Quatre-vingt-huitième année. — N° 25. Le Numéro: 35 francs. Lundi 30 et Mardi 31 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination (secrétariat général permanent de la défense nationale) (p. 1245).

Ministère de la justice.

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1245).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mutations, cessation de fonctions et admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 1245).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 26 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1246).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 janvier 1956 approuvant un programme de démarrage de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier (p. 1246).

Décrets du 26 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1246).

Décret du 26 janvier 1956 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Tizi-Ouzou (département d'Alger) d'un terrain domanial (p. 1248).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 56-155 du 28 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre (p. 1248).

Décret du 28 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1249).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 1249).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1249).

Décret n° 56-156 du 28 janvier 1956 modifiant le décret n° 53-465 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, veilles et responsabilités allouées au personnel du service du chiffre (p. 1252).

Arrêté du 23 janvier 1956 fixant le cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1955 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 381 du code général des impôts (p. 1252).

Arrêté du 27 janvier 1956 établissant des restrictions à l'exportation du thé sur la Tunisie (p. 1252).

Arrêtés du 28 janvier 1956 portant agrément de comités d'expansion économique (p. 1252).

Tableau d'avancement complémentaire, de l'année 1952, pour le grade d'administrateur civil de 1re classe et *arrêté* portant promotions (p. 1254).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotion et intégration (direction générale des finances de l'Afrique équatoriale française et enseignement) (p. 1254).

Arrêté fixant la composition de la commission d'experts chargée de l'examen de la situation du chemin de fer franco-éthiopien (p. 1255).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisation, intégrations, reclassement, accordant des bonifications d'ancienneté, mise en position de mission, détachements, admission à la retraite et modifiant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration générale (p. 1255).

Enseignement (p. 1255).

Géologues (p. 1255).

Inspection de la France d'outre-mer (p. 1256).

Institut français d'Afrique noire (p. 1256).

Police (p. 1256).

Recherche scientifique et technique d'outre-mer (p. 1256).

Travaux publics (p. 1268).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 56-157 du 25 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et relatif à l'intégration de dames secrétaires de lycée dans le corps des rédacteurs de l'administration académique (p. 1258).

Décret du 28 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1259).

Décret du 28 janvier 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique (p. 1259).

Arrêté du 18 janvier 1956 relatif au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session 1956) (p. 1259).

Arrêté du 21 janvier 1956 complétant les dispositions de l'arrêté du 7 août 1955 fixant le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des lettres) pour l'année 1956 (p. 1259).

Arrêté du 21 janvier 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les établissements relevant de la direction générale des arts et des lettres (p. 1259).

Arrêté nommant un membre du conseil académique de Strasbourg (p. 1260).

Arrêtés portant nominations, affectation, changement de nom d'une chaire, détachements, radiation des cadres, admission à la retraite, conférant l'honorariat et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 1260).

Archives (p. 1260).

Enseignement supérieur (p. 1260).

Enseignement du second degré (p. 1260).

Enseignement du premier degré (p. 1260).

Hygiène scolaire et universitaire (p. 1261).

Musées (p. 1261).

Liste d'admission à l'examen professionnel d'économe (p. 1261).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux des facultés des sciences (rectificatif) (p. 1261).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1261).

Décrets du 28 janvier 1956 portant titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951 et acceptation de démission (navigation aérienne et ponts et chaussées) (p. 1263).

Arrêtés du 23 janvier 1956 portant autorisations et agréments de transport aérien (p. 1263).

Arrêtés des 23 et 24 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises et complétant l'arrêté du 12 novembre 1955 fixant le taux de ces redevances (p. 1266).

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 1952 relatif à la réglementation des suppressions de barrières des passages à niveau (rectificatif) (p. 1267).

Décision du 24 janvier 1956 portant application de l'arrêté du 24 janvier 1956 relatif aux taux de diverses redevances à percevoir sur certains aéroports (p. 1267).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 56-158 du 27 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'industrie cinématographique (p. 1267).

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1280).

Décret du 28 janvier 1956 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la société anonyme chargée d'assurer la commercialisation, hors du Sud-Ouest, du gaz livré par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (p. 1281).

Décret du 28 janvier 1956 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest (p. 1281).

Décret n° 56-126 modifiant l'article 15 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux (rectificatif) (p. 1281).

Arrêté du 10 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 1281).

Arrêté du 19 janvier 1956 portant transfert de crédits (p. 1282).

Arrêté du 22 janvier 1956 portant homologation de normes (p. 1282).

Arrêté du 23 janvier 1956 abrogeant l'arrêté du 18 février 1941 fixant les règles sur la fabrication des supports en béton armé destinés aux canalisations aériennes (p. 1283).

Arrêtés du 24 janvier 1956 relatifs au montant de diverses dotations ou subventions ayant pour but le développement de l'industrie cinématographique (p. 1283).

Arrêté du 26 janvier 1956 portant application du décret n° 53-250 du 14 mars 1953 relatif à la provision pour reconstitution de gisements (p. 1284).

Arrêtés portant intégration et admission à la retraite (administration centrale) (p. 1284).

Décision du 24 janvier 1956 relative à la reconstitution de la trésorerie du fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées (p. 1284).

INFORMATION

Arrêté du 23 janvier 1956 portant remise de biens de presse à titre de dation en payement (p. 1285).

Ministère de l'agriculture.

Décrets des 24 et 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1285).

Décret n° 56-159 du 28 janvier 1956 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (p. 1287).

Arrêté du 24 janvier 1956 déterminant le contingent d'importation à droit réduit des pommes de terre de semence (p. 1288).

Arrêté portant nomination du directeur du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (p. 1288).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Génie rural (p. 1288).

Protection des végétaux (p. 1288).

Régisseurs d'avances (p. 1288).

Décision portant attribution de fonctions (Bureau national interprofessionnel de l'armagnac) (p. 1288).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 56-160 du 28 janvier 1956 relatif à l'affiliation des exploitants d'école de conduite des véhicules à moteur à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 1288).

Décret du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1289).

Arrêté du 18 janvier 1956 fixant le montant des subventions de compensation à verser aux caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'année 1955 (p. 1289).

Arrêté du 18 janvier 1956 fixant le montant minimum du fonds de roulement obligatoire des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1955 (p. 1290).

Arrêté du 18 janvier 1956 fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales de l'année 1955 (p. 1290).

Arrêté du 18 janvier 1956 fixant le maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1956 (p. 1290).

Arrêté du 18 janvier 1956 fixant la limite des frais de gestion des caisses d'allocations familiales au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale (p. 1291).

Arrêté du 18 janvier 1956 portant constitution de la commission ministérielle de la jeunesse (p. 1291).

Arrêté du 19 janvier 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1291).

Arrêtés des 20 et 21 janvier 1956 autorisant le fonctionnement et les modifications aux statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 1291).

Arrêté du 23 janvier 1956 fixant la date du concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 1291).

Arrêté du 24 janvier 1956 fixant le taux d'intérêt des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les sociétés mutualistes, unions de sociétés mutualistes et fédérations d'unions de sociétés mutualistes (p. 1291).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 1292).

Arrêté portant admission à la retraite (travail et main-d'œuvre) (p. 1292).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 1292).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 56-161 du 28 janvier 1956 relatif à l'application de l'article 7 (§ 2) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre en ce qui concerne la ville de Menton (Alpes-Maritimes) (p. 1292).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 28 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1292).

Arrêté du 12 janvier 1956 portant retrait d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 1292).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant homologation d'appareils de correction auditive (p. 1292).

Arrêté complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population (rectificatif) (p. 1293).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisations, réintégration, affectation, reclassements, portant admission aux fonctions de receveur et d'économe, détachement et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 1293).

Etablissements relevant du ministère (p. 1293).

Hôpitaux psychiatriques (p. 1293).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 1293).

Inspection de la santé (p. 1293).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1294).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 56-162 du 28 janvier 1956 relatif à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation du travail et des assurances sociales générales (p. 1294).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Examen des pouvoirs. — Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité. — Convocation de bureau. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du vendredi 27 janvier 1956 (p. 1298).

Conseil de la République. — Convocations de commissions (p. 1302).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modifications à la liste des membres des groupes (p. 1303).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 1303).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1303).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police radiotélégraphistes de la sûreté nationale (rectificatif) (p. 1304).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 1304).

Avis aux importateurs de céréales de semences originaires et en provenance du Danemark (p. 1304).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de Suisse (p. 1305).

Avis aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services des bateliers non soumis à la taxe sur les prestations de services (p. 1305).

Avis relatif au tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 1305).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 1305).

Relevé, par département, de la récolte des vins en 1955 (p. 1306).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1310).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 1304).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de céréales de semences originaires et en provenance du Danemark (p. 1304).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de Suisse (p. 1305).

Avis relatif à l'ouverture de concours d'admission aux établissements d'enseignement agricole et vétérinaire en 1956 (rectificatif) (p. 1317).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis complémentaire aux avis des 8 avril 1952, 2 avril 1953 et 29 octobre 1955 relatif à l'extension d'un texte annexe à la convention collective locale de travail concernant le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent de la ville de Nantes (p. 1304).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe à l'hôpital-hospice de Cambrai (Nord) (p. 1317).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Brioude (Haute-Loire) (p. 1317).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Noyon (Oise) (p. 1317).

Annonces (p. 1318).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 108 et 109 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 23 au 29 janvier 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 104.

Deuxième plan de modernisation et d'équipement. — *Approbation.* — Avis (*suite*) ..... p. 2633

Etudiants en médecine. — *Sursis d'études pour la préparation de l'internat.* — Rapport par M. Maurice Fredet... p. 2633

Tabacs fabriqués. — *Amélioration des conditions de vente.* — Proposition de résolution de M. René Penoy..... p. 2634

Justices de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. — *Recrutement des suppléants rétribués de juges de paix.* — Avis de M. Minjoz..... p. 2634

Responsabilité civile des communes. — *Modification à la loi du 8 novembre 1941.* — Rapport par M. Guthmuller ..... p. 2634

Seconde session ordinaire des conseils généraux. — *Modification de la loi du 10 août 1871.* — Rapport par M. Guille..... p. 2634

Exercice 1955. — *Crédits affectés aux dépenses des ministères:*

Santé publique et population. — Rapport supplémentaire par M. Marcel David..... p. 2635

Justice. — Avis..... p. 2638

Education nationale. — Rapport par M. Simonnet..... p. 2641

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande). — Avis de M. Gaborit..... p. 2662

Accidents de droit commun. — *Interdiction de la publicité.* — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 2635

Expropriations. — *Modification du décret-loi du 8 août 1935.* — Proposition de loi de M. Secrétain..... p. 2636

Code des pensions civiles et militaires de retraite. — *Modification pour la liquidation d'une pension.* — Proposition de loi de M. Bouxom..... p. 2637

Commissions économiques générales. — *Institution.* — Rapport supplémentaire par Mme Poinso-Chapuis..... p. 2637

Palmes académiques. — *Création d'un ordre.* — Proposition de loi de M. Marcel-Edmond Naegelen..... p. 2637

Réforme des lois d'assistance. — *Modification du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.* — Proposition de loi de M. Pupat..... p. 2638

Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole. — *Ouverture d'un crédit.* — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2639

Code civil. — *Modifications des articles relatifs à la reconnaissance des enfants naturels.* — Avis..... p. 2639

Code civil. — *Modification des articles concernant les enfants adultérins.* — Avis..... p. 2639

Agents des ponts et chaussées. — *Classement dans les services actifs.* — Rapport par M. Faraud..... p. 2639

Consommation du gaz et de l'électricité. — *Allégement de toute pénalisation fiscale.* — Proposition de loi de M. Deixonne..... p. 2640

Exonération des patentes pour les emplacements de voitures dans les garages. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 2640

Amnistie. — *Modification de la loi du 6 août 1953.* — Proposition de loi de M. Rosenblatt..... p. 2651

Prestations familiales. — *Modification des taux d'abattements.* — Rapport par M. Titeux..... p. 2652

Etudiants. — *Extension de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales.* — Rapport supplémentaire par M. Titeux..... p. 2653

Régie autonome des transports parisiens. — *Modifications de la loi du 21 mars 1948.* — Rapport par M. Sibué... p 2653

Affiliation volontaire à la sécurité sociale. — *Modification de la réglementation.* — Proposition de loi de M. Lamarque-Cando ..... p 2662

Expulsion de locataires. — *Sursis pendant les mois d'hiver.* — Proposition de résolution de Mme Rabaté..... p. 2664

Feuille 105.

Expulsion de locataires. — *Sursis pendant les mois d'hiver.* — Proposition de résolution de Mme Rabaté (*suite*)..... p. 2665

Exercice 1955. — *Crédits affectés aux dépenses des services civils (ministère de l'agriculture).* — Lettre rectificative. p. 2665
Rapport par M. Gabelle ..... p. 2666

Monnaies et médailles. — Rapport par M. Jean-Paul Palewski ..... p. 2673

Radiodiffusion-télévision française. — Rapport par M. Maurice Bokanowski ..... p. 2678

Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Clément Taillade ..... p. 2687

Présidence du conseil. — Avis ..... p. 2692

Ministère de la reconstruction et du logement. — Rapport par M. Pierre Courant ..... p. 2693

Code du travail. — *Modification des articles concernant les feuilles de paye.* — Rapport par M. Besset ..... p. 2666

Bouilleurs de cru. — *Abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954* — Proposition de loi de M. Robert Menceau ..... p. 2667

Attribution du rang de préfet au secrétaire général de divers départements. — Proposition de résolution de M. Lefranc ..... p. 2667

Dévolution des successions collatérales. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 2668

Assistance médicale gratuite. — *Extension à l'Algérie de la loi n° 54-562 du 11 juin 1954.* — Proposition de loi de Mme de Lipkowski ..... p. 2668

Pensions civiles et militaires — *Modification de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime.* — Proposition de loi de M. Quinson ..... p. 2669

Officiers et militaires non officiers à solde mensuelle. — *Institution d'une prime de qualification.* — Proposition de résolution de M. Quinson ..... p. 2670

Protection du titre d'œnologue. — Avis ..... p. 2670

Vente du miel naturel et cire d'abeille brute. — *Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires.* — Proposition de loi de M Eugène Claudius-Petit ..... p. 2670

Audiences de l'actualité judiciaire. — *Interdiction de l'utilisation de la télévision.* — Proposition de résolution de M. Max Brusset ..... p. 2671

Régime de l'allocation de vieillesse agricole. — *Modification de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.* — Avis..... p. 2671

Renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants. — *Règlement des rapports entre bailleurs et locataires.* — Proposition de loi de M. Lefranc..... p. 2672

Proposition de loi de M. Guy Petit..... p. 2676

Equarrissage des animaux. — *Modification de la loi validée du 2 février 1942* — Avis supplémentaire de M. Dubois. p. 2673

Patrons pêcheurs. — *Modification de l'impôt de 18 p. 100.* — Rapport par M. Jean Guitton..... p. 2676

Syndic des gens de mer. — *Revision du classement indiciaire.* — Rapport par M. Jean Guitton..... p. 2677

Assurances dotales. — *Majoration.* — Proposition de loi de M. Marcel Cachin..... p. 2677

Annonces judiciaires et légales. — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p. 2677

Code pénal. — *Modification des articles concernant les délits des fournisseurs des forces armées.* — Rapport par M. Halbout..... p. 2678

Ordre judiciaire. — *Modification de la loi du 20 avril 1810 concernant l'organisation.* — Rapport par M. Minjoz.... p. 2678

Convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin. — *Ratification.* — Projet de loi..... p. 2681

Salaires des mineurs — *Application de la prime horaire.* — Proposition de résolution de M. André Mancey..... p. 2685

Règlement de l'Assemblée nationale. — *Suspension de l'application de l'article 24 pendant le mois de décembre 1954.* — Rapport par M. Minjoz..... p. 2686

Compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France. — *Attribution d'un secours annuel.* — Avis.... p. 2686

Nom patronymique. — *Sanction du non-usage.* — Avis.... p. 2686

Exercice 1953. — *Ouverture, annulation de crédits et ratification des décrets collectifs de régularisation.* — Avis.... p. 2686

Exercice 1954. — *Ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'Assemblée nationale et l'Assemblée de l'Union française.* — Rapport par M. Clément Taillade..... p. 2686

Législation sur l'urbanisme et permis de construire. — *Extension à l'Algérie.* — Rapport par M. Rabier..... p. 2691

Fonctionnaires de l'Etat atteints d'affections encéphalomédullaires. — *Attribution d'un congé de longue durée.* — Proposition de loi de M. Guislain..... p. 2693

Feuille 106.

Exercice 1955. — *Crédits affectés aux dépenses des ministères:*

Reconstruction et logement. — Rapport par M. Pierre Courant (*suite*)..... p. 2697

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande). — Deuxième lettre rectificative..... p. 2712

Santé publique et population. — Deuxième lettre rectificative ..... p. 2712

Payement des cotisations dues par les employeurs. — *Modification à l'ordonnance n° 45-7250 du 4 octobre 1945.* — Proposition de loi de M. Charret..... p. 2707

Fièvre aphteuse. — *Création d'un fonds européen de lutte.* — Rapport par M. Golvan..... p. 2708

Indemnisation des victimes civiles de la guerre, de nationalité étrangère. — Rapport par M. Delabre..... p. 2703

Victimes de la guerre. — *Bénéfice de certaines prestations de sécurité sociale.* — Rapport par M. Delabre..... p. 2709

Allocation spéciale de vieillesse. — *Attribution.* — Rapport supplémentaire par Mme Mathilde Gabriel-Péri..... p. 2709

Concours gratuits organisés par la presse. — Modification des dispositions de la loi du 21 mai 1836. — Avis de M. Coudert ..... p. 2710
Annonces judiciaires et légales. — Avis de M. Gosset..... p. 2710
Baux commerciaux, artisanaux et industriels. — Abrogation du décret n° 53-960 du 3 septembre 1953 relatif à la fixation du plafond. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis..... p. 2711
Taxe unique sur les cidres. — Fixation du montant. — Proposition de loi de M. Hénault..... p. 2711
Chambre des cours d'appel et des tribunaux de première instance. — Fixation des audiences et répartition des magistrats. — Rapport par M. Minjoz..... p. 2711
Année 1955. — Comptes spéciaux du Trésor. — Projet de loi. p. 2713

Feuille 107.

Année 1955. — Comptes spéciaux du Trésor. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 2729
Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses des ministères:
Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération. — Lettre rectificative..... p. 2730
Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande). — Troisième lettre rectificative..... p. 2751
Justice. — Rapport par M. Abel Gardey..... p. 2755
Finances, affaires économiques et plan (II: Services financiers). — Projet de loi..... p. 2753
Education nationale. — Avis de M. Schmittlein..... p. 2759
Indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois. — Modification des lois n° 52-861 du 21 juillet 1952 et n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition. — Projet de loi..... p. 2730
Ratification de l'accord franco-allemand sur la Sarre. — Projet de loi..... p. 2731
Ratification de l'accord entre la France et l'U. N. E. S. C. O. relatif au siège, privilèges et immunités de l'U. N. E. S. C. O. sur le territoire français. — Projet de loi..... p. 2733
Elections. — Modification du décret organique du 2 février 1952. — Rapport par M. Minjoz..... p. 2737
Elections des membres de l'Assemblée nationale. — Modification de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951. — Rapport supplémentaire par M. Pierre-Fernand Mazuez..... p. 2738
Redevances des rôles de plaisance. — Allégement. — Proposition de M. René Schmitt..... p. 2739
Officiers de l'armée active en non-activité. — Droits et obligations. — Rapport supplémentaire par M. Lucien Deboudt ..... p. 2739
Travaux sur les voies de circulation. — Création d'un fonds spécial pour les communes. — Proposition de loi de M. Quinson..... p. 2740
Caisse nationale de retraites. — Revalorisation de certaines rentes viagères. — Proposition de loi de M. Quinson... p. 2741
Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Maintien en activité. — Proposition de résolution de M. Vendroux ..... p. 2741
Revues étrangères. — Bénéfice du tarif réduit des périodiques. — Proposition de loi de M. Triboulet..... p. 2741
Commerçants grossistes. — Mesures pour éviter une aggravation de leurs charges. — Proposition de résolution de M. Charret..... p. 2741
Code de la santé publique. — Complément de l'article 571 relatif aux créations d'officines. — Proposition de loi de M. Charret..... p. 2742
Aide aux départements victimes de calamités. — Rapport par M. Tourné. ..... p. 2743
Anciens combattants. — Amélioration de leur situation. — Proposition de loi de M. Mouton..... p. 2744
Retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine. — Versement d'indemnités lors de rappels à l'activité. — Proposition de résolution de M. Bèche..... p. 2751
Caisse des allocations nationales de minimum vital. — Création. — Proposition de résolution de M. Degoutte..... p. 2752
Médaille d'honneur spéciale des sapeurs-pompiers communaux. — Etablissements de nouvelles règles d'attribution. — Proposition de loi de M. Gabelle..... p. 2754
Energie électrique. — Tarifs préférentiels à l'agriculture et à l'artisanat. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet..... p. 2755
Vieux travailleurs salariés. — Octroi d'un litre de vin par semaine. — Proposition de M. Tourné..... p. 2756
Prix plafond du blé fermage. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p 2756
Utilisateurs de margarine. — Affichage obligatoire de son emploi. — Proposition de loi de M. Henault..... p. 2757
Prolongation du délai constitutionnel. — Résolution..... p. 2757
Certificat de travail. — Remise obligatoire. — Rapport par Mme Francine Lefebvre..... p. 2758

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat général permanent de la défense nationale.

Par arrêté du 25 janvier 1956, M. Dours (Jean), préfet de 3e classe hors cadre, est nommé chef de service au secrétariat général permanent de la défense nationale, en remplacement de M. Abel Thomas, appelé à d'autres fonctions.

M. Dours percevra, dans cette situation, la rémunération correspondant à l'indice de traitement 700 (4e échelon).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1956 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bernard (Henri-Charles-Pierre), conseiller à la cour d'appel de Rabat; 25 ans de services civils et militaires.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 23 janvier 1956:

Est nommé surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Rouen: M. Deschamps (Jean), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Mazet (André), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Nîmes.

Est nommée, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Rennes: Mme Lanvier (Geneviève), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Avranches.

Par arrêté du 23 janvier 1956:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 15 janvier 1956:

M. Oussini (Bernard), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Mme Oussini, née Nicoleau (Marie-Thérèse), première surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Est nommé surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Loos: M. Dubolpaire (Lucien), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Beaune: M. Poyet (Pierre), surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Senlis.

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes: M. Boucherie (Eugène), surveillant chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Beaune.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Le Bastard (Joseph), surveillant chef (1re classe) à la prison Boudet, à Bordeaux.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Grimaud (Norbert), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

A la maison centrale de Melun: M. Galland (André), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de la Santé:

M. Robert (Georges), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Prin (Adrien), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Orange (Henri), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Chambéry.

A la maison d'arrêt de Rouen: Mme Macquaire (Marie), surveillante (2e classe) à la maison centrale d'Haguenau.

Sont nommées en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Bordeaux: Mme Le Bastard (Anne-Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la prison Boudet, à Bordeaux.

A la maison d'arrêt de Beaune: Mme Poyet (Marthe), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Senlis.

A la maison d'arrêt de Rennes: Mme Boucherie (Antoinette), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Beaune.

Est réintégré en qualité de surveillant (1re classe), à la maison centrale Ney, à Toul: M. Forest (Pierre), placé dans la position de disponibilité par arrêté du 23 mars 1953.

Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1956, au service de Mme Robert (Amélie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Malo.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 26 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 26 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, au titre des relations avec les Etats associés, dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Boinvilliers (Edouard-Frédéric), directeur général de la Société française des distilleries de l'Indochine, Paris. Chevalier du 16 juin 1920. Ancienneté dans le grade: 35 ans 6 mois 15 jours.

Kirsche (Pierre-Charles), directeur de l'institut Pasteur de Hanoï (Nord-Viet-Nam). Chevalier du 4 septembre 1948. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 9 ans 5 mois 14 jours.

Manipoud (Louis-Jean-François), inspecteur primaire hors classe en retraite, expert au ministère de l'éducation nationale du gouvernement cambodgien, Phnom-Penh (Cambodge). Chevalier du 19 juillet 1938. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 20 ans 11 mois 15 jours.

Mouchard (Isaac-Louis), chef des services administratifs de la délégation générale au Nord-Viet-Nam, Hanoï. Chevalier du 30 juin 1939. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 20 ans 8 mois 12 jours.

Petitjean (Jacques-Marie-Charles), administrateur de la France d'outre-mer. Chevalier du 13 novembre 1947. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 10 ans 3 mois 21 jours.

Au grade de chevalier.

MM.

Bardouillet (Henri), directeur pour l'Indochine de la Société française des distilleries de l'Indochine, président de la chambre de commerce française du Sud-Viet-Nam, Saïgon. 38 ans 9 mois de services et de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Bouchex (Henri), fondé de pouvoir de la Société indochinoise pour les eaux et l'électricité en Annam, Saïgon. 36 ans 1 mois 10 jours de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Co (Sylvestre-Michel-Antoine), inspecteur principal de classe exceptionnelle de la garde indochinoise. 39 ans 7 mois 23 jours de services, dont 8 ans 2 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Devaux (Max-Henri-Alexandre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Vientiane (Laos). 31 ans 14 jours de services, dont 4 ans 11 mois 15 jours de majoration pour services hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Die (Armance-Elise-Marie-Louise), en religion sœur Ange, religieuse, directrice de l'école du Sacré-Cœur à Tourane (Centre-Viet-Nam); 32 ans 9 mois 19 jours de vie religieuse.

Favier (Edmond-Joseph-Mathurin), inspecteur principal de 1re classe des postes et télécommunications de la France d'outre-mer; 35 ans 9 mois 1 jour de services, dont 6 ans 9 mois 26 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Froment (Louis-Adrien Alphonse), ingénieur civil des mines; 36 ans de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Giraudon (François-Marie), administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des accords commerciaux; 23 ans 6 mois 1 jour de services, dont 1 an 10 mois 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Gloaguen (Emile-Joseph), vérificateur principal des douanes et régies; 43 ans 4 mois 10 jours de services, dont 7 ans 8 mois 3 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Guillaume (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 22 ans 10 mois 18 jours de services, dont 1 an 8 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Mathieu (Hubert-Philippe), médecin principal de 1re classe de l'assistance médicale en Indochine en retraite; 33 ans 8 mois 17 jours de services et de pratique professionnelle, dont 8 ans 4 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Robbe (Ernest-Octave), conservateur des eaux et forêts; 22 ans 24 jours de services dont 2 ans 10 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 janvier 1956 approuvant un programme de démarrage de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier.

Par décret en conseil d'Etat du 24 janvier 1956, a été approuvé un programme de démarrage de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier créée par la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

Décrets du 26 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Alapetite (Paul), conseiller au tribunal administratif de Paris. Chevalier du 19 janvier 1936.

Baudoin (Eugène), ancien conseiller général, ancien maire d'Apt (Vaucluse). Chevalier du 2 janvier 1928.

Bozzi (Jacques), président du conseil général, maire de Charleville (Ardennes), ancien sénateur, ancien député. Chevalier du 17 septembre 1946.

Carette (Omer), conseiller municipal de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais). Chevalier du 3 juin 1936.

Cauvin (Louis), président du conseil général, maire de la Roquebrussanne (Var). Chevalier du 9 avril 1947.

Fie (Arsène), président d'honneur du conseil général de la Nièvre, ancien député, ancien maire de Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre). Chevalier du 17 septembre 1946.

Finelli (François), inspecteur général de l'administration. Chevalier du 25 décembre 1945.

Gazier (Roger), préfet de 1re classe. Chevalier du 4 juillet 1947.

Lambert (Marcel), maire de Pontivy (Morbihan). Chevalier du 25 avril 1944.

Lavalley (Georges), ancien maire de Saint-Lô, conseiller général de la Manche. Chevalier du 19 août 1947.

Moreaux (Alphonse), secrétaire de la mairie de Sardent (Creuse). Chevalier du 6 juillet 1919.

Rives (Charles), conseiller général, ancien maire de Cuxac-Cabardès (Aude). Chevalier du 2 février 1925.

Villeneuve (Maurice), maire de Moissac (Tarn-et-Garonne). Chevalier du 5 novembre 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Aubert (Pierre), secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Oise; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Babut (Jacques), pasteur, secrétaire général de l'Eglise réformée de France; 34 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Bernardie (Germain), maire de Saint-Hilaire-Peyroux (Corrèze); 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Berne (Georges), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Bessi (Arthur), maire de Roquebillière (Alpes-Maritimes); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Bianco (Jules), conseiller général de la Savoie, président de la commission départementale; 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Blanc (Paul), maire d'Aragon (Aude); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Bost (Lucien), conseiller municipal de Talence (Gironde); 61 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Bouffartigue (Jean-Marie), maire de Villeneuve-Tolosane (Haute Garonne); 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Bourdier (Léon), maire de Saint-Maur (Indre); 59 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Calvet (François), ancien conseiller d'arrondissement de Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales); 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Champetier de Ribes (Edmond), conseiller général de la Seine, conseiller municipal de Paris; 26 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Chevillotte (Henri), maire de Saint-Léger-Vauban (Yonne); 59 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Courderot (Etienne), maire de Malange (Jura); 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Courtes (Joseph), maire de la Garde-Freinet (Var); 62 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Delian (Jean), secrétaire général de la préfecture de l'Oise; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Donnefort (Elie), maire de Saint-Romain-le-Noble (Lot-et-Garonne); 48 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Drevet (Henri), maire de Jallieu (Isère); 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Dusserre (Jean), président de tribunal administratif, chargé de mission au ministère de l'intérieur; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Faure (Théodore), maire de Lagardelle-sur-Lèze (Haute-Garonne); 60 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Ferrand (Louis), secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Feydel (Lucien), sous-préfet de Verdun (Meuse); 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Flodrops (Denis), chef de division à la préfecture du Pas-de-Calais; 39 ans de fonction publique et de services militaires.

De Foville (François-René), sous-préfet détaché à l'administration centrale; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Gallet (Henri), ancien député, ancien conseiller général, maire de Benassay (Vienne); 35 ans de pratiques professionnelles et de fonctions électives.

Garoux (André), inspecteur général à la préfecture de la Seine; 34 ans de fonction publique et de services militaires.

Gavarini (François), chef de division à la préfecture de La Réunion; 38 ans de fonction publique et de services militaires.

Graff (Albert), sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Bas-Rhin; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Jeanjean (Marius), maire de Pouzols (Hérault); 56 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Lapene (Marcel), chef de division à la préfecture des Hautes-Pyrénées; 45 ans de fonction publique et de services militaires.

Lefort (Maurice), chef de division à la préfecture de l'Orne; 45 ans de fonction publique et de services militaires.

Lestang (Julien), maire de Montans (Tarn); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

De Madaillan (Pierre), maire de Gageac-Rouillac (Dordogne); 48 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mgr Marmottin (Louis), archevêque de Reims (Marne); 60 ans de ministère ecclésiastique.

Masson (Gaston), chef de division à la préfecture de la Haute-Savoie; 44 ans de fonction publique et de services militaires.

Meron (André), ancien maire de Saires (Vienne); 66 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Percevault (Gabriel), adjoint au maire de Saint-Maur (Seine); 56 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Peronneau (Constant), chef de division à la préfecture d'Ille-et-Vilaine; 36 ans de fonction publique et de services militaires.

Rebouillat (Lucien), conseiller général de Saône-et-Loire; 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Ricaud (René), secrétaire général de la préfecture de l'Hérault; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Saintemarie (Jean), maire de Lizac (Tarn-et-Garonne); 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Santoire (André), chef de division à la préfecture de la Creuse; 36 ans de fonction publique et de services militaires.

Savary (Pharamond), conseiller général, maire de Gouzeaucourt (Nord); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Saves (Frédéric), maire de Montégut-Bourjac (Haute-Garonne); 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Abbé Schaul (Guillaume), conseiller général, conseiller municipal de Sarreguemines (Moselle); 54 ans de ministère ecclésiastique et de fonctions électives.

Sevet (Léon), conseiller au tribunal administratif de Pau (Basses-Pyrénées); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mgr Soulas (Eugène), vicaire général de l'évêché de Valence (Drôme); 63 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Thibault (André), maire d'Erceville (Loiret); 44 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Trajile (Jean), maire d'Issor (Basses-Pyrénées); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Tronchon (André), maire de Toussus-le-Noble (Seine-et-Oise); 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Verriele (Daniel), conseiller municipal, ancien maire de Rosendaël (Nord); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mgr Villepelet (Jean), évêque de Nantes (Loire-Inférieure); 43 ans de ministère ecclésiastique.

Vincent-Falquet (François), ancien maire de Corcelles (Ain); 64 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Weill (Gilbert), président du tribunal administratif de Marseille (Bouches-du-Rhône); 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Zell (Joseph), adjoint au maire de Strasbourg (Bas-Rhin); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 26 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Formul, dit Formel (Edmond), maire de Beaumont-le-Hareng (Seine-Maritime); 33 ans de fonctions de maire.

Gipoulou (Jean), maire de Touzac (Lot); 30 ans de fonctions de maire.

Neyrand (Joseph), vice-président du conseil général, maire de Fourneaux (Loire); 30 ans de fonctions de maire.

Serve (Félix), conseiller général, maire de Felines (Ardèche); 30 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 26 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 12 janvier 1956 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Nicod (Alphonse), maire de Doye (Jura); 36 ans de fonctions de maire.

Vienot (Henri), maire de Montmirey-le-Château (Jura); 33 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 26 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. L'Hermitte (Etienne), chef de division à la préfecture du Nord. Chevalier du 16 août 1916.

Par décret en date du 26 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Arnoul (Maurice), commissaire principal à la préfecture de police; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 26 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Boyer (Jean-Louis), inspecteur général des services techniques d'hygiène à la préfecture de police. Chevalier du 25 décembre 1945.

Triffe (Louis), commissaire divisionnaire de police à Lyon (Rhône). Chevalier du 19 août 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Battini (Guy), commissaire divisionnaire de police à Rennes (Ille-et-Vilaine); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Bazangette (René), commissaire principal à la préfecture de police; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Blanc-Garin (René), commissaire principal honoraire de la sûreté nationale; 33 ans de fonction publique et de services militaires.

Couedor (Clément), officier de police principal à la sûreté nationale; 36 ans de fonction publique et de services militaires.

Demay (Robert), commissaire principal de police à la sûreté nationale; 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Dupin (Louis), officier de police principal à la préfecture de police; 35 ans de fonction publique et de services militaires.

Evrard (Alfred), commissaire divisionnaire de police à Bordeaux (Gironde); 33 ans de fonction publique et de services militaires.

Galle (Charles), commissaire divisionnaire à la préfecture de police; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Gautier (Henri), commissaire central à Bourges (Cher); 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Isnard (Guy), commissaire principal de police à la sûreté nationale; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Leclercq (Fernand), administrateur à la préfecture de police; 37 ans de fonction publique et de services militaires.

Mme Le Fur (Anne-Marie), administrateur à la préfecture de police; 33 ans de fonction publique.

Legrand (René), officier principal à la C. R. S. n° 102, au Mans (Sarthe); 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Maurin (Georges), commissaire principal de police à Béziers (Hérault); 40 ans de fonction publique et de services militaires.

Piolat (Joseph), officier de police principal en retraite; 40 ans de fonction publique et de services militaires.

Poupaert (Jean), commissaire divisionnaire à la préfecture de police; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Richard (Jules), commissaire divisionnaire de police honoraire; 36 ans de fonction publique et de services militaires.

De Rosnay (Louis), commandant le groupement opérationnel de C. R. S. en Algérie; 33 ans de fonction publique et de services militaires.

Le Saint-Rat (Louis), inspecteur général adjoint des établissements classés à la préfecture de police; 43 ans de fonction publique et de services militaires.

Seckinger (Pierre), officier de police principal à Metz (Moselle); 34 ans de fonction publique et de services militaires.

Tourne (Pierre), commissaire principal à la préfecture de police; 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Villetorte (Paul), commissaire principal de la sûreté nationale; 27 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 26 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956, portant que la promotion et les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Collinet (Pierre), inspecteur départemental des services d'incendie de Seine-Maritime. Chevalier du 17 septembre 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Greff (Pierre), capitaine honoraire du corps de sapeurs-pompiers de Sarreguemines (Moselle); 51 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 50 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Llaury (Antoine), inspecteur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales; 27 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 21 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Merpillat (Jean-Marie), inspecteur départemental des services d'incendie de la Corrèze; 27 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 10 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Picot (Fernand), capitaine honoraire de la compagnie de sapeurs-pompiers de Mouroux (Seine-et-Marne); 64 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 30 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Plantier (Léon), chef de bataillon au corps des sapeurs-pompiers professionnels de Grenoble (Isère); 40 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 31 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Ploye (Albert), capitaine du corps de sapeurs-pompiers de Valence (Drôme); 54 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 34 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Décret du 26 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Tizi-Ouzou (département d'Alger) d'un terrain domanial.

Par décret en date du 26 janvier 1956, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 4 janvier et 23 février 1955, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Tizi-Ouzou (département d'Alger), moyennant le prix de 1 million de francs, une parcelle domaniale d'une superficie de 1.685 mètres carrés, formée des lots n°s C I/A et C I/B du plan annexé à l'acte.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-155 du 28 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment les articles 4, 46, 47, 48 et 50;

Vu le décret n° 50-63 du 13 janvier 1950 créant une commission de défense nationale des transports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 51-568 du 19 mai 1951 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3 (nouveau). — Pour exécuter sa mission, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dispose du comité consultatif prévu par l'article 48 de la loi du 11 juillet 1938, d'organes centraux de direction, de services régionaux et de services locaux.

« Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif des transports seront déterminés par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la défense nationale et des forces armées, après avis des ministres intéressés ».

Le comité consultatif entre en fonctions à la mobilisation ou dans les cas visés à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938. L'activité de la commission de défense nationale des transports est suspendue tant que le comité consultatif est en fonctions.

Art. 2. — L'article 4 du décret du 19 mai 1951 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 4 (nouveau). — Les organes centraux de direction comprennent:

« 1° Une direction générale des transports, constituée dès le temps de paix sous une forme réduite.

« 2° Sept directions particulières:

« *a*) Une direction des transports par voie de fer;

« Une direction des transports routiers;

« Une direction des transports maritimes;

« Une direction des transports par voie aérienne,

« créées spécialement pour le temps de guerre;

« *b*) La direction des routes;

« La direction des ports maritimes et des voies navigables;

« La direction des bases aériennes;

« 3° Tous autres services centraux préexistants dont le Gouvernement jugerait nécessaire la subordination au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour assurer l'exécution de la mission définie par l'article 1er.

« La direction générale des transports a pour rôle:

« 1° En temps de guerre, de diriger l'emploi de l'ensemble des moyens civils de transports (infrastructure et moyens mobiles);

« 2° Dès le temps de paix, de veiller à ce que le potentiel de ces moyens de transports soit aussi élevé que possible pour l'utilisation en temps de guerre.

« A cet effet, la direction générale des transports a autorité sur les directions particulières dans des conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre ou secrétaire d'Etat intéressé, s'il y a lieu.

« Des instructions interministérielles préciseront en tant que de besoin les attributions ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement des organes centraux de direction.

« Il sera créé en particulier au sein de la direction générale des transports:

« 1° Une section des transports intérieurs de produits pétroliers;

« 2° Une chambre de destination et de diversion des navires.

« La direction générale des transports comprend notamment.

« Le directeur général des chemins de fer et des transports qui prend le titre de directeur général des transports et dispose, en tant que délégué technique du ministre, d'un organe de travail, le comité des priorités de transports, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la défense nationale et des forces armées, après avis des ministres intéressés;

« Un directeur général adjoint militaire, officier général désigné nominativement dès le temps de paix par décret pris en conseil des ministres sur proposition faite conjointement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le directeur général adjoint militaire peut être assisté d'officiers désignés par le ministre de la défense nationale et des forces armées

« Les titulaires des directions particulières créées spécialement pour le temps de guerre sont désignés nominativement dès le temps de paix par décret pris en conseil des ministres sur proposition faite par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en accord avec le ministre ou le secrétaire d'Etat intéressé s'il y a lieu.

« Les titulaires des sept directions particulières sont assistés chacun d'un directeur adjoint militaire désigné dès le temps de paix par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en accord avec le ministre ou le secretaire d'Etat intéressé s'il y a lieu. Toutefois, la direction des ports maritimes et des voies navigables comprend deux directeurs adjoints militaires, l'un pour les ports maritimes et l'autre pour les voies navigables. Chaque directeur adjoint militaire peut être assisté d'officiers désignés par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Le personnel et les moyens nécessaires sont mis en temps de guerre, et dès le temps de paix, sur une base restreinte, à la disposition de la direction générale des transports et des directions particulières créées spécialement pour le temps de guerre; le personnel est prélevé en principe sur les effectifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (éventuellement du ministère ou secrétariat d'Etat intéressé).

« En temps de guerre, la direction générale des transports et les directions particulières peuvent être renforcées par du personnel provenant d'autres départements ministériels, de sociétés nationales ou privées, ou d'organisations professionnelles; les affectations sont prononcées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en accord, s'il y a lieu, avec les ministres intéressés ».

Art. 3. — L'article 6 du décret du 19 mai 1951 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 6 (nouveau). — La préparation de la mobilisation de la direction générale des transports, des directions particulières et de leurs services régionaux et locaux incombe au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sauf, éventuellement, en ce qui concerne la direction des transports maritimes, la direction des transports par voie aérienne et la direction des bases aériennes, dont la mobilisation sera préparée par le ministre ou le secrétaire d'Etat intéressé, en accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale, et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Décret du 28 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de chevalier.

M. Godeberge (Alcide-Robert), attaché au cabinet du ministère de la défense nationale et des forces armées; 36 ans de services civils.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 27 janvier 1956, M. le maître fourrier Asnard (Marcel), est nommé régisseur d'avances auprès du secteur social de Toulon, à compter du 1er février 1956, en remplacement de M. le maître principal fourrier Hascoet (Guillaume), décédé.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 28 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Saint-Raymond (René-Paul-Robert-Fernand), président de chambre à la cour des comptes. Officier du 31 août 1937.

Saltes (Jean-François-Charles-Louis), inspecteur des finances, premier sous-gouverneur de la Banque de France. Officier du 6 février 1950.

Varin-Bernier (René), gérant de la Banque R. Varin-Bernier et Cie. Officier du 12 janvier 1935.

Au grade d'officier.

MM.

Lepitre (Marcel), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes. Chevalier du 15 décembre 1932.

Crepey (Georges-André), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 11 juillet 1947.

Gibault (René-Jean-Joseph), inspecteur général des finances. Chevalier du 16 janvier 1947.

Garceries (René-Albert), receveur particulier des finances affecté à l'administration centrale des finances. Chevalier du 16 octobre 1945.

Gage (Henri-Clément-Albéric), directeur des contributions directes à Dijon. Chevalier du 15 août 1936.

Yenries de Laguillaumie (Jean-Etienne), directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre à Clermont-Ferrand. Chevalier du 13 août 1947.

Le Glatin (Georges-Louis-François-Marie), directeur des contributions indirectes à Paris. Chevalier du 10 juillet 1946.

Chabanel (Jules-Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des douanes et droits indirects. Chevalier du 7 juillet 1927.

Boursier (Maurice-Charles-Albert), contrôleur principal de manufacture chargé de la direction régionale des tabacs de Lille. Chevalier du 31 décembre 1938.

Auberty (Raoul-Etienne), directeur adjoint à la caisse des dépôts et consignations. Chevalier du 12 août 1937.

Forteaux (Robert-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration générale des finances, agent comptable du service des alcools. Chevalier du 2 août 1935.

Noutary (Jean), trésorier-payeur du Dahomey. Chevalier du 22 mai 1946.

Tricaud (Martial-Alexis), directeur de la Banque de l'Union parisienne. Chevalier du 25 décembre 1926.

Peytel (André-Claude-Charles), président directeur général du Crédit algérien. Chevalier du 10 juillet 1925.

Haudebourg (Michel-Pierre-Henri), sous-directeur de la compagnie d'assurances La Paternelle Vie. Chevalier du 2 décembre 1925.

Au grade de chevalier.

MM.

Genevray (Jacques-Albert-André-Jean), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes; 17 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Zulke (Maurice-Léon), inspecteur des finances; 15 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 4 mois de mobilisation et 4 ans de services civils hors d'Europe (majoration un quart), au total 20 annuités.

Rouzoul (Charles-Jean-François), contrôleur des dépenses engagées de 2e classe; 21 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Vaysset (Robert-Camille), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 21 ans 8 mois de services civils civils et militaires, dont 5 ans 10 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Mercier (René-Lucien-Paul), professeur agrégé, chargé de mission à l'administration centrale des finances; 20 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 23 annuités.

Moïse (Georges), percepteur affecté à l'administration centrale des finances; 38 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 4 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Meau (André-Marie-Joseph), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 19 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Jacob (Lionel-Simon), commissaire contrôleur principal des assurances; 18 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Bach (Joseph-Napoléon), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances (direction générale des finances de l'Algérie); 31 ans 8 mois de services civils et militaires dont 2 mois de mobilisation, au total 32 annuités.

Barbier (André-Louis-Valéry), receveur particulier des finances au Havre; 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

Coquin (Henri-Pierre-Nicolas), trésorier payeur général de l'Ardèche; 36 ans 6 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 37 annuités.

Maillard (Charles-Maurice), receveur percepteur à Sceaux; 45 ans 11 mois de services civils et militaires dont 4 ans 7 mois de mobilisation, au total 50 annuités.

Lecomte (Louis-Joseph), percepteur à Louhans; 45 ans 11 mois de services civils et militaires dont 4 ans 11 mois de mobilisation, au total 50 annuités.

Gayant (René-Paul), fondé de pouvoir de trésorerie générale à la trésorerie générale d'Indre-et-Loire; 38 ans 5 mois de services civils.

Prevost (René-Auguste-Désiré), receveur particulier des finances à Lisieux; 41 ans 3 mois de services civils et militaires dont 3 ans 1 mois de mobilisation, au total 45 annuités.

Gabet (Jean-Henri), inspecteur en chef du cadastre; 29 ans 11 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Bonneau (Pierre-Paul), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions directes); 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

Veillard (Yvon-Jules-Antonin), directeur des contributions directes à Oran; 27 ans 4 mois de services civils et militaires dont 10 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Plagne (Roger-Henri), directeur des contributions directes chargé des fonctions de directeur des contributions diverses de l'Afrique occidentale française; 39 ans 7 mois de services civils et militaires dont 3 ans 1 mois de mobilisation et 4 ans 3 mois de services hors d'Europe (majoration: un tiers), au total 44 annuités.

Nuti (Robert-Charles-Joseph), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 23 ans 4 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Enjalbert (Gaston-Joseph), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 24 ans 4 mois de services civils et militaires dont 2 ans 1 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Thomas (Emile-Eugène), directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre à Beauvais; 36 ans 6 mois de services civils et militaires dont 4 mois de mobilisation, au total 37 annuités.

Iriart (Jacques-Joseph-Marie), directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre à Nevers; 40 ans 7 mois de services civils et militaires dont 4 ans 6 mois de mobilisation, au total 45 annuités.

Besse-Lagrave (Louis), directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre à Limoges; 38 ans 7 mois de services civils et militaires dont 3 ans de mobilisation, au total 41 annuités.

Marty (Alphonse-Henri), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 26 ans 2 mois de services civils et militaires dont 1 an 4 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Assie (Irénée-Arthur), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 24 ans 8 mois de services civils et militaires dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Gagnaro (Jean-Marcel), directeur des contributions indirectes à Nevers; 33 ans 6 mois de services civils et militaires dont 6 mois de mobilisation, au total 34 annuités.

Trin-Coutel (Georges-Joseph), directeur des contributions indirectes à Aurillac; 43 ans 1 mois de services civils et militaires dont 6 ans 2 mois de mobilisation, au total 50 annuités.

Pujol (Pierre-Jules), directeur des contributions indirectes à Rodez; 45 ans 2 mois de services civils et militaires dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total 51 annuités.

Nazario (Paul-Antoine), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects; 21 ans 11 mois de services civils et militaires dont 10 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Marill (Georges-Lucien-Pierre), directeur des douanes à Toulouse; 34 ans de services civils et militaires.

Compan (Robert-Paul-Félix), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects; 22 ans de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Cabanes (Georges-Paul), directeur adjoint des douanes à Sète; 38 ans 9 mois de services civils et militaires dont 4 ans 9 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Maillet (Georges-Henri), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, directeur de la manufacture d'allumettes d'Aix-en-Provence; 28 ans 3 mois de services civils et militaires dont 1 an 6 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Chanceaulme (Ferdinand-Pierre-Daniel), directeur de la culture et des magasins de tabacs, directeur de l'institut expérimental des tabacs de Bergerac; 33 ans 3 mois de services civils et militaires dont 3 mois de mobilisation, au total 34 annuités.

Chambry (René-Emile), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat; 28 ans 3 mois de services civils et militaires dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total 34 annuités.

Murat (Raymond-Alfred-Honoré), prote à l'Imprimerie nationale; 40 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 1 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Bremenson (Pierre-Ferdinand), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations; 30 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 1 an 7 mois de mobilisation, au total 32 annuités.

André (Jean-René), sous-directeur à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, directeur de la succursale de la caisse nationale des marchés de l'Etat à Alger; 20 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Pic (Maurice-François-Dominique-Henri), ingénieur chimiste en chef du laboratoire de Lyon; 32 ans 2 mois de services civils et militaires.

Prevost (Maurice Edmond-Henri), inspecteur principal des contributions directes, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Lacaze (Marc-Jean-Léon-Charles-Marie), directeur adjoint des contributions directes à Paris; 35 ans 8 mois de services civils.

Lenoir (Pierre-Louis-Marie), administrateur codirecteur de la banque Lenoir et Bernard à Amiens; 55 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 6 mois de mobilisation, au total 60 annuités.

Bouygues (René), conseil juridique du Crédit lyonnais; 44 ans 1 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires, dont 6 ans de mobilisation, au total 50 annuités.

Roland-Gosselin (Marcel-Marie), agent de change près la Bourse de Paris; 40 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 3 mois de mobilisation, au total 45 annuités.

Lacarriere (Robert), agent de change près la Bourse de Paris; 30 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 35 annuités.

Du Bouexic de Guichen (Hervé), directeur à la Banque de Paris et des Pays-Bas; 29 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Fortmann (Alfred-Michel), directeur général de la Banque populaire de la région économique de Strasbourg; 30 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 mois de mobilisation, au total 31 annuités.

Schnebelen (Albert-Henri), directeur de la Banque fédérative rurale à Strasbourg; 45 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Voegtlin (Paul), président de la conférence des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, président du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Mulhouse; 45 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 5 mois de mobilisation, au total 50 annuités.

De Montrosty (Roger-Raoul-Parfait), secrétaire général de l'association syndicale de la presse économique et financière 38 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans 6 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

François (Pierre-Louis), directeur général adjoint de la société d'assurances La Concorde; 32 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 8 mois de mobilisation, au total 33 annuités.

Habar (Michel), président de la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances; 26 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an 3 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Panafieu (André-Joseph-Gabriel), directeur de l'escompte « Province » à la Banque de France; 36 ans 4 mois de services civils et militaires.

Gentils (Alfred-Louis), directeur de la succursale de Lille de la Banque de France; 42 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 5 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Chevalier (Max), chef de service au Crédit foncier de France; 39 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 9 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Legendre (Georges-Henri), sous-directeur du Comptoir national d'escompte de Paris; 44 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 49 annuités.

Fleuriot (Paul-Auguste), contrôleur général à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie; 44 ans 5 mois de pratique professionnelle.

Dumont (André-Georges-Auguste), directeur honoraire de l'agence de Roubaix de la Société générale; 45 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 9 mois de mobilisation, au total 50 annuités.

Par décrets en date du 28 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques et vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 janvier 1956 portant que les promotion et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Gruson (Claude-Jean), inspecteur des finances, chef du service des études économiques et financières à la direction du Trésor. Chevalier du 16 février 1949. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Tixier (Claude), inspecteur des finances, directeur général des finances de l'Algérie; 16 ans 8 mois de services civils dont 6 ans 6 mois de services en Afrique du Nord (majoration: un quart), au total 18 annuités. Titres exceptionnels.

Chaine (Jacques-Paul-Dominique), inspecteur des finances, directeur général adjoint de la Banque française du commerce extérieur; 17 ans 6 mois de services civils de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an 10 mois de mobilisation, au total 19 annuités. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques; vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM

Bauer (Georges), trésorier d'organismes professionnels. Chevalier du 10 juillet 1918.

Delherm (Léonce), contrôleur d'Etat. Chevalier du 17 septembre 1946.

Dieterlen (Pierre-Henri), maître de recherches au centre national de la recherche scientifique. Chevalier du 17 septembre 1946.

Linant de Bellefonds (Robert-Louis), secrétaire général de groupement. Chevalier du 2 février 1929.

Au grade de chevalier.

MM.

Abart (Pierre-Gaston-Charles), expert fiscal près d'organismes professionnels; 34 ans de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires, au total 34 annuités.

Benezet (Pierre-Anne-Maurice), administrateur directeur général de sociétés; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobinsation, au total 54 annuités.

Burgeat (Louis-Charles), président directeur général de société; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 6 ans de mobilisation, au total 38 annuités.

Compin (Jean-Emile), expert-comptable; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 49 annuités;

Concord (Pierre-Elie), directeur départemental au service des enquêtes économiques; 34 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 35 annuités.

David (Maurice), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques; 28 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 29 annuités.

Ginebre (Georges-Maxime), commissaire aux prix; 34 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 35 annuités.

Guerinot (Henri-Louis-Alain), commissaire aux prix; 21 ans de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 22 annuités.

Gueudet (Gustave-Edouard), industriel; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 58 annuités.

Guilien (Fernand-Marcel-Joseph), industriel, président de chambre syndicale; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 2 ans de mobilisation, au total 40 annuités.

Guillot (Pierre-André), industriel, 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 47 annuités.

Guldemann (Jean-Charles), gérant de sociétés, 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires, au total 33 annuités.

Jaudel (Jean-Manuel), directeur gérant et administrateur de sociétés; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 27 annuités.

Lecomte (Marcel-Jules-Raymond), ingénieur en chef; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 27 annuités.

Maugeant (Pierre-Théodore-Robert), commissaire-expert économique; 26 ans 6 mois de services civils et militaires dont 2 ans de mobilisation, au total 28 annuités 6 mois.

Peter (Frédéric), conseiller commercial de France; 24 ans 10 mois de services civils et militaires dont 2 ans de mobilisation et 1 an de bonification pour services hors d'Europe, au total 28 annuités.

Quillery (Pierre-Fernand-Marie), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 24 ans de services civils et militaires dont 3 ans de mobilisation, au total 27 annuités.

Sprecher (Georges-Louis-Jean), négociant; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 46 annuités.

Teissier (Henri-Lucien-Marie-Joseph), exportateur; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 48 annuités.

Ventre (Claude-Maurice-Jean), administrateur directeur général de sociétés; 22 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 6 ans de mobilisation, au total 28 annuités.

Vignal (Pierre-Léon-Henri), directeur commercial; 34 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, au total 34 annuités 6 mois.

Vilaseca (André-Thaddée), directeur et administrateur de sociétés; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires, au total 29 annuités.

Walrafen (Charles-Léandre-Auguste), directeur de société; 24 ans 2 mois 15 jours de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 25 annuités 2 mois.

Par décret du Président de la République, en date du 28 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 24 janvier 1956, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Rivoire (Alix-Benoît), industriel; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 53 annuités.

Par décret du Président de la République, en date du 28 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 12 janvier 1956, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Pinier (Lucien-Emile-Henri), directeur adjoint de banque; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 6 ans de mobilisation, au total 47 annuités.

Décret n° 56-156 du 23 janvier 1956 modifiant le décret n° 53-465 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, veilles et responsabilités, allouées au personnel du service du chiffre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-465 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, veilles et responsabilités allouées au personnel du service du chiffre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, les taux moyens des indemnités prévus par le décret du 21 mai 1953 susvisé, en faveur des personnels des corps des chiffreurs, sont fixés ainsi qu'il suit:

Chiffreurs en chef	70.000 F.
Chiffreurs principaux	58.000
Chiffreurs	46.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1955 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession de l'alcool, modifié par l'arrêté du 31 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de Cognac, des rhums et taffias naturels et des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le quatrième trimestre 1955, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac	38.646 F.
Esprits de Cognac	39.792
Eaux-de-vie d'Armagnac	29.465
Rhums et taffias naturels	26.102
Kirschs	95.500

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants, également par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: néant;

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de Cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux: néant;

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la préparation de liqueurs ou apéritifs: 2.068 F;

4° Rhums et taffias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs: 5.431 F;

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs: néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Restrictions à l'exportation du thé sur la Tunisie.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur l'avis du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 55-1085 du 7 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie signées à Paris, le 3 juin 1955;

Vu lesdites conventions, et notamment la convention économique et financière;

Vu le décret n° 55-1678 du 29 décembre 1955 portant publication et mise en vigueur du protocole d'application de la convention économique et financière entre la France et la Tunisie relatif à l'union douanière, signé à Tunis le 28 décembre 1955;

Vu l'article 6 dudit protocole et son annexe V, paragraphe 2°;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 23,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'exportation du thé (n° 09-02 du tarif des douanes) du territoire douanier français à destination d'un bureau de douane tunisien autre que ceux désignés ci-après est interdite sous tout régime douanier:

Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax, Gabès et Ghardimaou.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Agrément de comités d'expansion économique.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet des Bouches-du-Rhône,

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la région de Marseille,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'expansion économique des Bouches-du-Rhône, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à Marseille, et dont les statuts sont annexés au présent arrêté, est reconnu comme comité d'expansion économique du département des Bouches-du-Rhône.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le ministre de la reconstruction et du logement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Lille

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion éconoqmiue et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination:

Sur la proposition du préfet de l'Isère;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 6e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'association, composée des membres dont la liste a été déposée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnue comme comité d'expansion économique pour le département de l'Isère. Les statuts de cette association seront déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques dès que celle-ci aura été constituée.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le ministre de la reconstruction et du logement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Région lyonnaise

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet du Rhône, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 8e région,

Arrêtent:

Art. 1er — Le « Comité pour l'aménagement et l'expansion économique de la région lyonnaise », association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Lyon, 20, rue de la Bourse, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département du Rhône.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le ministre de la reconstruction et du logement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MARCHE-LIMOUSIN

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur les propositions des préfets de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 4e région,

Arrêtent.

Art. 1er. — Le centre régional d'expansion économique et de productivité « Marche-Limousin », association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Limoges, hôtel de la chambre de commerce, et dont les statuts sont annexés au présent arrêté, est reconnu comme comité d'expansion économique pour les départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le ministre de la reconstruction et du logement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

18e RÉGION ÉCONOMIQUE

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Vu le compte rendu de la réunion tenue à Dijon le 23 mars 1955;

Sur la proposition du préfet de la Côte-d'Or, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 7e région

Arrêtent:

Art 1er. — Le comité d'expansion de la 18e région économique, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Dijon et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le ministre de la reconstruction et du logement et par délégation:
Le directeur du cabinet.
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Tableau d'avancement complémentaire de l'année 1952 pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

1	MM. Houin.	3	MM. Lacarce.
2	Steunou.	4	Sacle.

PROMOTIONS

Par arrêté du 30 janvier 1956, sont promus, à compter du 1er janvier 1952, à la 1re classe de leur grade les administrateurs civils de 2e classe au service central des enquêtes économiques dont les noms suivent:

MM. Houin (Roger) (en service détaché), Steunou (Jean), Lacarce (Gaston) et Sacle (Armand).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 janvier 1956 portant promotion à la classe supérieure du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française.

Par décret en date du 28 janvier 1956, M. Trouve (Jean), directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, est nommé à la 2e classe de son emploi pour compter du 1er novembre 1955.

Décret du 28 janvier 1956 portant intégration d'un inspecteur général de l'enseignement technique dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 28 janvier 1956, M. Debayle (Jean), inspecteur général de l'enseignement technique, en service détaché au département de la France d'outre-mer, est intégré dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteur général de l'enseignement technique, pour compter du 1er janvier 1953.

Commission d'experts chargée de l'examen de la situation du chemin de fer franco-éthiopien.

Par arrêté en date du 14 janvier 1956, le ministre de la France d'outre-mer a nommé la commission d'experts chargée de l'examen de la situation du chemin de fer franco-éthiopien.

La commission est composée comme suit:

M. Surleau, président.

MM. Bauzon, Bourgeau, Cottier, Donzamy, Faugeat, Georges Picot, Jacquier, Lantenois, Lux et Nègre, membres.

Administration générale.

Par arrêté du 19 janvier 1956, M. Dulois (André-Jean-Grégoire), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 15 février 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 19 janvier 1956, M. Bouffier (Antoine-Maurice), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 7 février 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 19 janvier 1956, M. Passel (Georges-Aimé), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 12 février 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 19 janvier 1956, M. Barbe (Marcel-Jean-Louis), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 6 février 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 19 janvier 1956, M. Jaures (Robert), rédacteur de 3e classe d'administration générale d'outre-mer, obtient dans sa classe un rappel d'ancienneté de 2 ans 2 mois 16 jours, au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 janvier 1956, sont, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953:

Intégrés, pour compter du 1er janvier 1953, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, sous réserve de l'acceptation, pour compter de la même date, de leur démission du cadre auquel ils appartiennent les fonctionnaires dont les noms suivent:

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Professeurs certifiés ou licenciés.

Mme Beal, née Trefcon (Lucette), 2e échelon.

Adjoints d'enseignement.

Mme Boujasson, née Chamayou (Marie-France), 1er échelon.
M. Bry (Jean), 1er échelon.
M. Vandermeersch (Léon-Gérard-Marie-Joseph), 1er échelon.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

M. Caillaud (Jean), 9e échelon.

Classés, pendant la durée de leur détachement et pour compter du 1er janvier 1953, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Bibliothécaires.

Mlle Seguin (Suzanne-Henriette-Marie-Claire), 1er échelon.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Professeurs certifiés ou licenciés

M. Marot (Henri), 7e échelon.
M. Parcevaux, dit Passevaux (Marcel), 7e échelon.

Adjoints d'enseignement.

Mme Chabeuf, née Tambon (Suzanne-Gabrielle), 4e échelon.
M. Martin (Roger-Alfred), 2e échelon.
M. Mazières (Noël-Henri-Jean-Paul), 2e échelon.
Mme Pecastaing, née Fourchon (Magdeleine-Marie-Céline), 2e échelon.
M. Perrin (Henri), 2e échelon.
Mlle Baranez (Fernande-Georgette), 1er échelon.
Mme Masselin, née Gaudron (Micheline-Camille), 1er échelon.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Mme Benazet, née Gayet (Françoise), 5e échelon.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Inspecteurs de l'enseignement primaire.

M. Dolmazon (Albert), 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1956, sont annulées, en ce qui concerne M. Dages (André), les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1218 du 10 novembre 1954.

M. Dages (André) est intégré dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteur de l'enseignement primaire de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1953, sous réserve de l'acceptation, à compter de la même date, de sa démission de son cadre d'origine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956, M. Capelle (Jean), recteur d'académie, directeur général de l'enseignement en Afrique occidentale française, est placé en position de mission à Paris, du 26 novembre au 7 décembre 1955, afin de participer aux travaux du conseil supérieur de l'éducation nationale et à l'étude des questions spéciales à l'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté, du ministre de la France d'outre-mer, du 19 janvier 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 août 1954 sont rapportées en ce qui concerne M. Hubert (Paul).

M. Hubert est intégré dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1953, en qualité de professeur licencié de 3e échelon.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 janvier 1956, les géologues de la France d'outre-mer désignés ci-après ont été reclassés dans les conditions suivantes dans le cadre des géologues de la France d'outre-mer tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Cosson (Jean), géologue assistant de 2e classe, le 30 juillet 1948; géologue assistant de 1re classe, le 30 juillet 1950; géologue de 4e classe, le 1er août 1952; géologue de 3e classe, le 1er août 1954.

M. Hausknecht (Jean), géologue assistant de 2e classe, le 30 juillet 1948; géologue assistant de 1re classe, le 30 juillet 1950; géologue de 4e classe, le 1er août 1952; géologue de 3e classe, le 1er août 1954.

M. Radier (Henri), géologue assistant de 2e classe, le 30 juillet 1948; géologue assistant de 1re classe, le 30 juillet 1950; géologue de 4e classe, le 1er novembre 1952; géologue de 3e classe, le 1er novembre 1954.

M. Ducellier (Jean), géologue assistant de 2e classe, le 30 juillet 1948; géologue assistant de 1re classe, le 30 juillet 1950; géologue de 4e classe, le 1er juillet 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 janvier 1956, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1955 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer:

Pour la 1re classe du grade de géologue en chef.

M. Nickles (Maurice), géologue en chef de 2e classe.

Pour le 2e échelon du grade de géologue principal de 4e classe.

M. Lautel (Robert), géologue principal de 4e classe, 1er échelon.

Pour la hors-classe du grade de géologue.

MM. Alcard (Pierre), Lefebvre (André), Gazel (Marie), Wacrenier (Philippe), géologues de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade de géologue.

MM. Mestraud (Jean), Couture (Robert), géologues de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

MM. Defossez (Michel), Rocci (Georges), Schwoerer (Charles), Champetier de Ribes (Gérard), Dietrich (Jacques), Elouard (Pierre), Joulia (François), géologues de 4e classe.

Pour le grade de géologue de 4e classe.

MM. Gsell (Jacques), Faure (Hugues), Guérin-Villeaubreil (Guy), Marchand (Jacques), Rouaix (Serge), Boineau (René), Sainton (Claude), Abadie (Jean), géologues assistants de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de géologue assistant.

M. Delbos (Léon), géologue assistant de 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 janvier 1956, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe du grade de géologue en chef.

Pour compter du 1er août 1955.

M. Nickles (Maurice).

Au 2e échelon du grade de géologue principal de 4e classe.

Pour compter du 1er juillet 1955.

M. Lautel (Robert).

A la hors-classe du grade de géologue.

Pour compter du 1er juillet 1955.

M. Alcard (Pierre).

Pour compter du 6 septembre 1955.

M. Lefebvre (André).

Pour compter du 1er octobre 1955.

M. Gazel (Marie).

Pour compter du 2 décembre 1955.

M. Wacrenier (Philippe).

A la 2e classe du grade de géologue.

Pour compter du 26 juillet 1955.

M. Mestraud (Jean).

Pour compter du 16 décembre 1955.

M. Couture (Robert).

A la 3e classe du grade de géologue.

Pour compter du 21 juillet 1955.

M. Defossez (Michel), R. S. M. conservés: 9 mois 21 jours.

Pour compter du 1er août 1955.

MM. Rocci (Georges), Schwoerer (Charles).

Pour compter du 21 octobre 1955.

M. Champetier de Ribes (Gérard).

Pour compter du 12 novembre 1955.

M. Dietrich (Jacques).

Pour compter du 20 novembre 1955.

M. Elouard (Pierre).

Pour compter du 1er décembre 1955.

M. Joulia (François).

Au grade de géologue de 4e classe.

Pour compter du 1er octobre 1955.

M. Gsell (Jacques).

Pour compter du 1er novembre 1955.

MM. Faure (Hugues), Guerin-Villeaubreil (Guy).

Pour compter du 12 novembre 1955.

M. Marchand (Jacques).

Pour compter du 22 novembre 1955.

M. Rouaix (Serge).

Pour compter du 25 novembre 1955.

M. Boineau (René).

Pour compter du 30 novembre 1955.

M. Sainton (Claude).

Pour compter du 9 décembre 1955.

M. Abadie (Jean).

A la 1re classe du grade de géologue assistant.

Pour compter du 29 décembre 1955.

M. Delbos (Léon).

Inspection de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Sanner (Pierre), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955, dans les conditions prévues par le décret du 15 décembre 1947, pour exercer les fonctions de directeur des études de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Institut français d'Afrique noire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956, Mme Laurens, née Monchatre (Renée), agent technique bibliothécaire de l'institut français d'Afrique noire, est placée en position de mission en Gold Coast, du 13 au 20 décembre 1955, afin d'assister à la conférence annuelle des bibliothécaires de l'Ouest africain, organisée à l'University College d'Accra.

Police.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956, M. Prax (Paul), capitaine de l'infanterie coloniale, en service hors cadres en qualité de commandant de la milice de la Côte française des Somalis, est placé en position de mission en France, pour la période du 5 au 19 septembre 1954. (Régularisation.)

Recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Par décision du 6 décembre 1955:

Sont titularisés:

MM. Benoit-Janin (Pierre), à compter du 1er octobre 1955.
Pubreuil (Pierre), à compter du 1er octobre 1955.
Lamouroux (Maurice), à compter du 1er octobre 1955.
Martin (Gérard), à compter du 1er octobre 1955.
Masseyeff (René), à compter du 15 octobre 1955.
Gall (René), à compter du 1er août 1952.

Est établi comme suit le tableau d'avancement pour l'année 1955:

Pour le 2e échelon d'inspecteur général de recherches.

M. Bugnicourt (Francis), inspecteur général de recherches de 1er échelon.

Pour le 3e échelon de directeur de recherches.

M. Schuberth (Boris), directeur de recherches de 2e échelon.

Pour le 2e échelon de directeur de recherches.

M. Durand (Jean), directeur de recherches de 1er échelon.

Pour le 3e échelon de maître de recherches.

Les maîtres de recherches de 2e échelon suivants:

MM. Bonnet-Dupeyron (François)
Cohic (François).
Laplante (André).
Maignien (Roger).
MM. Martin (Jean-Pierre).
Rageau (Jean).
Riquier (Jean).
Segalen (Pierre).

Pour le 2e échelon de maître de recherches.

Les maîtres de recherches de 1er échelon suivants:

MM. Aimé (Jacques).
Cachan (Pierre).
Dabin (Bernard).
Dadant (Roger).
Delais (Michel).
Guiart (Jean).
MM Le Donche (Lucien).
Leneuf (Noël).
Magne (Clément).
Menache (Maurice).
Mercier (Paul).
Metzger (Joseph).

De plus, en raison de leur rappel pour service militaire:

M. Delais (Michel) est inscrit au tableau d'avancement pour le 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954, et pour le 3e échelon, à compter de cette même date.

M. Le Donche (Lucien) est inscrit pour le 2e échelon pour compter du 8 avril 1954.

M. Menache (Maurice) est inscrit pour le 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, et pour le 3e échelon, pour compter du 12 juillet 1954.

Pour le 1er échelon de maître de recherches.

Les chargés de recherches de 3e échelon suivants:

MM. Condominas (Georges).
Botton (Henri).
Ovazza (Max).
Auvray (Claude).
Delassus (Michel).
MM. Cadou (Jacques).
Tercinier (Gabriel).
Fauck (Roger).
Lepoutre (Bernard).
Maymard (Jean).

De plus, en raison de ses rappels pour service militaire, M. Ovazza est inscrit pour le 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et pour le 3e échelon, à compter du 16 septembre 1955.

Pour la classe exceptionnelle du grade de chargé de recherches.

Les chargés de recherches de 3e échelon suivants:

M. Angot (Michel).
M. Mouton (Jean).

Pour le 3e échelon de chargé de recherches.

Les chargés de recherches de 2e échelon suivants:

MM. Bachelier (Georges).
Berthelot (Roger).
MM. Colmet-Daage (François).
Godivier (Raymond).

Pour le 2e échelon de chargé de recherches.

Les chargés de recherches stagiaires suivants:

MM. Benoit-Janin (Pierre).
Dubreuil (Pierre).
Lamouroux (Maurice).
Martin (Gérard).
MM. Masseyeff (René).
Monnier (Gérard), sous réserve que son aptitude au service outre-mer soit constatée.

M. Gail (René), chargé de recherches stagiaire, est inscrit pour le 2e échelon de chargé de recherches, pour compter du 1er août 1952, et pour le 3e échelon, à compter du 1er août 1954, en ce qui concerne l'ancienneté, et seulement pour compter du 12 décembre 1955 en ce qui concerne la solde.

Par décision du 6 décembre 1955:

Est promu au 2e échelon d'inspecteur général de recherches, pour compter du 1er août 1955, M. Bugnicourt (Francis), inspecteur de 1er échelon.

Est promu au 3e échelon de directeur de recherches, pour compter du 1er janvier 1955, M. Schuberth (Boris), directeur de recherches du 2e échelon.

Est promu au 2e échelon de directeur de recherches, pour compter du 23 juillet 1955, avec prélèvement de vingt jours de rappel pour service militaire (R. S. M. épuisé), M. Durand (Jean), directeur de recherches du 1er échelon.

(1er *Supplément.*)

Sont promus au 3e échelon de maître de recherches les maîtres de recherches de 2e échelon suivants:

MM. Bonnet-Dupeyron (François), pour compter du 1er mars 1955.
Cohic (François), pour compter du 1er juin 1955.
Laplante (André), pour compter du 1er juin 1955.
Maignien (Roger), pour compter du 5 avril 1955, avec prélèvement de 3 mois et 25 jours de rappel pour service militaire (R. S. M. épuisé).
Martin (Jean-Pierre), pour compter du 1er août 1955, avec prélèvement de 1 an de rappel pour service militaire (R. S. M. épuisé).
Rageau (Jean), pour compter du 24 septembre 1954, avec prélèvement de 1 an 10 mois 6 jours de rappel pour service militaire (R. S. M. épuisé).
Riquier (Jean), pour compter du 15 mars 1955
Segalen (Pierre), pour compter du 1er juillet 1955.

Sont promus au 2e échelon de maître de recherches les maîtres de recherches de 1er échelon suivants:

MM. Aimé (Jacques), pour compter du 1er août 1955.
Cachan (Pierre), pour compter du 1er janvier 1955.
Dabin (Bernard), pour compter du 1er août 1955.
Dadant (Roger), pour compter du 1er janvier 1955.
Guiart (Jean), pour compter du 1er août 1955.
Leneuf (Noël), pour compter du 22 septembre 1955, avec prélèvement de 3 mois 22 jours de rappel pour service militaire (R. S. M. épuisé).
Magne (Clément), pour compter du 1er janvier 1955.
Mercier (Paul), pour compter du 1er janvier 1955.
Metzger (Joseph), pour compter du 1er janvier 1955.

M. Delais (Michel) est promu au 2e échelon de maître de recherches, pour compter du 1er janvier 1954, avec prélèvement de deux ans de rappel pour service militaire (R. S. M. conservé: 2 ans 5 mois 6 jours). M. Delais est promu au 3e échelon de maître de recherches, pour compter du 1er janvier 1954, avec prélèvement de deux ans de rappel pour service militaire (R. S. M. conservé: 5 mois 6 jours).

M. Le Donche (Lucien) est promu au 2e échelon de maître de recherches pour compter du 8 avril 1954, avec prélèvement de 1 an 8 mois et 22 jours de rappel pour service militaire (R. S. M. épuisé).

M. Menache (Maurice) est promu au 2e échelon de maître de recherches, pour compter du 1er janvier 1954, avec prélèvement de deux ans de rappel pour service militaire (R. S. M. conservé: 1 an 5 mois 18 jours). M. Menache est promu au 3e échelon de maître de recherches, pour compter du 12 juillet 1954 (R. S. M. épuisé).

Sont promus au 1er échelon de maître de recherches les chargés de recherches de 3e échelon suivants:

MM. Condominas (Georges), pour compter du 17 juin 1955.
Botton (Henri), pour compter du 1er janvier 1955.
Ovazza (Max), pour compter du 1er janvier 1955.
Auvray (Claude), pour compter du 1er janvier 1955.
Delassus (Michel), pour compter du 1er janvier 1955.
Cadou (Jacques), pour compter du 1er janvier 1955.
Tercinier (Gabriel), pour compter du 1er janvier 1955.
Fauck (Roger), pour compter du 6 septembre 1955.
Lepoutre (Bernard), pour compter du 1er août 1955.
Maymard (Jean), pour compter du 1er janvier 1955.

De plus, M. Ovazza (Max) est promu au 2e échelon de maître de recherches, pour compter du 1er janvier 1955, avec prélèvement de deux ans de rappel pour service militaire (R. S. M. conservé: 1 an 3 mois 14 jours). M. Ovazza (Max) est promu au 3e échelon de maître de recherches, pour compter du 16 septembre 1955, avec prélèvement de 1 an 3 mois et 14 jours de rappel pour service militaire (R. S. M. épuisé).

Sont promus à la classe exceptionnelle du grade de chargé de recherches les chargés de recherches de 3e échelon suivants:

MM. Angot (Michel), pour compter du 1er août 1955.
Mouton (Jean), pour compter du 1er octobre 1955.

Sont promus au 3e échelon de chargé de recherches les chargés de recherches de 2e échelon suivants:

MM. Bachelier (Georges), pour compter du 1er août 1955.
Berthelot (Roger), pour compter du 1er août 1955.
Colmet-Daage (François), pour compter du 1er août 1955.
Godivier (Raymond), pour compter du 1er août 1955.

Sont promus au 2e échelon de chargé de recherches les chargés de recherches stagiaires suivants:

MM. Benoit-Janin (Pierre), pour compter du 1er octobre 1955 (R. S. M conservé: 1 an).
Dubreuil (Pierre), pour compter du 1er octobre 1955 (R. S. M. conservé: 1 an).
Lamouroux (Maurice), pour compter du 1er octobre 1955 (R. S. M. conservé: 1 an).
Martin (Gérard), pour compter du 1er octobre 1955 (R. S. M. conservé: 1 an.
Masseyeff (René), pour compter du 15 octobre 1955.

M. Gail (René) est promu au 2e échelon de chargé de recherches, pour compter du 1er août 1952 (R. S. M. conservé: 2 ans 11 jours), et au 3e échelon de chargé de recherches, pour compter du 1er août 1954 (R. S. M. conservé: 2 ans 11 jours). Ces promotions auront effet des dates indiquées précédemment en ce qui concerne l'ancienneté et seulement à compter du 12 décembre 1955 en ce qui concerne la solde (date à laquelle M. Gail aura terminé son année de service outre-mer).

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 janvier 1956, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949 concernant les conditions d'accès sur titres à la hiérarchie des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été nommés au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer:

MM. Braneyre (Jean-Pierre), pour compter du 19 mars 1955;
Dorleans (Jean), pour compter du 1er juillet 1955;
Pradel (Louis), pour compter du 1er juillet 1955.

Les intéressés percevront l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1157 du 4 août 1947 en faveur des fonctionnaires nommés à un grade comportant un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Par arrêté du 26 janvier 1956 M. Fauvel (Jacques), ingénieur principal de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'exercer des fonctions de son grade à la mission économique et technique en Indochine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 56-157 du 25 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et relatif à l'intégration de dames secrétaires de lycée dans le corps des rédacteurs de l'administration académique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu les lois n° 53-1344 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits provisionnels sur l'exercice 1954 (art. 2) et n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;

Vu le décret du 14 septembre 1925 modifié par le décret du 8 avril 1938 portant statut des dames secrétaires de lycée;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique et relatif au statut des commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut des rédacteurs de l'administration académique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois susvisées du 31 décembre 1953 et du 2 février 1955, les dames secrétaires de lycée pourront être intégrées en qualité de rédacteurs de l'administration académique.

La situation des dames secrétaires titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sera examinée par priorité.

Les intégrations visées ci-dessus prendront effet à la date à laquelle les créations d'emplois seront intervenues.

Art. 2. — Les intéressées recevront, avant le 1er octobre 1958, une affectation correspondant à leur grade.

Art. 3. — Ces intégrations seront faites conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 14 juin 1951, et selon les tableaux de concordance ci-après.

I. — *Cadre normal.*

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	ANCIENNETE dans l'échelon.
6e classe.....	1er échelon tran. (1).	2/3 de l'ancienneté dans la classe inférieure à 3 ans.
5e classe.....	2e échelon tran. (1).	2/3 de l'ancienneté dans la classe inférieure à 3 ans.
4e classe.....	2e classe: Echelon stage, 1re échelon (1).	Report de l'ancienneté dans la limite de 3 ans.
3e classe.....	2e échelon.....	1/3 de l'ancienneté dans la classe inférieure à 3 ans.
2e classe.....	3e échelon.....	1/2 de l'ancienneté dans la classe inférieure à 3 ans.
1re classe, moins de 3 ans.	4e échelon.....	2/3 de l'ancienneté.
1re classe, de 3 à 6 ans.	5e échelon.....	2/3 de l'ancienneté au-dessus de 3 ans.
1re classe, de 6 à 10 ans.	1re classe: 1er échelon.....	2/3 de l'ancienneté au-dessus de 6 ans.
1re classe, 10 ans et plus.	2e échelon.....	2/3 de l'ancienneté au-dessus de 10 ans, dans la limite de 3 ans

(1) Durée moyenne pour accéder à l'échelon supérieur: 2 ans.

II. — *Cadre supérieur.*

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	ANCIENNETE dans l'échelon.
6e classe.....	2e classe: Echelon stage (1).	2/3 de l'ancienneté dans la classe inférieure à 3 ans.
5e classe.....	1er échelon.....	2/3 de l'ancienneté dans la classe inférieure à 3 ans.
4e classe.....	2e échelon.....	2/3 de l'ancienneté dans la classe inférieure à 3 ans.
3e classe, moins de 2 ans.	3e échelon.....	Ancienneté dans la classe.
3e classe, plus de 2 ans.	4e échelon.....	Ancienneté dans la classe excédant 2 ans dans la limite de 3 ans.
2e classe, moins de 2 ans.	5e échelon.....	Ancienneté dans la classe.
2e classe, plus de 2 ans.	1re classe: 1er échelon.....	Sans ancienneté.
1re classe, moins de 5 ans.	1er échelon.....	Report de la totalité de l'ancienneté dans la limite de 3 ans.
1re classe, de 5 à 9 ans.	2e échelon.....	3/4 de l'ancienneté au-dessus de 5 ans.
1re classe, de 9 à 12 ans.	3e échelon.....	Report de la totalité de l'ancienneté au-dessus de 9 ans.
1re classe de 12 à 15 ans.	4e échelon.....	Report de la totalité de l'ancienneté au-dessus de 12 ans.
1re classe, 15 ans et plus.	5e échelon.....	Report de la totalité de l'ancienneté au-dessus de 15 ans.

Art. 4. — Les dames secrétaires non intégrées en qualité de rédactrices de l'administration académique par application des dispositions des articles précédents demeurent soumises à leur statut actuel. Elles seront progressivement remplacées par des commis des services extérieurs, régis par le décret du 6 juin 1951.

Art. 5. — L'article 19 du décret du 14 juin 1951 est modifié comme suit:

« Les rédacteurs de l'administration académique sont recrutés:

« 1° Au concours, dans les conditions fixées aux articles 20 et suivants;

« 2° Au choix, dans la limite du dixième des emplois à pourvoir, parmi les commis de l'administration académique, les adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale et les dames secrétaires de lycée justifiant de douze ans de services dans leurs corps et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation d'avancement ».

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret du 28 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Mouly (Raymond-Léon-Jean), instituteur, attaché parlementaire au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce; 31 ans de services civils et militaires.

Décret du 28 janvier 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique.

Par décret en date du 28 janvier 1956, M. Debayle (Jean), directeur d'école nationale d'arts et métiers, est nommé inspecteur général de l'enseignement technique et mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er janvier 1952.

Concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1956).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, modifié par le décret n° 52-528 du 10 mai 1952;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948 modifié fixant les conditions d'admission dans ces établissements;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, session de 1956, est fixé à trois cent quatre-vingts.

Art. 2. — Les épreuves écrites et graphiques de ce concours auront lieu du 5 au 8 juin. Les épreuves orales et d'atelier commenceront le 5 juillet.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront reçus par les inspections académiques et, pour le département de la Seine, par le service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris. La clôture du registre des inscriptions est fixée au 31 mars.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNEI.

Programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des lettres) pour l'année 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret organique du 18 janvier 1887, article 109, modifié par les décrets des 12 juillet 1929, 17 février et 29 juillet 1935, 10 juillet 1927, 19 juillet 1928, 2 août 1931 et 14 février 1931;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 août 1955 sont complétées ainsi qu'il suit:

Explications d'auteurs.

Auteurs français du XVIe siècle (option Lettres modernes).

Il est précisé que seules figurent au programme les satires I à XIII de Mathurin Régnier (pages 11 à 123 de l'édition G. Plattard, G. Budé).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les établissements relevant de la direction générale des arts et des lettres.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu l'arrêté du 28 avril 1955 concernant les concours de sténodactylographes des établissements relevant de la direction générale des arts et des lettres;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée dans le courant du premier semestre 1956 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les établissements relevant de la direction générale des arts et des lettres.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre, dont:

Trois pour la direction des musées;

Un pour le service de l'enseignement et de la production artistiques.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par les arrêtés du 7 octobre 1954 et du 28 avril 1955 susvisés.

Art. 3. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le chef de cabinet,

GEORGES MONLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

Conseil académique de Strasbourg.

Par arrêté en date du 17 janvier 1956, M. Altorffer, maire de Strasbourg, est nommé membre du conseil académique de Strasbourg, en remplacement de M. Frey, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Caillot (Jules), agent supérieur à la hors-classe (2e échelon), est mis à la retraite pour ancienneté d'âge et de service, à compter du 20 février 1956.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Mangenot (Michel), secrétaire d'administration, précédemment détaché à l'école nationale d'administration pour la durée de sa scolarité, nommé et titularisé, à compter du 1er août 1955, administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est rayé à la même date du corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale.

Archives.

Par arrêté du 14 janvier 1956, M. Henri-Marie-Léonce Cellier, inspecteur général des archives, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 janvier 1956. Il est nommé inspecteur général honoraire à compter de la même date.

Par arrêté du 14 janvier 1956, M. Guy Duboscq, conservateur adjoint aux archives nationales, est nommé inspecteur général des archives, à compter du 1er février 1956. Il est rangé à la 3e classe du grade d'inspecteur général.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 16 janvier 1955, M. Gille (Gaston), docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, maître de conférences de français à la faculté des lettres de l'université de Rennes.

M. Gille sera, à compter de la même date, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en qualité de maître de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, pendant une durée minimum de dix ans.

Par arrêtés en date du 18 janvier 1955:

M. Faucherre, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1955, chef de travaux de chimie P. C. B. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Duch, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommée, à compter du 1er octobre 1955, chef de travaux de minéralogie à ladite faculté, et titularisée dans le grade correspondant.

Mme Genet-Varcin, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée, à compter du 1er octobre 1955, chef de travaux de paléontologie à ladite faculté, et titularisée dans le grade correspondant.

M. Houillon, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, chef de travaux d'embryologie à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

M. Biraben, admissible à l'agrégation de médecine, est nommé chef de travaux stagiaire d'anatomie pathologique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, à compter du 1er mai 1953.

M. Biraben est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er mai 1955.

M. Leredde, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, chef de travaux de botanique à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Hemard, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er octobre 1955.

La chaire de clinique de la tuberculose de la faculté de médecine de l'université de Paris (titulaire: M. Etienne Bernard) prend le nom de chaire de « clinique de pneumo-phtisiologie ».

Par arrêté en date du 30 janvier 1956, sont nommés, à compter du 1er octobre 1955, maîtres de conférences agrégés stagiaires des facultés de médecine et affectés aux établissements ci-dessous désignés:

Section thérapeutique.

M. Brette, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
M. Chassagne, faculté de médecine de Paris.
M. Niquet, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

Par arrêté en date du 30 janvier 1956, sont nommés agrégés des facultés de médecine pour une période de neuf ans, à compter du 1er octobre 1955, et affectés en cette qualité aux établissements ci-dessous désignés:

Section maladies infectieuses.

M. Bastin, faculté de médecine de Paris.
M. Monnet, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

Section rhumatologie.

M. Delbarre, faculté de médecine de Paris.
M. Ruffié, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Par arrêté en date du 30 janvier 1956, M. Serafino, agrégé de chirurgie générale, est affecté, à compter du 1er février 1956, à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 14 janvier 1956, M. Dubray (Jean), nommé professeur licencié d'allemand à compter du 1er octobre 1949, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Mantran (Robert), professeur licencié d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Pacteau (Louis), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de chef de la division des conférences à l'O. E. C. E.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Poulier (Henri), professeur certifié d'anglais, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre), pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 24 janvier 1956, Mme Cousin, née Dauny (Rolande), professeur certifié d'école normale, 3e échelon, est détachée auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour exercer ses fonctions à la section française du Französisches Gymnasium de Berlin, pendant une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Emery (Maurice), instituteur de 6e classe du département de l'Allier, est mis du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de garçons de Montluçon.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Escot (Pierre), instituteur de 4e classe du département de Lot-et-Garonne, est mis du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de garçons d'Agen.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Gain (Eugène), instituteur de 4e classe du département de la Manche, est mis du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de jeunes gens de Cherbourg.

Par arrêté du 24 janvier 1956, Mme Gavignet, née Mignerey, institutrice de 2e classe du département du Var, est mise du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive dans les cours complémentaires de Toulon.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Gibbal (Louis), instituteur de 1re classe du département de l'Hérault, est mis du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive dans les cours complémentaires de Montpellier.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Greff (Raymond), instituteur de 4e classe du département de la Moselle, est mis du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Creutzwald.

Hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 7 janvier 1956, les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1955 nommant M. le docteur Allien médecin inspecteur stagiaire d'hygiène scolaire et universitaire sont rapportées.

M. le docteur Allien (Bernard), médecin départemental d'hygiène scolaire de l'Aude (3e échelon, indice 490), chargé par intérim des fonctions de médecin inspecteur d'hygiène scolaire de l'académie de Lille, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin inspecteur stagiaire d'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Lille.

M. le docteur Allien percevra le traitement afférent à la troisième classe (indice 500) des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire.

Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 janvier 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 1955 nommant M. le docteur Bouisset (André) médecin inspecteur stagiaire d'hygiène scolaire et universitaire sont rapportées et remplacées par les suivantes, avec effet au 1er juin 1955:

M. le docteur Bouisset (André), médecin départemental d'hygiène scolaire de Constantine (1e échelon, indice 540), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin inspecteur stagiaire d'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Rennes.

Par arrêté du 7 janvier 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 1955 nommant M. le docteur Debar (Denis) médecin inspecteur stagiaire d'hygiène scolaire et universitaire sont rapportées et remplacées par les suivantes, avec effet au 1er juin 1955:

M. le docteur Debar (Denis), médecin départemental d'hygiène scolaire de l'Aveyron (1e échelon, indice 510), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin inspecteur stagiaire d'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Poitiers.

Par arrêté du 7 janvier 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 1955 nommant M. le docteur Girard (Marcel) médecin inspecteur stagiaire d'hygiène scolaire et universitaire sont rapportées et remplacées par les suivantes, avec effet au 1er juin 1955:

M. le docteur Girard (Marcel), médecin départemental d'hygiène scolaire des Deux-Sèvres (4e échelon, indice 540), chargé par intérim des fonctions de médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Caen, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin inspecteur stagiaire d'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Caen.

Musées.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Jean Ithurriague, docteur ès lettres, a été nommé conservateur du musée basque, à Bayonne.

Liste d'admission à l'examen professionnel d'économe.

Par arrêté du 14 janvier 1956, sont définitivement admis par ordre de mérite:

Candidates.

1 Mlles Monnoyeur (Juliette-Aimée).
1 Nicot (Marie-Madeleine-Germaine).
1 Pietri (Rosine-Précieuse).
4 Clouzot (Madeleine).
5 Mmes Fleury, née Grange (Louise-Suzanne).
6 Grais (Denise-Marie-Thérèse).
6 Graziano, née Portalier (Marie-Joséphine).

Candidats.

1 MM. Laurent (Martial).
1 Pichard (Jean-Elie-Louis)
1 Taze (Maurice-Louis-Maxime).
4 Barrat (Marcellin-Emile-Louis-Pierre).
4 Crignon (Maurice-Arthur-Paul).
6 Albert (Jean-Edmond).
7 Antoine (Paul-Marius).
7 Briche (Pierre-Maurice).
7 Jullien (Roger).
10 Boyer (Roger).
10 Delattre (Jean).
10 Soufflet (François).
13 Ghilini (Jacques).
13 Miquel (Charles-René-Eugène).
15 Bellat (René-Auguste).
15 Papon (Edmond-Jules-Victor).
17 Durand (Maurice-Alexandre-Léon).
17 MM. Ingignoli (Eloi).
17 Lebreton (Auguste-Jean).
17 Massol (Maurice-Roger).
17 Oberti (Jean-Joseph).
22 Aubry (François-René).
22 Bertrand (Fernand-Jean).
22 Chaboud (Louis).
22 Colombo (Jean).
22 Janot (Maurice-Charles-Joseph).
22 Pissere (Albert-Charles-Joseph).
28 Gentilhomme (Emile).
28 Le Vigoureux (Max-André-Léon).
30 Le Chaton (Maurice-François-Marie).
31 Barnabé (André).
31 Caubriere (Max-André).
31 Vanbaelinghem (René-Etienne).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux des facultés des sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1955: page 12812, section Chimie, ajouter: « M. Rouzaud ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du président de la République en date du 28 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Baudelaire (Jean-Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port d'Alger. Chevalier du 21 novembre 1946.

Bergerot (Jean-Jacques-Claude), président de la Compagnie parisienne de gestion. Chevalier du 30 janvier 1937.

Dallier (Alphonse-Jules-Auguste), secrétaire administratif en chef. Chevalier du 5 septembre 1940.

Delacarte (Jean-Fernand-Louis), ingénieur en chef, chef du service de l'exploitation de la région du Sud-Est de la S. N. C. F. à Paris. Chevalier du 23 août 1947.

Gouverd (Louis-Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à la direction générale des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Chevalier du 13 mars 1933.

De Joinville (Pierre-Victor), directeur de l'Union nationale des industries de la manutention dans les ports français. Chevalier du 30 juillet 1939.

Longeaux (Arthur-Louis-René-Paul), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Constantine. Chevalier du 12 juin 1946.

Peultier (Henri), ingénieur des ponts et chaussées à Strasbourg. Chevalier du 27 décembre 1923.

Picard (Jean), ingénieur en chef, chef du service du matériel et de la traction de la région de l'Ouest de la S. N. C. F. à Paris. Chevalier du 21 novembre 1946.

Pujas (Jean-Jacques), gérant de société de wagons-foudres. Chevalier du 13 janvier 1936.

Reubrez (René), éditeur (au titre du tourisme). Chevalier du 5 août 1923.

Rigal (Jean-Pierre-Paul), président directeur général d'une entreprise de travaux publics à Paris. Chevalier du 10 mars 1948.

Truchetet (André-Claude), président du conseil d'administration d'une entreprise de travaux publics à Paris. Chevalier du 11 août 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Alban (Henry-Marie-Emile), président de la chambre syndicale des entrepreneurs déménageurs et garde-meubles de France; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bachy (Maurice-Achille-Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Seclin (Nord); 51 ans de services civils et militaires.

Berenger (Joseph), directeur général des services financiers de la Société des bains de mer et des exploitations hôtelières à Monte-Carlo; 45 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Billiard (Jean-Albert), entrepreneur de travaux publics à Paris; 25 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bohner (Alfred), ingénieur des travaux du port autonome de Strasbourg; 40 ans de services civils et militaires.

Boin (Antoine), vice-président de la caisse des congés payés du bâtiment et des travaux publics des Alpes-Maritimes, du Var et de la Corse; 55 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Brigaud (Jean), ingénieur en chef à la régie autonome des transports parisiens; 31 ans 6 mois de services civils et militaires.

Brunelle (René-Jacques-Edouard), Entrepreneur de travaux à la Société nationale des chemins de fer français; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cabantous (Jean-André), directeur général d'une société hôtelière à Millau (Aveyron); 39 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cambau (Jean-Emile), ingénieur des ponts et chaussées à Pau; 31 ans 11 mois de services civils et militaires.

Catillon (Paul-Ernest-Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Boulogne-sur-Mer; 31 ans 1 mois de services civils et militaires.

Delibiot (Henri), secrétaire général de la Société des chemins de fer économiques du Nord; 49 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Deviller (Joseph-Jean-Emmanuel), entrepreneur de travaux publics à Nice; 29 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Damour (Georges-Henry-Marcel), secrétaire général de la Compagnie générale de navigation H. P. L. M. à Lyon; 34 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Edoux (Gaston), président du syndicat d'initiative du Limousin.

Frenaud (André), administrateur civil de 1re classe au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 23 ans 4 mois de services civils et militaires.

Genest (Henri), ingénieur des ponts et chaussées à Tours; 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Grethner (Guy-Frédéric-Marcel), directeur de sociétés de transports routiers à Marseille; 30 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Haffner (Marcel-Georges), ingénieur principal, chef de la subdivision voitures et wagons au service du matériel et de la traction de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 30 ans 1 mois de services civils et militaires.

Hautier (Henri), entrepreneur de transports routiers à la Rochelle; 44 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Houdry (Jacques), secrétaire général administratif de la fédération nationale des travaux publics; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Joisson (Antoine-Albert), ingénieur en chef, chef de la subdivision technique au service de l'exploitation de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 35 ans 1 mois de services civils et militaires.

Lacoste (Jean-Michel-Antoine), directeur à la société Alsthom à Paris; 32 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Leblanc (Maurice), président de l'Union des usagers de véhicules de transport privé; 40 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Le Hir (Paul-Louis-Marie) chef du département propagande et publicité à la société Dunlop (services rendus au tourisme); 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Le Tessier (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Angers; 43 ans 7 mois de services civils et militaires.

Majendie (Georges-Paul-Jean-Marie), secrétaire d'administration, inspecteur du matériel au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

Metayer (Roger-Thimothée), entrepreneur de travaux publics; 37 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Millet (Robert-Marc-Paul), inspecteur principal hors classe, chef de la presse au secrétariat général de la S. N. C. F., à Paris; 37 ans 6 mois de services civils et militaires.

Pavaux (Emile-Denis), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe; 30 ans 4 mois de services civils et militaires.

Petit (Robert-Léon-Alphonse), ingénieur en chef de 2e classe, chef division commerciale service exploitation région de l'Est de la S N. C. F. à Paris; 40 ans 1 mois de services civils et militaires.

Peynet (Eugène), directeur d'entreprises de travaux publics; 31 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Pilpoul (Jacques), directeur général adjoint du journal *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*; 30 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Plu (Auguste-Emile-Paul), ingénieur en chef de 2e classe, chef de division au service du matériel et de la traction de la région Sud-Ouest de la S. N. C. F.; 34 ans 3 mois de services civils et militaires.

Proust (Fernand), sous-directeur à la Régie autonome des transports parisiens; 47 ans 6 mois de services civils et militaires.

Riboud (Aimé-Roger), ingénieur de travaux publics de l'Etat de 1re classe, à Embrun; 30 ans 9 mois de services civils et militaires.

Robinet (Gabriel), entrepreneur de travaux publics; 34 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

De Sayve (Raymond-Arthur-Saffred), sous-directeur du service commercial de la compagnie des wagons-lits; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Seegmuller (Henri-Charles), président directeur général d'une société d'armements, à Strasbourg; 28 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Tanguy (Marcel-Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Saint-Malo; 45 ans 10 mois de services civils et militaires.

Treton (Henri-Raymond), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Van de Casteele (Charles-Daniel-Joseph), ingénieur en chef géographe; 28 ans de services civils et militaires.

Verdeil (Paul-Pascal), administrateur du syndicat d'initiative de Nice; 60 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Vergnes (Albert), ingénieur en chef des ponts et chaussées; 28 ans de services civils et militaires.

Wennagel (Jean-Louis), ingénieur ordinaire hors classe, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, à Paris; 22 ans 3 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent normal.)

MM.

Drouet (Adélar-Henri-Auguste), commandant du port aérien de Casablanca. Chevalier du 21 novembre 1946.

Gonachon (Antonin-Alphonse), inspecteur principal à la compagnie nationale Air France. Chevalier du 3 février 1937.

Le Bras (Guillaume), chef de service à la compagnie Union aéromaritime des transports. Chevalier du 24 janvier 1935.

Au grade de chevalier.

(Contingent normal.)

MM.

Bayard (Henri-Jean-Emile), ingénieur des travaux géographiques d'Etat; 27 ans 6 mois de services militaires et civils.

Delclaux (Gaston-Charles), inspecteur en chef à la compagnie nationale Air France; 33 ans 3 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Delpouys (Maurice-François), président de l'aéro-club montalbanais; 26 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Fretet (Emile-Henri), architecte à l'aéroport de Paris; 50 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Garbero (Joseph-Attilio), garagiste, ancien pilote, pionnier de l'aviation sur la Côte d'Azur; 43 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Gauchy (Calixte), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne; 39 ans 8 mois de services militaires et civils.

Girard (Raymond), inspecteur principal à la compagnie nationale Air France; 32 ans 2 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Hezard (Joseph-Frédéric), chef d'équipe mécanicien au groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; 38 ans 8 mois de servcies militaires et civils.

Hoerter (Georges-Charles), ingénieur en chef de la navigation aérienne; 20 ans 7 mois de services militaires et civils.

Pezet (Gabriel), ingénieur des ponts et chaussées hors classe, directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes; 32 ans de services militaires et civils.

Mlle Roussel (Yvonne-Marie), secrétaire générale de l'association Les Vieilles Tiges; 40 ans de services professionnels.

Serra (Louis), président de la société météorologique de France, membre du conseil supérieur de la météorologie; 35 ans 9 mois de services militaires et civils.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 janvier 1956, portant que les promotions et les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.
(Contingent spécial.)

MM.

Buret (Raymond), pilote commandant de bord à la Compagnie des transports aériens intercontinentaux. Chevalier du 31 décembre 1946.

De Philip (Jehan-Marie-Raymond), pilote commandant de bord au groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Chevalier du 17 février 1948.

Sauvage (Jean-Raymond-André), officier pilote à la compagnie nationale Air France. Chevalier du 30 octobre 1944.

Au grade de chevalier.
(Contingent spécial.)

MM.

Auda (Denis-Emile), ancien aviateur, fondateur de l'école Auda-Aviation, membre actif des Vieilles Tiges; 25 ans 9 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Communeau (Louis-Jean-Baptiste), chef pilote à l'aéro-club de Bergerac; 47 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Hébrard (Hubert), mécanicien navigant à la compagnie nationale Air France; 27 ans 3 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Lesne (Joseph-Armand), pilote de ligne à la compagnie Union aéromaritime des transports; 27 ans 10 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Voland (André), mécanicien navigant au groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; 34 ans 11 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Décret du 28 janvier 1956 portant titularisation dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 28 janvier 1956, en application des dispositions de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, M. Carraz (Albert) est nommé et titularisé dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, à dater du 26 mars 1952, en qualité d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne de 4e échelon.

La durée des majorations pour services accomplis dans la Résistance et les avancements consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Décret du 28 janvier 1956 portant acceptation de la démission d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 28 janvier 1956, est acceptée, pour compter du 1er juillet 1955, la démission de M. Cuneo (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Autorisations et agréments de transport aérien.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-912 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien;

Vu les demandes présentées les 3 novembre et 2 décembre 1955 par la compagnie Air Transport;

Vu les avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date des 3 et 23 décembre 1955,

Arrête :

Art. 1er. — La compagnie Air Transport est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954. La présente autorisation vaut agrément au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour les services suivants:

Transports de véhicules et de passagers entre:

Le Touquet et Ferryfield;
Deauville et Southampton;
Cherbourg et Southampton.

Transports de passagers et de marchandises entre:

Beauvais et Ferryfield.

Art. 4. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 1956. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 31 décembre 1956 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-912 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien;

Vu la demande présentée le 4 mars 1955 par la compagnie Escadrille Mercure;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 3 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La compagnie Escadrille Mercure est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur l'ensemble des relations intra-européennes, ainsi que sur l'ensemble des territoires de la République française, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 1956. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait, au 31 décembre 1956, aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-912 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien;

Vu la demande présentée le 5 mai 1955 par la compagnie Air Tourist;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 3 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La compagnie Air Tourist est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur l'ensemble des relations intra-européennes ainsi que sur celles intéressant l'Afrique.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kilogrammes.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 1956. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 31 décembre 1956 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-912 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien;

Vu la demande présentée le 28 octobre 1955 par la société Air Caen;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 3 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La société Air Caen est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maxima de six passagers par voyage sur l'ensemble des relations intra-européennes ainsi que sur l'ensemble des territoires de la République française, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société Air Caen est en outre agréée dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 pour effectuer des transports réguliers de passagers et de marchandises entre Caen et les îles anglo-normandes.

Dans la mesure où les services prévus au présent article seraient exploités avec des appareils d'un poids total au décollage supérieur à 5.700 kg, l'entreprise devra soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande conformément aux dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 du décret du 12 novembre 1954, ses programmes d'achat de matériel, ses programmes d'exploitation et l'homologation de ses tarifs.

Art. 6. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus elle devra souscrire une police d'assurances garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 1956. Elle ne pourra être renouvelée que si la société a satisfait au 31 décembre 1956 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-942 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien.

Vu la demande présentée le 10 mai 1955 par la Société commerciale aérienne du littoral;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 3 décembre 1955.

Arrête :

Art. 1er. — La Société commerciale aérienne du littoral est autorisée à effectuer des transports aériens de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles quelles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande des chevaux de course et du personnel de convoyage nécessaire sur l'ensemble des relations intra-européennes, des territoires de la République française, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures.

Elle est également valable pour le transport à la demande de fret sur les parcours intra-européens à la condition que ces transports ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Les deux catégories de transports ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'au moyen de l'appareil « Bristol » immatriculé F-BCJM.

Art. 4. — La société devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 1956. Elle ne pourra être renouvelée que si la société a satisfait au 31 décembre 1956 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-942 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien.

Vu la demande présentée le 14 mars 1955 par la Compagnie bretonne aéronautique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 3 décembre 1955,

Arrête :

Art. 1er. — La Compagnie bretonne aéronautique est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la Compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues à l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décisions de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur l'ensemble des relations intra-européennes ainsi que sur l'ensemble des territoires de la République française, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie est en outre agréée dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 à effectuer des transports réguliers de passagers, de marchandises et de poste sur la relation Brest-Ouessant.

Dans la mesure où le service prévu au présent article sera exploité avec des appareils d'un poids total au décollage supérieur à 5.700 kg l'exploitant devra soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande conformément aux dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 du décret du 12 novembre 1954, ses programmes d'achat de matériel, ses programmes d'exploitation et l'homologation de ses tarifs.

Art. 6. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 1956. Elle ne pourra être renouvelée que si la société a satisfait au 31 décembre 1956 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-942 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien.

Vu les demandes présentées les 28 février et 27 octobre 1955 par la Compagnie Aérotechnique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 3 décembre 1955,

Arrête :

Art. 1er. — La Compagnie Aérotechnique est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954. La présente autorisation vaut agrément au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande sur l'ensemble des relations intra-européennes ainsi que sur l'ensemble des territoires de la République française, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures, de personnel et de matériel, pour le compte des entreprises auxquelles la Compagnie Aérotechnique est liée par un contrat de travail aérien.

Art. 4. — L'entreprise devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la « convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 1956. Elle ne pourra être renouvelée que si la société a satisfait au 31 décembre 1956 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-942 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien;

Vu la demande présentée le 10 avril 1955 par M. Guiron;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 3 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise Mont Blanc Aviation est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à l'entreprise Mont Blanc Aviation et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Art. 3. — Les services, objets de la présente autorisation, ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kilogrammes.

Art. 4. — La présente autorisation est valable pour l'exécution de transports à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de la France métropolitaine.

Art. 5. — Les services visés à l'article 4 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 6. — L'entreprise devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 1956. Elle ne pourra être renouvelée que si l'entreprise satisfait au 31 décembre 1956 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu le décret n° 55-942 du 15 juillet 1955 fixant la date limite de délivrance des autorisations et agréments aux entreprises de transport aérien;

Vu la demande présentée le 21 mars 1955 par M. Robert Petrelluzzi;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 3 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise de M. Robert Petrelluzzi est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à l'entreprise de M. Robert Petrelluzzi et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour des transports à la demande de fret et de quatre passagers par voyage dans la région des Antilles.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kgs.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières exploitées par la compagnie nationale Air France.

Art. 5. — L'entreprise Petrelluzzi devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 1956. Elle ne pourra être renouvelée que si l'entreprise Petrelluzzi a satisfait au 31 décembre 1956 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises.

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1956 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 1954

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 21 septembre 1953 relatif au régime juridique et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 23 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 1954 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement du passager. Toutefois, lorsque la nature particulière du trafic le justifie, le ministre chargé de l'aviation marchande peut décider, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande, que la redevance est perçue aussi au débarquement qu'à l'embarquement du passager. Les exploitant d'aéroports peuvent octroyer une compensation aux exploitants d'aérodromes de dégagement dans des conditions qui sont définies par des conventions conclues avec les exploitants desdits aérodromes de dégagement. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNEGLION-MOLINIER.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1956 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1955

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1956;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1955 fixant les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports de la métropole pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 23 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'arrêté susvisé du 12 novembre 1955 un article 1er *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 1er bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, lorsqu'une liaison aérienne effectuée au-dessus de la Manche sur une courte distance comporte principalement, sous la forme dite de « pont aérien », un transport régulier de passagers touristes, la redevance est perçue aussi bien à l'embarquement du passager qu'à son débarquement. Dans ce cas, le taux de la redevance est fixé à 100 F.

« Il est également perçu une redevance par véhicule embarqué ou débarqué dont les taux sont fixés à:

« 200 F par automobile et par remorque à bagages ou remorque-caravane d'une longueur d'au moins deux mètres;

« 50 F par motocyclette, side-car, vélomoteur, scooter et remorque à bagages ou remorque-caravane d'une longueur inférieure à deux mètres. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1955 est complété par l'alinéa suivant:

« Le ministre chargé de l'aviation marchande détermine également les liaisons aériennes qui donnent lieu à la perception des redevances dans les conditions et aux taux fixés par l'article 1er *bis* ci-dessus. »

Art. 3. — L'arrêté du 23 octobre 1954 fixant les taux de la redevance sur les marchandises à percevoir sur les aéroports de Calais-Marck, Cherbourg-Maupertus et le Touquet-Paris-Plage est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Réglementation des suppressions de barrières des passages à niveau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1956: page 988, 2e colonne, article 2, au lieu de: « Le moment de circulation du passage à niveau (produit arithmétique du nombre moyen des circulations ferroviaires par le nombre moyen des circulations routières empruntant le passage à niveau pendant une période de vingt-quatre heures) ne devra pas dépasser », lire: « Le moment de circulation du passage à niveau (produit arithmétique du nombre moyen des circulations ferroviaires par le nombre moyen des circulations routières empruntant le passage pendant une période de vingt-quatre heures) ne devra pas dépasser »; article 6, au lieu de: « Si les conditions de visibilité à proximité du rail ou à distance prescrite à l'article 4 ne sont pas satisfaites », lire: « Si les conditions de visibilité à proximité du rail ou à distance prescrites à l'article 4 ne sont pas satisfaites ».

Application de l'arrêté du 24 janvier 1956 relatif aux taux de diverses redevances à percevoir sur certains aéroports.

Par décision du 24 janvier 1956, les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux des redevances à percevoir sur certains aéroports où s'effectue un trafic dit de « pont aérien » au-dessus de la Manche pour l'usage des installations aménagées pour les passagers et les marchandises ont été rendues applicables, à dater de la présente publication, aux aéroports de Calais-Marck, Cherbourg-Maupertus, le Touquet-Paris-Plage, Beauvais-Tille, Nantes-Château-Bougon.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 56-158 du 27 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'industrie cinématographique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 55-601 du 20 mai 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie cinématographique;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1er.

Sont codifiées, sous le nom de code de l'industrie cinématographique conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives relatives à l'industrie cinématographique contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article final dudit code.

Article 2.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

CODE
DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

TITRE Ier

Du centre national de la cinématographie.

Article 1er.

Le centre national de la cinématographie, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie cinématographique, est un établissement public doté de l'autonomie financière.

Article 2.

Le centre est chargé:

1° D'étudier les projets de loi, décrets, arrêtés relatifs à l'industrie cinématographique et, particulièrement, ceux destinés à doter cette industrie d'un statut juridique adopté à ses besoins;

2° De prendre, par voie de règlement, les dispositions susceptibles d'assurer une coordination des programmes de travail des entreprises en vue d'une utilisation plus rationnelle de la main-d'œuvre, la modernisation des entreprises, la coordination entre les diverses branches de l'industrie cinématographique, l'observation statistique de l'activité professionnelle et, généralement, le développement de l'industrie cinématographique française, d'arbitrer, éventuellement, les conflits nés à l'occasion de cette réglementation à l'exclusion des conflits du travail proprement dits;

3° De contrôler le financement et les recettes des films;

4° D'accorder, dans l'intérêt général, à la production cinématographique soit des subventions soit des avances dont il doit suivre l'emploi et, le cas échéant, assurer le remboursement;

5° De centraliser les payements concernant tous les crédits destinés à la production et à la diffusion de films cinématographiques et qui sont ouverts au budget des ministères civils, des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle ou le contrôle d'un ministère civil et de toutes associations et organismes assujettis au contrôle prévu à l'article 5 du décret du 20 mars 1939 modifié par l'article 2 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

A cet effet, les ministres et les autorités responsables des personnes morales ci-dessus visées ordonnancent les sommes nécessaires au profit du centre national de la cinématographie;

6° D'assurer la diffusion des films documentaires et le développement d'un secteur non commercial du cinématographe en collaboration avec les ministres intéressés; d'organiser, avec le concours des groupements syndicaux, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des films français;

7° D'organiser la formation professionnelle et technique pour les professions présentant un caractère artistique ou les professions techniques spéciales du cinéma;

8° D'assurer la coordination des œuvres sociales gérées par les comités d'entreprises ou interentreprises; de gérer ou de contrôler la gestion de toutes autres œuvres sociales.

CHAPITRE Ier

Organisation administrative et financière.

Article 3.

Le centre national de la cinématographie est dirigé par un directeur général assisté, dans les conditions prévues ci-après, d'un conseil paritaire.

Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Article 4.

Le conseil paritaire est composé de seize membres: huit représentants patronaux et huit représentants salariés nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Le conseil paritaire est présidé alternativement par un représentant patronal et un représentant salarié.

Article 5.

Le directeur général dirige les services du centre national de la cinématographie dont il assure le fonctionnement. Il arrête les décisions réglementaires. Il prépare et exécute le budget du centre national de la cinématographie.

A titre temporaire et jusqu'à la promulgation du statut de l'industrie de la cinématographie il exerce, sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie cinématographique, les attributions prévues par les articles 14, 15 et 23 à 29.

Article 6.

Le budget est adressé par le directeur général, avant le 1er octobre de l'année précédant le début de l'exercice, au ministre chargé de l'industrie cinématographique et au ministre des finances qui procèdent à son règlement par voie d'arrêté. Toute modification au budget est approuvée dans les mêmes formes.

Article 7.

Les dépenses du centre national comprennent notamment:

1° Les dépenses du personnel;

2° Les dépenses du matériel;

3° Les subventions accordées dans l'intérêt de l'industrie cinématographique;

4° Les avances remboursables accordées dans l'intérêt de l'industrie cinématographique;

5° Les dépenses de production et d'exploitation des films d'intérêt national.

Article 8.

Les recettes du centre national comprennent:

1° Les subventions de l'Etat;

2° Les cotisations professionnelles;

3° Le produit de l'exploitation des films réalisés pour le compte du centre national;

4° Le produit des accords de participation financière conclus par le centre avec les entreprises de l'industrie cinématographique;

5° Le produits des taxes de visa des films cinématographiques prévues par l'article 20;

6° Une part fixée par décret des émoluments versés au conservateur du registre public de la cinématographie; les modalités de rémunération de ce fonctionnaire sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre chargé de l'industrie cinématographique;

7° Le produit des amendes infligées par le directeur général du centre, conformément à l'article 13 (2°);

8° Le produit des droits d'inscription perçus lors de la délivrance, aux entreprises ressortissant à l'industrie cinématographique, de l'autorisation prévue à l'article 14;

9° D'une façon générale, les recettes accessoires encaissées par les services du centre national de la cinématographie dans l'exercice de ses attributions légales.

Les tarifs des droits et taxes perçus par le centre, en application des dispositions précédentes, pourront être modifiés sur le rapport du directeur général du centre national de la cinématographie, par décret contresigné du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances.

Article 9.

Le budget du centre national comprend deux sections:

Les dépenses administratives d'ordre général sont inscrites à la première section;

Les autres dépenses et notamment celles afférentes au fonctionnement des services suivants sont inscrites à la deuxième section:

1° Service du contrôle des recettes;

2° Service du contrôle du financement des films;

3° Service des statistiques;

4° Service des œuvres sociales.

Article 10.

Le centre arrête le montant des cotisations dues par la profession. Ces cotisations sont recouvrées par les organisations syndicales patronales. En cas de carence constatée par le directeur général, elles seront recouvrées par ce dernier selon les règles prévues en matière de contributions indirectes.

Article 11.

Le centre national est soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Les attributions du contrôleur d'Etat chargé d'exercer, sous l'autorité du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, le contrôle financier du centre national sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

CHAPITRE II

Modalités d'application et sanctions.

Article 12.

Les modalités d'application du présent titre et notamment le statut du personnel du centre national de la cinématographie sont fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie cinématographique, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

Article 13.

En cas d'infraction aux décisions réglementaires visées à l'article 2, le directeur général prononce des sanctions qui peuvent comporter:

1° L'interdiction temporaire ou définitive, pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise, d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise cinématographique;

2° Une amende au profit du centre national de la cinématographie à l'encontre d'une entreprise pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 du chiffre d'affaires;

3° La fermeture, pour une période d'une semaine à un an, de l'entreprise qui a commis l'infraction.

TITRE II

De la profession cinématographique.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

SECTION 1. — CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 14.

Toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article 5.

L'autorisation est révocable. Elle peut être limitée à une durée déterminée.

Elle donne lieu au payement d'un droit d'inscription au profit du centre national de la cinématographie.

Article 15.

Les principaux collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique, et les collaborateurs de création du film doivent être titulaires d'une « carte d'identité professionnelle » délivrée par le centre national de la cinématographie.

Les modalités de délivrance et de retrait de la carte sont fixées par décisions du directeur général du centre national de la cinématographie.

Article 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, le ministre chargé de l'information peut, pour une durée de quinze années, concéder à une société l'exclusivité de l'autorisation requise pour les prises de vues, l'édition et la diffusion de revues d'actualités cinématographiques.

Article 17.

Le ministre chargé de l'information et le ministre des finances sont autorisés à prendre toutes dispositions et à contracter tous accords en vue de la constitution et du fonctionnement de la société visée à l'article précédent; ils sont notamment autorisés à apporter la participation financière de l'Etat au capital initial de cette société ainsi qu'à toutes augmentations de capital ultérieures.

SECTION 2. — DISPOSITION PÉNALE

Article 18.

L'absence de déclaration de recettes au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 F à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 405 du code pénal.

Ces dispositions s'appliquent à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

Tout intéressé, et notamment le directeur général du centre national de la cinématographie, pourra dénoncer au procureur de la République les faits visés au présent article et, le cas échéant, se constituer partie civile.

Le directeur général du centre national de la cinématographie pourra communiquer aux personnes lésées par ces faits, en vue d'une éventuelle constitution de partie civile, le texte de sa plainte.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à l'exploitation.

SECTION I. — VISA D'EXPLOITATION.

Article 19.

La représentation et l'exportation des films cinématographiques sont subordonnées à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé de l'information.

Article 20.

La délivrance des visas prévus par l'article précédent pourra être assujettie au payement d'une taxe au profit du centre national de la cinématographie.

Article 21.

Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application de la présente section et notamment le taux et les conditions d'assiette et de perception de la taxe instituée à l'article 20.

SECTION 2. — DISPOSITION PÉNALE

Article 22.

Indépendamment de la saisie administrative du film, sera punie d'une amende de 20.000 F à 20 millions de francs toute infraction aux prescriptions de la section précédente et des textes pris pour son application et, notamment:

La mise en circulation ou la représentation d'un film cinématographique sans visa d'exploitation ou en violation des conditions stipulées au visa;

L'exportation d'un film cinématographique impressionné ou la cession ou concession de droits d'exploitation à l'étranger d'un film sans visa d'exportation ou en violation des conditions stipulées au visa.

Le jugement pourra, en outre, prononcer à l'encontre du délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer soit une fonction dirigeante, soit toute activité dans l'industrie cinématographique et condamner solidairement au payement de l'amende la personne physique dont il était le préposé ou la personne morale dont il était soit le préposé, soit le dirigeant.

La publication du jugement par affichage et insertion dans les journaux pourra également être ordonnée aux conditions prévues par l'article 421 du code pénal.

SECTION 3. — CONDITIONS DE PROJECTION DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 23.

L'ensemble des films cinématographiques projetés au cours d'un même spectacle constitue le programme.

Tout programme de spectacle cinématographique doit comporter un film d'un métrage supérieur à 1.300 mètres dont le visa initial de censure date de moins de dix années. Il ne peut en comporter qu'un seul répondant à cette double condition.

Article 24.

La location d'un film d'un métrage supérieur à 1.300 mètres dont le visa de censure date de moins de dix années ne peut être consentie, sous réserve des dispositions de l'article 78, que moyennant un pourcentage portant sur la recette nette globale réalisée par l'ensemble du spectacle cinématographique dont ce film fait partie.

Article 25.

On entend par recette nette globale la recette brute déduction faite du droit de timbre, de la taxe sur les spectacles et du pourcentage représentant les droits d'auteur.

Article 26.

Le directeur général du centre national de la cinématographie est habilité:

1° A fixer les taux minimum et maximum des pourcentages sur la recette nette globale;

2° A accorder des dérogations aux dispositions de l'article 23 en vue de permettre la présentation de programmes composés uniquement de films d'un métrage inférieur à 1.300 mètres ou de films dont le visa initial de censure date de plus de dix années.

Article 27.

Dans le programme de spectacle cinématographique le seul film de métrage supérieur à 1.300 mètres qui peut bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 et de celles des articles 50 à 92 du présent code est celui visé au deuxième alinéa de l'article 23.

Article 28.

Le métrage d'un film est celui indiqué par la censure.

Article 29.

La présentation, au cours d'une même journée dans la même salle de spectacle cinématographique, de deux programmes comportant au moins deux films différents d'un métrage supérieur à 600 mètres est interdite, sauf dérogation autorisée par le centre national de la cinématographie.

Article 30.

Tout contrat ayant pour objet la projection en public d'un film cinématographique n'engagera valablement les parties qu'à l'expiration d'un délai de trois jours francs après la présentation corporative ou la première projection publique de ce film.

TITRE III

Du registre public de la cinématographie.

Article 31.

Il est tenu à Paris au centre national de la cinématographie, un registre public destiné à assurer la publicité des conventions visées aux articles 32 et 33 et intervenues à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques produits, distribués ou exploités en France.

Article 32.

Le titre provisoire ou définitif d'un film destiné à la projection publique en France doit être déposé au registre public de la cinématographie à la requête du producteur ou de son représentant qui remet à l'appui une copie du contrat ou une simple déclaration émanant du ou des auteurs de l'œuvre originale dont le film a été tiré ou de leurs ayants droit, justifiant de l'autorisation de réaliser ledit film d'après cette œuvre et précisant le délai pour lequel l'autorisation de l'exploiter est conférée. Le conservateur du registre public attribue un numéro d'ordre au film dont le titre est ainsi déposé.

Si le producteur d'un film cinématographique s'abstient d'effectuer ce dépôt, il peut en être requis par toute personne ayant qualité pour demander l'inscription d'un acte, d'une convention ou d'un jugement énumérés à l'article 33; ce dépôt devra être effectué à peine de dommages-intérêts au plus tard dans le mois de la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute clause résolutoire des conventions intervenues entre auteurs et producteurs est nulle et sans valeur si, lors du dépôt du titre, elle ne fait pas l'objet d'une inscription dans les conditions prévues à l'article 33.

En cas de carence du producteur, cette inscription peut être effectuée à la requête de l'auteur dans les quinze jours qui suivent le dépôt du titre du film.

Article 33.

Pour les films dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'article précédent, doivent être inscrits au registre public, à la requête de la partie la plus diligente et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux articles 34, 35 et 36:

1° Les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions de droit d'exploitation soit d'un film, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir;

2° Les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent;

3° Les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents et à venir d'un film;

4° Les conventions relatives à la distribution d'un film;

5° Les conventions emportant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir d'un film;

6° Les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits ou conventions susvisés;

7° Les décisions de justice et sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

L'inscription est réalisée par dépôt au registre public de deux exemplaires, deux expéditions ou deux copies conformes de ces actes, conventions ou jugements qui doivent mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit; toutefois un exemplaire ou une expédition peut être remplacé par une copie conforme. Les copies seront certifiées exactement collationnées par le requérant; les renvois, mots rayés, et blancs bâtonnés y seront décomptés et approuvés. Un des documents sera conservé au registre public, l'autre sera rendu au déposant après que le conservateur y aura fait mention de l'inscription.

En cas de non dépôt du titre du film et de non inscription des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultant desdits actes, conventions ou jugements ne peuvent être opposés aux tiers.

Article 34.

Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

Article 35.

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit sans dépossession par le seul fait de l'inscription visée à l'article 33. Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 36.

Sauf dispositions contraires portées au contrat et inscrites au registre public, le bénéficiaire d'un des droits visés aux alinéas 2° et 3° de l'article 33 dûment inscrit, et sur production

de l'état prévu à l'article 37, encaisse seul et directement nonobstant toute opposition autre que celle fondée sur un privilège légal, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits du film, de quelque nature qu'ils soient, et ce, sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains.

Article 37.

Le conservateur du registre public est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie ou extrait des énonciations portées au registre public et des pièces déposées à l'appui des inscriptions ou certificats s'il n'existe point d'inscription.

Il est responsable du préjudice résultant tant de l'omission sur le registre public des inscriptions requises en son bureau que du défaut de mention dans les états ou certificats qu'il délivre d'une ou plusieurs inscriptions existantes à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Le conservateur est tenu d'avoir un registre sur lequel il inscrit, jour par jour et dans l'ordre des demandes, les remises qui lui sont faites d'actes en vue de leur inscription laquelle ne peut être portée qu'à la date et dans l'ordre desdites remises.

Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions des articles 31 à 43 à peine des sanctions et dommages-intérêts prévus par l'article 2202 du code civil à l'encontre des conservateurs des hypothèques.

Article 38.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1085 du code général des impôts sont affranchis du timbre:

1° Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions des articles 31 à 43;

2° Les pièces produites pour l'accomplissement d'une des formalités visées aux articles 31 à 43 et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Article 39.

Toute requête aux fins d'inscription, toute demande de renseignements, toute délivrance d'états, certificats, copies ou extraits donnent lieu à la perception d'un émolument.

Article 40.

Le conservateur du registre public sera choisi parmi les agents de l'administration de l'enregistrement; un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre chargé de l'industrie cinématographique déterminera le taux et les conditions de perception de l'émolument visé à l'article précédent et l'attribution de son produit.

Au regard des articles 5 à 11 de la loi du 21 ventôse, an VII et des textes qui ont modifié ou complété ces articles, la conservation du registre public de la cinématographie est assimilée à une conservation des hypothèques en ce qui concerne le cautionnement à fournir par le préposé.

Article 41.

Les droits visés à l'article 33 devenus régulièrement opposables aux tiers avant la mise en vigueur de la loi n° 90 du 22 février 1944 sont conservés dans leur rang antérieur s'ils font l'objet d'une inscription dans les trois mois de ladite mise en vigueur.

A défaut, ils ne prendront rang à l'égard des tiers que dans les conditions fixées à l'article 34.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 33, les inscriptions visées au présent article seront admises sur production d'un certificat délivré par le directeur général du centre national de la cinématographie, dans le cas où un mois après la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée, le requérant n'aurait pu obtenir de ce dernier une attestation précisant le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit, conformément à l'article 32.

La production de ce certificat suppléera à la formalité de dépôt du titre prévue audit article 32.

Article 42.

A peine de nullité, il ne peut être procédé à la vente aux enchères publiques, volontaire ou forcée, d'un film ou de l'un quelconque de ses éléments, que quinze jours après une sommation d'assister à la vente que le poursuivant doit faire signifier à chacun des créanciers inscrits au registre public de la cinématographie, au domicile élu dans l'inscription.

Article 43.

Lorsque la vente de ces biens n'a pas eu lieu aux enchères publiques, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance et au plus tard dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous ces créanciers au domicile par eux élu dans leurs inscriptions: ses nom, prénoms et domicile, le prix d'achat, l'énumération et le montant des créances privilégiées avec déclaration qu'il est prêt à les acquitter sur-le-champ jusqu'à concurrence de son prix.

Tout créancier inscrit peut requérir la vente aux enchères publiques des biens cédés de gré à gré, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le payement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition doit être signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine de la notification visée à l'alinéa 1er du présent article et contenir assignation devant le tribunal de commerce de la Seine pour voir statuer qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques.

Article 44.

Le centre national de la cinématographie est habilité à communiquer aux distributeurs, producteurs et ayants droit délégataires de recettes, tels qu'ils sont désignés dans les conventions, jugements et actes quelconques inscrits au registre public de la cinématographie, conformément aux dispositions du présent titre, tous renseignements relatifs aux recettes et produits quelconques relevant de l'exploitation et de l'exportation des films cinématographiques sur lesquels ils ont des droits.

Les distributeurs, producteurs et ayants droit délégataires de recettes sont tenus de communiquer au centre national de la cinématographie tous renseignements relatifs aux versements qui leur sont faits respectivement par les exploitants, distributeurs et producteurs de films.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux titulaires de contrats de travail conclus à l'occasion de la réalisation d'un film cinématographique et conférant à leur bénéficiaire un droit de pourcentage sur les recettes du film.

TITRE IV

Du financement de l'industrie cinématographique.

CHAPITRE Ier

Avances du Crédit national.

Article 45.

En vue de faciliter la reprise de la production cinématographique française et de mettre à la disposition des producteurs de films les moyens financiers qui leur sont nécessaires, des avances peuvent leur être consenties par l'intermédiaire du Crédit national, dans la limite d'un maximum fixé par la loi, par prélèvement sur les ressources visées à l'article 1er de la loi du 3 novembre 1940 relative à l'utilisation sous forme d'avances à certaines entreprises des ressources prévues par le décret-loi du 27 octobre 1939.

Article 46.

Les avances porteront intérêt au taux de 4 p. 100 et devront être remboursées dans un délai maximum de trois années. Le montant de l'avance attribuée pour la réalisation d'un film ne pourra dépasser 65 p. 100 du devis définitif arrêté et visé par le centre national de la cinématographie pour le film en question; les ressources correspondant au surplus des frais de financement dudit film devront être apportées par le producteur intéressé.

Article 47.

Les demandes d'avances seront transmises par le centre national de la cinématographie avec son avis technique, au Crédit national qui procédera à l'instruction financière de chaque dossier.

Elles seront soumises par ses soins à un comité d'attribution des avances au cinéma comprenant:

Deux représentants du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques dont un exercera les fonctions de président;

Deux représentants du centre national de la cinématographie;

Un représentant du Crédit national.

Le comité d'attribution arrêtera le montant et les modalités des avances et notamment leurs conditions de remboursement qui seront fixées en fonction des conditions de remboursement des ressources apportées par les producteurs.

Il déterminera également les sûretés à exiger des bénéficiaires des avances.

Des accords entre le Crédit national et le centre national de la cinématographie fixeront les conditions de fonctionnement d'un fonds de solidarité destiné à garantir l'ensemble des avances consenties par l'intermédiaire du Crédit national en exécution des dispositions du présent chapitre.

Article 48.

La réalisation et le recouvrement des avances s'effectueront suivant les dispositions générales inscrites à l'article 4 de la loi du 3 novembre 1940, sous réserve des modalités ci-après.

Le montant de l'avance sera versé pour chaque film à un compte qui sera ouvert dans une banque agréée par le centre national de la cinématographie et sur lequel les prélèvements ne pourront être faits qu'avec l'accord dudit centre. A cet égard, l'autorisation d'employer les fonds ne pourra notamment être donnée qu'après que le producteur aura effectivement investi dans la réalisation du film la participation minimum de 35 p. 100 qu'il aura dû apporter.

Le montant des dépenses venant à dépasser le devis définitif du film sera obligatoirement supporté par le producteur qui devra constituer, avant versement de l'avance, un cautionnement destiné à couvrir ces dépassements éventuels.

Les difficultés contentieuses éventuelles seront soumises au comité d'attribution des avances au cinéma. Lorsque ce comité estimera opportun de recourir aux voies contentieuses, le recouvrement sera poursuivi par l'agence judiciaire du Trésor.

Chaque mois, le Crédit national adressera au ministère des finances une situation des opérations de versement ou de recouvrement réalisées par ses soins.

Article 49.

Les arrangements nécessaires seront conclus entre le ministre des finances et le Crédit national pour fixer les modalités de l'intervention de cet établissement et assurer la couverture forfaitaire des frais engagés par lui.

Ces frais seront à la charge des bénéficiaires des avances.

CHAPITRE II

Fonds de développement de l'industrie cinématographique.

SECTION 1. — ORGANISATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

Article 50.

Le fonds de développement de l'industrie cinématographique qui s'est substitué à compter du 1er janvier 1954 au fonds spécial d'aide temporaire est destiné:

a) A financer partiellement la production de nouveaux films cinématographiques français de long métrage;

b) A récompenser les producteurs français de films de court métrage reconnus de haute qualité artistique;

c) A concourir à la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique et d'embellissement dans les salles de spectacles cinématographiques publiques ainsi qu'à la création de nouvelles salles;

d) A faciliter la reconstruction des salles sinistrées par faits de guerre;

e) A concourir à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma;

f) A contribuer aux efforts des producteurs de journaux filmés;

g) A contribuer aux dépenses de sociétés ou organisations professionnelles chargées, d'une part, de la propagande du cinéma français en France et à l'étranger et, d'autre part, de la diffusion du film français à l'étranger.

En outre, sont prélevées sur les ressources du fonds les dépenses nécessaires à sa gestion. Le montant global des dépenses visées aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g* et des dépenses de gestion du fonds de développement ne pourra être supérieur à 15 p. 100 des ressources du fonds de développement.

Article 51.

Les ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont constituées par le produit des taxes exceptionnelles prévues aux articles 52 et 53.

Article 52.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1621 du code général des impôts, il est institué à compter du 1er janvier 1954, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.

A compter du 1er juillet 1955 les taux de la taxe spéciale sont fixés comme suit:

5 F pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 100 F;

10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 100 F et inférieur à 130 F;

20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 130 F et inférieur à 140 F;

25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 140 F et inférieur à 150 F;

30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 150 F et inférieur à 180 F;

35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 180 F et inférieur à 200 F;

40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 200 F et inférieur à 250 F;

et 5 F en sus par tranche inférieure ou égale à 50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 250 F.

Le montant de la taxe ainsi instituée ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

La constatation et la perception de cette taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

Article 53.

Il est institué à compter du 1er janvier 1954, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure.

Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

Son montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite des maxima suivants:

Films français ou parlant français d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres: 1.800 F par mètre.

Films français ou parlant français d'une longueur inférieure à 1.300 mètres: 200 F par mètre.

Films étrangers en version originale d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres: 150 F par mètre.

Films étrangers en version originale d'une longueur inférieure à 1.300 mètres: 100 F par mètre.

La prorogation et le renouvellement de visas des films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

Tout film français doublé dans un pays étranger en vue de son exploitation commerciale dans ce pays donnera droit au remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application du présent alinéa.

Article 54.

Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par le directeur général du centre national de la cinématographie assisté d'un conseil nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et composé comme suit:

Un membre de la cour des comptes, en activité ou honoraire, président;

Deux représentants du ministre de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre chargé du budget;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre chargé de l'information;

Un représentant du Crédit national;

Huit représentants de l'industrie cinématographique, à raison de quatre représentants patronaux et de quatre représentants salariés, désignés chacun sur une liste de trois noms présentée par les organisations syndicales intéressées.

Le conseil est renouvelable tous les deux ans.

Le contrôle de la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie.

SECTION 2. — UTILISATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

Paragraphe 1. — *Développement de la production de films cinématographiques français de long métrage.*

Article 55.

Le concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, c'est-à-dire d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres en format de 35 millimètres, est calculé en fonction:

1° Des recettes d'exploitation dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer des films français de long métrage dont la première projection publique est postérieure au 1er janvier 1946, considérés comme films de référence;

2° Des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente ferme à l'étranger des films visés à l'alinéa précédent.

Le concours financier à la production de films de long métrage est alloué en vue du financement partiel de films français de long métrage entrepris à compter du 1er janvier 1954 et considérés comme films de réinvestissement.

Article 56.

La détermination du concours financier à la production de films français de long métrage est effectuée par application de taux proportionnels:

D'une part, aux recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole où les films ont été projetés jusqu'à l'expiration d'une période de quatre ans, à compter du jour de la première projection publique;

D'autre part, aux recettes encaissées par le producteur jusqu'à expiration d'une période de six ans, à compter du jour de la première projection publique en France, et provenant de l'exploitation à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

Ces taux sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Le montant des sommes à allouer, ainsi calculées, est éventuellement majoré du reliquat des sommes allouées aux producteurs en vertu des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, déduction faite de celles ayant donné lieu à réemploi.

Les films à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent article sont, d'une part, les films ayant droit au concours financier en vertu des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, d'autre part, les films ayant reçu l'agrément dans les conditions fixées à l'article 64.

Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront être rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision de l'office des changes. Le taux applicable aux recettes réalisées par les producteurs à l'étranger devra être fixé de manière à constituer un encouragement maximum à l'exportation du film français. Toutefois, il ne devra pas avoir un effet supérieur à celui que donneraient ces recettes si elles étaient réalisées en France.

Il n'est pas tenu compte des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films en langue étrangère visés au dernier alinéa de l'article 60 ainsi que de leur éventuelle version doublée. Les autres recettes résultant de l'exploitation ou de la vente de ces films ne sont prises en compte que pour une fraction de leur valeur, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Article 57.

Le concours financier alloué en vue du financement d'un film de réinvestissement déterminé est calculé en fonction des droits acquis à la date de la demande, augmentés, le cas échéant, d'un acompte évalué par le comité des avances du Crédit national sur la base de recettes du ou des films de référence correspondant à six mois d'exploitation.

Article 58.

Dans la limite d'un plafond annuel de 20 p. 100 de la part du fonds de développement attribuée aux producteurs de films, un concours financier pourra être assuré aux films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir des perspectives nouvelles à l'art cinématographique ou à faire connaître les grands thèmes et problèmes de l'Union française.

Ce concours financier, qui devra être utilisé dans les conditions prévues aux articles 61, 63, 64, 65, 66, 68 et 69, ne pourra être inférieur à 15 millions de francs par film, sauf s'il s'agit d'un film réalisé avec la participation de capitaux étrangers. Il pourra être versé aux producteurs dès la mise en exploitation des films. Il s'imputera sur le concours financier résultant de leur exploitation.

La sélection des films sera faite par un jury dont les membres seront désignés par arrêté interministériel. Ce jury comprendra des représentants des professionnels, de la critique cinématographique ainsi que des personnalités de l'Université et du monde artistique; il sera présidé par le directeur général du centre national de la cinématographie ou par son représentant.

Le jury ne pourra se prononcer que sur des films présentés par leurs producteurs et avant leur mise en exploitation commerciale.

Le montant du concours financier prévu au présent article sera arrêté par le directeur général du centre national de la cinématographie. Lorsque ce montant sera supérieur à 20 millions de francs, la décision du directeur général devra être approuvée par le ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Article 59.

Sont seuls réputés Français, au sens du présent chapitre, les films de référence ou de réinvestissement, en noir ou en couleur, qui remplissent les conditions suivantes:

1° Etre ou avoir été réalisés par des producteurs français dans une version originale enregistrée en langue française, avec le concours d'une main-d'œuvre répondant aux conditions prévues par le décret du 23 avril 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés par les établissements de spectacles;

2° Etre ou avoir été tournés dans des studios situés dans les départements métropolitains ou dans les départements d'outre-mer et tirés, montés et développés dans des laboratoires situés dans les départements métropolitains ou dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions du décret du 23 avril 1933 s'appliquent soit film par film, soit pour l'ensemble de la production annuelle de la société requérante.

Article 60.

Des dérogations aux dispositions de l'article 59 pourront être accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie après consultation du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

En outre, les films en langue étrangère réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre par des producteurs français, dans des studios français, pourront être admis au bénéfice dudit chapitre dans des conditions fixées par décret.

Article 61.

La production des films agréés est soumise au contrôle du directeur général du centre national de la cinématographie.

Ce contrôle est exercé avec le concours d'experts comptables choisis par l'administration. Il a en particulier pour but de vérifier que les fonds alloués ont été employés conformément au présent chapitre et dans les conditions définies par les documents fournis à l'appui de la demande d'agrément.

Le directeur général du centre national de la cinématographie, sur le vu du rapport de l'expert comptable et après avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique, peut décider de priver le producteur responsable du droit d'utiliser pour la réalisation de nouveaux films, les sommes allouées au titre de films antérieurs; celles-ci restent alors acquises au fonds.

Article 62.

Seules les sociétés françaises de production peuvent bénéficier du concours financier institué par le présent chapitre.

Le capital social de ces sociétés doit être détenu en majorité par des citoyens français, leurs administrateurs doivent être en majorité de nationalité française et leurs gérants, directeurs ou présidents, doivent être Français.

Les résidents privilégiés exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans pourront être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article.

Les étrangers justifiant de la qualité de résident en France et exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans peuvent également être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article.

Article 63.

Les sommes inscrites au compte du producteur en vue du financement de la production de films français de long métrage sont incessibles et insaisissables sous réserve des dispositions des articles 68, 69, 70.

Par dérogation aux dispositions des articles 2101 et suivants du code civil, ces sommes sont affectées, dans les conditions et limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 93, au règlement, dans l'ordre de préférence ci-après, des créances exigibles énumérées aux postes de productions suivants:

1° Toutes sommes recouvrées par l'Etat à l'exception de la taxe de sortie de films;

2° Salaires et rémunérations des ouvriers, interprètes, techniciens, auteurs, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes, à l'exception des rémunérations allouées, à quelque titre que ce soit, aux gérants, aux présidents ou aux directeurs de sociétés de production;

3° Versements et cotisations afférents aux salaires et rémunérations énumérés ci-dessus;

4° Facturation des studios de prises de vue, de mixage et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation, des loueurs de matériel technique, dans la mesure où ces facturations concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite du film de réinvestissement.

Toutefois, seront seules considérées comme privilégiées, au sens du présent article, les créances exigibles dans un délai courant du début du tournage et qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 93.

Aucun versement ne peut avoir lieu avant le début du tournage du film.

Article 64.

Pour pouvoir bénéficier du concours financier à la production des films de long métrage, les producteurs doivent obtenir du centre national de la cinématographie une décision d'agrément qui est subordonnée aux conditions fixées par règlement d'administration publique, notamment en ce qui concerne la participation des films aux manifestations servant le prestige ou la propagande du cinéma français.

En outre, ils doivent justifier d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 10 p. 100 du devis obligatoirement investi à titre personnel, ou apporter une caution bancaire hors financement d'un montant au moins égal à 20 p. 100 du devis, établie au nom de la société de production du film de réinvestissement et appelée d'abord en règlement éventuel des créances privilégiées définies à l'article 63.

Les apports ainsi faits par le producteur seront amortis sur les recettes d'exploitation du film de réinvestissement à un rang de délégation subséquent à celui des apports de toute nature constituant le financement complémentaire.

En aucun cas, l'apport personnel du producteur ne pourra être diminué du montant des frais généraux de son entreprise ou de ceux de la production du film de réinvestissement considéré.

Dans le cas d'une association de producteurs français, les apports en espèces peuvent être fractionnés.

Le centre national de la cinématographie devra également vérifier, pour délivrer l'agrément, que la préparation technique du film est achevée et que les dépenses visées à l'article 63 et afférentes à des films antérieurs, bénéficiaires d'un concours financier au titre de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 ou du présent chapitre, ont été réglées, soit par le producteur, soit dans les conditions prévues aux articles 68 et 69.

Article 65.

Le concours financier alloué pour le financement d'un film de réinvestissement agréé ne peut, en aucun cas, dépasser le montant global des créances privilégiées telles qu'elles sont définies à l'article 63.

Aucune attribution complémentaire de concours financier ne peut être consentie en cas de dépassement du devis supérieur à 5 p. 100, sauf si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure.

Article 66.

Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé en coproduction est réparti suivant les stipulations particulières prévues au contrat de coproduction.

Article 67.

Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé avec la participation de capitaux étrangers n'est attribué qu'au prorata des seuls investissements français.

Toutefois, les à-valoir et ventes fermes pour la distribution à l'étranger peuvent être pris en considération dans la limite de 20 p. 100 du devis établi conformément aux dispositions de l'article 64.

Article 68.

Lorsque les dépenses privilégiées de production d'un film de référence déterminé n'ont pu être réglées au comptant pendant le tournage de ce film, le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film est obligatoirement affecté, à due concurrence, au payement de ces dépenses dans l'ordre des privilèges appartenant aux diverses catégories de créanciers intéressés.

Le payement est effectué sous les contrôles prévus à l'article 61.

Le privilège ainsi constitué au profit de certains créanciers d'un film de référence déterminé s'exerce subsidiairement sur

le concours financier revenant à leur débiteur au titre des autres films produits ou coproduits par lui, sous réserve des droits des créanciers de chacun de ces films dans la mesure où ils sont eux-mêmes titulaires du privilège institué à l'alinéa 1er du présent article.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 93 fixera les conditions d'application du présent article.

Article 69.

En aucun cas, les détenteurs de parts ou d'actions de sociétés de production ne pourront se prévaloir du privilège institué à l'article 68 sur les sommes revenant auxdites sociétés au titre du concours financier institué par le présent chapitre.

Article 70.

Les dispositions des articles 63 et 68 s'appliqueront en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un producteur au concours financier susceptible de lui être alloué.

Paragraphe 2. — *Développement de la production de films de court métrage.*

Article 71.

Une dotation égale au maximum à 10 p. 100 de la part des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique allouée à la production est réservée à l'encouragement à la production des films de court métrage de qualité.

Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées dans les salles de la métropole par les films de long métrage qui, pendant les trois premières années de leur exploitation commerciale auront été couplés avec un film de court métrage ayant bénéficié de l'attribution d'un prix dans les conditions prévues à l'article 72 du présent chapitre, pourra être calculé à un taux majoré qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Article 72.

Le concours financier prévu à l'article 71 est alloué aux producteurs de films français de court métrage, c'est-à-dire de moins de 1.300 mètres en format de 35 mm réalisés exclusivement par des équipes techniques françaises, tirés et développés exclusivement dans les laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer, sauf dans les cas de dérogations accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique, sous forme de prix décernés dans les conditions suivantes:

A. — Peuvent concourir chaque année les films ayant obtenu leur visa d'exploitation au cours des deux années précédentes et sélectionnés dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

B. — La dotation prévue à l'article 71 peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de 80 prix qui sont attribués par un jury chargé de choisir les lauréats sur la liste prévue au dernier alinéa du présent article.

C. — Le jury est composé comme suit:

Le directeur des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre chargé de l'information;

Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant;

Trois représentants de l'association des critiques cinématographiques;

Trois réalisateurs de films de court métrage;

Trois producteurs de films de court métrage.

Ces neuf derniers membres sont désignés, chaque année, par le ministre chargé de l'industrie cinématographique sur des listes présentées par leur association ou syndicat et comportant trois fois plus de noms que de membres à désigner.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Le jury se prononce sur une liste comprenant 100 films au moins et 150 films au plus.

Article 73.

Un concours financier est attribué à la production des films cinématographiques d'une longueur inférieure à 1.300 mètres en format de 35 mm.

Ce concours est calculé en fonction des recettes provenant de leur exploitation à l'étranger ou de leur vente ferme à l'étranger.

Le taux suivant lequel est déterminé ce concours financier est fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Article 74.

Les films de court métrage ayant obtenu leur visa d'exploitation avant le 1er janvier 1954 pourront obtenir, dans les conditions fixées par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, des allocations calculées en fonction des recettes que ces films auront réalisées jusqu'à cette date.

Article 75.

Les prix alloués ainsi qu'il est prévu à l'article 72 et le concours financier prévu à l'article 73 sont quittes de toutes charges de remploi. Ils peuvent être librement cédés ou partagés.

Article 76.

Le centre national de la cinématographie pourra, dans le cas des spectacles cinématographiques constitués par des courts métrages primés dans les conditions fixées à l'article 72, à l'exclusion de tout long métrage, accorder aux producteurs de ces courts métrages un concours financier basé sur les recettes de ces spectacles et dont le montant global sera égal à celui qui serait procuré par la projection d'un spectacle comportant un film de long métrage. Le concours financier ainsi accordé peut être utilisé dans les conditions fixées à l'article 75.

Paragraphe 3. — *Développement de l'exploitation cinématographique.*

Article 77.

L'exploitation bénéficie du concours financier du fonds de développement de l'industrie cinématographique dans la limite de la moitié du produit global de la taxe spéciale instituée par l'article 52.

Le concours financier alloué à chaque salle sera calculé selon un pourcentage uniforme du montant de la taxe perçue à ses guichets. Ce pourcentage sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Une allocation supplémentaire pourra toutefois être accordée aux théâtres cinématographiques dont les prix des places sont inférieurs à 130 francs pour la réalisation de leurs travaux d'équipement et de modernisation. En ce cas, le concours financier global ne pourra excéder 70 p. 100 du montant de la taxe perçue aux guichets de la salle, sauf application du dernier alinéa de l'article 78.

Le groupement des droits de divers exploitants est autorisé pour l'exécution des travaux prévus à l'article 79 dans leurs entreprises respectives.

Article 78.

Les exploitants enregistrant, dans une salle déterminée, moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année et réalisant, dans cette salle, un montant de recettes brutes ne dépassant pas un plafond qui sera fixé par un règlement d'administration publique peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 24, louer au forfait les films projetés dans ladite salle.

Les mêmes exploitants peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 52 et de l'article 77, renoncer au bénéfice du concours financier. En ce cas, ainsi qu'il est dit à l'article 1621 du code général des impôts, la taxe additionnelle n'est pas prélevée sur la recette encaissée dans leurs salles.

Toutefois, le concours financier alloué à ceux des exploitants ressortissant ainsi à la petite exploitation qui n'ont pas

renoncé au bénéfice des dispositions du présent chapitre pourra s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets. Les sommes ainsi allouées pourront couvrir la totalité des dépenses de travaux visés à l'article 79.

Article 79.

Peuvent bénéficier du concours financier prévu au présent paragraphe:

1° Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques pour:

a) La réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique, embellissements ou agrandissements, installation de télévision dans les salles de spectacles cinématographiques publics situées sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer;

b) Sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable, la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques publics sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger;

2° Les sinistrés par faits de guerre à 75 p. 100 au moins, pour la fraction du financement de la reconstruction et de l'amélioration de leurs salles de spectacles cinématographiques non couverte par les indemnités allouées au titre de la législation sur les dommages de guerre. Chaque sinistré bénéficiaire ne pourra, en tout état de cause, se voir allouer plus de 15 p. 100 du coût de reconstruction à l'identique de sa salle, évalué dans les conditions fixées au titre III de la loi n°46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Article 80.

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un exploitant, les sommes allouées inscrites au compte de l'intéressé ne tombent pas dans la masse et demeurent affectées au règlement, d'une part et par priorité, des dettes envers l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale, des soldes débiteurs éventuellement dus aux distributeurs et, d'autre part, des dépenses faites à l'occasion des travaux visés à l'article précédent.

Le solde éventuel du compte de l'exploitant est annulé.

Article 81.

Dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 77, le concours financier alloué à chaque salle de spectacles cinématographiques publics est calculé en fonction du montant des travaux effectués ou à y effectuer, acceptés par une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Ainsi qu'il est dit à l'article 39 *sexies* du code général des impôts, les sommes ainsi allouées constituent un élément du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, ces allocations sont affectées par priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations dont l'amortissement normal n'est calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitants ou déléguées par eux pour l'exécution de ces travaux.

Paragraphe 4. — *Développement des industries techniques.*

Article 82.

Une dotation égale au maximum à 5 p. 100 des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique est réservée aux industries techniques pour:

1° L'équipement et la modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage des films;

2° La fabrication de matériel français concourant à la qualité de la production et à l'amélioration de l'équipement technique des salles de spectacles cinématographiques.

Le concours financier prévu au présent article ne pourra être attribué qu'aux sociétés dont le capital sera au moins pour les trois quarts français.

Paragraphe 5. — *Développement de la presse filmée.*

Article 83.

Une dotation comprise entre 3 et 4 p. 100 des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique est réservée aux éditeurs de presse filmée.

Les conditions et modalités de répartition de cette dotation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Paragraphe 6. — *Développement de la propagande en faveur du cinéma français à l'étranger.*

Article 84.

Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses de fonctionnement d'associations soumises au contrôle administratif et financier de l'Etat et chargées de promouvoir la propagande et l'exportation commerciale des films français sur les marchés étrangers.

A cet effet, un prélèvement, calculé à raison de 4 p. 100 des recettes réalisées à l'étranger et déclarées par les producteurs, est opéré sur l'allocation de concours financier dont ceux-ci peuvent bénéficier en fonction de ces recettes.

Article 85.

Dans le cas où les ressources provenant du prélèvement prévu à l'article précédent seraient insuffisantes pour assurer le fonctionnement des associations susvisées, une dotation complémentaire, qui ne pourra excéder le montant desdites ressources, pourra leur être octroyée.

Article 86.

Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français.

Article 87.

Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses exposées pour l'organisation en France des manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma français.

Paragraphe 7. — *Développement de la distribution du film français en France et à l'étranger.*

Article 88.

Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra, par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique, être fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'article 56 dans la mesure où l'exploitation de ces films a lieu en exécution de contrats de distribution souscrits par des organisations dont l'activité principale est consacrée à la distribution de films français.

SECTION 3. — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 89.

Le fonds de développement de l'industrie cinématographique prendra en charge avant le 7 août 1954 l'actif et le passif du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique institué par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948.

Article 90.

Les disponibilités du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont versées à la caisse des dépôts et consignations et bénéficient du même taux d'intérêt que les fonds versés par la caisse nationale d'épargne.

Les intérêts de ces sommes sont versés en recettes à ce fonds.

Pour la répartition entre les différentes affectations du fonds, ces intérêts sont considérés comme une majoration du produit de la taxe de sortie instituée par l'article 53.

Article 91.

Les ressortissants de l'industrie cinématographique qui ont été ou seront l'objet des sanctions prévues à l'article 7 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 ainsi qu'aux articles 13 et 18 du présent code peuvent être exclus du bénéfice total ou partiel du présent chapitre par décision du directeur général du centre national après consultation du conseil du fonds.

Article 92.

Les sommes indûment perçues ou perçues nonobstant les droits des créanciers déclarés des films de référence ainsi que les sommes détournées de l'emploi prévu par le présent chapitre, sont sujettes à répétition.

Article 93.

Les modalités d'application du présent chapitre ainsi que les dispositions destinées à permettre la transition entre le régime de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 et celui du fonds de développement prévu à l'article 50 du présent code seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique.

CHAPITRE III

Garantie de l'Etat pour l'exportation des films cinématographiques.

Article 94.

Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux qui seront avancés pour l'exportation des films français à l'étranger par des établissements préalablement agréés à cet effet.

L'octroi de la garantie sera délibéré par le comité d'attribution des avances au cinéma institué par l'article 47.

Toutefois pour l'examen des demandes de garanties, le comité sera complété par un représentant du ministère des affaires étrangères. Il fixera, pour chaque dossier, la nature et le montant des capitaux qui bénéficieront de la garantie, la cadence de leur amortissement ainsi que les sûretés à fournir et les engagements à contracter par l'entreprise intéressée.

En conformité de l'avis émis par le comité d'attribution des avances au cinéma, la garantie de l'Etat sera donnée dans un contrat qui interviendra pour chaque dossier entre le Crédit national habilité à cet effet et l'etablissement intéressé.

Article 95.

Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à donner chaque année en application de l'article précédent pour l'exportation de films français à l'étranger est fixé à 50 millions de francs.

CHAPITRE IV

Contrôle de l'Etat sur les organismes subventionnés.

Article 96.

Le ministre de l'industrie et du commerce peut désigner, par voie d'arrêté, un commissaire du Gouvernement auprès de chacun des organismes subventionnés par le centre national de la cinématographie ou par le fonds de développement de l'industrie cinématographique vise au paragraphe 6 du chapitre 2 du titre IV à l'exclusion de ceux appartenant au domaine de la presse filmée.

Article 97.

Ces commissaires du Gouvernement disposent des pouvoirs fixés à l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Article 98.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par le décret n° 55-601 du 20 mai 1955, aux dispositions législatives suivantes:

Décret du 25 juillet 1935 (article 4) portant modification du régime fiscal des spectacles;

Loi du 26 octobre 1940 (articles 1er, 2, 8, 9) portant réglementation de l'industrie cinématographique;

Loi n° 2110 du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique;

Loi n° 4847 du 17 novembre 1941 relative au régime des revues d'actualités cinématographiques;

Loi n° 528 du 6 juin 1942 modifiant la loi n° 2110 du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique;

Loi n° 90 du 22 février 1944 relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie;

Ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Loi n° 45-1920 du 28 août 1945 modifiant la loi n° 2110 du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique;

Loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifiant la loi n° 2110 du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique;

Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Loi n° 47-1465 du 4 août 1947 modifiant la loi n° 2110 du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique et complétant par son article 98 l'article 12 de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Loi n° 47-1497 du 13 août 1947 (article 24) relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Loi n° 48-446 du 21 mars 1948 modifiant la loi n° 2110 du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique;

Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 modifiant la loi n° 2110 du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique;

Loi n° 53-46 du 3 février 1953 (article 18) relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (finances et affaires économiques);

Loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Loi n° 53-698 du 8 août 1953 portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Décret n° 53-759 du 21 août 1953 modifiant la réglementation de l'industrie cinématographique;

Décret n° 53-760 du 22 août 1953 portant création de commissaires du Gouvernement auprès des organismes subventionnés par le centre national de la cinématographie et par le fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Décret n° 53-761 du 22 août 1953 modifiant les conditions de fonctionnement du centre national de la cinématographie;

Décret n° 53-878 du 22 septembre 1953 relatif à la gestion des crédits cinématographiques;

Loi n° 55-30 du 5 janvier 1955 modifiant l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Décret n° 55-659 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Décret n° 55-660 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Décret n° 55-661 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 90 du 22 février 1944 relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie.

TABLE DE REFERENCE

des articles du code aux anciens textes.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
1	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 1er, paragraphe 1er.
2	Décret n° 53-878 du 22 septembre 1953, article 1er (ayant modifié et complété loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 2).
3	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 1er, 2e paragraphe, article 3.
4	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 4.
5	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 6.
6	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 10.
7	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 11.
8	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 12; loi n° 47-1465 du 4 août 1947, article 98 (ayant complété loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 12).
9	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 13.
10	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 14.
11	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 15.
12	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 18.
13	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 16 (aménagé en ce qui concerne le deuxièmement en fonction des dispositions de l'article 98 de la loi du 4 août 1947).
14	Loi du 26 octobre 1940, article 1er.
15	Loi du 26 octobre 1940, article 2.
16	Loi n° 4847 du 17 novembre 1941, article 1er.
17	Loi n° 4847 du 17 novembre 1941, article 2.
18	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 43.
19	Ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945, article 1er.
20	Ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945, article 3 (aménagé en fonction des dispositions de l'article 98 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947).
21	Ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945, article 5.
22	Ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945, article 3.
23	Décret n° 53-759 du 21 août 1953, article 1er.
24	Décret n° 53-759 du 21 août 1953, article 2.
25	Décret n° 53-759 du 21 août 1953, article 3.
26	Décret n° 53-759 du 21 août 1953, article 4.
27	Décret n° 53-759 du 21 août 1953, article 5.
28	Loi du 26 octobre 1940, article 8.
29	Loi du 26 octobre 1940, article 9.
30	Décret du 25 juillet 1935, article 4.
31	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 1er.
32	Décret n° 55-661 du 20 mai 1955, article 1er (ayant modifié loi n° 90 du 22 février 1944, article 2).
33	Décret n° 55-661 du 20 mai 1955, article 2 (ayant modifié loi n° 90 du 22 février 1944, article 3).
34	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 4.
35	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 5.
36	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 6.
37	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 7.
38	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 9 et article 1085 du code général des impôts.
39	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 11.
40	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 12.
41	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 13.
42	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 14.
43	Loi n° 90 du 22 février 1944, article 15.
44	Décret n° 53-761 du 22 août 1953.
45	Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (ayant modifié loi n° 48-446 du 21 mars 1948, loi n° 47-1465 du 4 août 1947, loi n° 46-854 du 27 avril 1946, loi n° 45-1920 du 28 août 1945, loi n° 528 du 6 juin 1942, loi n° 2110 du 19 mai 1941, article 1er).
46	Loi n° 45-1920 du 28 août 1945 (ayant modifié loi n° 2110 du 19 mai 1941, article 2).
47	Loi n° 2110 du 19 mai 1941, article 3.
48	Loi n° 2110 du 19 mai 1941, article 4.
49	Loi n° 2110 du 19 mai 1941, article 5.
50	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 2.
51	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 3.
52	Décret n° 55-659 du 20 mai 1955, article 1er et article 1621 du code général des impôts (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 4).
53	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 5.
54	Décret n° 55-659 du 20 mai 1955, article 2 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 6).
55	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 7.
56	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 8.
57	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 9.
58	Décret n° 55-659 du 20 mai 1955, article 3 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 10).
59	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 11.
60	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 12.
61	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 13.
62	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 14.
63	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 15.
64	Décret n° 55-660 du 20 mai 1955, article 1er (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, 1er paragraphe, article 16).
65	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 17.
66	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 18.
67	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 19.
68	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 20.
69	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 21, paragraphe 2.
70	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 22.
71	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 23.
72	Décret n° 55-660 du 20 mai 1955, article 2 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 24, paragraphe A).
73	Décret n° 55-659 du 20 mai 1955, article 4 (ayant complété loi n° 53-684 du 6 août 1953).
74	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 25.
75	Décret n° 55-659 du 20 mai 1955, article 5 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 26).
76	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 27.
77	Décret n° 55-659 du 20 mai 1955, article 6 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 28).
78	Loi n° 55-30 du 5 janvier 1955 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 29, 1er paragraphe).
79	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 30.
80	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 31.
81	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 32 et article 39 *series* du code général des impôts.
82	Décret n° 55-659 du 20 mai 1955, article 7 (ayant remplacé loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 33).
83	Décret n° 55-660 du 20 mai 1955, article 3 (ayant remplacé loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 34).
84	Décret n° 55-660 du 20 mai 1955, article 4 (ayant remplacé loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 35).
85	Décret n° 55-660 du 20 mai 1955, article 4 (ayant remplacé loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 36).
86	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 37.
87	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 38.
88	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 39.
89	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 40.
90	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 41.
91	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 42.
92	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 44.
93	Loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 45.
94	Loi n° 47-1497 du 13 août 1947, article 24.
95	Loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 18.
96	Décret n° 53-760 du 22 août 1953, article 1er.
97	Décret n° 53-760 du 22 août 1953, article 2.
98	Disposition finale.

TABLE DE CONCORDANCE

des textes anciens et des articles du code.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret du 25 juillet 1935, article 4	30
Loi du 26 octobre 1940:	
Article 1er	14
Article 2	15
Article 8	28
Article 9	29
Loi n° 2110 du 19 mai 1941:	
Article 3	47
Article 4	48
Article 5	49
Loi n° 4817 du 17 novembre 1941:	
Article 1er	16
Article 2	17
Loi n° 90 du 22 février 1944:	
Article 1er	31
Article 4	34
Article 5	35
Article 6	36
Article 7	37
Article 9	38
Article 11	39
Article 12	40
Article 13	41
Article 14	42
Article 15	43
Ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945:	
Article 1er	19
Article 2	20
Article 3	22
Article 5	21
Loi n° 45-1920 du 28 août 1945 (ayant modifié loi n° 2110 du 19 mai 1941, article 2)	46
Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946:	
Article 1er, paragraphe 1er	1
Article 1er, paragraphe 2, article 3	3
Article 4	4
Article 6	5
Article 10	6
Article 11	7
Article 12 (complété par l'article 98 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947)	8
Article 13	9
Article 14	10
Article 15	11
Article 16	13
Article 18	12
Loi n° 47-1465 du 4 août 1947, article 98 (ayant complété loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 12)	8
Loi n° 47-1497 du 13 août 1947, article 24	94
Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (ayant modifié loi n° 48-446 du 21 mars 1948, loi n° 47-1465 du 4 août 1947, loi n° 46-854 du 27 avril 1946, loi n° 45-1920 du 28 août 1945, loi n° 528 du 6 juin 1942, loi n° 2110 du 19 mai 1941, article 1er)	45
Loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 18	95
Loi n° 53-684 du 6 août 1953:	
Article 2	50
Article 3	51
Article 5	53
Article 7	55
Article 8	56
Article 9	57
Article 11	59
Article 12	60
Article 13	61
Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (*suite*):	
Article 14	62
Article 15	63
Article 17	65
Article 18	66
Article 19	67
Article 20	68
Article 21, paragraphe 2	69
Article 22	70
Article 23	71
Article 25	74
Article 27	76
Article 30	79
Article 31	80
Article 32	81
Article 37	86
Article 38	87
Article 39	88
Article 40	89
Article 41	90
Article 42	91
Article 43	18
Article 44	92
Article 45	93
Décret n° 53-759 du 21 août 1953:	
Article 1er	23
Article 2	24
Article 3	25
Article 4	26
Article 5	27
Décret n° 53-760 du 22 août 1953:	
Article 1er	96
Article 2	97
Décret n° 53-761 du 22 août 1953	44
Décret n° 53-878 du 22 septembre 1953 (ayant modifié et complété loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946, article 2)	2
Loi n° 55-30 du 5 janvier 1955 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 29, paragraphe 1er)	78
Décret n° 55-659 du 20 mai 1955:	
Article 1er (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 4)	52
Article 2 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 6)	54
Article 3 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 10)	58
Article 4 (ayant complété loi n° 53-684 du 6 août 1953)	73
Article 5 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 26)	75
Article 6 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 28)	77
Article 7 (ayant remplacé loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 33)	82
Décret n° 55-660 du 20 mai 1955:	
Article 1er (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 16, paragraphe 1er)	64
Article 2 (ayant modifié loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 24, paragraphe A)	72
Article 3 (ayant remplacé loi n° 53-684 du 6 août 1953, article 34)	83
Article 4 (ayant remplacé loi n° 53-684 du 6 août 1953):	
Article 35	84
Article 36	85
Décret n° 55-661 du 20 mai 1955:	
Article 1er (ayant modifié loi n° 90 du 22 février 1944, article 2)	32
Article 2 (ayant modifié loi n° 90 du 22 février 1944, article 3)	33

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 28 janvier 1956, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bordier (Edmond-Charles-René), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 10 janvier 1947.

Burkel (Charles-Emile-Robert), directeur commercial aux mines de la Sarre. Chevalier du 24 décembre 1938.

Certeux (Jacques-Lucien-Albert), inspecteur des finances, directeur des services financiers de Gaz de France. Chevalier du 16 janvier 1947.

Comparon (Paul-Félix), directeur adjoint des Houillères de Lorraine. Chevalier du 17 décembre 1933.

Delame-Lelièvre (Charles-Marie-Joseph), président de la chambre de commerce de Valenciennes. Chevalier du 24 décembre 1938.

Despres (Jean), président de la chambre syndicale de la bijouterie-horlogerie de l'Yonne. Chevalier du 5 janvier 1939.

Doré (André-Laurent-Joseph), industriel. Chevalier du 24 août 1931.

Harispuru (Edouard), producteur et distributeur de films. Chevalier du 31 octobre 1938.

Kaplan (Léon-Benjamin), directeur général adjoint de Shell française. Chevalier du 15 janvier 1947.

Laqueille (Maxime), secrétaire général du comité permanent de conciliation d'Electricité de France. Chevalier du 30 décembre 1931.

Levitan (Wolff), président du syndicat général de l'ameublement. Chevalier du 4 février 1937.

Montariol (Marie-Joseph-Paul), vice-président de la fédération des syndicats de conserveurs de produits agricoles. Chevalier du 31 décembre 1930.

Nebinger (Jean-Baptiste), directeur commercial de société. Chevalier du 31 octobre 1938.

Roussel (Pierre-Jules-Joseph), industriel. Chevalier du 2 septembre 1940.

Samson (Pierre-Samson), président directeur général de société. Chevalier du 4 août 1932.

Saunier (François-Ceferino), président du syndicat national des fabricants de produits abrasifs. Chevalier du 28 décembre 1918.

Weitz (Jules-Edmond), président directeur général de société. Chevalier du 20 septembre 1921.

Au grade de chevalier.

MM.

Allais (Pierre), président directeur général de société; 41 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Balland (Gabriel-Charles-Joseph), attaché à la direction générale de la compagnie pour la fabrication des compteurs et matériels d'usines à gaz; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Battut (Georges-Antonin), secrétaire général de la chambre de commerce de Saint-Etienne; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bellin (Nathan), président directeur général de société; 31 ans de pratique professionnelle.

Bele (Raymond-Désiré), vice-président de la fédération française des carburants; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Berlencourt (Jean-Adolphe-Marcel), directeur général de société; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bernard (Jacques-Marie-Raymond-César), administrateur de sociétés; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Brindel (Pierre-Eugène-Emile-Julien), commissaire général du Salon technique international de l'équipement hôtelier; 36 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Budker (Jean-Marie-Joseph-Nicolas), administrateur directeur de sociétés; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Buisson (Pierre-Raoul-Gaston), président directeur général de sociétés; 30 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cadiou (Jean-Georges), chef du bureau des études aux usines Citroën; 27 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cantacuzene (Jean), président directeur général de sociétés minières; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Capdeville (Jean-Baptiste-Joseph-Stéphane), directeur de l'exploitation à la Société de transports pétroliers par pipe-line; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Carré (Léon-Edouard), directeur de productions cinématographiques; 29 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cattin (André-Joseph-Lucien), chef du service des études à l'usine Berliet; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Charue (Nicolas-Louis-Théodore), chef des services de comptabilité à Gaz de France; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ciblé (Pierre), directeur de société; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chopin (Maurice), président de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Coutant (Roger-Louis-Gabriel), industriel; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Palard (Jean-Joseph-Eugène), directeur de sociétés; 66 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Dauvergne (Gaston-Joseph-Antoine), vice-président de la chambre de commerce de Meaux; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Demargne (André-Jean), président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dubois (Jean-Denis), fabricant de soieries; 53 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Edou (Jean-Marie-Joseph), directeur d'une usine Air liquide; 36 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Fere (Emile-Robert), directeur de société; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Flamant (René-Paul-Louis), armurier; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Fould-Springer (Max-Robert), président directeur général de société; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Fourt (Antoine-Jean-Marie), directeur des travaux du fond au groupe d'exploitation des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Genot (Jacques), président directeur général d'aciéries et fonderies; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Grard (Fernand-Jean-Baptiste), directeur de société minière; 48 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Guihard (Jean-Grégoire-François-Marie), négociant en bois; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hermand (Robert-Pierre-Alexandre), huissier chef au ministère de l'industrie et du commerce; 45 ans de services civils et militaires.

Knecht (Auguste-Eugène), directeur commercial de l'Union sidérurgique lorraine; 46 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Lavenant (Louis-François), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce; 20 ans de services civils et militaires.

Le Bouffo (André-Marcel-Jean-Baptiste), maître ouvrier bottier; 28 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Legrand (Louis-Napoléon), ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des mines); 40 ans de services civils et militaires.

Le Menestrel (Henri-Charles-Louis), président de l'Association technique française de la papeterie; 40 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Masson (Georges-Gustave-Gérard), directeur de société; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mazard (Jean-Marie), fondateur de société; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Merle (Julien-Fernand), directeur du service central de la distribution mixte d'Electricité de France et Gaz de France; 32 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mourgeon (Joseph-Edmond-Ernest), directeur commercial d'une société de pneumatiques; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Munier (Georges-Arsène), industriel; 45 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Parlon (Camille-Maurice), vice-président de la chambre de commerce de Limoges; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pequignot (Francis-Gaston-Lucien), administrateur directeur général de société minière; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Perasso (Joseph-Barthélémy), maître carrier; 50 ans de pratique professionnelle.

Pellet (Marcel-Marie), vice-président de la chambre syndicale des mines de fer de France; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pierre (Henri-Xavier), président directeur général de société; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ploquin (Raoul-Edouard), président du syndicat français des producteurs et exportateurs de films; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pranal (Paul), vice-président de la chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issoire; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Provoost (Marcel-Charles-Maurice), vice-président de l'union intersyndicale des commerçants; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Sabatier (Jean-Louis), directeur général des services économiques des Houillères du bassin de Lorraine; 22 ans de services civils et militaires.

Sadovic (Zaïm dit Edmond), directeur de société; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Schwindenhammer (Robert-Louis-Augustin), président de la chambre de commerce de Colmar; 34 ans 5 mois de pratique professionnelle.

Sordet (André-Louis), directeur général de société; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Stockreisser (Michel-Georges), secrétaire général de la Foire européenne de Strasbourg; 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Thevenin (Eugène), industriel; 60 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Tronquit (Pierre-Etienne-Emile), directeur et administrateur de sociétés; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Trystram (Emile-Jean-Louis), président directeur général de la compagnie des freins et signaux Westinghouse; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vachel (Jacques), directeur général d'agences de librairie; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vivant (Auguste-Marie-Jules), vice-président de la fédération des mécaniciens, chauffeurs et électriciens; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Wibaut (Ulysse-Joseph), directeur de société; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décrets en date du 28 janvier 1956, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

MM.

Camille Ducray, journaliste. Chevalier du 22 décembre 1925.

Jean Vidal, journaliste. Chevalier du 12 juillet 1955.

Au grade de chevalier.

MM.

Joseph Armand, directeur du service des ventes de *La Nouvelle République* de Bordeaux et du Sud-Ouest; 41 ans 3 mois de services militaires et civils.

Joseph Bonnenfant, journaliste; 33 ans 10 mois de services militaires et civils.

Jean Chasteau, directeur régional de l'agence Havas à Lyon; 41 ans 9 mois de services militaires et civils.

Joseph Chauvin, directeur et chef du service de vente de *La Mode artistique;* 53 ans 6 mois de services militaires et civils.

André Clot, directeur du bureau de l'agence France-Presse en Suisse; 30 ans 2 mois de services militaires et civils.

Désiré Dufourneaud, chargé des relations extérieures de la revue *Air-France;* 29 ans 7 mois de services militaires et civils.

René Flachon, journaliste; 53 ans 11 mois de services militaires et civils.

Paul Harlé, président directeur général du journal *La Cinématographie française;* 51 ans 1 mois de services militaires et civils.

Marcel Laporte, dit Radiolo, speaker à la radiodiffusion-télévision française; 48 ans 9 mois de services militaires et civils.

Bernard Le Noel, chef du service des relations avec l'outre-mer de la radiodiffusion-télévision française; 29 ans 5 mois de services militaires et civils.

Jean Merlin, journaliste; 28 ans 10 mois de services militaires et civils.

Auguste Plane, chef du service juridique et du contentieux à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française; 45 ans 2 mois de services militaires et civils.

Jacques Vasseur, rédacteur en chef au journal parlé de la radiodiffusion-télévision française; 25 ans de services militaires et civils et de pratique professionnelle.

Décret du 28 janvier 1956 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la société anonyme chargée d'assurer la commercialisation, hors du Sud-Ouest, du gaz livré par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Gaz de France (service national) est autorisé à prendre une participation de 5 millions de francs dans le capital de la société chargée d'assurer la commercialisation, hors de la zone du Sud-Ouest, du gaz livré par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 28 janvier 1956 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Gaz de France (service national) est autorisé à prendre une participation de 1.500.000 F dans le capital de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 56-126 modifiant l'article 15 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1956, page 992, 1re colonne: au lieu de: « Vu la loi du 12 juillet 1935 modifiée... », lire: « Vu la loi du 2 juillet 1935 modifiée... ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 22 décembre 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Monceaux-la-Virole (Corrèze)—Peyrat-le-Château (Haute-Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1941 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits sur l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, une somme de 200 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 44-12 (nouveau): « Subvention à la production du nickel » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941, relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 décembre 1955, les quarante et une normes françaises suivantes:

Métallurgie. — Analyse chimique des zincs.

NF A 06-565. — Dosages du plomb et du cadmium.
NF A 06-567. — Dosage colorimétrique du fer.
NF A 06-568. — Dosage de l'étain.
NF A 06-569. — Dosage colorimétrique du cuivre.

Verre.

NF B 31-013. — Bonbonnes en verre.

Industrie électrique.

NF C 67-100. — Poteaux en bois pour lignes électriques aériennes. — Spécifications.
NF C 67-200. — Supports pour lignes aériennes. — Poteaux en béton armé. — Spécifications.

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 01-053. — Symboles graphiques pour matériel roulant.
NF F 13-002. — Robinet d'extrémité de conduite de chauffage de 50 mm. — Dimensions d'encombrement et d'interchangeabilité.
NF F 13-007. — Robinet d'extrémité de conduite de chauffage de 50 mm. — Pièces d'accouplement.

Emballages

NF H 43-002 — Bonbonnes protégées.

Gaz de pétrole liquéfiés.

NF M 41-002. — Dosage des hydrocarbures supérieurs dans le propane commercial, mesure par fusion du mercure.

Outillage et matériel des houillères.
Tuyauteries pour air comprimé.

NF M 82-230. — Tubes en acier sans soudure laminés à chaud.
NF M 82-231. — Coudes en tubes d'acier, série à rayon courant.
NF M 82-232. — Coudes en tubes d'acier, série à rayon réduit.
NF M 82-235. — Tés.
NF M 82-237. — Manchettes de réduction coniques.
NF M 82-238. — Tuyaux à douilles taraudées.
NF M 82-239. — Bouchons cylindriques au pas du gaz.
NF M 82-240. — Raccords à rotule.
NF M 82-242. — Ecrous et cônes de terminaison pour raccords à rotule.
NF M 82-245. — Brides et joints.
NF M 82-250. — Busettes coniques, écrous, busettes de raccordement, diamètres nominaux compris entre 16 et 25.
NF M 82-251. — Prise d'air automatique, diamètre nominal n° 19.
NF M 82-252. — Busettes à rotule et écrous, diamètres nominaux n°s 40, 50, 60, 80, 100.
NF M 82-254. — Doubles cônes pour tuyauteries à rotule.
NF M 82-255. — Raccords à bride et sphère ou cône.
NF M 82-256. — Douilles filetées d'entrée d'air pour moteurs pneumatiques.
NF M 82-257. — Ensemble d'installation.
NF M 82-258. — Robinets et robinets-vannes à manchons taraudés et raccords à rotule.
NF M 82-259. — Prise d'air automatique, diamètre nominal n° 25.
NF M 82-260. — Robinets à mamelon à alésage conique et about fileté, diamètres nominaux compris entre 12 et 25.
NF M 82-265. — Filetages à filets ronds: tolérances de fabrication.
NF M 82-267. — Filetages au pas du gaz: tolérances de fabrication.

Industrie automobile.

NF R 127-01. — Valves pour pneumatiques d'automobiles et de motocycles.
NF R 327-25. — Valves pour pneumatiques de cycles.

Industrie chimique.

NF T 11-004. — Analyse chimique des pyrites crues et des cendres de pyrites. — Dosage du plomb
NF T 11-005. — Analyse chimique des pyrites crues et des cendres de pyrites. — Dosage gravimétrique de la silice.
NF T 11-006. — Analyse chimique des pyrites crues et des cendres de pyrites. — Dosage gravimétrique du cuivre.
NF T 11-007. — Analyse chimique des pyrites crues et des cendres de pyrites. — Dosage du zinc.
NF T 60-116. — Pétrole et dérivés. — Détermination du résidu « Conradson ».

Art. 2. — A la date du 31 décembre 1955, le titre de la norme NF F 03-011 « Matériel ferroviaire. — Vis à encoches, fraisées bombées à 90°, à bout pointu, pour métaux. — Diamètres de 4 à 6 mm », homologuée en juin 1950, devient:

NF F 03-011. — Matériel ferroviaire. — Vis à encoches, fraisées bombées à 90°, à bout pilote, pour métaux. — Diamètres de 4 à 6 mm.

Art. 3. — Sont annulées, à la date du 31 décembre 1955, les huit normes françaises suivantes :

Métallurgie.

NF A 06-551. — Analyse chimique du zinc industriel (homologuée en juin 1939).

Industrie électrique.

NF C 68. — Modèle de marché pour la fourniture des poteaux en béton armé destinés aux canalisations aériennes (homologuée en décembre 1940).
NF C 69 — Normalisation des poteaux en béton armé destinés aux lignes aériennes de distribution d'énergie électrique de première et de deuxième catégorie, à isolateurs rigides (homologuée en décembre 1940).
NF C 70. — Note relative aux essais de poteaux en béton armé (homologuée en décembre 1940).
NF C 77. — Spécifications pour la fournitures des poteaux en bois destinés aux canalisations aériennes (homologuée en juillet 1942).

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 01-053. — Symboles graphiques pour matériel roulant(homoguée en octobre 1948).

NF F 13-002. — Robinet de 50 d'extrémité de conduite. — Cotes d'encombrement et d'interchangeabilité (homologuée en août 1947).

Pétroles et dérivés, huiles de graissage.

NF T 60-116. — Résidu de carbone Conradson (homologuée en janvier 1910).

Fait à Paris, le 22 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Abrogation de l'arrêté du 18 février 1941 fixant les règles sur la fabrication des supports en béton armé destinés aux canalisations aériennes.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 19;
Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1941,

Arrêtent:

Article unique. — Est abrogé l'arrêté du 18 février 1941 fixant les règles pour la fabrication des supports en béton armé destinés aux canalisations aériennes.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Taux de calcul du concours financier aux producteurs de films de court métrage.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, complétée quant à l'article 24 *bis* par le décret n° 55-659 du 20 mai 1955;
Vu le décret du 26 avril 1954, modifié par le décret du 23 janvier 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée;
Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 24 *bis* de la loi du 6 août 1953, le taux de calcul du concours financier alloué aux producteurs français de films de court métrage est fixé à 25 p. 100. Ce taux est applicable aux recettes rapatriées par les producteurs à partir du 1er juillet 1955 et provenant de l'exploitation ou de la vente ferme de leurs films hors de la métropole.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Dotation réservée aux sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, modifiée par les décrets n°s 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955, et notamment son article 37;
Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée;
Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation réservée aux sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français est fixée, au titre du deuxième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 67.250.000 F.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Dotation réservée à l'organisation en France de manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, modifiée par les décrets n°s 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955, et notamment son article 38;
Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée;
Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation réservée à l'organisation, en France, de manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma est fixée, au titre du deuxième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à 12 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Dotation réservée aux films de court métrage de qualité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, modifiée par les décrets n°s 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955, et notamment son article 23;
Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée;
Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation réservée aux films de court métrage de qualité, au titre du deuxième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, est fixée à 125 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Dotation réservée aux industries techniques.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, modifiée par les décrets n°s 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955, et notamment son article 33;

Vu le décret n° 55-1426 du 29 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 susvisée;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation prévue à l'article 33 de la loi du 6 août 1953 en faveur des industries techniques est fixée, pour le deuxième semestre de l'exercice 1955 du fonds de développement, à la somme de 138 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Subvention réservée à l'association Unifrance-Films.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, modifiée par les décrets n°s 55-659 et 55-660 du 20 mai 1955, et notamment son article 36;

Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — Une subvention de 25 millions de francs, prélevée sur les ressources afférentes au deuxième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, est allouée à l'association Unifrance-Films, au titre de l'article 36 de la loi du 6 août 1953.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Application du décret n° 53-250 du 14 mars 1953 relatif à la provision pour reconstitution de gisements.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 43 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu le décret n° 53-250 du 14 mars 1953 fixant, en application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 les conditions de constitution, par les entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures, d'une provision pour reconstitution des gisements ainsi que le régime fiscal de cette provision, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 17 mai 1954 portant application dudit décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature visés à l'article 1er du décret n° 53-250 du 14 mars 1953 peuvent utiliser la provision pour reconstitution des gisements à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés ci-après:

1° Société nationale des pétroles d'Aquitaine;
2° Compagnie d'exploration pétrolière;
3° Société des pétroles de la Garonne;
4° Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace;
5° Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie;
6° Société nationale de recherche et d'exploitation de pétrole au Sahara;
7° Compagnie des pétroles d'Algérie;
8° Compagnie française des pétroles (Algérie);
9° Société chérifienne des pétroles;
10° Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie;
11° Compagnie des pétroles de Tunisie;
12° Société des pétroles d'Afrique équatoriale française;
13° Société des pétroles de Madagascar;
14° Société de recherches et d'exploitation des pétroles du Cameroun;
15° Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Nouvelle-Calédonie;
16° France outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex);
17° Compagnie des pétroles de Guyenne;
18° Compagnie française des pétroles (Gascogne);
19° Compagnie française des pétroles (Normandie);
20° Société des pétroles de Valence;
21° Société d'études et de reconnaissances pétrolières au Sénégal.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 14 mars 1953, ne pourront être considérées comme « participations » utilisées au titre de la provision pour reconstitution des gisements que:

a) Les actions, parts sociales ou parts d'intérêt souscrites aux augmentations de capital des sociétés visées à l'article 1er et sous réserve que les souscripteurs s'engagent auprès du ministre et du commerce (direction des carburants) à ne pas négocier les titres souscrits pendant un délai de deux ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital;

b) Les sommes avancées, sans intérêt, aux sociétés visées à l'article 1er en contre-partie soit d'une participation ultérieure au capital, soit d'une participation en nature ou en espèces à sa production d'hydrocarbures.

Art. 3. — L'arrêté du 17 mai 1954 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 janvier 1956, Mme Leclair (Juliette), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 janvier 1956, en application des dispositions de l'article 6 (§ 1) du code des pensions.

Par arrêté du 24 janvier 1956:

M. Bestaux (René), sous-chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale, est nommé agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

M. Bestaux (René), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, est promu agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er juillet 1946.

Reconstitution de la trésorerie du fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 51-1267 du 7 novembre 1951, modifié par le décret n° 54-1202 du 2 décembre 1954, déterminant les conditions d'application de la loi n° 51-347 susvisée, et notamment l'article 6 dudit décret;

Vu les décisions des 5 janvier 1952 et 11 août 1954.

Décident:

Art. 1er. — La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, agissant comme gérante du fonds de garantie et de compensation institué par la loi n° 51-347 du 20 mars 1951, est autorisée à effectuer auprès des exploitations minières et assimilées, en application du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 51-1267 du 7 novembre 1951, modifié par le décret n° 54-1202 du 2 décembre 1954, des perceptions complémentaires égales à 1,40 p. 1.000 des salaires et traitements versés pendant l'année 1953 par lesdites exploitations à leur personnel, ces salaires et traitements n'étant toutefois comptés que jusqu'à concurrence du plafond en vigueur au cours de ladite année pour les cotisations dues au titre de la sécurité sociale dans les mines.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget.
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

INFORMATION

Remise de biens de presse à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, modifiée par la loi n° 54-782 du 2 août 1954;

Vu le décret du 15 janvier 1947 et l'arrêté du 1er mars 1947 faisant application de la loi susvisée à la Société du journal et de l'imprimerie du Centre;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble les décrets n° 54-857 du 1er septembre 1954 et n° 55-904 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la décision n° 52 du 20 octobre 1954 de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu la renonciation en date du 26 novembre 1955 de la Société « Le Centre républicain », acceptée par la « Société du journal et de l'imprimerie du Centre », à l'attribution d'un matériel monotype;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en date du 2 décembre 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 2 décembre 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Est remis à titre de dation en payement à la Société du journal et de l'imprimerie du Centre, de Montluçon, le matériel monotype se trouvant dans les ateliers d'imprimerie sis 11 et 13, avenue Marx-Dormoy, à Montluçon, ayant appartenu à ladite société et transféré par le décret du 15 janvier 1947 et l'arrêté du 1er mars 1947 susvisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 24 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 janvier 1956 portant que la promotion faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Daubin (Jean-Edouard), directeur de la coopérative des produits résineux de Mios et environs, domicilié à Mios (Gironde); 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 25 mai 1920.

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 28 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM

Bony (Arsène-Marie-Aimé), inspecteur général de l'agriculture, domicilié à Paris; 33 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 décembre 1945.

Bosc (Eugène-Lucien-Charles-Edouard), directeur général de l'union nationale des industries du liège, domicilié à Paris; 41 ans de services civils, pratique professionnelle et services militaires. Chevalier du 13 août 1930.

Candellier (Pierre), directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde, domicilié à Bordeaux (Gironde); 53 ans de services civils et militaires. Chevalier du 28 juillet 1929.

Charavel (Jean-Bernard-Auguste), président du syndicat des fabricants de glace de Paris et de la région parisienne, président d'honneur de la fédération nationale des exploitations frigorifiques, domicilié à Neuilly-sur-Seine (Seine); 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 4 octobre 1940.

Courot (Louis-Charles), président du comité départemental des céréales et de la fédération des associations agricoles de l'arrondissement de Bar-le-Duc, domicilié à Auzecourt (Meuse); 62 ans de services civils et de pratique agricole. Chevalier du 4 janvier 1928.

Dauthy (Etienne), directeur adjoint au ministère de l'agriculture, chargé des fonctions de chef du service de l'administration générale, domicilié à Paris; 31 ans de services civils et militaires. Chevalier du 28 juillet 1947.

Ensales (Jean-Elie), directeur des services vétérinaires et des abattoirs publics de la ville de Marseille, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône); 42 ans de services civils et militaires. Chevalier du 4 mars 1939.

Letard (Etienne-Marie-Martial), professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, domicilié à Charenton (Seine); 46 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 juillet 1937.

Mer (René), ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription de Bordeaux, domicilié à Bordeaux (Gironde); 32 ans de services civils et militaires. Chevalier du 2 mai 1947.

Nugeyre (Amable-Pierre-Marius), agriculteur, président de la coopérative agricole du Puy-de-Dôme, domicilié à Lezoux (Puy-de-Dôme); 49 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 28 décembre 1938.

Panisse-Passis (marquis de) (Jacques-Léon-Marie-Joseph), exploitant sylviculteur, domicilié à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes); 49 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 30 juin 1937.

Quillet (Emmanuel), président de la caisse de crédit agricole du Vexin, domicilié à Etrepagny (Eure); 55 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 17 décembre 1933.

Rol (René-Charles), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 41 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 décembre 1945.

Rousset (André-Gontran), directeur de la mutualité sociale agricole du département de la Charente-Maritime, domicilié à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime); 47 ans de services civils et militaires. Chevalier du 5 septembre 1940.

Templier (Daniel-Pierre-Marcel), directeur adjoint de l'office national interprofessionnel des céréales, domicilié à Paris; 27 ans de services civils et militaires. Chevalier du 11 octobre 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Altieri (Grégoire-Joseph-Marie), viticulteur, domicilié à Barrettali (Corse); 46 ans de pratique viticole et de services militaires.

Ambrosini (Pierre-Jean-Dominique), agriculteur éleveur, président de la fédération des syndicats d'élevage du Maroc, domicilié à Meknès (Maroc); 32 ans de pratique agricole et de services militaires.

Bergonier (Louis-Théophile), vice-président de la société des courses de trot de Biarritz, domicilié à Biarritz (Basses-Pyrénées); 43 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Beun (Marcel-Paul), minotier, domicilié à Esquelbecq (Nord); 49 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Blançon (Marcelle-Eugénie), secrétaire principale à la direction de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, domiciliée à Paris; 45 ans de services civils.

Blard (Jean-Léon-André), exploitant forestier, scieur, trancheur, importateur, exportateur, domicilié à Rouen (Seine-Maritime); 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Bonnet (Aliette), professeur à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coetlogon-Rennes, domiciliée à Coetlogon-Rennes (Ille-et-Vilaine); 29 ans de services civils.

Brucker (Lucien-Gaston), expert agréé de la répression des fraudes, domicilié à Strasbourg (Bas-Rhin); 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Burgaud (Jacques-Jean-Gaston-Marie), directeur de la caisse centrale de secours mutuel agricole, domicilié à Paris; 25 ans de services civils.

Cabasson (Francis-Joseph-Marie), ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Gard, domicilié à Nîmes (Gard); 28 ans de services civils et militaires.

Cahuzac (Raymond-Marie-Joseph), agriculteur, président du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Tarn, domicilié à Bellegarde (Tarn); 42 ans de pratique agricole et de services militaires

Collet (Pierre-François), professeur à l'école nationale vétérinaire de Lyon, domicilié à Lyon (Rhône); 29 ans de services civils et militaires.

Damidot (Roger-Paul-Marie), fabricant de liqueurs, président du syndicat national des fabricants de liqueurs de Paris, domicilié à Dijon (Côte-d'Or); 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Decrion (René-Julien-Privat), agriculteur, domicilié à Sidi-bel-Abbès (Oran); 41 ans de pratique agricole et de services militaires.

Deligny (Léon-Joseph-Georges), président de l'union syndicale des marchands de bois de Compiègne, domicilié à Compiègne (Oise); 61 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Demarcq (Albert-Eugène), industriel, membre du comité et commissaire de la société du cheval français, domicilié à Roubaix (Nord); 60 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Depardon (Louis-François), directeur de la station agronomique et œnologique de Blois, domicilié à Blois (Loir-et-Cher); 47 ans de services civils et militaires.

Depierre (Jean-Philippe-Nestor), éleveur, président du comité agricole de l'arrondissement de Saint-Quentin, domicilié à Bellicourt (Aisne); 42 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Desbrousses (Marc), administrateur civil, chef de bureau au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Devort (François-Amédée-Raoul), propriétaire agricole, domicilié à Tourtoirac (Dordogne); 56 ans de pratique agricole et de services militaires.

Dubourg (Guillaume-Edouard-Louis-Jean), vice-président de la société départementale d'encouragement à l'agriculture, président départemental du groupement de défense contre les ennemis des cultures, domicilié au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne); 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Durieux (Paul), secrétaire général de la fédération nationale des syndicats propriétaires forestiers sylviculteurs, domicilié à Meudon (Seine-et-Oise); 30 ans de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires.

Duvivier (Paul-Marie-Gustave-Henri), directeur général de coopérative de vente de produits agricoles, domicilié à Rodez (Aveyron); 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Abbé Elsaesser (Auguste), directeur de la station climatologique de Zinswiller, domicilié à Zinswiller (Bas-Rhin); 45 ans de pratique professionnelle.

Faulat (Armand-Jean-André), président du syndicat d'exploitants forestiers, domicilié à Caudéran (Gironde); 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Faure-Brac (Georges-Emile-Eugène), directeur des services vétérinaires des Alpes-Maritimes, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes); 36 ans de services civils et militaires.

Fricourt (Georges-Henri), directeur d'une société de produits alimentaires, domicilié à Paris; 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gauthier (Georges-René), président de sociétés industrielles et commerciales, domicilié à Paris; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gelot (Auguste-Louis), président de la coopérative des céréales de Dijon, président de la fédération des coopératives de stockage de la Côte-d'Or, domicilié à Ampilly-les-Bordes (Côte-d'Or); 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Greze (Aimé-Justin-Joseph), minotier, domicilié à Saint-Flour (Cantal); 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Guguen (Théophile-François-Marie), docteur vétérinaire, domicilié à Ploubalay (Côtes-du-Nord); 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Helfre (Félix-Marie-Antoine), docteur vétérinaire, domicilié à Saint-Galmier (Loire); 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jacquinet (Robert-Félix-Eugène), agriculteur éleveur, président des syndicats départementaux élevage ovin, domicilié à Coulounieix (Dordogne); 30 ans de pratique agricole et de services militaires.

Jonard (Pierre), directeur de recherches à la station centrale d'amélioration des plantes à Versailles, domicilié à Versailles (Seine-et-Oise); 26 ans de services civils et militaires.

Mme Kaeppelin, née Dufaure de Citres (Marie-Amélie-Magdeleine), président du syndicat intercommunal d'électrification, domiciliée à Yssingeaux (Haute-Loire); 27 ans de pratique professionnelle.

De Lageneste (Paul), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 23 ans de services civils et militaires.

Lange (Félix-Léon-Ernest-Emile), agriculteur, président de l'association des éleveurs de la Seine-Maritime, président du syndicat du contrôle laitier du pays de Caux, domicilié à Beuzeville-la-Guérard (Seine-Maritime); 43 ans de pratique agricole.

Lenoir (Marcel-Raoul-Jules), administrateur civil, chef de bureau au ministère de l'agriculture, domicilié à Neuilly-sur-Seine (Seine); 26 ans de services civils et militaires.

De Malliard (Jean-Fernand), exploitant agricole, président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône, domicilié à Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône); 44 ans de pratique agricole et de services militaires.

Marc (Gabriel-Pol-Léon), secrétaire général de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Meuse, président du centre interprofessionnel laitier de la Meuse et de la fédération des coopératives laitières, domicilié à Ugny-sur-Meuse (Meuse); 43 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Marjary (Edouard-Adrien), administrateur de vignobles et de sociétés vinicoles, domicilié à Pauillac (Gironde); 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Martin (Jean-Louis), agriculteur, président du comité départemental de la mutualité agricole du Sud-Est, domicilié à Bissy (Savoie); 46 ans de pratique agricole et de services militaires.

Massaux (Pierre-Elie), architecte, ingénieur conseil, domicilié à Lyon (Rhône); 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Meyer, conservateur des eaux et forêts, domicilié à Strasbourg (Bas-Rhin); 33 ans de services civils et militaires.

Modena (André), ingénieur en chef à la Compagnie des salins du Midi et des salines de Djibouti, domicilié à Montpellier (Hérault); 45 ans de services civils et militaires.

Morel (Claude), ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription de Tarbes, domicilié à Tarbes (Hautes-Pyrénées); 21 ans de services civils et militaires.

Mouly (Joseph-Marie-Antoine), président du syndicat des vétérinaires de la Corrèze, vice-président du syndicat national des vétérinaires de France et d'outre-mer, domicilié à Ussel (Corrèze); 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Perrodin (Jean-Roger-Louis), président de la fédération des chasseurs du Jura, domicilié à Bletterans (Jura); 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pezet (Marcel-Alexandre), juge d'expositions canines, domicilié à Avignon (Vaucluse); 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pin (Léon-Gustave), horticulteur pépiniériste, domicilié à Saint-Genis-Laval (Rhône); 28 ans 2 mois de pratique agricole et de services militaires.

Pla (Clément), ancien président de la cave coopérative de vinification de Villesèque-des-Corbières, domicilié à Villesèque-les-Corbières (Aude); 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ricard (Louis-René-Ernest), expert foresfier, agriculteur éleveur, domicilié à Oradour-Saint-Genest (Haute-Vienne); 35 ans de services civils et militaires.

Rousselot (André), agriculteur, vice-président de la fédération des coopératives d'utilisation de matériel agricole, domicilié à Mouchamps (Vendée); 44 ans de pratique agricole et de services militaires.

Thomas (Louis-Alfred), actuaire à la Caisse nationale de crédit agricole, domicilié à Nogent-sur-Marne (Seine); 23 ans de services civils et militaires.

Verdier (Lucien-Jean-Pierre), secrétaire général de la foire internationale de la vigne et du vin, domicilié à Montpellier (Hérault); 47 ans de pratique professionnelle.

Viney (Raymond), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 29 ans de services civils et militaires.

De Vogue (François-Marie-Auguste), agriculteur éleveur, vice-président délégué de la société des agriculteurs de France, domicilié à Paris; 48 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Weller (Henri-Seymour), président directeur général et administrateur de société, domicilié à Pessac (Gironde); 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret n° 56-159 du 28 janvier 1956 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 du décret n° 55-666 du 20 mai 1955 portant création du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle des offices et établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Du conseil d'administration.*

Art. 1er. — Le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole est administré par un conseil d'administration, dont l'organisation et les attributions sont définies ci-après.

Art. 2. — Le conseil d'administration comprend quatorze membres:

Sept membres de droit:

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, président;

Le commissaire général au plan;

Le commissaire général à la productivité;

Le directeur du budget au ministère des finances;

Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère du commerce et de l'industrie;

L'administrateur du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural;

Le président du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture;

Sept membres choisis dans le conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture:

Trois agriculteurs;

Deux constructeurs;

Un importateur;

Un marchand-réparateur.

Le directeur du centre — ou son représentant — assiste à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf quand il est statué sur ses comptes et rapports.

Le contrôleur financier a entrée à toutes les séances du conseil d'administration; il est entendu chaque fois qu'il le requiert.

Le président représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile; il peut donner délégation à cet effet au directeur du centre.

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture. En ce qui concerne les représentants de la construction française, de l'importation de tracteurs et de machines agricoles et des marchands-réparateurs, cet arrêté est pris après avis du ministre de l'industrie et du commerce. Les membres sortants peuvent être investis d'un nouveau mandat.

Art. 4. — Des membres suppléants peuvent être désignés pour remplacer les membres de droit par arrêté des ministres compétents.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut, en outre, être convoqué par son président de sa propre initiative ou à la demande du directeur aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Il y est fait mention des membres présents.

Une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée au ministre de l'agriculture dans la quinzaine qui suit la date de la réunion.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère:

1° Sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'agriculture;

2° Sur les questions qui sont inscrites à son ordre du jour par le président, de sa propre initiative ou à la demande du directeur du centre;

3° Sur le rapport d'activité du centre présenté par le directeur;

4° Sur les questions pour lesquelles son intervention est requise par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953.

Art. 8. — En dehors des cas où des lois et règlements exigent leur approbation par une autorité supérieure, les délibérations du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires, sauf opposition, dans le délai d'un mois, soit du directeur, auquel cas le désaccord est tranché par le ministre de l'agriculture, soit du contrôleur financier, auquel cas le désaccord est tranché par le ministre des finances. La délibération à laquelle il a été fait opposition devient exécutoire si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le ministre compétent n'a pas pris de décision.

Art. 9. — Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les frais de déplacement engagés par les administrateurs à l'occasion des réunions du conseil ou de l'exécution des missions qui leur sont confiées sont remboursés dans les conditions et au taux prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé.

Les membres du conseil d'administration sont à cet effet classés dans les groupes de la manière suivante:

Membres fonctionnaires: groupe auquel ils appartiennent en raison de leurs fonctions.

Membres non fonctionnaires: groupe II.

TITRE II. — *De la direction du centre.*

Art. 10. — Le directeur du centre est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture. Il assure, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, le fonctionnement du centre.

Il exerce personnellement et sous sa responsabilité la direction de l'ensemble des services du centre.

Ces services sont assurés par:

Des ingénieurs en chef, ingénieurs du génie rural et ingénieurs des travaux ruraux qui sont mis à la disposition du centre pour occuper des emplois de direction et d'encadrement technique;

Des personnels contractuels, qui peuvent comprendre des fonctionnaires détachés;

Des personnels ouvriers.

Art. 11. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du centre et dans les conditions prévues par les textes réglementaires, le directeur du centre engage le personnel contractuel et ouvrier sur la base de contrats individuels de travail.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions de rémunération des personnels contractuels; en ce qui concerne le personnel ouvrier, sa rémunération peut être déterminée par référence à une convention collective.

Art. 12. — Le directeur du centre assure l'exécution des programmes arrêtés par le conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture et approuvés par le ministre de l'agriculture.

Art. 13. — Un directeur adjoint seconde et, le cas échéant, supplée le directeur.

Le directeur peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs à titre temporaire ou permanent. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint, le directeur peut déléguer ses pouvoirs à un autre fonctionnaire de son choix.

Art. 14. — Un agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture parmi les fonctionnaires du Trésor. Sa rémunération est fixée dans les mêmes formes.

TITRE III. — *Du régime financier du centre.*

Art. 15. — Le centre est soumis au contrôle financier prévu au décret du 25 octobre 1935; sa gestion budgétaire et comptable est soumise aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le directeur du centre.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Contingent d'importation à droit réduit des pommes de terre de semence.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment son article 1er, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation à compter du 1er janvier 1956;

Vu le tarif des droits de douane d'importation annexé audit décret, et notamment le n° 07-01, E. a., qui prévoit l'importation d'un contingent annuel de pommes de terre de semence;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1955 déterminant le contingent et les conditions d'importation à droit réduit des pommes de terre de semence;

Vu le code des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Le contingent d'importation de pommes de terre de semence (n° 07-01, E. a., du tarif) admissible au bénéfice du droit réduit, fixé par l'article 1er de l'arrêté du 28 octobre 1955, est augmenté de 3.500 tonnes en ce qui concerne les importations de variétés féculières effectuées dans la métropole.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le chef du service de la protection des végétaux et le chef du service des affaires économiques au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, avec la direction générale des douanes et droits indirects au ministère des finances, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Par arrêté du 28 janvier 1956, M. Rauscher, sous-directeur à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, est nommé directeur du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Provisoirement et jusqu'à la publication du décret portant statut du directeur et du directeur adjoint du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, M. Rauscher continuera à percevoir le traitement et les indemnités afférentes à son emploi actuel de sous-directeur au ministère de l'agriculture.

Génie rural.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. Pourteau (Jacques), adjoint technique du génie rural de 3e échelon, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1955, en vue d'exercer les fonctions de conducteur principal de 3e classe des travaux agricoles du Cameroun.

Protection des végétaux.

Par arrêté du 24 janvier 1956, Mlle Clech (Madeleine), sténodactylographe au service de la protection des végétaux de Rennes, est détachée en la même qualité auprès du ministère de la santé publique et de la population, pour la durée de cinq ans, à dater du 1er avril 1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 19 janvier 1956, il est mis fin, à dater du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, aux fonctions de régisseur d'avances de M. Mathe, ingénieur des travaux des eaux et forêts à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté en date du 19 janvier 1956, M. Bernard de Lavernette (Marie-Henri-Jean), ingénieur principal des eaux et forêts à Tours (Indre-et-Loire), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution des travaux de reboisement et d'entretien des pépinières et pour l'exécution, dans les forêts domaniales, des travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois.

Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.

Par décision du ministre de l'agriculture en date du 17 janvier 1956, M. Joseph Diris, ingénieur agricole, a été chargé des fonctions de directeur du Bureau national interprofessionnel de l'armagnac, avec effet du 1er décembre 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-160 du 28 janvier 1956 relatif à l'affiliation des exploitants d'école de conduite des véhicules à moteur à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 9;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Relèvent de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales les personnes non inscrites au registre du commerce qui exploitent ou ont exploité un établissement d'école de conduite de véhicules à moteur, lorsqu'elles sont ou ont été inscrites pour cette activité au rôle des patentes.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Catel (Fernand-Marie-Joseph-Edgar), collecteur de la caisse d'épargne d'Abbeville pour la commune de Cambron; 60 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 5 novembre 1931.

Chanudet (Paul), entrepreneur de travaux publics et du génie civil; 47 ans 5 mois de services militaires et d'activité professionnelle. Chevalier du 17 février 1948.

Crouzet (André-Joseph-Jules), président du grand conseil de la mutualité des Bouches-du-Rhône; 50 ans 10 mois de services civils et mutualistes. Chevalier du 13 janvier 1929.

Dubreuil (Ferdinand), président de section de l'œuvre Le Jardin du cheminot; 45 ans 8 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 4 février 1938.

Haas (André-Louis), président directeur général d'établissement commercial; 35 ans 10 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 14 janvier 1948.

Misserey (Etienne), président de la Société mutuelle de retraite des anciens combattants de Belfort; 53 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 5 novembre 1931.

Raynoird (Marceau-Léon), entrepreneur de travaux publics; 55 ans de services militaires et d'activité professionnelle. Chevalier du 25 août 1947.

Sauvanet (Edmond), directeur adjoint de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines; 39 ans 7 mois de services civils et militaires. Chevalier du 18 août 1947.

Seguin (René-Jules), administrateur de l'Union générale de la mutualité du Rhône; 43 ans 10 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 5 avril 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Barbier (René-Louis), sous-directeur à la direction régionale de la sécurité sociale de Dijon; 49 ans 8 mois 18 jours de services civils et militaires.

Biottière (Robert-Emile), directeur régional adjoint de la sécurité sociale à Nantes; 46 ans de services civils et militaires.

Mme Bonnet-Madin, née Jandelle (Suzanne-Marie-Marceline), relieur-brocheur; 26 ans d'activité professionnelle et de services sociaux.

Braun (Eugène), vice-président de l'union mutualiste du Bas-Rhin, à Strasbourg; 56 ans 4 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Breuil (Jean), maître canonnier; 59 ans 3 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Docteur Carrie (André-Joseph), médecin conseil régional de la sécurité sociale à Limoges; 28 ans 3 mois de services militaires et professionnels.

Chatelier (Robert-Louis-Jean), directeur de la caisse régionale invalidité de Nantes; 26 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Chauffaille (Jean-Aimé-Emery), directeur d'établissement commercial; 47 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Chaussebourg (Octave), ancien administrateur de l'union des sociétés de secours mutuels de la Vienne; 27 ans de services professionnels et mutualistes.

Clavier (Charles-Henri), contremaître de décolletage; 18 ans de services civils et militaires.

Daudrumez (Louis-Désiré), directeur adjoint à la direction régionale de la sécurité sociale de Marseille; 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

Eche (Adolphe-Victorien), ingénieur chef de services d'établissement commercial; 42 ans de services militaires et professionnels.

Fayolle (Louis), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 24 ans 7 mois de services civils et militaires.

Gand (Raoul-Jules), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Nantes; 29 ans 4 mois de services civils et militaires.

Gautier (Roger-René), fondé de pouvoir d'entreprise de travaux publics; 32 ans 10 mois de services militaires et professionnels

Guillaume (François), chef d'entrepôt d'établissement commercial; 48 ans 8 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Issartel (René-Georges André), inspecteur des établissements de la caisse nationale de sécurité sociale; 31 ans 11 mois de services civils et militaires.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Laviolette (Pierre), administrateur de la caisse d'allocations familiales de la Meuse; 28 ans 7 mois de services militaires et professionnels.

Lefèvre (Maurice-Charles), chef de service d'entreprise de travaux publics; 39 ans d'activité professionnelle.

Monnerot (René-Jules-Marie), chef de service commercial; 38 ans 8 mois de services militaires et professionnels.

Mothiron (Clément-Henri), trésorier général de l'association L'Orphelinat des chemins de fer français et des territoires d'outre-mer; 46 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Paret (Antoine), chef de fabrication de verreries; 18 ans 4 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Mlle Peyrixou (Jeanne Marie), ancienne directrice d'école de l'enseignement privé; 56 ans de services professionnels.

Plumier (Georges), président du conseil d'administration de la caisse régionale vieillesse des travailleurs salariés de Lyon; 37 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Le docteur Raba (Pierre-Marcel), médecin conseil régional de la XIIe région de la sécurité sociale de Bordeaux; 41 ans de services militaires et professionnels.

Rigault (Gaston-Jules-Joseph), ancien directeur général de société de filature et tissage; 60 ans d'activité professionnelle.

Ringeisen (Marcel-Marie), agent supérieure de 1re classe, détaché à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg; 41 ans 6 mois de services civils et militaires.

Ronteix (François-Joseph), ancien conducteur de travaux; 61 ans 7 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Schmitt (Georges-Léon), sous-directeur des services comptables de compagnie générale d'électricité; 49 ans 9 mois de services militaires et professionnels.

Sour (Pancrace), ancien employé d'établissement commercial; 59 ans 9 mois de services militaires et professionnels.

Mme Tellier (Paulette), agent supérieur de 1re classe à la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines; 36 ans de services civils.

Mme Trisbourg (en religion sœur Jean Gabriel Alice), supérieure du centre social de la Société nationale des chemins de fer français à Tours; 60 ans de services sociaux.

Troncin (Noël-Modeste-Paul), directeur de fabrique de montres; 37 ans de services militaires et professionnels.

Vernet (Adrien), directeur départemental de classe exceptionnelle du travail et de la main-d'œuvre à Marseille; 30 ans 10 mois de services civils et militaires.

Montant des subventions de compensation à verser aux caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'année 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 fixant pour l'année 1955 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Les caisses régionales de sécurité sociale attribuent aux caisses primaires de leur circonscription, au titre de l'année 1955, des subventions de compensation destinées à leur rembourser la fraction du prélèvement affecté à la gestion dépassant une limite fixée.

§ 2. — Le montant de la subvention de compensation attribuée au titre de la législation des assurances sociales est égal à la différence entre le montant du prélèvement effectué sur le compte assurances sociales, en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 janvier 1955, et une somme égale à 8,50 p. 100 des cotisations d'assurances sociales ventilées au profit de la caisse.

§ 3. — Le montant de la subvention de compensation attribuée au titre de la législation des accidents du travail est égal à la différence entre le montant du prélèvement effectué sur le compte accidents du travail, en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 janvier 1955, et une somme égale à 8,50 p. 100 des cotisations d'accidents du travail ventilées au profit de la caisse.

Art. 2. — Il n'est pas tenu compte, pour le calcul des subventions de compensation, des prélèvements supplémentaires qui auront éventuellement été autorisés.

Art. 3. — Les subventions versées en application de l'article 1er sont remboursées aux caisses régionales par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Montant minimum du fonds de roulement obligatoire des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 103, modifié par le décret du 20 janvier 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant minimum du fonds de roulement que doivent constituer les caisses d'allocations familiales à la date du 31 décembre 1955 est égal au 1/30 du montant des prestations obligatoires qui sont payées par elles, au titre de l'exercice 1955, y compris les allocations de logement et les primes de déménagement servies au titre du deuxième semestre 1955.

Ces dispositions sont applicables séparément à chacune des sections des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants et employeurs.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Règles de compensation des charges d'allocations familiales de l'année 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 105,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses d'allocations familiales qui auront bénéficié, au titre de l'exercice 1955, pour le service des prestations, d'un montant de cotisations dépassant le montant desdites prestations servies au titre du même exercice, y compris les allocations de logement et les primes de déménagement servies au titre du deuxième semestre 1955, versent à la caisse nationale de sécurité sociale, au titre de la compensation, une somme égale à la fraction de cotisations dépassant le montant des prestations.

Art. 2. — Les caisses d'allocations familiales dont le montant des prestations servies au titre de l'exercice 1955, y compris les allocations de logement et les primes de déménagement servies au titre du deuxième semestre 1955, est supérieur au montant des cotisations dont elles auront bénéficié pour le service desdites prestations, bénéficient d'une subvention égale à la différence entre le montant desdites prestations et le montant des cotisations.

Art. 3. — Le montant des cotisations retenu pour l'application des dispositions des articles précédents est égal au montant des cotisations effectuées au service des prestations, déduction faite du prélèvement autorisé pour frais de gestion.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté sont applicables séparément à la section des travailleurs salariés et à la section des travailleurs indépendants et employeurs.

Art. 5. — La caisse nationale de sécurité sociale rembourse aux caisses d'allocations familiales le montant de leur participation aux frais de gestion des caisses algériennes, fixé à 3 p. 100 du montant des prestations payées par les caisses algériennes aux familles dont le chef est salarié en métropole, ainsi que les dépenses accessoires ayant un caractère obligatoire pour toutes les caisses, telles qu'elles seront fixées par décision du ministre du travail.

Elle rembourse également aux caisses d'allocations familiales les frais de tutelle officielle aux allocations familiales sur la base des frais réels qu'elles ont engagés à ce titre, les frais de justice imputables aux fonds de la section des salariés et de la section des travailleurs indépendants, ainsi que les frais de contrôle médicaux effectués à la demande de la commission départementale des allocations familiales prévue par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946.

Art. 6. — Pour les mouvements de fonds résultant de l'application du présent arrêté, il est tenu compte des payements faits en application de l'arrêté du 11 mai 1951 modifié.

Art. 7. — Les sommes dues à la caisse nationale de sécurité sociale et les subventions de compensation à recevoir par les caisses d'allocations familiales, au titre de l'exercice 1955, en application des articles précédents, sont considérées comme des opérations certaines à la clôture de l'exercice et figurent aux comptes financiers.

Art. 8. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 68 et 106;

Vu l'avis de la section permanente de la commission supérieure des allocations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1956, le montant maximum du prélèvement que chaque caisse d'allocations familiales peut opérer sur ses ressources en vue de couvrir ses frais de gestion comprend:

1° Une somme égale à 0,50 p. 100 des cotisations et majorations de retard encaissées et des prestations légales payées en 1956;

2° Une somme égale à 250 F par versement de cotisations effectué au cours de l'année 1956;

3° Une somme calculée à raison de 105 F par décaissement pour le règlement des prestations légales effectué au cours de l'année 1956. Lorsque, exceptionnellement et à titre transitoire, les prestations légales sont versées à des salariés par l'intermédiaire des entreprises dont ils relèvent, le prélèvement forfaitaire de 105 F est majoré de 35 F par allocataire pour le quatrième et le cinquième, et de 10 F par allocataire à partir du sixième.

Art. 2. — Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à affecter à leur compte de gestion administrative, en sus du prélèvement prévu à l'article précédent, le produit d'une remise forfaitaire de 1.000 F pour chacune des opérations ci-après énumérées effectuées au cours de l'année 1956:

Recouvrement de cotisations par voie de contrainte;
Citation devant le tribunal de simple police;
Assignation devant le tribunal de première instance;
Affaire portée devant la commission de première instance à la diligence de la caisse et relative au recouvrement des cotisations et majorations de retard;
Inscription de privilège;
Production de créance devant le tribunal de commerce, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;
Opposition définitive en cas de cession de fonds de commerce.

Art. 3. — § 1er. — Lorsque les recettes de gestion, augmentées des excédents antérieurs, sont inférieures aux dépenses de gestion de l'année, les caisses peuvent substituer au prélèvement prévu à l'article 1er du présent arrêté un prélèvement déterminé dans les conditions ci-après. Cette substitution peut être effectuée pour les deux sections « salariés » et « employeurs et travailleurs indépendants » ou pour une section seulement.

§ 2. — Le prélèvement maximum peut comprendre:

a) Une somme égale à 0,60 p. 100 des cotisations et majorations de retard encaissées et des prestations légales payées en 1956;

b) Une somme égale à 225 F par versement de cotisations effectué au cours de l'année 1956;

c) Une somme calculée à raison de 95 F par décaissement pour le règlement des prestations légales effectué au cours de l'année 1956. Lorsque, exceptionnellement et à titre transitoire, les prestations légales sont versées à des salariés par l'intermédiaire des entreprises dont ils relèvent, le prélèvement forfaitaire de 95 F est majoré de 32 F par allocataire pour le quatrième et le cinquième, et de 9 F par allocataire à partir du sixième.

§ 3. — Les caisses ont la possibilité de substituer:

a) Au prélèvement forfaitaire de 225 F par versement de cotisations prévu au paragraphe 2, un prélèvement égal à 0,60 p. 100 des cotisations et majorations de retard encaissées;

b) Au prélèvement forfaitaire de 95 F par décaissement de prestations, un prélèvement égal à 0,60 p. 100 des prestations légales payées directement par la caisse et à 0,10 p. 100 des prestations légales versées aux salariés par l'intermédiaire des entreprises dont ils relèvent.

Les dispositions des alinéas *a* et *b* peuvent être appliquées aux deux sections ou à une section seulement et être employées à l'intérieur d'une section séparément ou simultanément.

§ 4. — Si le prélèvement calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus est supérieur aux dépenses, les éléments calculés en pourcentage des cotisations et majorations de retard et des prestations légales sont réduits dans une même proportion, de telle sorte que les recettes de gestion de l'année, augmentées des excédents antérieurs, sont égales aux dépenses de l'année.

Art. 4. — Les caisses pourront déterminer les bases de calcul des prélèvements forfaitaires par décaissement ou encaissement dans les conditions ci-après:

1° Le nombre de versements de cotisations sera égal, pour la section des salariés, au produit par 4 du nombre d'employeurs de moins de 10 salariés cotisant au 30 juin 1956 à la section des salariés, augmenté du produit par 12 du nombre d'employeurs de plus de 10 salariés et, pour la section des employeurs et travailleurs indépendants, au produit par 4 du nombre de cotisants au 30 juin 1956;

2° Le nombre de décaissements pour le règlement des prestations légales sera égal au produit par 12 du total des familles bénéficiaires au 30 juin 1956 des allocations familiales et des familles recevant l'allocation de salaire unique au titre des jeunes ménages ou pour un enfant, augmenté du nombre de payements d'allocations prénatales, d'allocations de maternité et de congés de naissance effectués au cours de l'année, résultant de la statistique des familles au 30 juin et au 31 décembre 1956. Les familles qui reçoivent leur prestations par l'intermédiaire de l'employeur seront déduites du nombre des familles bénéficiaires au 30 juin; le nombre de décaissements correspondant représentera le produit par 12 des trois éléments suivants relevés à la date du 30 juin:

a) Nombre d'entreprises réglant directement les prestations:
b) Nombre de quatrième et cinquième allocataires;
c) Nombre d'allocataires à partir du sixième.

Les caisses qui auront opté pour la méthode de calcul ci-dessus seront tenues de la conserver pendant une période de cinq années à compter du 1er janvier 1956.

Art. 5. — Les caisses d'allocations familiales qui justifieront de dépenses ou de charges exceptionnelles pourront être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale à effectuer un prélèvement supplémentaire.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Limite des frais de gestion des caisses d'allocations familiales au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-1045 du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis de la section permanente de la commission supérieure des allocations familiales et de l'union nationale des caisses d'allocations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — La limite des frais de gestion au delà de laquelle le conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales est tenu d'établir un budget de gestion soumis pour approbation au ministre du travail et de la sécurité sociale, dans les conditions de l'article 3 de la loi du 22 août 1950, est fixée, pour l'année 1955, au montant maximum du prélèvement de gestion que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer en application des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1955, augmenté éventuellement de l'excédent du compte de gestion au 31 décembre 1954.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les frais de premier établissement ne sont imputés au compte de gestion que dans la limite des amortissements effectués ou qui auraient dû être effectués en 1955.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Commission ministérielle de la jeunesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 55-814 du 22 juin 1955 relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — En application du décret susvisé, le « Groupe d'études pour les problèmes de la jeunesse » fonctionnant auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale est constitué en « Commission ministérielle de la jeunesse ».

Art. 2. — La commission est chargée de réaliser entre les organisations et mouvements de jeunesse, d'une part, le ministre du travail et de la sécurité sociale et ses services, d'autre part, un échange d'informations sur les problèmes intéressant les jeunes, ainsi que sur les solutions qui pourraient leur être apportées.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre ou son représentant. Elle comprend de quinze à vingt membres nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et choisis parmi les fonctionnaires du département, parmi les membres d'organisations et mouvements de jeunesse, ainsi que parmi les membres d'organisations syndicales, spécialement qualifiés pour l'examen des problèmes visés à l'article précédent.

Art. 4. — La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

Elle peut constituer dans son sein des groupes de travail et d'études pour l'examen de problèmes particuliers.

La commission et les groupes de travail et d'études peuvent faire appel, pour l'examen de questions déterminées, à des personnalités particulièrement qualifiées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 janvier 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Amis réunis, n° 78-5, à Essonnes, avec la société mutualiste dite: De Chantemerle, n° 78-4, à Essonnes.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 20 janvier 1956, la caisse de retraite de la presse quotidienne régionale, 208, rue de Rivoli, Paris (1er), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 21 janvier 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement de retraite de la Caisse de prévoyance et de retraites du personnel des organismes de mutualité (C. P. M.), 40, boulevard Malesherbes, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 23 janvier 1956, les dates du déroulement des épreuves écrites du concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre sont fixées aux 24, 25 et 26 mai 1956.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er avril 1956.

Taux d'intérêt des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les sociétés mutualistes, unions de sociétés mutualistes et fédérations d'unions de sociétés mutualistes.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code de la mutualité, et notamment l'article 85;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1954 fixant le taux d'intérêt des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les sociétés mutualistes, unions de sociétés mutualistes et fédérations d'unions de sociétés mutualistes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt servi à partir du 1er janvier 1956 aux fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les sociétés mutualistes, unions de sociétés mutualistes et fédérations d'unions de sociétés mutualistes est fixé à 4 p. 100. Ce taux est ramené à 2 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 7 millions.

En ce qui concerne les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les caisses autonomes mutualistes, le taux d'intérêt est fixé à 4 p. 100 pour la fraction des disponibilités n'excédant pas 90 millions, et à 2 p. 100 pour la fraction excédant ce chiffre.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 décembre 1954.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 16 janvier 1956, est nommé membre suppléant de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, en qualité de représentant des employeurs, M. Desmond (Alaric), en remplacement de M. Cousin.

Travail et main-d'œuvre.

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Bourlier (Ernest-Henri), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de 4e échelon (indice 550) à Toulon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 avril 1956 (limite d'âge).

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1955 (décision du 28 novembre 1955): page 12455, 2e colonne, article 2, 8e et 9e ligne, au lieu de: « Nombre de tours-minute: 3.000. — Puissance 7 CV », lire: « Nombre de tours-minute: 6.000. — Puissance 3,5 CV ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 56-161 du 28 janvier 1956 relatif à l'application de l'article 7 (§ 2°) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre en ce qui concerne la ville de Menton (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 48-2043 du 11 décembre 1948 relatif à l'application de l'article 7 (§ 2°) de la loi précitée du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexes du décret n° 48-2043 du 11 décembre 1948 sont complétés par le tableau annexe ci-joint.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Département des Alpes-Maritimes.

Additif au décret n° 48-2043 du 11 décembre 1948 (*Journal officiel* du 6 janvier 1949):

CANTONS	COMMUNES	PERIODES
Arrondissement de Nice.		
Menton..	Menton (totalité de la commune).	3 juin 1940-24 décembre 1940.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 28 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1956 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Lameignere (Marcel), administrateur civil de 1re classe au ministère de la santé publique et de la population, Versailles; 28 ans 8 mois de services civils et militaires.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 12 janvier 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté du 27 janvier 1898 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Muret-Varenne », située sur le territoire de la commune de Saint-Victor (Allier), est révoquée.

Homologation d'appareils de correction auditive.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEURS OU IMPORTATEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.
Société électronique médicale et industrielle, 2, rue Alphonse-Daudet, Paris (14e).	Multitone Selector, type III.	1-56
Société Philips, 50, avenue Montaigne, Paris (8e).	Philips KL 5 500.....	2-56
Etablissement Toulemonde, 57, boulevard Haussmann, Paris (9e).	Telex 956.....	3-56
Société Audipha, 27, boulevard Henri-IV, Paris (4e).	Audipha, Transistors, type T.	4-56
	Audipha, Lampes, type S.	5-56
	Audipha, Compression, type C.	6-56
	Beltone-Monopac, Transistors, type D.	7-56
	Beltone-Monopac, Lampes, type M.	8-56
	Utiac	9-56
Société française d'acoustique médicale Acousticon, 78, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).	Acousticon GA-10 A.V.C.	10-56
	Acousticon GA-105	11-56
	Acousticon GA-115	12-56
	Acousticon A-150	13-56
	Acousticon A-145	14-56
Société industrielle d'acoustique, 134, boulevard Haussmann, Paris.	Sonophone, type 551...	15-56
Etablissements Ridel, 9, rue Gounod, Paris (17e).	Ridel, type TR 5 501...	16-56
Maison R. Desgrais, 18, rue Jean-Mermoz, Paris (8e).	Aditone 5 5.....	17-56
	Aditone 530.....	18-56
	Aditone 547 S.....	19-56
	Ossi-Caide RP 16.....	20-56
	Aditone 509.....	21-56
	Ossi-Caide, type T 50...	22-56

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

VAILLE.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1956:

Page 661, 30e et 31e ligne, au lieu de: « 67, rue de la République, les Rives (Isère) », lire: « 67, rue de la République, Rives (Isère) ».

Page 662, 19e ligne, au lieu de: « enregistré sous le numéro 2.367 », lire: « enregistré sous le numéro 2.567 »; 37e ligne, au lieu de: « Le laboratoire de M. Hagofan », lire: « Le laboratoire de M. Hagopian ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 janvier 1956, M. Legouis (Jacques), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, en service détaché, est réintégré dans ses fonctions à l'administration centrale, à compter du 9 janvier 1956.

Par arrêté en date du 12 janvier 1956, les fonctionnaires de l'administration centrale ci-après désignés bénéficient, à compter du 27 septembre 1951, au titre de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, des majorations d'ancienneté suivantes:

M. Graulle (Benjamin), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, de 1 an 3 mois 12 jours.

Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon de son grade, a compter du 27 septembre 1951, en conservant 8 jours de bonification mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

M. Bureau (Jacques), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, de 11 mois 7 jours.

La situation administrative de l'intéressé, dégagé des cadres le 1er novembre 1951, n'est pas modifiée à cette date.

M. Quessette (Louis), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, de 11 mois 27 jours.

Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon de son grade, à compter du 27 septembre 1951, en conservant 8 mois 23 jours de bonification mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

Par arrêté en date du 12 janvier 1956, M. Moulonguet-Doleris (Claude), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est promu au 3e échelon de son grade, à compter du 21 décembre 1955.

Etablissements relevant du ministère.

Par arrêté en date du 23 janvier 1956, est déclaré admis aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population, M. Courpon, rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon, à Bordeaux (Gironde).

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 18 janvier 1956, M. le docteur Pariente, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de la Roche-Gandon (Mayenne), est placé en position de détachement et mis à la disposition du préfet de la Seine, en vue d'être affecté en qualité de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1956.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 28 décembre 1955, l'arrêté du 14 novembre 1955 admettant M. Frick (Max), inspecteur principal directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Haut-Rhin à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1956, est rapporté.

Par arrêté en date du 23 janvier 1956, M. Lasserre (Robert) est affecté à Rouen en qualité d'inspecteur divisionnaire et de directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Seine-Maritime.

Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 18 janvier 1956, les médecins inspecteurs de la santé stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions à dater du 1er janvier 1954:

Mme le docteur Dehapiot (Nord).
Mlle le docteur Devanne (Bas-Rhin).
Mlle le docteur Gouere (Réunion).
Mlle le docteur Mas (Haute-Vienne).
Mme le docteur Parodi (Seine-Maritime).
Mme le docteur Trouillon (Isère).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1956, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 janvier 1956 portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM

Aubourg de Boury (Guillaume), président de l'U. N. C., section d'Amfreville-la-Campagne (Eure). Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1923.

Audierne (René-Louis), président de l'union fédérale de la Corrèze). Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juillet 1925.

Bourdery (Pierre-Clément-Marius), président de l'association d'anciens combattants d'Auzances (Creuse). Chevalier de la Légion d'honneur du 13 décembre 1932.

Dasque (Paul-Alexandre), secrétaire général de l'union fédérale de l'Aisne. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 juin 1936.

Joubert (Marcel-Paul-Emile), chef de bureau hors classe, office national des anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 octobre 1938.

Prost (Maurice-Gaston), vice-président de la Samothrace-Paris. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 septembre 1932.

Ridel (Fernand), président de la fédération départementale F. N. C. R. (Loire-Inférieure). Chevalier de la Légion d'honneur du 27 juillet 1946.

Rouxel (Louis), président général Amicale des anciens du 36e R. I., secrétaire adjoint du groupement départemental U. N. C. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 juillet 1934.

Sommier (Charles), secrétaire d'administration principal au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Vannoni (Paul-François), trésorier général adjoint de la fédération des fonctionnaires anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 février 1947.

Au grade de chevalier.

Mme Beguelin, née Joseph (Julia), chef de groupe au ministère des anciens combattants et victimes de guerre; 39 ans de services civils.

M. Benech (Jean-Jacob-Guillaume-Fernand), président local d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre, Clermont-l'Hérault (Hérault); 46 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Bernheim, née Garnier (Marcelle): services rendus aux anciens combattants: 27 ans 6 mois de services civils et militaires.

MM.

Docteur Cabannes (Robert), médecin directeur interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, Montpellier; 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Cals (Raoul-Gaston-Noël-Roger), président départemental de l'association des prisonniers de guerre de la Haute-Garonne; 30 ans de services civils et militaires.

Chardon (André-Henry-Pierre), président fondateur de la section de la Somme de l'union nationale des évadés de guerre; 32 ans 1 mois de services civils et militaires.

Charles (Gabriel), président de la section des aveugles de guerre de la Sarthe; 29 ans de services civils et militaires.

Colinet (Gabriel), secrétaire administratif de l'union fédérale des combattants de la Drôme; 47 ans de services civils et militaires.

Descamps (Maurice-Georges), président de la F. O. P. A. C., Suresnes; 35 ans de services civils et militaires.

Mme veuve Desertaux, née Favre (Augustine-Joséphine-Berthe), présidente fondatrice du groupe des veuves, ascendants, orphelins de guerre et pupilles de la Nation de la Côte-d'Or; 27 ans de services civils.

Fois (Gabriel-Eugène), président de l'association départementale des prisonniers de guerre de Foix; 30 ans 3 mois de services civils et militaires.

Gautier (Marcellin), secrétaire général départemental de l'A.G.M.G., Indre; 40 ans 3 mois de services civils et militaires.

Gruel (Amédée-Robert), secrétaire, 86e section des médaillés militaires, Saint-Germain-en-Laye; 52 ans de services civils et militaires.

Jamet (René-Gaston), administrateur de l'association des mutilés des yeux de France et des colonies, Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Masclaux (René-Pierre), trésorier de la 230e section des médaillés militaires, Metz; 40 ans de services civils et militaires;

Milani (Jean-Roger), membre actif du comité départemental « Rhin et Danube » (Doubs); 27 ans de services civils et militaires.

Molucon (Louis-Emile-Léo), vice-président départemental de l'union fédérale des combattants de la Creuse; 41 ans 10 mois de services civils et militaires;

Moulet Fortis (Fernand), secrétaire général de la section départementale de l'U. F. A. C. des Alpes-Maritimes; 46 ans 9 mois de services civils et militaires.

Moyne (Louis-Léon), membre actif de l'union des blessés de la face, Paris; 40 ans de services civils et militaires.

Nicaise (Albert-Victor), président de l'U. N. C., section de Rosselange (Moselle); 46 ans de services civils et militaires.

Oberlin (Georges-Charles-Eugène), délégué interdépartemental du Bas-Rhin du ministère des anciens combattants et victimes de guerre; 30 ans 10 mois de services civils et militaires.

Pecourt (Abélard-Vulpy), membre de la fédération nationale des trépanés et blessés de la tête, Amiens; 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

Poisson (Just), président de la section des anciens combattants de Bar-le-Duc, fédération Maginot de l'union fédérale des anciens combattants; 43 ans de services civils et militaires.

Rattaire (Paul-Emile), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, Colmar; 46 ans 5 mois de services civils et militaires.

Reiser (Paul), président des Diables bleus de Strasbourg et d'Alsace; 37 ans de services civils et militaires.

Roux (Antoine-Marius), secrétaire permanent de la société de secours mutuels et de l'amicale des mutilés de guerre du canton de Firminy; 57 ans 8 mois de services civils et militaires.

Sigogneau (Maurice), directeur administratif du groupe de l'U. N. C. de la Loire-Inférieure; 44 ans de services civils et militaires.

Docteur Trabuc (Fernand-Antoine-Elysée), médecin des blessés de la face Les Gueules cassées, région provençale; 28 ans 5 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1956, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 janvier 1956 portant que la promotion ou nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Pouillot (Pierre-Jean), directeur du cabinet, ministère des anciens combattants et victimes de guerre; 26 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 56-162 du 28 janvier 1956 relatif à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation du travail et des assurances sociales générales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment l'article 69;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale et le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, modifiée notamment par la loi n° 49-1651 du 31 décembre 1949;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée notamment par la loi n° 49-1111 du 2 août 1949;

Vu le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Décrète :

Art. 1er. — L'article 11 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 11. — La caisse prend en charge, selon le tarif et dans les conditions prévues pour les accidents du travail à terre :

« Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ;

« La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident ;

« La réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ;

« Les frais de transport de la victime à l'établissement hospitalier.

« Elle prend également en charge, dans les conditions fixées par son règlement intérieur, les frais nécessités par la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime de l'accident ».

Art. 2. — Le décret-loi du 17 juin 1938 est complété par les dispositions suivantes :

« *Art.* 11 *a.* — La caisse verse directement le montant des frais à sa charge aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et aux établissements de soins. Les frais de transport peuvent, toutefois, être remboursés au blessé.

« *Art.* 11 *b.* — Le marin a le libre choix de son médecin, de son pharmacien et, le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

« *Art.* 11 *c.* — La caisse ne peut payer les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé que si cet établissement est autorisé dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« *Art.* 11 *d.* — Le contrôle médical du blessé pendant la période d'incapacité temporaire et dans le cas de rechute est exercé dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'assurance maladie, sous réserve des modalités spéciales fixées pour les accidents du travail à terre. Les dispositions des articles 100 et 105 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont applicables aux marins victimes d'accidents du travail.

« *Art.* 11 *e.* — En cas de décès des suites de l'accident, la caisse prend en charge les frais d'inhumation, dans les conditions fixées par son règlement intérieur. »

Art. 3. — L'article 12 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison, soit la consolidation de la blessure, soit la reprise normale du travail, soit le décès, la caisse sert au blessé une indemnité journalière égale aux deux tiers du salaire défini à l'article 8, à moins qu'il soit établi que l'accident résulte d'un fait intentionnel de l'intéressé ».

Art. 4. — Le décret-loi du 17 juin 1938 est complété par les dispositions suivantes :

« *Art.* 12 *a.* — Au cours de la période prévue à l'article 12 ci-dessus, l'indemnité journalière est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle le blessé est réadapté, celui-ci reçoit de la caisse, pendant la période de rééducation, un supplément destiné à porter l'indemnité au montant dudit salaire.

« *Art.* 12 *b.* — L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin conseil de la caisse générale de prévoyance comme étant de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

« *Art.* 12 *c.* — Lorsqu'au cours de la période d'incapacité temporaire au titre de laquelle la caisse sert une indemnité journalière survient une augmentation du salaire forfaitaire servant de base à l'indemnité, celle-ci est portée au chiffre résultant du nouveau salaire forfaitaire, à compter de la date de modification de celui-ci ».

Art. 5. — L'ancien article 13 est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'indemnité journalière est cessible et saisissable dans les limites fixées par l'article 61 du livre 1er du code du travail en ce qui concerne le salaire ».

Art. 6. — Le deuxième paragraphe de l'article 14 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le marin peut faire appel devant le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine de toute décision prise par le médecin conseil de la caisse générale de prévoyance en matière de guérison ou consolidation ».

Art. 7. — L'article 15 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 15. — Les soins cessent d'être dus en même temps que l'indemnité journalière.

Ils peuvent toutefois être prolongés par décision spéciale, après avis du conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine, s'il est établi :

« Soit que l'intéressé, tout en reprenant son travail, a encore besoin de soins ;

« Soit que l'aggravation de la lésion entraîne, pour le blessé, la nécessité d'un traitement médical avec ou sans nouvelle incapacité temporaire de travail ».

Art. 8. — Un article 15 *a* est ajouté au décret-loi du 17 juin 1938, ainsi libellé :

« *Art.* 15 *a.* — Lorsque la caisse a repris l'intéressé en charge en raison d'une rechute ou d'une aggravation de la lésion entraînant une nouvelle incapacité temporaire de travail, elle lui verse la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période ».

Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 17 du décret-loi du 17 juin 1938, modifié par l'article 19 de la loi du 22 septembre 1948 et par l'article 3 du décret du 28 février 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 p. 100, sans que toutefois cette majoration puisse être inférieure au minimum fixé par arrêté pris par le ministre de la marine marchande et le ministre des finances ».

Art. 10. — L'ancien article 20 du décret-loi du 17 juin 1938, supprimé par l'article 20 de la loi du 22 septembre 1948, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

« La caisse générale de prévoyance des marins sert à la victime ou à ses ayants droit les prestations ou indemnités prévues par le présent décret, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers ».

Art. 11. — L'article 21 du décret-loi du 17 juin 1938 est supprimé.

Art. 12. — L'article 25 du décret-loi du 17 juin 1938 est complété par les dispositions suivantes :

« § 2. — Le marin ne peut être indemnisé de ses frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport, dans les établissements privés, de soins, de cure et de prévention de toute nature que si ces établissements sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux dans les conditions prévues par l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ».

Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret-loi du 17 juin 1938 est supprimé.

Art. 14. — Le dernier membre de phrase de l'article 27 du décret-loi du 17 juin 1938 : « à moins que l'intéressé ne puisse invoquer le bénéfice de l'article 17 ci-après », est supprimé.

Art. 15. — Le décret-loi du 17 juin 1938 est complété par l'article 27 *a* ci-après :

« *Art.* 27 *a.* — A l'expiration du délai prévu à l'article ci-dessus, le marin qui, au jour du débarquement, remplissait les conditions de cotisations fixées par l'article 29, pourra continuer à être remboursé, dans les limites du tarif de responsabilité de la caisse, de ses frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Ce remboursement sera accordé pour la période durant laquelle l'intéressé percevra l'indemnité journalière en raison de l'incapacité de travail résultant de la maladie cause du débarquement »

Art. 16. — L'article 28 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si le marin se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, la caisse lui sert, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 27, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire défini à l'article 8, à moins qu'il ne soit établi que la maladie résulte d'un fait intentionnel de l'intéressé ».

Art. 17. — Le décret-loi du 17 juin 1938 est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 28 *a*. — Si l'incapacité de travail se prolonge au delà du délai de six mois prévu par les articles 27 et 28 ci-dessus, l'indemnité journalière peut être servie jusqu'à l'expiration d'une période de trois années calculée de date à date à partir du jour où le marin a été laissé à terre, à condition qu'à ce jour l'intéressé ait compté le minimum de cotisations requis par l'article 29 du présent décret.

« *Art.* 28 *b*. — Les dispositions de l'article 12 *c* sont applicables au marin tombé malade en cours de navigation ».

Art. 18. — L'article 30 du décret du 17 juin 1938, modifié par l'article 8 du décret du 15 juillet 1947, est remplacé par le suivant:

« La caisse prend en charge le payement des frais de médecine générale et spéciale, des frais d'interventions chirurgicales, des frais de soins et de prothèse dentaires, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure autorisés, des frais d'analyse, d'examens de laboratoire et d'appareils, dans la limite du tarif de responsabilité prévu à l'article 24 sous déduction d'une participation de l'intéressé de 20 p. 100.

« La caisse prend également en charge les frais pharmaceutiques dans les conditions fixées par l'article 26.

« La participation de 20 p. 100 à la charge de l'assuré peut être réduite ou supprimée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande dans les cas où une réduction ou une suppression a été décidée pour les assurés sociaux par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 19. — Les trois premiers paragraphes de l'article 31 du décret du 17 juin 1938 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 35, les prestations prévues à l'article 30 sont accordées sans limitation de durée si l'assuré remplit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, les conditions de cotisations fixées à l'article 29 ».

Art. 20. — Il est ajouté au décret du 17 juin 1938 un article 31 *a* ainsi libellé:

« *Art.* 31 *a*. — La feuille de maladie doit être remise par l'assuré à la caisse dans le délai fixé par le règlement intérieur de celle-ci sous peine des sanctions fixées par ledit règlement.

« En cas d'impossibilité de travailler, l'assuré doit, dans les deux jours suivant la date de l'arrêt de son activité, envoyer à la caisse, sous peine des sanctions prévues par le règlement intérieur de celle-ci, une lettre d'avis d'interruption de travail qui doit comporter la signature du médecin ».

Art. 21. — L'article 32 du décret du 17 juin 1938, modifié par le décret du 15 juillet 1947, est complété comme suit:

« Les frais de transport du malade sont remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

« En aucun cas les prestations en nature payées par la caisse ne peuvent excéder le montant des frais exposés par les intéressés ».

Art. 22. — Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 33 du décret du 17 juin 1938 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Cette indemnité est servie à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

« Elle est égale au demi-salaire taxé. Elle peut être payée jusqu'à l'expiration d'une période de trois années calculée de date à date à partir du jour où l'assuré s'est médicalement trouvé dans l'obligation d'interrompre le travail.

« Dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, il n'est pas ouvert de nouveau délai de trois ans dès lors que ladite reprise n'a pas excédé un an ».

Art. 23. — Il est ajouté au décret du 17 juin 1938 un article 33 *a* ainsi libellé:

« *Art.* 33 *a*. — L'indemnité journalière prévue à l'article 33 peut être maintenue en tout ou en partie, pendant une durée fixée par la caisse mais ne pouvant excéder d'un an le délai de trois ans prévu audit article 33, à la condition:

« Ou bien que la reprise du travail et que le travail effectué soient reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré;

« Ou bien que l'assuré doive faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

« Sauf cas exceptionnel que la caisse appréciera, le montant de l'indemnité maintenue peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre supérieur au salaire normal des marins de sa catégorie.

« Les dispositions de l'article 12 *c* sont applicables au marin tombé malade ou victime d'un accident en dehors de la navigation ».

Art. 24. — L'article 34 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« § 1er. — En cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, l'indemnité journalière prévue par les articles 28 *a* et 33 ci-dessus est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge au sens de l'article 36. Elle est réduite:

. . . . . .

(Le reste du paragraphe sans changement.)

« § 2. — L'indemnité journalière prévue par les articles 28 *a* et 33 ci-dessus ne peut se cumuler avec une pension de retraite, toutefois, si elle est d'un taux supérieur à un trois cent soixantième de la pension, la caisse assure le payement d'une indemnité réduite égale à la différence ».

Art. 25. — L'article 35 du décret du 17 juin 1938 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Le droit aux prestations de l'assurance maladie est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle la situation de l'assuré ne permet plus de le considérer comme marin.

« Lorsque les prestations sont servies au moment ou l'assuré se trouve dans la situation prévue ci-dessus, ces prestations sont supprimées à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'alinéa précédent ».

Art. 26. — Il est ajouté au décret du 17 juin 1938 un article 35 *a* ainsi libellé:

« *Art.* 35 *a*. — En cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la caisse fait procéder périodiquement à un examen spécial du bénéficiaire conjointement par le médecin traitant et son médecin conseil en vue de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre.

« La continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation par le bénéficiaire.

« 1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse, et, en cas de désaccord entre ces deux médecins, par les experts du conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine.

« Si l'assuré est atteint d'une affection tuberculeuse l'expert est obligatoirement un médecin phtisiologue. L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours;

« 2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux demandés par la caisse;

« 3° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

« 4° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

« En cas d'inobservation des obligations ci-dessus précisées, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations ».

Art. 27. — Les deux premiers paragraphes de l'article 36 du décret du 17 juin 1938, modifié par le décret du 15 juillet 1947, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Bénéficient de l'assurance:

« 1° Le conjoint du marin.

« Toutefois, le conjoint ne peut prétendre à aucune prestation de la caisse lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale.

« 2° Les enfants de moins de seize ans à la charge du marin ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non adoptifs, pupilles de la nation dont le marin est tuteur ou enfants recueillis.

« Sont également considérés comme à charge les enfants de moins de dix-huit ans en apprentissage, ceux de moins de vingt et un ans qui continuent leurs études et, quel que soit leur âge, les descendants directs atteints d'infirmités ou de maladies chroniques les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à leurs besoins.

« 3° L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré du marin, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré ».

Art. 28. — Les dispositions de l'article 37 du décret du 17 juin 1938 sont remplacées par les suivantes:

« Pour conférer à ses ayants droit le bénéfice de l'assurance, le marin doit réunir les conditions de cotisations prévues par l'article 29 ».

Art. 29. — Les dispositions de l'article 38 du décret du 17 juin 1938 sont remplacées par les suivantes:

« Les ayants droit malades ou accidentés bénéficient du remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées par les articles 30, 31, 32 ».

Art. 30. — Il est ajouté au décret du 17 juin 1938 un article 38 *a*, ainsi libellé:

« *Art.* 38 *a*. — Lorsque l'ayant droit bénéficie des prestations au moment où il cesse de remplir les conditions prévues à l'article 36, ces prestations lui sont supprimées à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies.

« Les enfants qui, placés en apprentissage ou poursuivant leurs études, doivent interrompre cet apprentissage ou ces études pour cause de maladie conservent pendant la durée de la maladie les droits à prestation après seize ans et au plus tard jusqu'à l'âge limite applicable à l'un ou l'autre cas ».

Art. 31. — L'article 38 *bis* du décret du 17 juin 1938, modifié par le décret du 15 juillet 1947 et par le décret du 28 février 1952, est supprimé.

Art. 32. — L'article 39 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« L'assurance maternité est accordée:

« A) A la femme A. D. S. G. assurée;

« B) Au conjoint et aux enfants à charge du marin assuré, à la condition qu'ils se trouvent en situation de bénéficier de l'assurance en application des dispositions de l'article 36 (§§ 1° et 2°).

« Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations, l'assurée ou bien le mari ou le père de la bénéficiaire doit avoir cotisé à la caisse... ».

Art. 33. — L'article 40 du décret-loi du 17 juin 1938, modifié par le décret du 15 juillet 1947, est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'assurance maternité comporte:

« 1° Les prestations en nature qui couvrent, dans la limite du tarif de responsabilité de la caisse, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

« Les fournitures pharmaceutiques font l'objet d'un forfait.

« Les bénéficiaires ne supportent aucune participation aux frais prévus par le présent article.

« 2° Une indemnité de repos, qui ne peut être accordée qu'à la femme A. D. S. G., assurée elle-même ».

Art. 34. — L'article 41 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

Paragraphe 1er: « En cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques, l'intéressée est placée sous le régime de l'assurance maladie à partir de la constatation de l'état morbide ».

Paragraphe 2, supprimer: « six mois après l'accouchement ».

Art. 35. — Les cinquième et septième paragraphes de l'article 42 du décret du 17 juin 1938 sont supprimés.

Art. 36. — L'article 43 du décret du 17 juin 1938, modifié par le décret du 15 juillet 1947 et par le décret du 28 février 1952, est modifié comme suit:

« § 1er. — La bénéficiaire de l'assurance maternité qui allaite son enfant a droit... » (le reste du paragraphe sans changement).

« § 2. — La bénéficiaire de l'assurance maternité qui, par suite d'incapacité physique ou de maladie, est dans l'impossibilité, constatée par le médecin, d'allaiter son enfant, peut, si l'enfant est élevé par elle, à son domicile, recevoir une allocation qui ne pourra dépasser 60 p. 100 de la prime d'allaitement.

« Dans le cas où l'enfant doit être... » (le reste du paragraphe sans changement).

Art. 37. — L'article 44 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« Est considéré comme invalide le marin qui, soit à l'expiration du délai prévu à l'article 27 *a* ou à l'article 33, soit après la stabilisation de son état survenue avant la fin du délai précité reste encore atteint d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ».

Art. 38. — L'article 50 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

Le deuxième paragraphe est remplacé par les dispositions ci-dessous:

« Si le marin pris en charge par la caisse générale de prévoyance de trouve dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1941 modifiée, pour obtenir une pension d'ancienneté ou proportionnelle anticipée il ne peut obtenir cette pension qu'en renonçant, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, à toute intervention de la caisse générale de prévoyance au titre de la maladie qui est à l'origine de la concession de sa pension par anticipation ».

Le paragraphe 4 est supprimé.

Art. 39. — L'article 51 du décret du 17 juin 1938 est complété comme suit:

« Lorsque l'accident ou la blessure, dont le marin ou l'un des membres de sa famille est victime, est imputable à un tiers, la caisse est subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure.

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure la qualité d'assuré de la victime de l'accident et la caisse à laquelle il est affilié.

« A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fonds pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la caisse ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt ».

Art. 40. — Il est ajouté au décret du 17 juin 1938 un article 51 *a* ainsi libellé:

« Dans les cas visés à l'article précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse ».

Art. 41. — L'article 52 du décret du 17 juin 1938 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée, et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre ».

Art. 42. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 54 du décret du 17 juin 1938, modifié par le décret du 28 février 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Pour les maladies ou blessures ne relevant pas de la législation sur les pensions militaires, le marin assuré ainsi que les membres de sa famille au sens de l'article 36 bénéficient de l'assurance maladie, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par l'article 29.

« L'assuré peut alors obtenir l'indemnité journalière prévue par l'article 33 ».

Art. 43. — Les dispositions transitoires applicables seront fixées par un arrêté pris conjointement par le ministre de la marine marchande et le ministre chargé du budget.

Art. 44. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour rectifié du mardi 31 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des commissions.

2. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) :

Territoire du Gabon-Moyen-Congo (rapport de M. Durbet, publié à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 27 janvier 1956) ;

Département de la Charente-Maritime (quatre sièges) (rapport supplémentaire de M. Midol, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

3. — Communication de M. le président du conseil désigné et vote de confiance sur son programme et sa politique (scrutin public à la tribune).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 31 janvier 1956.

N° 3 — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis et de collaborateurs (renvoyé à la commission des pensions).

N° 4 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 5 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 » relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 6 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les limites de l'arrondissement de Mantes (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 8. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 9. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 10 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 21 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (renvoyé à la commission de la justice).

N° 11. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole (renvoyé à la commission des boissons).

N° 12. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 13. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait (renvoyé à la commission de la famille).

N° 14. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 15. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux locations-gérances de fonds de commerce (renvoyé à la commission de la justice).

N° 16. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 22 juin 1949 entre la France et le Danemark (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 17. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands (renvoyé à la commission de la justice).

N° 18. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (renvoyé à la commission de la presse).

N° 19. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter à 120.000 F par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés à la caisse de prévoyance des inscrits maritimes (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 20. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.) (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 21. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (renvoyé à la commission des pensions).

N° 22. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 23. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 *x* du livre premier du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers (renvoyé à la commission du travail).

N° 24. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'heure de la reprise du travail du vendredi après-midi pour les Musulmans des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 25. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie (renvoyé à la commission du travail).

N° 26. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à supprimer la condition de résidence exigée, pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du livre IV du code du travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 27. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 28. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 29. — Avis transmis par M. le Président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin (renvoyé à la commission des boissons).

N° 30. — Avis transmis par M. le président du conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 31. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 32. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les amendes de simple police (renvoyé à la commission de la justice).

N° 33 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut (renvoyé à la commission de la famille).

N° 34. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme (renvoyé à la commission de la famille).

N° 35. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 37. — Avis transmis par M. le président du conseil de la République sur la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'esprit de la contrainte, dans l'armée allemande (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 40. — Avis transmis par M. le président du conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission des finances).

N° 41. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 42. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 45. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyé à la commission du travail).

N° 46. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 47. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République modifiant l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (renvoyé à la commission du travail).

N° 50. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 51. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée (renvoyée à la commission des boissons).

N° 52. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (renvoyée à la commission du travail).

N° 53. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (renvoyée à la commission du travail).

N° 54. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 55. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 57. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 75. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 400 du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse (renvoyé à la commission de la justice).

N° 76. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 82 (1). — Résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen, en première lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites (renvoyée à la commission des pensions).

N° 83 (1). — Résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale de prolonger de vingt jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen, en première lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 84 (1). — Résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 103. — Projet de loi portant ratification du décret du 9 décembre 1955 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation et les tarifs douaniers spéciaux des départements de la Corse, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 108. — Projet de loi portant ratification du décret du 19 janvier 1956 suspendant les droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 110. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à procéder à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en reportant la collecte de ces taxes au seuil de la commercialisation (renvoyée à la commission des finances).

N° 211 (1). — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à décider la création, en vertu de l'article 14, alinéa 23, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 216. — Projet de loi portant ratification du décret du 24 janvier 1956 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines et aux huiles brutes de ricin (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 217. — Projet de loi portant ratification du décret du 24 janvier 1956 réduisant provisoirement le taux du droit de douane d'importation applicable aux fils de caoutchouc vulcanisé, nus (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 221 (1). — Proposition de résolution de M. Pesquet tendant à modifier l'article 40, paragraphe 1er, du règlement de l'Assemblée nationale afin d'accroître l'efficacité du travail parlementaire (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 222. — Proposition de loi de M. Pesquet tendant à abroger le décret du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation, d'entreprises privées ou nationalisées ou d'administrations publiques (renvoyée à la commission des affaires économiques).

(1) Tirage restreint.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport supplémentaire.

3e Bureau. — *M. Jean Crouan*, rapporteur.

Département de la Haute-Garonne.

Dans son premier rapport, qui a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956, votre 3e bureau avait proposé de réserver la décision à prendre sur l'élection de M. Calmel.

Dans un souci de totale objectivité, désirant s'élever au-dessus de toutes considérations de partis ou de groupements politiques, et n'être guidé que par le souci du respect dû à la loi, votre 3e bureau a procédé à un examen approfondi du dossier et a désigné une commission de cinq membres dans le but de vérifier soigneusement les documents versés au dossier et de procéder à l'audition des parties. C'est ainsi qu'au cours de sa séance du mardi 24 janvier, la commission a entendu successivement M. Calmel proclamé élu, puis M. Alfred Coste-Floret, auteur de la protestation.

Analyse de la protestation

La protestation de M. Coste-Floret est fondée sur ce motif que l'apparentement des deux listes: Union et fraternité française, d'une part, et: Défense des intérêts agricoles et viticoles, d'autre part, doit être déclaré nul parce que ces deux listes, sous des dénominations différentes, appartiennent en réalité au même parti et à la même organisation connus en France sous le nom de: Mouvement Poujade, ou Union de défense des commerçants et artisans;

qu'en effet la multiplicité des listes Poujade était purement nominale, en sorte que les conditions de « distinction » prévues par la loi pour la validité de l'apparentement n'étaient pas remplies.

Dès lors, deux problèmes devaient être examinés par votre 3e bureau:

1° *Un problème de fait:* Les deux listes étaient-elles effectivement présentées par une seule et même organisation ?

2° *Un problème de droit:* Dans l'affirmative, quelle devait être la sanction, par application des dispositions de l'article 6 de la loi électorale du 5 octobre 1946 modifiée par celle du 9 mai 1951 ?

I. — PROBLÈME DE FAIT

Un examen objectif peut être fait de la question en analysant successivement les documents versés au dossier par les deux parties en cause:

1) *Déclarations de listes et d'apparentement.*

La liste Union et fraternité française, présentée par Pierre Poujade, a été déposée à la préfecture de la Haute-Garonne par M. Maurice Rouanet, domicilié à Toulouse, 9, rue Larade.

La liste Défense des intérêts agricoles et viticoles a été déposée à la préfecture de la Haute-Garonne par M. Georges Sotom, domicilié à Toulouse, impasse Montcabrier.

Ainsi qu'il résulte de deux extraits authentifiés du registre des déclarations de candidatures, délivré par M. le préfet de la Haute-Garonne le 23 janvier 1956, qui demeurent annexés au dossier.

Il n'y a donc pas eu mandataire commun.

2) *Versement du cautionnement.*

Le cautionnement a été consigné pour ces deux listes le 14 décembre 1955 à la trésorerie générale de la Haute-Garonne, par M. Maurice Rouanet agissant en qualité de mandataire de:

a) La liste d'Union et de fraternité française, présentée par Pierre Poujade;

b) La liste de Défense des intérêts agricoles et viticoles, présentée par Pierre Poujade.

Ce libellé, qui précise l'appartenance des deux listes au mouvement Pierre Poujade, a été reproduit intégralement dans des copies certifiées conformes des récépissés de consignations, délivrées par M. le trésorier-payeur général de la Haute-Garonne le 21 janvier 1956, qui demeurent annexés au dossier.

L'auteur de la protestation n'a pas manqué de faire remarquer que pour cette opération de consignation il y a eu mandataire commun, et que celui-ci était précisément M. Maurice Rouanet, qui a déposé la liste Union et fraternité française à la préfecture de Toulouse.

3) *Bulletins et circulaires.*

Les bulletins de vote portent les titres suivants:

« Liste d'Union et de fraternité française, présentée par Pierre Poujade, apparentée à la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles ».

« Liste de défense des intérêts agricoles et viticoles, apparentée avec la liste d'Union et de fraternité française, présentée par Pierre Poujade ».

Les circulaires électorales portent exactement les mêmes titres.

Il n'est pas dit explicitement que la « liste de défense des intérêts agricoles et viticoles » est présentée par Pierre Poujade.

L'auteur de la protestation n'a pas manqué de faire remarquer que si les textes des deux circulaires ne sont pas identiques, on y retrouve cependant:

Les mêmes objectifs: convocation des Etats généraux, élections de délégués qui démissionneraient lorsque ce but sera atteint;

Les mêmes sanctions avec l'indication du châtiment;

Les mêmes slogans: « Sortez les sortants ».

4) *Lettre de M. Audoubert.*

Il a été versé au dossier une lettre de M. Audoubert, membre du C. D. départemental du mouvement Poujade, adressée à M. Coste-Floret le 3 janvier 1956, au lendemain de l'élection, dont il a été extrait littéralement le paragraphe suivant:

« J'ai été le premier surpris du résultat en Haute-Garonne, surtout de la 2e liste qu'à tout prix nous ne voulions constituer; le bureau national nous en a *intimé l'ordre* ».

L'auteur de la plainte n'a pas manqué de tirer argument de cette lettre: c'est le bureau national qui a donné l'ordre de présenter la seconde liste dite de défense des intérêts agricoles et viticoles.

Mais M. Audoubert, dans une deuxième lettre en date du 23 janvier 1956, qui a été versée au dossier par M. Calmel, est revenu sur ses déclarations dans les termes suivants:

« M. Audoubert déclare ne pas avoir souvenance d'avoir écrit une lettre de M. Coste-Floret sur les deux listes apparentées Union et fraternité française et Défense des intérêts agricoles et viticoles, présentées dans la Haute-Garonne. Je demande à en avoir une copie.

« Toulouse, le 23 janvier 1956.

« Signé: Audoubert. »

Cette lettre est revêtue des signatures du président départemental, du vice-président et du secrétaire départemental de l'U. D. C. A. qui déclarent qu'elle a été écrite en leur présence.

Une photocopie de cette lettre a été adressée à M. Audoubert.

5) *Documents d'ordre général.*

a) Une circulaire ronéotypée, signée Pierre Poujade, adressée le 3 décembre 1955 aux présidents départementaux de l'U. D. C. A., portant l'entête: Comité national électoral, 15, rue Henri-Lair, Ablon (Seine-et-Oise), dont il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Une seule solution: celle qu'a préconisée Pierre Poujade, en présentant dans les départements trois listes qui s'apparenteront entre elles:

« Liste d'union et fraternité française;

« Liste des intérêts agricoles et viticoles;

« Liste de défense des consommateurs et des intérêts familiaux;

b) Un exemplaire de *Fraternité française*, en date du 10 décembre 1955, faisant connaître que le comité national de salut public présente les listes Etats généraux:

Union et fraternité française;

Défense des intérêts agricoles et viticoles;

Action civique de défense des consommateurs et intérêts familiaux;

c) Un exemplaire de *Fraternité française* en date du 7 janvier 1956 dont il est extrait littéralement ce qui suit:

« Le mouvement Poujade ayant constitué dans un grand nombre de départements des listes de défense des intérêts agricoles et viticoles, il est aisé de faire le total des voix agricoles qui, dans ces départements, ont plébiscité le mouvement. »

6) *Statuts de l'union de défense des agriculteurs de France.*

Les statuts établis le 1er août 1955, déposés à la sous-préfecture de Figeac, indiquent notamment:

Le but de l'association;

Le siège social: Saint-Céré;

Le nom du président d'honneur: M. P. Poujade.

Après examen de ces pièces qui sont demeurées annexées au dossier et après avoir pris connaissance, par la lecture qui lui en a été donnée, du mémoire rédigé par M. Calmel, il est apparu à votre 3e bureau que les deux listes présentées sous des titres différents émanaient bien d'une seule et même organisation connue sous le nom de « mouvement Poujade ».

II. — PROBLÈME DE DROIT

L'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 modifié par la loi du 9 mai 1951 précise:

Au paragraphe 1er: Plusieurs listes ne pourront avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

A l'avant-dernier paragraphe: Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles.

Votre 3e bureau a donc constaté, au vu des textes précités, que la volonté parfaitement explicite du législateur a été:

1° Qu'il n'y ait pas dans une même circonscription deux ou plusieurs listes présentées par la même organisation;

2° Que la sanction réside dans l'interdiction édictée par l'avant-dernier paragraphe de l'article 6.

Il a estimé que la nullité visée par le dernier alinéa de ce paragraphe ne concerne que les suffrages qui, en dépit de l'interdiction et du non-enregistrement des listes émanant d'une même organisation, auraient été accordés à des candidats ayant figuré sur de telles listes.

C'est en effet une règle de droit que des dispositions édictant des pénalités ne peuvent être appliquées que *stricto sensu*.

Il a exprimé le regret que l'autorité administrative n'ait pas refusé d'enregistrer la déclaration de telles listes comme le prescrivait l'avant-dernier paragraphe de l'article 6.

Le législateur ayant prescrit cette interdiction, ne pouvait prévoir le sort qui serait réservé aux apparentements conclus entre de telles listes.

Dans le silence de la loi, il appartient à l'Assemblée nationale de faire œuvre d'interprétation pour combler cette lacune.

Il est apparu à votre 3e bureau qu'il serait abusif et contraire au respect dû au suffrage universel d'annuler purement et simplement les voix qui se sont portées sur les listes qui auraient dû faire l'objet de l'interdiction précitée mais dont l'enregistrement a cependant été accepté par l'autorité administrative.

Mais il lui est apparu avec la même force qu'il n'était pas non plus possible de tolérer une pratique contraire à la loi qui interdit le dépôt de plusieurs listes émanant d'une même organisation dans la même circonscription.

Une telle pratique en effet donne des avantages indus, par rapport à leurs concurrents, à ceux qui y ont recours.

Dans le cas de la Haute-Garonne, sur lequel il doit statuer, cela signifiait que le programme de la même organisation était défendu par 14 candidats au lieu de 7, que ces candidats obtenaient le double des facilités attribuées aux autres partis qui ne présentaient qu'une seule liste.

Sur un plan plus général, si l'Assemblée nationale acceptait de tolérer l'opération incriminée, les conséquences pour l'avenir pourraient en être extrêmement graves, car la porte serait ouverte à une multiplicité de manœuvres entièrement contraires à la loi, à la clarté, sinon même à la moralité des consultations électorales.

Conclusion

Votre 3e bureau a donc estimé que la seule manière de concilier le respect de la loi et celui du suffrage universel était, non pas d'annuler les suffrages qui se sont portés sur ces listes, mais de considérer leur apparentement comme nul.

Il en a ainsi décidé par 24 voix contre 4 et 2 abstentions. En outre, n'ont pas pris part au vote: le président, le rapporteur et, conformément au règlement, les deux membres du bureau qui sont eux-mêmes élus de la Haute-Garonne.

La conséquence de cette décision est de rendre à chaque liste sa personnalité propre, par conséquent, de compter séparément les suffrages obtenus par chacune d'elles.

La situation qui en résulte est celle-ci:

Liste union et fraternité française	20.275 voix.
Liste défense des intérêts agricoles et viticoles	13.917 —
Liste union nationale (Coste-Floret)	27.450 —

Votre 3e bureau propose donc que M. Coste-Floret soit proclamé élu au lieu et place de M. Calmel.

Il vous propose également de proclamer les élus dans l'ordre suivant:

M. Bourgès-Maunoury (Maurice).
M. Auban (Achille).
M. Llante (Jean).
M. Ducos (Hippolyte).
M. Montel (Eugène).
Mlle Rumeau (Marcelle).
M. Coste-Floret (Alfred).

Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 26 janvier 1956, en exécution de l'article 16 du règlement.

Commission des affaires économiques

MM. Abelin, Alloin, Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Catoire, Chambeiron, Chatenay, Chêne, Cordillot, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Degrond, M. Denis (Alphonse), Mme Estachy, MM. Gazier, Georges (Maurice), Goussu, Grandin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Juge, Julian (Gaston), Keita Mamadou, Klock, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Lecœur, Leroy, Lespiau, Lisette, Orvoen, Pebellier (Eugène), Pirot, Pommier (Pierre), Provo, Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Tamarelle, Thoral, Vals (Francis).

Commission des affaires étrangères

MM. Astier de La Vigerie (d'), Barrachin, Bidault (Georges), Billoux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Bourgès-Maunoury, Cachin (Marcel), Daladier (Edouard), Dides, Duprat (Gérard), Faure (Maurice) (Lot), Félice (de), Gayrard, Gouin (Félix), Grunitzky, Guyot (Raymond), Hernu, Jacquinot (Louis), July, Kriegel-Valrimont, Laniel (Joseph), Lapie (Pierre-Olivier), Lemaire, Le Pen, Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Mitterrand, Moch (Jules), Mondon (Moselle), Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Rieu, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vassor, Verdier.

Commission de l'agriculture

MM. Babet (Raphaël), Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Mme Boutard, MM. Bouyer, Bretin, Bricout, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Gourdon, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Jacquet (Michel), Juskiewenski, Laborbe, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Loustau, Lucas, Luciani, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Masson (Jean), Maton, Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Prigent (Tanguy), Rincent, Rochet (Waldeck), Ruffe (Hubert), Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Tricart, Védrines.

Commission des boissons

MM. Alduy, Angibault, Badie, Baryelon, Baurens, Baylet, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Benoit (Alcide), Mme Boutard, MM. Bruyneel, Castera, Charlot (Jean), Conte, Coste-Floret (Paul), Coulaud, Coulibaly Ouezzin, Gourdon, Guille, Jégorel, Laforest, Lainé (Jean) (Eure), Lalle, Lecœur, Liquart, Lux, Mariat (René), Monin, Notebart, Ortlieb, Pagès, Paumier (Bernard), Quinson, Rieu, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Roquefort, Ruff (Joannès), Salvetat, Sourbet, Teulé, Thibault (Edouard) (Gard), Toublanc, Tourné, Turc (Jean).

Commission de la défense nationale

M. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Anxionnaz, Arnal (Frank), Auban (Achille), Bartolini, Bayrou, Berrang, Billat, Chevigné (Pierre de), Christiaens, Clostermann, Coulibaly Ouezzin, Crouzier (Jean), Démarquet, Diat (Jean), Ducos, Dupraz (Joannès), Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Girardot, Kœnig, Lafay (Bernard), Laforest, Lejeune (Max), Le Pen, Malleret-Joinville, Manceau (Robert) (Sarthe), Marguerite (Charles), Maroselli, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Montalat, Monteil (André), Montel (Pierre) (Rhône), Paul (Gabriel), Piette, Plantevin, Pranchère, Mme Prin, MM. Puy, Scheider, Senghor, Triboulet, Villon (Pierre).

Commission de l'éducation nationale

MM. Astier de La Vigerie (d'), Baudry d'Asson (de), Billères, Binot, Bonnaire, Boutoux, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Garaudy, Mme Grappe, MM. Jégorel, Keita Mamadou, Kir, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Le Strat, Maga (Hubert), Marie (André), Mlle Marzin, MM. Monnier, Perche, Pierrard, Raingeard, Révillon (Tony), Rey, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Teulé, Thamier, Thébault (Henri), Tourtaud, Tremolet de Villers, Tubach, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vayron, Viallet, Viatte.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique

MM. Anxionnaz, Arbogast, Babet (Raphaël), Barennes, Barrot (Noël), Béné (Maurice), Bouloux, Cayeux (Jean), Chevigny (de), Coirre, Courrier, Cuicci, Damasio, Doutrellot, Mme Duvernois, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaborit, Girard, Guislain, Lacaze (Henri), Leroy, Mahamoud Harbi, Masson (Jean), Mazuez (Pierre-Fernand), Monnerville (Pierre), Montalat, Mora, Ouedraogo Kango, Pinvidic, Plantier, Prisset, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mmes Reyraud, Roca, MM. Roclore, Salvetat, Sauer, Savard, Segelle, Thébault (Henri), Mme Vermeersch, MM. Villard (Jean), Vitter (Pierre).

Commission des finances

(Membres titulaires).

MM. Boisdé (Raymond), Edouard Bonnefous, Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Charles (Pierre), Cogniot, Colin (André), Courant, Darou, David (Marcel) (Landes), Dorey, Duclos (Jacques), Faggianelli, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaumont, Gosnat, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Houdremont, Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice (André), Panier, Paquet, Pelat, Pflimlin, Pineau, Privat, Pronteau, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud, Vallin.

(Membres suppléants).

MM. Arnal (Frank), Arrighi, Chatelain, Conombo, Cristofol, Dagain, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Diallo Saïfoulaye, Duprat (Gérard), Durbet, Girardot, Giscard d'Estaing, Goudoux, Helluin (Georges), Hénault, Larus (Tony) (Seine-Maritime), Marrane, Paumier (Bernard), Reynès (Alfred), Ribeyre (Paul), Sauvage, N...

Commission de l'intérieur

MM. Arrighi, Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Conombo, Cristofol, Defferre, Dides, Dreyfus-Schmidt, Durroux, Féron, Gagnaire, Gayrard, Hovnanian, Isorni, La Chambre (Guy), Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Levindrey, Lipkowski (Jean de), Mariat (René), Marrane, Métrigonde, Merle, Mitterrand, Nerzic, Nicolas (Maurice) (Seine), Penven, Priou, Provo, Quinson, Rey, Roclore, Seitlinger, Tirolien, Vaillin, Vergès, Vignard, Vitter (Pierre).

Commission de la justice et de législation

MM. Berthommier, Bourbon, Bruelle, Cherrier, Crouan, Cupfer, Dejean, Denis (Alphonse), Douala, Dreyfus-Schmidt, Duveau, Faure (Edgar) (Jura), Félice (de), Fourcade (Jacques), Gautier (André), Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Le Bail, Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Maton, Mbida, Michel, Mignot, Minjoz, Moro-Giafferi (de), Naudet, Nicolas (Maurice) (Seine), Peron (Yves), Pianta, Plaisance, Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Seitlinger, Sissoko Fily Dabo, Thomas (Eugène), Triboulet, Varvier, Véry (Emmanuel), Vigier, Vignal (Joseph), Wasmer.

Commission de la marine marchande et des pêches

MM. Arrighi, Aubame, Bergasse, Bettencourt, Bissol, Bonnet (Christian) (Morbihan), Bouret, Cadic, Cance, Cermolacce, Cheikh (Mohamed-Saïd), Clostermann, Crouan, Defrance, Denvers, Dupuy (Marc), Febvay, Félix-Tchicaya, Ferrand (Joseph) (Morbihan), Gaborit, Gautier-Chaumet, Gavini, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Hamon (Marcel), Henneguelle, La Chambre (Guy), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Léger, Liquard, Mao (Hervé), Merle, Michaud (Louis), Monteil (André), Mora, Morice (André), Nerzic, Ninine, Pagès, Parmentier, Paul (Gabriel), Rakotovelo, Rousseau, Scheider.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

MM. Anthonioz, Auban (Achille), Bailliencourt (de), Barel, Barthélemy, Baylac (Jean), Benoit (Alcide), Berthet, Bichet (Robert), Cadic, Chaban-Delmas, Chatenay, Coulon, Damasio, Demusois, Diori Hamani, Dufour, Dumortier, Fontanet, Garat (Joseph), Giacobbi, Hersant, Leclercq, Llante, Mailhe, Médecin, Midol, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Notebart, Parrot, Penoy, Pianta, Pinvidic, Mme Prin, MM. Priou, Prisset, Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ritter, Schaff, Schmitt (Albert), Vaugelade.

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Angibault, Arabi El Goni, Badie, Bartolini, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Berthet, Boccagny, Boni Nazi, Casanova, Cherrier, Couturaud, Delabre, Mlle Dienesch, MM. Diori Hamani, Dixmier, Dufour, Fauchon, Mme Gabriel-Péri, MM. Galy-Gasparrou, Garat (Joseph), Garnier, Guibert, Guichard, Guislain, Guissou (Henri), Huel (Robert-Henry), Joubert, Kir, Lafay (Bernard), Lipkowski (de) (Jean), Masse, Mouton, Penven, Pesquet, Pommier (Pierre), Rakotovelo, Ranoux, Roucaute (Roger) (Ardèche), Sagnol, Segelle, Thiriet, Thoral, Tourné, Vignard.

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Barel, Baylet, Berthommier, Blondeau, Bône, Bouhey (Jean), Buron, Cagne, Calas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Conte, Corniglion-Molinier, Coulon, Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dia (Mamadou), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Fontanet, François-Bénard, Gosnat, Gosset, Mme Grappe, MM. Gravoille, Grenier (Fernand), Guibert, Hugues (André) (Seine), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Laurens (Camille), Legendre, Léotard (de), Lussy (Charles), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mérigonde, Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Monnier, Pesquet, Puy, Ramette, Réoyo, Soulié (Michel), Tys, Vigier.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

MM. Alloin, Bailliencourt (de), Bichet (Robert), Boisseau, Brard, Brocas, Cassagne, Catoire, Charlot (Jean), Cochet, Condat-Mahaman, Coutant (Robert), Deixonne, Delabre, Dumas (Roland), Engel, Evrard, Féron, Gautier-Chaumet, Gosset, Goudoux, Guichard, Hersant, Larue (Raymond) (Vienne), Legagneux, Letoquart, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André), Martel (Henri), Maurice-Bokanowski, Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Mudry, Pelissou, Petit (Guy), Ramadier (Paul), Ramel, Ribeyre (Paul), Roquefort, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauvage, Thibault (Edouard) (Gard), Ulrich.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES DOMMAGES DE GUERRE ET DU LOGEMENT

MM. Arbogast, Barennes, Bénard (Oise), Bourgeois, Cottet, Coulnaud, Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Duchoud, Dupont (Louis), Eudier, Fajon (Etienne), Ferrand (Joseph) (Morbihan), Fourvel, Garet (Pierre), Gernez, Grandin, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Hovnanian, Jourd'hui, Juliard (Georges), Lamarque-Cando, Lareppe, Léger, Lenormand (André) (Calvados), Le Strat, Levindrey, Marie (André), Marrane, Midol, Monin, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Parmentier, Pierrebourg (de), Plaisance, Pleven (René), Prot, Schaff, Thiriet, Tubach.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Bacon, Ballanger (Robert), Barrachin, Baryelon, Billat, Boscary-Monsservin, Bourbon, Bourgès-Maunoury, Bouxom, Bruyneel, Calmel, Chaban-Delmas, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Demusois, Dia Mamadou, Duclos (Jacques), Giacobbi, Giscard d'Estaing, Houphouët-Boigny, Juge, Juliard (Georges), Kriegel-Valrimont, Mme Lefebvre (Francine), MM. Lejeune (Max), Lemaire, Lussy (Charles), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Moro-Giafferri (de), Perche, Peron (Yves), Ramette, Raymond-Laurent, Révillon (Tony), Savary, Tremolet de Villers, Vaugelade, Verdier.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Alduy, Antier, Apithy, Aubame, Barry Diawadou, Benoist (Charles), Bouyer, Bruelle, Buron, Cermolacce, Césaire, Cordillot, Courrier, Cuicci, Démarquet, Devinat, Dicko Hamadoun, Douala, Duprat (Gérard), Duveau, Fourcade (Jacques), Guissou (Henri), Hamon (Marcel), Hénault, Juskiewenski, Konaté Mamadou, Laurens (Camille), Llante, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Mbida, Mondon (Raymond) (Réunion), Mudry, Naudet, Ninine, Ouedraogo Kango, Raingeard, Sanglier, Savary, Sidi el Mokhtar, Teitgen (Pierre-Henri), Temple, Tricart, Tsiranana.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. André (Adrien) (Vienne), Ansart, Bénard (Oise), Besset, Boisdé (Raymond), Bouret, Bouxom, Chevigny (de), Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Dupont (Louis), Duquesne, Engel, Gagnaire, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Mme Guérin (Rose), MM. Jacquet (Michel), Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Martin, (Robert) (Seine-et-Marne), Masse, Meck, Monnerville (Pierre), Musmeaux, Ramel, Reille-Soult, Renard (Adrien), Reynès (Alfred), Sekou Touré, Soulié (Michel), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Vayron, Viallet, Viatte, Vuillien.

COMMISSION DES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

(Membres titulaires.)

MM. Ballanger (Robert), Bartolini, Berrang, Dejean, Dia Mamadou, Félix-Tchicaya, Halbout, Lainé (Jean) (Eure), Mailhe, Mlle Marzin, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Médecin, Mondon (Moselle), Montalat, Naudet, Perrot, Péron (Yves), Pierrard, Plantevin, Seitlinger, Tirolien, Tourné.

(Membres suppléants.)

MM. Bourbon, Bouyer, Caillavet, Chauvet, Cochet, Conte, Cormier, Engel, Galy-Gasparrou, Garnier, Goudoux, Kœnig, Léotard (de), Marcellin, Marguerite (Charles), Mouton, Nicolas (Lucien) (Vosges), Pronteau, Savard, Thébault (Henri), Tubach, Vayron.

COMPTABILITÉ

MM. Apithy, Bouxom, Charlot (Jean), Coulon, Dufour, Duquesne, Galy-Gasparrou, Gouin (Félix), Julian (Gaston), Larue (Raymond) (Vienne), Mercier (André) (Oise).

Convocation de bureau.

Le 1er bureau se réunira le jeudi 2 février 1956, à quinze heures (local de la commission des affaires étrangères, n° 255) :

Suite de l'examen des opérations électorales (Aisne, Aube, éventuellement Ardèche).

Rectification

au compte rendu in extenso
de la 2e séance du vendredi 27 janvier 1956.
(*Journal officiel* du 28 janvier 1956.)

Dans le scrutin (n° 5) sur les conclusions du 3e rapport supplémentaire du 2e bureau concernant les élections en Charente-Maritime (6e siège) (M. Faraud est autorisé provisoirement à siéger) :

M. Dorgères d'Halluin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 2 février 1956, à dix heures (local n° 221) :

Ordre du jour.

I. — Rapport de M. Waldeck L'Huillier sur la proposition de résolution (n° 69, session 1955-1956) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

II. — Nominations de rapporteurs pour :

a) La proposition de résolution (n° 181, session 1955-1956) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir, dans les communes de moins de 2.000 habitants, à l'application des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant les conditions d'occupation, par des agents communaux et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles;

b) La proposition de loi (n°168, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 2951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

c) Le projet de loi (n° 209, session 1955-1956) étendant à l'Algérie les troisième et quatrième alinéas de l'article 593 du code de procédure civile, modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954;

d) La proposition de loi (n° 201, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut des agents communaux.

III. — Echange de vues sur la situation en Algérie.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 2 février 1956, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Compte rendu du voyage effectué par une délégation de la commission à Rome, Athènes, Istamboul et Beyrouth, du 5 au 11 janvier 1956.

II. — Rapport de M. de Menditte sur la proposition de résolution de M. Pezet (n° 11, session 1955-1956), relative au « télégramme de luxe ».

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 2 février 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques relative à la demande d'avis (n° 402, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française.

2. — Discussion de la proposition de MM. La Gravière et Le Brun Kéris tendant à inviter le Gouvernement de la République française: 1° à rassembler d'urgence tous éléments d'information et témoignages concernant le trafic d'esclaves noirs dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et même de recrutement; 2° à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contredisaient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine proclamés par la Constitution de 1946 et la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948. (N°s 362, année 1954, et 75, session 1955-1956. M. La Gravière, rapporteur, et n° 89, session 1955-1956, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Chastenet, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie. (N°s 4 et 77, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (N°s 206, année 1955, et 93, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 (§ 8), du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (N°s 209, année 1955, et 94, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables les dispositions de la loi du 23 juin 1948, le premier, en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français d'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun; le second, dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (N°s 3 et 100, session 1955-1956. — M. Pialoux, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Laurin et Louis Delmas tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer. (N°s 237, année 1954, et 99, session 1955-1956. — M. Marcel Léger, rapporteur, et avis de la commission des affaires économiques. — M. Kaouza, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner dans les délais les plus rapprochés le projet de loi portant réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman, tel qu'il résulte de l'avis donné par l'assemblée algérienne dans sa séance du 28 janvier 1953. (N°s 21 et 98, session 1955-1956. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Modifications à la liste des membres des groupes.

I. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(24 membres au lieu de 23.)

Ajouter le nom de M. Paul Troisgros.

II. — SUPPRIMER LA RUBRIQUE

(Apparenté au groupe des républicains indépendants.)

(1 membre.)

M. Paul Troisgros.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 31 *janvier* 1956.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

L'ordre du jour est ainsi modifié:

Dix heures. — Etude de la réforme de l'enseignement: audition d'un représentant de M. le ministre de l'éducation nationale.

Quinze heures. — Etude des aspects sociaux du deuxième plan de modernisation et d'équipement: examen du projet de rapport présenté par M. le président de la commission.

Mercredi 1er *février* 1956.

Quinze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INDUSTRIE ATOMIQUE
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Quinze heures trente. — Préparation de l'audition.

Seize heures. — Audition de M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 23 janvier au 28 janvier 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2120. — Chronologie internationale du 16 au 31 décembre 1955 ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0310. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. L'Union soviétique et l'Amérique latine. — II. La nouvelle Constitution égyptienne.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 19 janvier 1956. — Déclaration du maréchal Boulganine à la revue *Vision* (*Pravda* du 17 janvier 1956). — Documents relatifs aux relations entre l'U. R. S. S. et le Libéria: I. Communiqué commun sur l'établissement de relations diplomatiques (11 janvier 1956); II. Echange de notes entre MM. Volkov et Dukuli (11 janvier 1956). — Déclaration d'indépendance du Soudan (19 et 22 décembre 1955).

3. *Faits et opinions.* — *Yougoslavie:* Un tour d'horizon de la politique extérieure yougoslave (exposé de M. Koca Popovic, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères) ..... 48 F.

N° 0311. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'armée allemande de l'Est.
2. *Faits et opinions.* — *Extrême-Orient:* La politique soviétique à l'égard du Japon de 1945 à 1954. — L'aube nouvelle de l'Indonésie. — Un territoire paisible et riche: Brunei... 48 F

N° 0312. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Avant les entretiens anglo-américains de Washington.
2. *Textes du jour.* — Texte de loi portant création de l'armée populaire nationale et du ministère de la défense nationale d'Allemagne orientale. — Listes des chefs d'Etat et gouvernements étrangers (XVIII. Commonwealth d'Australie. — XIX. Royaume de Jordanie).
3. *Faits et opinions.* — U. R. S. S : L'urbanisation de l'Union soviétique. — L'éducation communiste des jeunes soldats. — Une politique de « bon voisinage » avec la Finlande..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — **Chroniques étrangères.**

N° 215 — *Etats-Unis:* Le Voyage en Inde des dirigeants soviétiques. — L'admission aux Nations Unies de seize nouveaux membres. — La fusion des organisations syndicales ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 421 du 24 janvier 1956 publie, notamment: La peur de l'inflation en Europe. — Objectifs actuels de la décentralisation industrielle en France. — Les problèmes économiques du Japon. — Le développement coordonné des transports en U. R. S. S. ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 404 du 28 janvier 1956 présente, en variétés statistiques: Indices des cours des valeurs mobilières françaises à revenu variable cotées à la Bourse de Paris.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — **Revue du ministère de l'agriculture.**

N° 111 de novembre 1955 publie, notamment:
A. — Etudes et monographies: Eléments de politique forestière.
B. — Information économique: Bilan de l'approvisionnement en engrais en 1954-1955.
C. — Information juridique et sociale: Les régions de protection sociale des professions agricoles en France.

Le numéro ..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police radiotélégraphistes de la sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955, page 11507:

Le concours pour le recrutement de trente inspecteurs de police de la sûreté nationale, spécialité radiotélégraphiste, primitivement prévu pour le 21 février 1956, est reporté au 10 avril 1956.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 10 mars 1956.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis complémentaire aux avis des 8 avril 1952, 2 avril 1953 et 29 octobre 1955 relatif à l'extension d'un texte annexe à la convention collective locale de travail concernant le commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent de la ville de Nantes.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application un accord annexe à la convention collective locale de travail du 14 décembre 1950 intéressant le commerce de la nouveauté à Nantes.

Cet accord est intervenu le 13 décembre 1955 entre:

Le syndicat nantais du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent,

D'une part;

Le syndicat chrétien des employés de la nouveauté et des commerces annexes de Nantes (C. F. T. C.);

La chambre syndicale des employés de la région nantaise (C. G. T.);

Et la chambre syndicale des employés Force ouvrière (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

L'objet de cet accord est de modifier le barème des salaires applicables aux employés.

Le texte de cet accord a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Nantes, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription, 124, rue Paul-Bellamy, à Nantes.

Ministère des finances et des affaires économiques. et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquat sur un contingent de produits originaires et en provenance de Finlande, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 9 juillet 1955.

Ce contingent est le suivant:

Poste n° 35. — Armes de chasse et pièces de rechange, y compris cartouches spéciales.

Les demandes de licences, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* en double exemplaire délivrées par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 16 février 1956. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de céréales de semences originaires et en provenance du Danemark.

Il est ouvert à l'importation un contingent de céréales de semences (nos du tarif douanier 10.01, 10.03 A et 10.04 A) originaires et en provenance du Danemark (poste 12 de l'accord en vigueur).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* émanant des vendeurs danois ou de leurs représentants qualifiés, devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 7 février 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Seules seront acceptées les demandes portant sur des graines de sélection, de variétés inscrites au catalogue français.

Les importateurs devront être régulièrement agréés et possesseurs de la carte professionnelle de sélectionneurs (carte A 1), de producteurs grainiers (carte B), de marchands grainiers (carte C) ou d'exportateurs et importateurs (carte E 1, 1) délivrée par la section « céréales » du G. N. I. S.

En outre, ils devront justifier auprès du G. N. I. S. que les semences importées ont fait l'objet de contrat de multiplication pour semences.

Les demandes de licences qui auraient pu être déposées avant la publication du présent avis au *Journal officiel* devront être obligatoirement renouvelées dans les conditions indiquées ci-dessus.

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs qui ont bénéficié d'une autorisation d'importation de pommes suisses (n° 08-06 A du tarif des douanes) au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1955, sont autorisés à utiliser cette autorisation pour l'importation de poires (n° 08-06 B) originaires et en provenance de Suisse dans la limite de 5 p. 100 du montant en valeur de ladite autorisation.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services des bateliers non soumis à la taxe sur les prestations de services.

En vue d'obtenir le payement de la subvention compensatrice qui leur revient, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services de bateliers non soumis à la taxe sur les prestations de services ont à déposer au bureau des contributions indirectes en même temps que leur déclaration mensuelle de chiffre d'affaires une copie des lettres de voitures datées du mois précédant celui auquel se rapporte cette déclaration.

A cet effet, les intéressés recevront désormais, en sus de l'original des lettres de voiture, un duplicata revêtu du cachet du bureau d'affrètement et annoté des mentions: « Non soumis à la taxe sur les prestations de service » et « Copie pour les contributions indirectes ».

Ils annexeront ces copies à un relevé qu'ils établiront en double exemplaire suivant le modèle n° 1 ci-annexé.

En cas de régularisation du « prorata » provisoire appliqué au cours d'un exercice, ils remettront au début de l'exercice suivant un relevé de régularisation conforme au modèle n° 2 ci-annexé.

DÉPARTEMENT de ..... — MODÈLE N° 1

DIRECTION de .....

Recette centrale de .....

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SUBVENTION

aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services de bateliers non soumis à la taxe sur les prestations de services.

Nom, prénoms (ou raison sociale) du bénéficiaire: .....

Profession: .....

Adresse: .....

Numéro d'identification: .....

Relevé des lettres de voiture ouvrant droit à subvention sur le mois de .....

ANALYSE DES LETTRES DE VOITURE (Date, nom de l'expéditeur et du transporteur, désignation du bateau.)	MONTANT
Total.....	

Base de calcul de la subvention (8,50 p. 100 du montant des lettres de voiture..... (A)

Montant de la subvention:

(1) { a) Redevable assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de ses affaires (100 p. 100 de A)..... (A)
b) Redevable assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sur une partie seulement de ses affaires: ...(A)... × ...(2)... ..... p. 100 = (B)

Reçu la somme de (A ou B, selon le cas) ..... francs (en toutes lettres).

A ....., le .....

(Signature du bénéficiaire.)

(1) Supprimer la mention inutile.

(2) Pourcentage (prorata) représentant le rapport de la valeur des affaires effectivement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et des produits passibles exportés, au montant total du chiffre d'affaires réalisé.

DÉPARTEMENT de ..... — MODÈLE N° 2

DIRECTION de .....

Recette centrale de .....

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SUBVENTION

aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services de bateliers non soumis à la taxe sur les prestations de services.

Nom, prénoms (ou raison sociale) du bénéficiaire: .....

Profession: .....

Adresse: .....

Numéro d'identification: .....

Relevé de régularisation concernant la période: .....

(Régularisation du « prorata » provisoire.)

I. — Subvention antérieurement allouée en fonction du « prorata » provisoire de ..... p 100.

DÉSIGNATION DES RELEVÉS antérieurement déposés, sur lesquels porte la régularisation.	BASE DE CALCUL de la subvention (8,50 p. 100 du montant des lettres de voiture).	SUBVENTION allouée.
Relevé du mois de.....		
Relevé du mois de.....		
Relevé du mois de.....		
Relevé du mois de.....		
Totaux.....	(A)	(B)

II. — Subvention qui aurait dû être allouée en fonction du « prorata » définitif de ..... p. 100 ..... (A) ..... × ..... p. 100 = (C)

III. — Différence:

(1) { A reverser par le bénéficiaire (B - C)..... / A allouer en complément au bénéficiaire (C - B). } (D)

Reçu la somme de: .....(D)..... francs (en toutes lettres).

A ....., le .....

(Signature du bénéficiaire.)

(1) Supprimer la mention inutile.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 1er février 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1956, page 772, 24e ligne, au lieu de: « 1er juillet 1955 », lire: « 1er juillet 1956 ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVE PAR DEPARTEMENT

ANNEE

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte. 1	SUPERFICIE DES VIGNES en production. Totale. 2	Vins à A. O. C. 3	Vins à appellation simple 4	QUANTITÉS DE Vins de consommation courante. Vins blancs. 5	Vins rouges ou rosés. 6	Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine contrôlée. Vins blancs. 7	Vins rouges ou rosés. 8
			Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
1	Ain	27.428	5.825	24	»	32.490	294.712	539	»
2	Aisne	2.012	573	476	»	1.738	5.090	18.364	»
3	Allier	18.980	6.130	»	490	12.763	176.289	»	»
4	Alpes (Basses-)	7.409	3.178	»	»	1.029	85.906	»	»
5	Alpes (Hautes-)	3.926	1.595	»	»	298	38.364	»	»
6	Alpes-Maritimes	7.866	1.601	15	24	1.616	41.384	33	133
7	Ardèche	32.604	20.806	291	»	5.860	800.083	2.037	4.986
8	Ardennes	289	27	»	»	30	1.118	»	»
9	Ariège	8.128	2.637	»	»	44	85.377	»	»
10	Aube	6.894	2.219	1.393	»	2.604	25.546	25.115	215
11	Aude	45.358	119.336	2.420	55.123	36.812	4.377.471	30.007	35.461
12	Aveyron	22.201	8.682	»	3	4.915	255.958	»	»
13	Bouches-du-Rhône	24.762	31.280	133	1.509	67.947	1.170.953	2.139	1.497
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	400	75	»	»	95	2.250	»	»
16	Charente	30.179	27.438	»	19.451	19.375	276.358	»	»
17	Charente-Maritime	40.389	38.842	»	24.658	138.995	501.420	»	»
18	Cher	19.014	5.059	550	1.5	11.343	112.797	17.633	»
19	Corrèze	7.080	2.161	»	»	284	53.865	»	»
21	Côte-d'Or	16.882	8.825	5.018	»	15.899	151.120	45.151	109.277
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	38.881	39.286	11.790	312	112.367	567.313	385.819	41.151
25	Doubs	2.452	344	»	»	293	7.798	»	»
26	Drôme	28.573	15.330	3.211	600	2.905	425.325	9.603	109.839
27	Eure	21	1	»	»	2	30	»	»
28	Eure-et-Loir	166	22	»	»	19	621	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	45.475	89.296	2.776	2.421	59.626	4.331.771	6.021	101.919
31	Garonne (Haute-)	31.490	26.182	»	637	3.986	835.052	»	»
32	Gers	30.521	49.612	7	»	1.367.223	635.678	45	128
33	Gironde	55.969	132.337	76.290	»	1.176.635	1.163.663	1.831.202	1.285.095
34	Hérault	75.696	182.503	1.712	12 831	820.596	8.311.712	41.614	27
35	Ille-et-Vilaine	18	1	»	»	29	4	»	»
36	Indre	30.664	8.499	35	30	4.625	286.334	880	»
37	Indre-et-Loire	35.244	23.741	4.518	»	101.008	559.199	83.027	55.240
38	Isère	41.485	9.528	2	6	25.979	363.590	»	20
39	Jura	13.101	2.875	650	8	7.610	64.776	15.964	8.863
40	Landes	26.404	14.594	»	»	591.672	203.639	»	»
41	Loir-et-Cher	29.823	21.789	1.062	291	278.629	681.136	21.574	22.660
42	Loire	20.820	7.910	10	»	3.636	271.071	132	55
43	Loire (Haute-)	5.129	1.137	»	»	448	25.519	»	»
44	Loire-Inférieure	47.523	26.230	7.390	1.652	206.207	451.271	187.032	195
45	Loiret	15.066	3.923	»	319	6.703	129.958	»	»

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DE LA RECOLTE DES VINS

1955

VINS PRODUITES EN 1955 — Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple. — Vins blancs. 9	Vins rouges ou rosés. 10	Vins provenant de cépages dont la plantation est interdite en application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934. — Vins blancs. 11	Vins rouges ou rosés. 12	Totaux. — Vins blancs. 13	Vins rouges ou rosés. 14	Total. 15	RÉCOLTE de l'année précédente 16	DIFFÉRENCE — En plus. 17	En moins. 18	POUR mémoire. — Stocks déclarés avant le 1er septembre 1955. 19	QUANTITÉS de piquettes et vins de sucre fabriqués. 20	NUMÉROS d'ordre.
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	
»	»	2.965	5.373	35.985	210.085	246.070	266.103	»	20.033	49.018	722	1
»	»	»	»	20.102	5.099	25.201	20.007	5.194	»	4.95[illegible]	»	2
9.998	11.363	»	»	21.861	187.653	209.514	209.858	»	344	32.795	»	3
»	»	»	»	1.029	85.906	86.935	76.071	10.864	»	13.57[illegible]	»	4
»	»	»	»	298	38.304	38.602	38.213	389	»	6.94[illegible]	»	5
55	381	»	»	1.704	41.898	43.602	45.879	»	2.277	1.62[illegible]	289	6
»	»	»	2.541	7.947	996.610	914.557	1.001.123	»	86.566	190.430	2[illegible]7	7
»	»	»	»	30	1.448	1.478	1.283	195	»	»	»	8
»	»	»	»	44	85.377	85.421	69.419	16.002	»	5.577	»	9
»	»	25	27	28.741	25.788	54.529	68.885	»	14.356	18.534	978	10
9.488	2.161.649	»	»	76.307	6.574.581	6.650.888	6.984.229	»	333.341	2.241.511	»	11
15	165	»	»	4.960	256.123	261.083	239.278	21.805	»	31.807	432	12
3.650	52.700	»	»	73.777	1.184.310	1.258.087	1.445.277	»	187.190	373 724	2	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	»	»	»	95	2.250	2.345	2.433	»	88	»	»	15
1.084.323	»	360	604	1.404.978	276.962	1.381.040	1.472.481	»	91.441	19.473	»	16
1.373.038	»	3.627	12.419	1.515.660	513.849	2.029.509	1.940.639	88.870	»	76.747	68	17
2.033	2.043	147	2.832	31.161	147.672	178.833	181.066	»	5.233	28.960	185	18
»	»	19	»	303	53.865	54.168	52.367	1.801	»	455	»	19
»	»	519	918	61.569	261.615	323.184	365.431	»	42.247	195.294	953	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
13.063	»	1.197	1.909	512.476	613.373	1.125.849	875.745	250.104	»	188.965	3.764	24
»	»	7	9	300	7.807	8.107	9.352	»	1.245	»	»	25
38	20.367	»	269	12.546	555.800	568.346	573.270	»	4.924	63.036	»	26
»	»	»	»	2	30	32	72	»	40	»	»	27
»	»	11	11	33	632	665	1.046	»	381	30	»	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29
2.255	91.662	»	3.918	67.902	4.529.270	4.597.172	5.535.476	»	938.304	1.718.356	184	30
416	21.945	»	»	4.352	856.967	861.319	569.261	292.058	»	69.286	352	31
»	»	9.346	140	1 376.614	615.946	1.992.560	1.142.924	851.636	»	215.056	616	32
»	»	19.083	1.432	3.026.920	2.390.190	5.417.110	3.985.914	1.431.196	»	1.723.702	11.236	33
6.329	504.688	»	»	871.539	9.346.427	10.217.966	11.352.110	»	1.134.144	3.449.824	5	34
»	»	»	»	29	4	33	37	»	4	1	»	35
»	»	1.276	18.435	6.781	304.766	311.547	306.035	5.512	»	13.222	»	36
»	»	125	1.288	189.160	615.727	804.887	923.929	»	119.042	239.649	»	37
253	67	36	769	26.268	364.446	390.714	456.975	»	66.261	47.612	247	38
246	29	17	21	23.807	73.689	97.496	83.031	14.465	»	35.581	335	39
»	»	3.022	1.791	594.694	205.430	800.124	445.499	354.625	»	57.157	»	40
12.016	433	3.992	2.042	316.241	705.971	1.022.182	1.102.663	»	80.481	210.787	»	41
7	»	225	1.289	3.970	272.415	276.385	317.879	»	41.494	42.383	24	42
»	»	»	»	448	25.519	25.967	41.785	»	15.818	476	»	43
56.122	»	11.531	1.995	460.922	453.461	914.383	900.400	13.983	»	139.137	814	44
1.015	9.900	6.706	7.140	14.451	146.998	161.452	200.508	»	39.056	30.293	9	45

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte. 1	SUPERFICIE DES VIGNES en production. Totale. 2	Vins à A. O. C. 3	Vins à appellation simple. 4	QUANTITÉS DE Vins de consommation courante. Vins blancs. 5	Vins rouges ou rosés. 6	Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine contrôlée. Vins blancs. 7	Vins rouges ou rosés. 8
			Hectares.	Hectares.	Hectares.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
46	Lot	14.841	11.101	»	745	1.369	254.917	»	»
47	Lot-et-Garonne	30.210	29.597	943	213	132.141	750.644	27.029	789
48	Lozère	2.318	488	»	»	1	12.715	»	»
49	Maine-et-Loire	34.275	28.752	15.029	»	40.091	292.976	210.853	161.492
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	14.190	9.162	8.994	»	109.631	12.822	424.810	1.011
52	Marne (Haute-)	5.713	675	»	»	304	23.973	»	»
53	Mayenne	142	28	»	»	35	430	»	»
54	Meurthe-et-Moselle	10.585	1.237	»	27	338	52.630	»	»
55	Meuse	2.633	473	»	»	158	21.054	»	»
56	Morbihan	233	69	»	»	399	470	»	»
57	Moselle	5.642	568	»	4	1.204	22.129	»	»
58	Nièvre	8.836	1.975	421	4	5.291	56.528	15.785	»
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	44	1	»	»	6	58	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	25.403	6.665	»	1.084	4.539	157.436	»	»
64	Pyrénées (Basses-)	17.508	9.033	730	457	99.663	157.765	13.434	833
65	Pyrénées (Hautes-)	9.706	4.430	3	23	46.612	87.489	17	47
66	Pyrénées-Orientales	31.423	67.821	13.678	19.761	22.284	1.711.720	248.762	146.254
67	Rhin (Bas-)	28.923	5.319	»	2.685	112.289	34.628	»	»
68	Rhin (Haut-)	19.621	6.125	»	4.968	32.913	21.371	»	»
69	Rhône	21.854	20.492	15.094	420	4.165	248.796	1.399	631.010
70	Saône (Haute-)	6.436	874	»	»	276	18.258	»	»
71	Saône-et-Loire	43.068	14.806	6.544	619	40.740	366.054	127.931	165.584
72	Sarthe	4.121	1 391	57	»	4.104	24.141	603	369
73	Savoie	19.808	3.935	»	278	56.642	128.819	»	»
74	Savoie (Haute-)	4.668	786	63	37	8.636	18.076	2.364	»
75	Seine	11	2	»	»	»	37	»	»
76	Seine-Inférieure	1	»	»	»	2	»	»	»
77	Seine-et-Marne	2.682	279	7	»	740	5.126	185	»
78	Seine-et-Oise	1.401	127	»	»	121	4.541	»	»
79	Sèvres (Deux-)	22.184	7.001	442	16	13.144	165.010	6.565	4.902
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	29.510	33.481	5.891	»	108.362	1.155.856	277.649	»
82	Tarn-et-Garonne	19.858	18.971	»	239	4.729	544.685	»	»
83	Var	36.202	65.280	118	7.767	93.306	2.128.328	750	2.433
84	Vaucluse	26.282	40.583	11.275	5.980	111.126	865.421	1.225	420.646
85	Vendée	59.664	48.468	4	76	83.972	522.858	192	»
86	Vienne	42.689	17.521	202	7	191.450	334.434	5.110	379
87	Vienne (Haute-)	1.804	281	»	»	202	6.283	»	»
88	Vosges	5.200	656	»	»	»	11.978	»	»
89	Yonne	15.673	4.344	1.066	19	19.808	105.548	37.786	1.730
	Sarre	171	30	»	»	3.071	»	»	»
	Total métropole et Sarre.	1.523.752	1.374.186	200.339	165.375	6.487.486	38.550.211	4.135.407	3.320.240
91	Alger	5.788	95.457	»	20.604	294.914	4.099.318	»	»
92	Oran	26.074	253.015	»	29.942	228.590	7.090.040	»	»
93	Constantine	797	19.522	»	3.608	118.473	771.780	»	»
	Total pour l'Algérie...	32.659	367.994	»	54.154	641.977	11.961.138	»	»
	Totaux pour l'ensemble de la France	1.556.411	1.742.180	200.339	219.529	7.129.463	50.520.349	4.135.407	3.320.240

VINS PRODUITES EN 1953

Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple.		Vins provenant de cépages dont la plantation est interdite en application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934.		Totaux			RÉCOLTE de l'année précédente.	DIFFÉRENCE		POUR mémoire. — Stocks déclarés avant le 1er septembre 1955.	QUANTITÉS de piquettes et vins de sucre fabriqués.	NUMÉROS d'ordre.
Vins blancs. 9	Vins rouges ou rosés. 10	Vins blancs. 11	Vins rouges ou rosés. 12	Vins blancs. 13	Vins rouges ou rosés. 14	Total. 15	16	En plus. 17	En moins. 18	19	20	
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	
»	19.986	»	»	1.059	274.905	275.962	291.923	74.039	»	16.199	2.227	46
625	5.725	324	689	160.419	757.847	918.266	652.162	266.104	»	70.038	4.782	47
»	»	»	1.283	1	13.998	13.999	19.102	»	5.103	967	127	48
»	»	1.192	1.699	261.136	459.167	720.303	865.994	»	145.691	188.065	»	49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50
»	»	7	14	534.448	13.847	548.295	372.264	176.031	»	204.484	528	51
»	»	»	»	304	23.973	24.277	25.404	»	1.127	4.250	1.995	52
»	»	»	»	35	430	465	692	»	227	66	»	53
»	999	»	»	338	53.623	53.961	48.930	5.031	»	3.890	19.671	54
»	»	»	»	158	21.054	21.212	17.780	3.432	»	4.084	183	55
»	»	555	11	951	484	1.435	1.613	»	178	41	»	56
281	105	4	31	1.489	22.565	24.054	21.098	2.956	»	1.282	3.113	57
30	19	16	39	21.122	56.580	77.798	63.363	14.345	»	8.818	583	58
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	59
»	»	»	»	6	58	64	79	»	15	8	»	60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	62
4.389	31.617	»	»	8.928	189.053	197.981	222.263	»	24.282	21.403	408	63
6.921	13.198	2.513	75	122.531	171.571	294.102	159.071	135.031	»	32.578	»	64
483	290	1.580	237	48.692	88.063	136.755	66.854	69.901	»	6.494	»	65
8.876	614.124	»	»	279.952	2.472.098	2.752.050	2.767.707	»	15.657	956.436	»	66
144.488	204	4.785	1.649	261.562	36.481	298.043	377.796	»	79.753	107.330	8.877	67
426.872	906	»	16	459.785	22.293	482.078	416.400	65.678	»	125.618	18.378	68
210	15.486	396	1.694	6.170	896.986	903.156	864.050	39.106	»	217.618	716	69
»	»	91	15	367	18.273	18.640	21.439	»	2.799	601	384	70
2.184	22.282	25.252	8.742	196.107	562.662	758.769	790.318	»	31.549	249.182	87	71
»	»	»	9	4.707	24.519	29.226	43.147	»	13.921	11.106	»	72
8.467	2.238	»	»	65.109	131.057	196.166	217.230	»	21.064	27.381	10	73
679	61	»	»	11.679	18.137	29.816	30.598	»	782	1.306	456	74
»	»	»	»	»	37	37	53	»	16	17	»	75
»	»	»	»	2	»	2	»	2	»	»	»	76
»	»	166	69	1.991	5.195	6.286	8.657	»	2.371	»	»	77
»	»	»	»	121	4.541	4.662	5.903	»	1.241	29	»	78
221	101	483	3.236	20.743	173.249	193.992	219.869	»	25.877	18.172	261	79
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	80
»	»	»	»	385.981	1.155.856	1.541.837	997.546	544.291	»	240.399	6	81
»	9.522	7	»	4.736	551.207	558.943	372.029	186.914	»	51.868	1.244	82
19.823	229.653	»	203	113.879	2.370.617	2.484.496	2.494.881	»	10.385	662.703	13	83
36.604	158.689	»	»	148.955	1.444.756	1.593.711	1.618.567	»	24.856	446.803	»	84
1.782	2.817	98.632	28.683	184.488	554.358	738.846	698.843	40.003	»	39.355	»	85
122	76	1.142	4.787	197.824	339.676	537.500	610.362	»	72.862	77.953	6.217	86
»	»	»	12	202	6.295	6.497	7.853	»	1.356	80	»	87
»	»	»	»	»	14.978	14.978	15.831	»	853	201	2.108	88
1.297	143	954	330	59.845	107.751	167.596	152.586	15.010	»	32.392	242	89
»	»	»	»	3.071	»	3.071	2.602	469	»	882	»	
3.237.814	4.005.358	202.368	120.695	14.063.075	46.005.504	60.068.579	58.807.812	4.997.042	3.736.275	15.356.616	85.078	
59.012	896.717	»	»	353.926	4.996.035	5.349.961	6.170.966	»	821.005	1.322.737	»	91
3.571	581.416	»	»	232.161	7.671.456	7.903.617	11.907.458	»	4.003.841	2.208.958	»	92
30.734	224.158	»	»	149.207	995.938	1.145.145	1.218.998	»	4.898.699	3.818.089	»	93
93.317	1.702.291	»	»	735.294	13.663.429	14.398.723	19.297.422	»	73.853	286.394	»	
3.331.131	5.707.649	202.368	120.695	14.798.369	59.668.933	74.467.302	78.105.234	4.997.042	8.634.974	19.174.735	85.078	

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er mars 1956, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 2 du tarif n° 11:

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I — Pouzzolane en vrac (325) . . . . . .

. . . . . .

par wagon chargé de 15 tonnes: barème 276 (*a*).

. . . . . .

(*a*) Du 1er mars 1956 au 30 septembre 1956 et pour les envois effectués par wagon chargé de 20 tonnes, ce barème est remplacé par le barème 278.

(Paris, le 26 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1956, un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits métallurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle et Bâle-Saint-Jean.

Le tarif précité est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 26 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er février 1956, un supplément au tarif international pour le transport des agrumes par wagon complet, à grande vitesse, de Cerbère, Hendaye et certains ports français de la Méditerranée à certaines gares allemandes (République fédérale) (édition du 1er novembre 1955).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 26 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 février 1956, un cinquième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Sarre, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), d'autre part (édition du 1er avril 1954). *(Paris, le 27 janvier 1956.)*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1956, une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits métallurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer de la Sarre.

Cette édition annule et remplace à la même date celle du 15 septembre 1954.

Le tarif précité est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 24 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er mars 1955, le renvoi ci-après à la suite des désignations:

« Fruits non dénommés (139), en emballages munis de l'estampille d'agrément » figurant au tarif n° 100, titre II, chapitres 1er (§ 1er) et 3 (§ 16-1);

« Fruits non dénommés (139), en régime accéléré, en emballages munis de l'estampille d'agrément » figurant au tarif n° 3, chapitres 1er (§§ 1er et 2) et 3 (§ 16-1);

« Agrumes (139) en régime accéléré, en emballages munis de l'estampille d'agrément » figurant au tarif n° 3, chapitre 3 (§ 12);

« Fruits non dénommés (139), légumes non dénommés (137), en régime accéléré, en emballages munis de l'estampille d'agrément » figurant au tarif n° 3, chapitre 9 (§ 2).

. . . . . .

(x) A titre provisoire et jusqu'au 30 juin 1956, pour les wagons chargés uniquement d'oranges en provenance d'Afrique du Nord remises en caisses portant la marque d'identification « T. C. », l'expéditeur doit, par dérogation à l'article 20 (5°) des conditions générales d'application des tarifs marchandises, porter sur la déclaration d'expédition, à l'exclusion de toute indication de poids, le nombre de colis et la marque d'identification.

Par dérogation à l'article 45 des conditions générales d'application des tarifs marchandises, la taxe est alors établie sur le poids obtenu en multipliant le nombre de caisses par 25 kg.

(Paris, le 26 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer des Aiguilles du Cluzel à Roche-la-Molière, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er mars 1956 les dispositions des tarifs nos 18 et 104, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 18

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES au dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A	TAXE de transbordement — Numéro de prix du recueil T. A	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ VIII. — Chemin de fer des Aiguilles du Cluzel à Roche-la-Molière (voie normale).	Ammoniac liquéfié en wagons-réservoirs (613) (+).	Roche-la-Molière	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Chapitre 1er, § 1er.	—	—	
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

TARIF N° 104

. . . . . .

Tableaux des réseaux secondaires participant au tarif.

. . . . . .

2° . . . . . .

O) Par le chapitre 51, paragraphe VIII du tarif n° 18 commun à la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer des Aiguilles du Cluzel à Roche-la-Molière.

. . . . . .

(Paris, le 26 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier les durées de validité des billets collectifs et à supprimer les dispositions permettant aux membres des groupes en provenance de l'étranger ou de la Corse, de l'Algérie, d'une colonie française ou d'un pays de protectorat organisés par les agences de voyage de voyager individuellement au retour (Titre I « Groupes ordinaires » du tarif spécial des voyageurs en groupes).

TEXTE ACTUEL

TITRE I. — *Groupes ordinaires.*

Voyages individuels. — Les membres des groupes en provenance de l'étranger ou de la Corse, de l'Algérie, d'une colonie française ou d'un pays de protectorat, organisés par les agences de voyages peuvent voyager individuellement sur le trajet de retour ou, dans le cas de voyage circulaire, sur un trajet ne dépassant pas la moitié du parcours taxé. Dans ce cas, le supplément à acquitter par personne voyageant individuellement est fixé à:

20 p. 100 pour les groupes bénéficiant de 30 p. 100 de réduction;
40 p. 100 pour les groupes bénéficiant de 40 p. 100 de réduction,

du prix perçu pour la totalité du trajet aller et retour ou circulaire, sous réserve toutefois que le nombre de personnes voyageant ensemble ne soit pas inférieur à 10. Si cette condition n'est pas remplie, le supplément est perçu de tous les voyageurs composant le groupe initial.

Validité. — 20 jours, portés exceptionnellement à 40 jours pour les groupes:

En provenance de l'étranger ou de la Corse, de l'Algérie, d'une colonie française ou d'un pays de protectorat;

A destination de la Corse, de l'Algérie, d'une colonie française ou d'un pays de protectorat.

La validité ne peut être prolongée.

TEXTE PROPOSE

(Supprimé.)

Validité. — Un mois, porté à deux mois pour les billets établis au départ ou à destination de points frontières terrestres ou maritimes en faveur des voyageurs en provenance ou à destination de la Corse ou d'un pays autre que la France métropolitaine.

La validité ne peut être prolongée

Conditions particulières.

TEXTE ACTUEL

Art. 2. — *Pièces justificatives.*

Les voyageurs qui effectuent. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Les voyageurs en provenance ou à destination de la Corse, de l'Algérie, d'une colonie française ou d'un pays de protectorat doivent fournir les pièces justificatives prévues selon le cas en *a* ou en *b* ci-dessus.

TEXTE PROPOSE

Art. 2. — *Pièces justificatives.*

Les voyageurs qui effectuent. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Les voyageurs en provenance ou à destination de la Corse ou d'un pays autre que la France métropolitaine doivent fournir les pièces justificatives prévues selon le cas en *a* ou en *b* ci-dessus.

(*Paris, le 25 janvier 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition ci-après concernant les modifications entraînées par la réforme des classes de voitures, à partir du 3 juin 1956, dans le tarif des places couchées et des places de luxe (titre I du tarif des dispositions diverses).

A cette occasion, certaines modifications de détail sont apportées à la présentation dudit tarif.

TARIF DES DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

Places couchées et places de luxe.

CHAPITRE 1er

TEXTE ACTUEL

Voitures de la Société nationale des chemins de fer français et voitures appartenant à des particuliers.

SECTION I. — *Couchettes* (1).

Le montant du supplément à percevoir par place est fixé à 1.000 F en 1re et en 2e classes.

(1) Les compartiments couchettes ne sont considérés comme tels et ne peuvent être disposés en couchettes que sur les parcours de nuit définis à chaque changement de service par les tableaux de la marche des trains.

. . . . . .

SECTION II. — *Voitures de la Société nationale des chemins de fer français spécialement aménagées pour divers transports et voitures appartenant à des particuliers.*

Les taxes de transport pour les voitures de la Société nationale des chemins de fer français spécialement aménagées et pour les voitures appartenant à des particuliers sont fixées de gré à gré dans la limite d'un maximum correspondant au prix de 25 billets de 1re classe.

TEXTE PROPOSE

Couchettes.

Le montant du supplément à percevoir par place est fixé à 1.600 F en 1re et en 2e classes.

En trafic international, le supplément à percevoir, au titre du parcours S. N. C. F., est fixé dans chaque cas particulier dans la limite d'un maximum de 1.600 F en 1re et en 2e classes.

. . . . . .

CHAPITRE II. — VOITURES DE LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS

I. — *Wagons-lits.*

1° Voyages effectués dans des wagons-lits entrant dans la composition des trains autres que ceux qui sont désignés ci-après:

TEXTE ACTUEL

A. — *Barème ordinaire.* — Le montant du supplément à percevoir par place pour des parcours autres que ceux pour lesquels il est prévu des prix spéciaux en B ci-dessous, est indiqué ci-après.

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE			
	1re classe.	2e classe. 1 lit par cabine.	2e classe. 2 lits par cabine.	3e classe
	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
De 300 à 599 km.....	3.450	2.900	2.300	»
De 600 à 899 km.....	3.900	3.300	2.600	»
De 900 à 1.149 km.....	4.600	3.900	3.100	»
A partir de 1.150 km.....	5.400	4.500	3.600	»

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous en regard de chacun d'eux:

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE			
	1re classe.	2e classe. 1 lit par cabine	2e classe. 2 lits par cabine.	3e classe. (4)
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.
Paris-Lyon à Genève ou *vice versa*	(2) 3.450	»	(2) 2.300	»
Paris-Montparnasse à Quimper ou *vice versa*.....	(2) 3.450	»	(2) 2.300	»
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*.....	(3) 2.220	»	(3) 1.620	»
Paris-Nord à Jeumont-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	»	1.100
Paris-Nord à Jeumont-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	»	(5) 550
Paris-Lyon aux Verrières-Frontière ou *vice versa*....	(1) 2.760	»	(1) 1.840	1.480
Paris-Est à Bâle ou *vice versa*.	(1) 2.760	»	(1) 1.840	1.480
Calais-Maritime à Bâle ou *vice versa*.....	»	»	»	2.080
Boulogne-Maritime à Bâle ou *vice versa*.....	»	»	»	2.080
Boulogne-Maritime à Delle-Frontière ou *vice versa*....	»	»	»	2.080
Calais-Maritime à Delle-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	»	2.080
Bettembourg-Frontière à Bâle ou *vice versa*.....	(1) 2.760	(1) 2.300	(1) 1.840	1.480
Bettembourg-Frontière à Bâle ou *vice versa*.....	(1) 2.000	»	(1) 1.300	»

(1) Ces suppléments ne sont applicables qu'en trafic international.
(2) Ces prix spéciaux sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.
(3) Ce supplément n'est prévu que pour la formation du supplément total à percevoir des voyageurs qui utilisent les voitures-lits du service Paris-Londres acheminées par le ferry-boat de Dunkerque à Douvres.
(4) Ces suppléments ne sont applicables qu'aux voyageurs utilisant les wagons-lits de 1re et 2e classe au départ d'Amsterdam et à destination de Bâle ou *vice versa*.
(5) Ce supplément n'est applicable qu'aux voyageurs utilisant les wagons-lits de 3e classe incorporés dans le train « Paris-Scandinavie-Express ».

TEXTE PROPOSE

A. — *Barème ordinaire.* — Le montant du supplément à percevoir par place pour des parcours autres que ceux pour lesquels il est prévu des prix spéciaux en B ci-dessous, est indiqué ci-après:

PARCOURS	COMPARTIMENTS			
	Single.	Spécial.	Double.	Touriste.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
De 300 à 599 km.....	4.200	2.700	2.000	2.000
De 600 à 899 km.....	5.000	3.000	2.200	2.200
De 900 à 1.149 km.....	6.000	3.500	2.600	2.600
A partir de 1.150 km.....	7.000	4.200	3.100	3.100

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous en regard de chacun d'eux:

PARCOURS	COMPARTIMENTS			
	Single.	Spécial	Double	Touriste.
	Francs.	Francs.	Francs	Francs.
Paris-Lyon à Genève ou *vice versa*	(1) 4.200	(1) 2.700	(1) 2.000	(1) 2.000
Paris-Montparnasse à Quimper ou *vice versa*.....	(1) 4.200	(1) 2.700	(1) 2.000	(1) 2.000
Paris-Nord à Jeumont-Frontière ou *vice versa*.....	»	»	»	(2) 580
Paris-Lyon aux Verrières-Frontière ou *vice versa*....	(3) 3.360	(3) 2.160	(3) 1.600	(3) 1.600
Paris-Est à Bâle ou *vice versa*.	(3) 3.360	(3) 2.160	(3) 1.600	(3) 1.600
Bettembourg-Frontière à Bâle ou *vice versa*.....	(3) 3.020	(3) 1.940	(3) 1.440	(3) 1.440

(1) Ces prix spéciaux sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.

(2) Ce supplément n'est applicable qu'aux voyageurs utilisant les wagons-lits « Touriste » incorporés dans le train « Paris-Scandinavie-Express ».

(3) Ces suppléments ne sont applicables qu'en trafic international.

TEXTE ACTUEL

C. — *Parcours inférieurs à 300 kilomètres.* — Par ailleurs, pour les distances inférieures à 300 kilomètres, le montant du supplément à percevoir par place est indiqué ci-après:

COMPARTIMENTS DE							
1re classe.		2e classe.				3e classe.	
		1 lit par cabine.		2 lits par cabine.			
Prix par kilomètre.	Minimum de perception	Prix par kilomètre.	Minimum de perception	Prix par kilomètre.	Minimum de perception	Prix par kilomètre.	Minimum de perception
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
8,5	680	7,1	570	5,7	460	»	»

D. — *Abonnement* — Les réductions ci-après sont accordées, par voie de détaxe, sur le montant des suppléments, au voyageur qui, au cours d'une période de six mois, effectue plus de dix voyages à parcours simple en wagons-lits de 1re ou 2e classe:

. . . . . .

TEXTE PROPOSE

C. — *Parcours inférieurs à 300 kilomètres.* — Par ailleurs. . . . . par place est indiqué ci-après:

COMPARTIMENTS							
Single.		Spécial.		Double.		Touriste.	
Prix par kilomètre.	Minimum de perception	Prix par kilomètre.	Minimum de perception	Prix par kilomètre.	Minimum de perception	Prix par kilomètre.	Minimum de perception
Francs	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
10,2	820	6,5	520	4,8	380	4,8	380

D. — *Abonnement.* — Les réductions ci-après . . . . . effectue plus de dix voyages à parcours simple en wagons-lits « Single », « Spécial » ou « Double »:

. . . . . .

II. — *Voitures-salon Pullman.*

1° Voyage effectué dans des voitures entrant dans la composition des trains autres que ceux qui sont désignés au 2° ci-après:

A. — Le montant du supplément à percevoir par place est indiqué ci-après:

	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.
	Francs.	Francs.
1re classe.....	2,9	580
2e classe.....	1,9	380

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours désignés ci-après le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous en regard de chacun d'eux (1):

(1) Ces prix spéciaux sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public

Parcours.	1re classe	2e classe.
	Francs	Francs.
Paris—Bordeaux ou *vice versa*.....	1.350	900
Paris—Irun ou *vice versa*.....	1.800	1.200
Bordeaux—Irun ou *vice versa*.....	550	350
Paris—Dijon ou *vice versa*.....	800	»
Paris—Lyon ou *vice versa*.....	1.350	»
Paris—Marseille ou *vice versa*.....	1.800	»
Paris—Nice ou *vice versa*.....	2.300	»
Lyon—Marseille ou *vice versa*.....	800	»
Lyon-Nice ou *vice versa*.....	1.350	»
Marseille—Nice ou *vice versa*.....	550	»

. . . . . .

1° Voyage effectué dans des voitures. . . . . désignés au 2° ci-après:

A. Le montant. . . . . est indiqué ci-après:

	Francs.
Prix par kilomètre.....	3,35
Minimum de perception.....	600

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours . . . . . en regard de chacun d'eux (1):

(1) Ces prix spéciaux . . . . . lorsqu'il y a avantage pour le public.

	Francs.
Paris—Bordeaux ou *vice versa*.....	1.500
Paris—Irun ou *vice versa*.....	2.000
Bordeaux—Irun ou *vice versa*.....	600
Paris—Dijon ou *vice versa*.....	900
Paris—Lyon ou *vice versa*.....	1.500
Paris—Marseille ou *vice versa*.....	2.000
Paris—Nice ou *vice versa*.....	2.700
Lyon—Marseille ou *vice versa*.....	900
Lyon—Nice ou *vice versa*.....	1.500
Marseille—Nice ou *vice versa*.....	600

. . . . . .

Conditions communes aux paragraphes I et II.

Article 1er. — *Location.*

Les places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être louées à l'avance moyennant le payement du supplément afférent à ces places et sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante.

. . . . . .

Article 2. — *Occupation des places.*

Les voyageurs ne peuvent occuper une place de wagon-lit ou de voiture-salon Pullman que s'ils sont munis d'un titre de transport valable en 1re, 2e ou 3e classe suivant le cas.

. . . . . .

Article 1er. — *Location.*

Les places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être louées à l'avance moyennant le payement du supplément afférent à ces places et sur présentation du titre de transport valable en 1re classe pour les places de wagons-lits « Single », « Spécial », « Double » et dans les voitures-salon Pullman et en 2e classe pour les places de wagons-lits « Touriste ».

. . . . . .

Article 2. — *Occupation des places.*

Les voyageurs ne peuvent occuper une place de wagon-lit ou de voiture-salon Pullman que s'ils sont munis d'un titre de transport valable en 1re ou 2e classe suivant le cas.

. . . . . .

CHAPITRE III. — VOITURES SPÉCIALEMENT AMÉNAGÉES POUR DIVERS TRANSPORTS, D'UNE CAPACITÉ NE DÉPASSANT PAS 25 PLACES.

Les taxes de transport dans ces voitures, qui peuvent appartenir à la Société nationale des chemins de fer français, à des administrations étrangères ou à des particuliers, sont fixées de gré à gré dans la limite d'un maximum correspondant au prix de 25 billets de 1re classe.

(*Paris, le 23 janvier 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger et de modifier comme suit, à partir du 1er mars 1956, les dispositions du chapitre 3 (§ VI), renvoi (*a*) du tarif n° 3, dont la durée d'application vient à expiration le 29 février 1956:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ VI. — Châtaignes et marrons (140), fruits non dénommés (139), légumes non dénommés (137), pommes de terre (138) en régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Saverne.

Prix des barèmes . . . . . .

. . . . . .

(*a*) A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 28 février 1957, le tonnage minimum annuel est ramené à 1.500 tonnes.

(*Paris, le 26 janvier 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant:

1° A supprimer, le 1er mars 1956, le « Règlement applicable au transport des marchandises entre le continent et la Grande-Bretagne »;

2° A remplacer, à cette date, le « Supplément » du 1er octobre 1955 audit règlement par le règlement provisoire ci-après:

REGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE

Via les ports français;

Via les ports belges en transit par: la Belgique, le Luxembourg et la Belgique;

Via les ports néerlandais en transit par: la Belgique et les Pays-Bas, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas.

Administrations participantes:
Société nationale des chemins de fer français;
Société nationale des chemins de fer belges;
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
Société anonyme des chemins de fer néerlandais;
Chemins de fer britanniques (British Transport Commission).

Dans les relations entre la France et la Grande-Bretagne par les lignes de navigation et par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises est régi par:

a) La convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et ses dispositions complémentaires uniformes;

b) La disposition complémentaire spéciale ci-après:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:
£ 16, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;
16.000 F, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:
£ 40, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;
40.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondant aux frais de transports ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie, réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

(*Paris, le 28 janvier 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant:

1° A supprimer, le 1er mars 1956, les dispositions complémentaires spéciales ci-après dans les règlements provisoires du 15 mai 1955 applicables aux trafics entre la France et l'Espagne, d'une part, et entre la France et le Portugal, d'autre part:

Disposition complémentaire spéciale à l'article 4 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » relative à l'acceptation au transport des véhicules circulant sur leurs propres roues;

Disposition complémentaire spéciale à l'article 6 de la C. I. M. relative au nombre de lettres de voiture à établir pour les envois susceptibles d'être transbordés à la frontière franco-espagnole et aux indications à porter sur les lettres de voiture par les gares de transbordement;

2° A établir, le 1er mars 1956, la liberté d'affranchissement dans le trafic France-Portugal et à supprimer en conséquence, à cette date, la disposition complémentaire spéciale à l'article 17 de la C. I. M. dans le règlement provisoire applicable à ce trafic.

(*Paris, le 28 janvier 1956.*)

2° ***Convention concernant des taxes convenues.***

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA S. N. C. F. ET LA COMPAGNIE DES EAUX MINÉRALES DU SALET, A COURPIÈRE (Puy-de-Dôme).

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...
d'une part,

et la Compagnie des eaux minérales du Salet, à Courpière (Puy-de-Dôme), représentée par ...
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles ou bonbonnes, expédiées de la gare de Courpière par la Compagnie des eaux minérales du Salet, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la gare de Courpière.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare de Courpière sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Courpière.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La Compagnie des eaux minérales du Salet s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver devolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

NOTA. — La présente convention n'exclut pas la possibilité pour la Compagnie des eaux minérales du Salet, dans le cadre de l'engagement ci-dessus, de remettre des envois (plein et vide) à une entreprise agréée par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions des tarifs nos 106 et 107.

Dans ce cas, les envois de l'entreprise devront être taxés aux prix et conditions de la présente convention, sous réserve que cette entreprise justifie, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur réel de la marchandise.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire.

ZONES DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE						
	Par expédition d'au moins 50 l (ou payant pour ce nombre) sans dépasser 3.000 l (5.000 l pour les bonbonnes et bouteilles vides) en caisses, cadres, barasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins : 3.000 litres ou payant pour ce nombre.		5.000 litres ou payant pour ce nombre.		8.000 litres ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, barasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, barasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, barasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Eaux minérales.							
1re zone	7,94	2,43	2,31	2,14	2,03	1,85	1,75
2e zone	11,62	4,75	4,52	4,19	3,98	3,60	3,41
3e zone	13,29	5,81	5,53	5,14	4,88	4,41	4,20
4e zone	17,57	8,47	8,06	7,47	7,10	6,43	6,12
5e zone	20,69	10,46	9,95	9,24	8,78	7,94	7,55
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.							
1re zone	3,23	»	»	1,31	1,24	1	0,95
2e zone	4,71	»	»	2,58	2,45	1,96	1,86
3e zone	5,38	»	»	3	2,85	2,29	2,18
4e zone	7,10	»	»	4,60	4,37	3,50	3,33
5e zone	8,34	»	»	5,68	5,40	4,30	4,09

Le nombre de litres à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant au litre supérieur le litrage résultant de l'application aux différents types de flaconnages des contenances forfaitaires ci-après :

RÉCIPIENTS	CONTENANCE FORFAITAIRE EN LITRES
Bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre	1.
Demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres	0,6.
Quart de bouteille d'une contenance comprise entre 15 et 26 centilitres	0,35.
Huitième de bouteille d'une contenance inférieure à 15 centilitres	0,21.
Bonbonne	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par : 0,8 en cas de transport à plein ; 0,5 en cas de transport à vide.

Ils sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque kilogramme de colis d'objets de publicité sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports. Ils sont applicables, sans réduction, aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit d'enregistrement et de timbre non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — A. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Compagnie des eaux minérales du Salet atteindront annuellement 600.000 litres en récipients pleins et 400.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de 10 p. 100.

B. — En outre, lorsque, pendant la même période annuelle que celle retenue pour l'application du littera A, les envois par fer dépasseront 75 p. 100 de la production de la Compagnie des eaux minérales du Salet, la Société nationale des chemins de fer français accordera à cette compagnie, par voie de détaxe (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4, une réduction supplémentaire de 0,25 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 en sus de 75 p. 100, sans que le taux de cette réduction puisse dépasser 5 p. 100.

Pour l'obtention des réductions prévues aux littera A et B ci-dessus, la liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français. Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la Compagnie des eaux minérales du Salet accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, littera A, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5, A, serait fixé à 15 p. 100.

Les réductions prévues à l'article 5, littera A et B ci-dessus ne seront pas appliquées au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre effectués aux conditions de la présente convention, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an, à partir du ...; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Compagnie des eaux minérales du Salet, en application des articles 5 et 6 pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société contractante s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Compagnie des eaux minérales du Salet, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Compagnie des eaux minérales du Salet.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXE A LA CONVENTION « COMPAGNIE DES EAUX MINÉRALES DU SALET »

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	COURPIÈRE	DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	COURPIÈRE
Ain	2	Lot-et-Garonne	4
Aisne	4	Lozère	3
Allier	1	Maine-et-Loire	4
Alpes (Basses-)	3	Manche	4
Alpes (Hautes-)	3	Marne	4
Alpes-Maritimes	4	Marne (Haute-)	3
Ardèche	2	Mayenne	4
Ardennes	4	Meurthe-et-Moselle	4
Ariège	4	Meuse	4
Aube	3	Morbihan	5
Aude	4	Moselle	4
Aveyron	3	Nièvre	2
Bouches-du-Rhône	3	Nord	4
Calvados	4	Oise	4
Cantal	2	Orne	4
Charente	3	Pas-de-Calais	4
Charente-Maritime	4 (1)	Puy-de-Dôme	1
Cher	2	Pyrénées (Basses-)	5
Corrèze	2	Pyrénées (Hautes-)	4
Côte-d'Or	3	Pyrénées-Orientales	4
Côtes-du-Nord	5	Rhin (Bas-)	4
Creuse	2	Rhin (Haut-)	4
Dordogne	3	Rhône	1
Doubs	3	Saône (Haute-)	3
Drôme	2	Saône-et-Loire	2
Eure	4	Sarthe	4
Eure-et-Loir	3	Savoie	2
Finistère	5	Savoie (Haute-)	2
Gard	3	Seine	3
Garonne (Haute-)	4	Seine-Maritime	4
Gers	4	Seine-et-Marne	3
Gironde	4 (1)	Seine-et-Oise	3
Hérault	3	Sèvres (Deux-)	4
Ille-et-Vilaine	4	Somme	4
Indre	3	Tarn	4
Indre-et-Loire	3	Tarn-et-Garonne	4
Isère	2	Territoire de Belfort	3
Jura	3	Var	4
Landes	5	Vaucluse	3
Loir-et-Cher	3	Vendée	4
Loire	1	Vienne	3
Loire (Haute-)	2	Vienne (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4	Vosges	3
Loiret	3	Yonne	3
Lot	3	Sarre	5

(1) Les transports à destination de Bordeaux et de la Rochelle-Pallice pour l'exportation bénéficient des prix de la 3e zone.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

25 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 janvier 1956 tendant à mettre en vigueur un cinquième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 24 janvier 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 26 janvier 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

19 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 décembre 1955 tendant à proroger, jusqu'au 14 janvier 1957, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet de colis expédiés d'Ougrée à Blagny, via Ecouviez-frontière, dont les dispositions viennent à expiration le 14 janvier 1956. (*Journal officiel* du 20 décembre 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 janvier 1956 donnée par décision du 14 janvier (*Journal officiel* du 24 janvier 1956).

23 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 décembre 1955 tendant à modifier les dispositions du chapitre 3, paragraphe 2, de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.). (*Journal officiel* du 27 décembre 1955.)

24 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 décembre 1955 tendant à la modification du titre I, chapitre II, du tarif spécial des dispositions diverses pour tenir compte de la création d'un prix spécial de wagons-lits de 2e classe à 1 lit par cabine sur la relation Bettembourg-frontière à Bâle ou vice-versa dans certains trains du service international. (*Journal officiel* du 3 janvier 1955.)

19 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 décembre 1955 tendant à la création, au chapitre 3, du tarif n° 14, de dispositions applicables aux cylindres de fonte ou d'acier en provenance directe d'une usine productrice et expédiés de la gare desservant cette usine à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination d'une usine sidérurgique. (*Journal officiel* du 20 décembre 1955.)

24 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 décembre 1955 en vue de modifier les dispositions de l'article 60 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et de compléter le tableau A de la section 2 et la section 3 du tarif n° 109 (inscription du port départemental de Gennevilliers et perception d'une surtaxe spéciale de desserte), ainsi que le recueil R des taxes accessoires. (*Journal officiel* du 27 décembre 1955.)

24 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 décembre 1955 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international n° 3202 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique. (*Journal officiel* du 3 janvier 1956.)

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

28 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 décembre 1955 tendant à créer, au tarif n° 7, un chapitre 16 comportant des dispositions applicables au coke de houille expédié, par rame de 240 tonnes, de Gennevilliers à Chasse-sur-Rhône ou Givors-canal. (*Journal officiel* du 3 janvier 1956.)

D. — Avis.

Proposition du 17 novembre 1955 (*Journal officiel* du 22 novembre 1955) tendant à la mise en vigueur d'un tarif général européen pour les expéditions de détail applicable, en première étape, au tarif échangé entre la France, d'une part, l'Allemagne (république fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part.

La date de mise en application, primitivement prévue au 1er janvier 1956, a été reportée:

Au 1er janvier 1956: en ce qui concerne le chapitre applicable au tarif échangé entre la France et la Belgique.

Au 1er mars 1956: en ce qui concerne les chapitres applicables au trafic échangé entre la France, d'une part, l'Allemagne (république fédérale) et la Grande-Bretagne, d'autre part.

(*Paris, le* 26 *janvier* 1956.)

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture des concours d'admission aux établissements d'enseignement agricole et vétérinaire en 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1956: page 674, 1re colonne, 7e et 8e ligne, au lieu de: « Institut national agronomique et école nationale des industries agricoles et alimentaires: 28, 29 et 31 mai 1956 », lire: « Institut national agronomique et école nationale des industries agricoles et alimentaires: 28, 29, 30 et 31 mai 1956 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe à l'hôpital-hospice de Cambrai (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aura lieu le 24 avril 1956 à l'hôpital-hospice de Cambrai (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de commis dans une administration hospitalière.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 20 juillet 1939.

Les dossiers des candidatures devront être adressés avant le 24 mars 1956 à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille, qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux postulants et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Brioude (Haute-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Brioude (Haute-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Loire, préfecture, le Puy.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Noyon (Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Noyon (Oise), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 janvier 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 . (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 45	350 40
163 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 80	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2795 ..	.... ..
8395 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8394 50	8391 50
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 10
5096 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5096 50	.... ..
984 80	Gde-Bretagne ..	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	984 55	984 20
56 19	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 13	56 10
4922 ..	Norvège	100 c. n	4960 .	4863 50	4937 ..	4921 ..	4919 ..
9269 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9268 ..	9265 ..
6782 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .	6816 50	6784 ..	6782 ..
8039 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	8034 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 45	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1010 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 ..	.... ..
1218 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	1221 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 20	Yougoslavie.....	100 din.	116 656	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine 55-B 12930.

MM les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 1er mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANGERS

(Déclarée le 2 septembre 1926, art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE L'ESVIÈRE, ANGERS

Obligations 6 0/0 janvier 1955 de 10.000 F amortissables en 15 ans.

Premier amortissement.

Obligations remboursables à 10.000 F à compter du 15 janvier 1956.

31 à 40 — 541 à 550 — 681 à 690 — 731 à 740 — 1.001 à 1.010
1.401 à 1.410 — 1.701 à 1.706 — 1.801 à 1.810 — 1.981 à 1.990

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 février* 1955.)

SOCIETE NORD-EST CINEMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 18, AVENUE JEAN-JAURÈS, CHARLEVILLE (ARDENNES)

R. C. : Charleville n° 55-B 76.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

565	(53)	1.096	(56)	1.203	(56)	1.350	(56)	1.480	(55)
637	(50)	1.104	(56)	1.207	(56)	1.363	(56)	1.482	(55)
1.006	(56)	1.112	(56)	1.223	(56)	1.366	(55)	1.485	(56)
1.016	(55)	1.120	(55)	1.240	(56)	1.378	(56)	1.498	(56)
1.021	(56)	1.129	(56)	1.246	(55)	1.383	(56)	1.514	(56)
1.038	(56)	1.132	(56)	1.253	(56)	1.391	(56)	1.531	(56)
1.043	(55)	1.137	(55)	1.266	(56)	1.401	(56)	1.534	(56)
1.045	(56)	1.163	(56)	1.274	(56)	1.412	(56)	1.549	(56)
1.050	(56)	1.169	(56)	1.287	(56)	1.417	(56)	1.566	(56)
1.057	(56)	1.175	(56)	1.298	(56)	1.421	(55)	1.570	(56)
1.067	(55)	1.181	(56)	1.310	(56)	1.462	(56)	1.582	(56)
1.071	(56)	1.188	(56)	1.316	(56)	1.469	(56)	1.595	(56)
1.080	(56)	1.194	(56)	1.332	(56)	1.470	(56)	1.604	(56)
								1.633	(56)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er mars de chaque année, à 2.000 F.

Le tirage concernant l'amortissement 1956 a été effectué le 24 janvier 1956.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat des 9 obligations formant le solde de cet amortissement.

S. A. N. A. L.

Société anonyme nancéienne d'alimentation.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 151.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE LA MOTHE, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy 54-B 163.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 116 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1950 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948, 1949 et 1951 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS PASQUIER - DESVIGNES

CAPITAL : 83.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-LAGER (RHÔNE)

R. C. : Villefranche n° 8188.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, a procédé au rachat en Bourse des trente obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 avril 1946.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros amortis antérieurement et non encore remboursés.

Tirage 1955.

201 — 204 à 206 — 331 à 334 — 853 à 859.

IMPRIMERIE GEORGES LANG

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES AU CAPITAL DE 750 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11 ET 13, RUE CURIAL, PARIS (19e)

Registre du commerce : Seine n° 226758 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 479 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1945 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1944, 1946 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'IMMOBILIERE RAMBUTEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 22, RUE DE METZ, A NANCY
R. C. : Nancy n° 18222.

28 obligations 4 0/0 (émission 1930) rachetées en Bourse ont été imputées sur le remboursement au 1er février 1956;
35 obligations 4 0/0 (émission 1930) ont été tirées au sort.

Liste numérique des obligations sorties aux différents tirages et à rembourser.

158	(48)	714	(56)	1.544	(48)	2.388	(48)	3.028	(48)
160	(48)	715	(48)	1.546	(48)	2.389	(50)	3.029	(48)
162	(48)	716	(56)	1.559	(48)	2.390	(48)	3.030	(48)
324	(55)	717	(56)	1.560	(48)	2.435	(48)	3.031	(48)
325	(55)	718	(48)	1.704	(48)	2.436	(48)	3.033	(48)
326	(55)	719	(48)	1.706	(48)	2.437	(48)	3.047	(48)
327	(55)	720	(56)	1.732	(50)	2.475	(48)	3.094	(48)
328	(55)	792	(48)	1.733	(48)	2.476	(48)	3.095	(48)
329	(55)	804	(48)	1.734	(50)	2.477	(48)	3.112	(48)
330	(55)	805	(48)	1.735	(48)	2.484	(48)	3.113	(48)
331	(55)	807	(48)	1.736	(48)	2.485	(48)	3.115	(48)
332	(55)	833	(48)	1.737	(50)	2.486	(48)	3.117	(48)
333	(55)	856	(48)	1.741	(48)	2.488	(48)	3.118	(48)
334	(55)	857	(48)	1.742	(48)	2.499	(48)	3.271	(48)
335	(55)	860	(48)	1.750	(48)	2.534	(48)	3.310	(48)
336	(55)	863	(48)	1.752	(48)	2.536	(48)	3.311	(50)
337	(55)	867	(48)	1.753	(48)	2.769	(48)	3.312	(48)
338	(55)	871	(48)	1.768	(48)	2.770	(48)	3.313	(48)
339	(55)	874	(48)	1.770	(48)	2.772	(48)	3.314	(50)
340	(55)	877	(48)	1.787	(48)	2.780	(48)	3.315	(48)
341	(55)	880	(48)	1.789	(48)	2.781	(48)	3.316	(50)
342	(55)	882	(48)	1.791	(48)	2.795	(48)	3.317	(48)
343	(55)	884	(48)	1.823	(48)	2.797	(48)	3.318	(48)
416	(56)	894	(48)	1.833	(48)	2.799	(48)	3.320	(50)
439	(56)	896	(48)	1.840	(48)	2.817	(48)	3.347	(48)
440	(56)	899	(48)	1.842	(48)	2.819	(48)	3.348	(48)
441	(56)	900	(48)	1.843	(48)	2.821	(48)	3.350	(48)
442	(56)	901	(48)	1.845	(48)	2.824	(48)	3.351	(48)
443	(56)	905	(48)	1.901	(48)	2.826	(48)	3.391	(48)
460	(48)	937	(48)	1.925	(48)	2.827	(48)	3.397	(48)
461	(56)	1.061	(48)	1.927	(48)	2.840	(48)	3.398	(48)
462	(48)	1.063	(48)	1.928	(48)	2.841	(48)	3.400	(48)
463	(48)	1.125	(48)	1.930	(48)	2.842	(48)	3.401	(48)
464	(56)	1.127	(48)	1.932	(48)	2.867	(48)	3.413	(48)
465	(48)	1.134	(48)	1.933	(48)	2.939	(48)	3.415	(48)
466	(56)	1.136	(48)	1.935	(48)	2.940	(48)	3.438	(48)
467	(48)	1.138	(48)	1.937	(48)	2.942	(48)	3.439	(48)
468	(48)	1.192	(48)	1.940	(48)	2.944	(48)	3.448	(48)
469	(56)	1.194	(48)	1.941	(48)	2.946	(48)	3.468	(48)
470	(56)	1.196	(48)	1.943	(48)	2.957	(48)	3.470	(48)
471	(48)	1.228	(48)	1.944	(48)	2.958	(48)	3.503	(48)
472	(56)	1.229	(48)	1.964	(48)	2.977	(48)	3.504	(48)
473	(56)	1.277	(48)	2.042	(48)	3.004	(48)	3.555	(48)
474	(48)	1.283	(48)	2.043	(48)	3.005	(48)	3.556	(50)
488	(56)	1.284	(48)	2.045	(48)	3.006	(48)	3.557	(48)
559	(56)	1.293	(48)	2.046	(48)	3.007	(48)	3.558	(50)
560	(56)	1.294	(48)	2.048	(48)	3.009	(48)	3.559	(48)
565	(56)	1.325	(48)	2.050	(48)	3.010	(48)	3.560	(50)
689	(56)	1.327	(48)	2.051	(48)	3.011	(48)	3.656	(48)
690	(56)	1.329	(48)	2.053	(48)	3.012	(48)	3.657	(48)
691	(56)	1.330	(48)	2.054	(48)	3.013	(48)	3.669	(48)
692	(56)	1.369	(48)	2.065	(48)	3.014	(48)	3.670	(48)
694	(56)	1.456	(48)	2.206	(48)	3.015	(48)	3.707	(48)
695	(56)	1.458	(48)	2.334	(48)	3.016	(48)	3.708	(48)
696	(56)	1.506	(48)	2.345	(48)	3.018	(48)	3.711	(48)
698	(56)	1.507	(48)	2.347	(48)	3.019	(48)	3.735	(48)
700	(56)	1.509	(48)	2.382	(48)	3.020	(48)	3.842	(48)
701	(56)	1.510	(48)	2.383	(50)	3.021	(48)	3.849	(48)
702	(56)	1.512	(48)	2.384	(48)	3.023	(48)	3.873	(48)
703	(56)	1.516	(48)	2.385	(50)	3.024	(48)	3.874	(48)
709	(56)	1.541	(48)	2.386	(48)	3.025	(48)	3.875	(48)
713	(56)	1.542	(48)	2.387	(50)	3.027	(48)	3.876	(48)
								3.877	(48)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

ETABLISSEMENTS RUBY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A VOIRON (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, a acheté en Bourse 70 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mars 1956.
Il ne sera donc procédé, cette année, à aucun tirage au sort. Les amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » des 1er et 2 mars 1943.)

Société Française des Pétroles Serco

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 825.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE WASHINGTON, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 5230.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1942.

Quatorzième amortissement du 1er mars 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 459 obligations sorties au tirage du 16 janvier 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er mars 1956;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 80	56	3.161 à 3.180	56	5.441 à 5.460	56
101 à 120	54	3.181 à 3.200	55	5.561 à 5.580	56
401 à 420	55	3.201 à 3.220	55	5.741 à 5.760	55
421 à 440	55	3.221 à 3.240	56	5.821 à 5.840	56
461 à 480	56	3.281 à 3.300	55	5.841 à 5.860	56
521 à 540	55	3.321 à 3.340	56	5.881 à 5.900	55
621 à 640	56	3.401 à 3.420	55	6.061 à 6.080	53
741 à 760	56	3.421 à 3.440	56	6.081 à 6.100	56
861 à 880	54	3.481 à 3.500	56	6.121 à 6.140	53
921 à 940	55	3.821 à 3.840	56	6.161 à 6.180	54
961 à 980	56	3.841 à 3.860	56	6.181 à 6.200	56
1.081 à 1.100	56	4.001 à 4.020	56	6.301 à 6.320	53
1.141 à 1.160	53	4.041 à 4.060	56	6.321 à 6.340	54
1.281 à 1.300	56	4.061 à 4.080	56	6.341 à 6.360	56
1.421 à 1.440	56	4.141 à 4.160	55	6.581 à 6.600	56
1.721 à 1.740	55	4.261 à 4.280	56	6.681 à 6.700	56
1.741 à 1.760	55	4.281 à 4.300	56	6.701 à 6.720	56
1.841 à 1.860	56	4.321 à 4.340	56	6.801 à 6.820	56
1.881 à 1.900	53	4.441 à 4.460	55	6.881 à 6.900	56
1.941 à 1.960	54	4.461 à 4.480	56	6.901 à 6.920	55
1.981 à 2.000	56	4.501 à 4.520	56	6.921 à 6.940	53
2.041 à 2.060	56	4.541 à 4.560	53	6.961 à 6.980	54
2.141 à 2.160	56	4.741 à 4.760	55	6.981 à 7.000	56
2.161 à 2.180	56	4.781 à 4.800	56	7.161 à 7.180	53
2.201 à 2.220	53	4.881 à 4.900	55	7.241 à 7.260	53
2.221 à 2.240	54	5.001 à 5.004	56	7.261 à 7.280	56
2.261 à 2.280	54	5.121 à 5.140	56	7.281 à 7.300	55
2.581 à 2.600	56	5.181 à 5.200	56	7.361 à 7.380	56
2.641 à 2.660	56	5.221 à 5.240	54	7.501 à 7.520	56
2.661 à 2.680	54	5.301 à 5.320	55	7.581 à 7.600	56
2.761 à 2.780	54	5.321 à 5.340	56	7.941 à 7.960	56
3.021 à 3.040	56	5.401 à 5.420	54	7.961 à 7.980	56
3.061 à 3.080	55	5.421 à 5.440	55	7.981 à 7.999	55

Chambre de Commerce de Boulogne-sur-Mer

Etablissement régi par la loi du 9 avril 1898.
61-63, BOULEVARD DAUNOU, BOULOGNE-SUR-MER

Obligations 6 1/4 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.111 obligations sorties au tirage du 14 janvier 1956 et remboursables au 15 mars 1956 à 10.500 F;

2° Des 1.111 obligations sorties au tirage du 15 janvier 1955 et remboursables au 15 mars 1955 à 10.500 F et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement;

3° Des obligations sorties au tirage du 16 janvier 1954, remboursables depuis le 15 mars 1954 à 10.500 F et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement;

4° Des obligations sorties au tirage du 17 janvier 1953, remboursables depuis le 15 mars 1953 à 10.500 F et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

Tirage du 14 janvier 1956.
Echéance du 15 mars 1956.
12.462 à 13.572.

Tirage du 15 janvier 1955.
Echéance du 15 mars 1955.
10.941 à 12.051

Tirage du 16 janvier 1954.
Echéance du 15 mars 1954
1 à 696 — 19.586 à 20.000

Tirage du 17 janvier 1953.
Echéance du 15 mars 1953.
7.944 à 8.954

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.860.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon n° 51-B 713; Paris n° 51-B 8138.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la onzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1955-1956, échéance du 15 mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 décembre 1955, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations de liquidation des patrimoines suivants:

Palombieri (Salvatore);
Chiappella (Pierre);
Chiappella (Ines);
Chiappella (Louis);
Chiappella (Catherine);
Bonino (Sylvestre);
Bonino (Madeleine);
Bonino (Agnès);
Succession Barberis;
Consorts Amato.

(Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par deux ordonnances en date du 12 novembre 1955, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Gabrielle (Giacomo);
Tumbarello (Salvatore);
Indivision Tumbarello;
Madonia (Vincenzo);
Cornado (Antonietta);
Bonomo (Rosa);
Valenza (Antonia);
Salerno (Andréa);
Amico (Gaetono);
Tumbarello (Guiseppe);
Calamida (Francesco);
Canino (Caterina), veuve Paternostro;
Basile (Giacomo);
Fortunato (Giovanni);
Binelli (Giovanni);
D'Amico (Italia), veuve Deluca (Antonio);
Garzia (Guiseppe);
Palombieri (Salvatore);
Amatuzzo (Filippa), épouse Trischitta (Guiseppe);
Mongeli (Santa), épouse Cilia.

Par ordonnance en date du 4 janvier 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Gleiche, née Monfrini (Marie-Thérèse), ressortissante allemande, domiciliée à Berlin, notamment des biens situés à Algolsheim (Haut-Rhin), et à nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art 19.)

Par jugement contradictoire du 16 mars 1955, le tribunal permanent des forces armées de Rennes a condamné la nommée Gebhard (Suzanne), épouse Besson (René), de nationalité française, née le 1er octobre 1901 à Saumur (Maine-et-Loire), sans profession, domiciliée à Précigné (Sarthe), à la peine de cinq ans d'emprisonnement et à la confiscation au profit de la nation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bachrach (Georges), né le 18 octobre 1910 à Paris, demeurant 8, rue Halifax, à Joinville-le-Pont (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant, Bachrach (Gérard-Alain-Marcel), né le 1er juin 1944 à Saint-Exupéry (Corrèze), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Baché.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **La Joyeuse, société de crosse.** But: vulgarisation du sport de la crosse au but et en plaine et entr'aide parmi ses membres. Siège social: chez M. Hanquart (Albert), Grand'Place, Assevent (Nord).

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale de propriétaires et chasseurs de la commune de Saint-Pantaly-d'Excideuil.** But: conservation du gibier. Siège social: mairie de Saint-Pantaly-d'Excideuil.

16 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association amicale des anciens élèves de l'école d'apprentissage Decauville.** But: maintenir et resserrer les liens d'amitié qui se sont établis entre les élèves pendant leur apprentissage. Siège social: école d'apprentissage, rue Decauville, Corbeil (Seine-et-Oise).

16 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité d'action sociale des employeurs de Romans et Bourg-de-Péage.** But: réaliser sur le plan local interprofessionnel une unité de vue et d'action et coordonner les efforts individuels ou professionnels sur toutes questions sociales, autres que les questions d'existence des travailleurs et de leur famille pendant et après leur activité de salarié. Mettre en œuvre, dans le cadre de cet objet, tous moyens appropriés et légaux. Siège social: 6, rue Saint-Antoine, Romans.

16 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association d'éducation, sports et loisirs de la région de Marines.** But: créer, organiser, promouvoir, faire fonctionner, défendre, favoriser et aider des œuvres éducatives, de sports et de loisirs. Siège social: ferme de Bouard, Ableiges, par Us (Seine-et-Oise).

17 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence **Comité permanent des fêtes de Rognac.** But: organiser et surveiller les réjouissances publiques à l'occasion des fêtes légales ou communales et payer tous les frais. Siège social: mairie de Rognac (Bouches-du-Rhône).

18 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Liberté Pétanque-Club Castelnaudary.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café Arnaud, place de la Liberté, Castelnaudary.

20 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Union sportive champenoise.** But: pratique des exercices physiques. Siège social: presbytère de Champagne-Fontaine.

20 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association **Union drômoise d'action catholique.** But: défense des droits de l'église, de la personne, de la famille et de la patrie. Siège social: 1, place de la Visitation, Valence.

26 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Joie des petits,** amicale de l'école maternelle Marcelin-Berthelot. But: amélioration des conditions de vie de l'enfant à l'école. Siège social: 16, rue Alexis-Bouvier, Colombes.

MODIFICATIONS

16 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'entr'aide et fêtes du quartier du Beau-Vallon, Antony, change son titre qui devient **Comité des fêtes, entr'aide et bigophones du Beau-Vallon,** Antony. Siège social: 22, boulevard Colbert, Antony.

17 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupe régional de Paris et de la Seine de la Société amicale des anciens et anciennes élèves des écoles nationales professionnelles change son titre qui devient **Groupe parisien de la Société amicale des anciens élèves des écoles nationales professionnelles.** Siège social: 43, rue Descamps, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET AU PLAN

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE

AU COURS DU TROISIÈME TRIMESTRE 1955 [a]

Résultats provisoires (b), pour 93 départements, établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Nuptialité. — La nuptialité atteint au troisième trimestre son maximum annuel habituel (l'exception de l'année 1953 était due à une longue période de grève en août).

Par rapport à l'an dernier, en considérant l'ensemble des trois premiers trimestres, le nombre de mariages n'a varié que de + 0,6 p. 100. En fait, ainsi qu'on a eu l'occasion de le signaler au cours des trimestres précédents, cette quasi-stabilité n'est qu'apparente et dissimule une légère augmentation de la nuptialité, déjà constatée en 1954. En effet, en supposant stable le comportement de la population, l'arrivée progressive à l'âge du mariage des générations moins nombreuses nées depuis 1933 aurait dû entraîner une diminution régulière du nombre de mariages.

Natalité. — On observe au troisième trimestre la baisse saisonnière habituelle qui suit le maximum du deuxième trimestre. Mais cette baisse est un peu plus accusée cette année que les années précédentes, de sorte que le nombre de naissances est inférieur de 1,9 p. 100 à celui du troisième trimestre 1954.

Pour l'ensemble des neuf premiers mois de l'année, les résultats sont légèrement inférieurs (— 0,7 p. 100) à ceux de la période comparable de 1954. Dans l'ensemble, la fécondité présente donc une certaine stabilité, car la légère baisse enregistrée peut être imputée à l'évolution de la composition par âge signalée plus haut.

Mortalité. — C'est au troisième trimestre que la mortalité atteint son niveau le plus bas de l'année, ce niveau variant d'ailleurs assez peu d'une année à l'autre.

Pour les trois premiers trimestres, le nombre de décès a peu varié par rapport à l'an dernier (+ 0,5 p. 100); comme le vieillissement de la population a tendance à s'accompagner d'une augmentation du nombre de décès, on peut conclure que la mortalité reste très stable.

Mortalité infantile. — Le taux de mortalité infantile du troisième trimestre, qui marque le minimum saisonnier de l'année, est très légèrement inférieur au taux du troisième trimestre 1954.

Par conséquent, l'amélioration constatée depuis le début de l'année se poursuit, quoique plus faiblement.

(a) Résultats précédents: voir *Journal officiel*, document administratif, du 20 octobre 1955.

(b) Afin de publier les statistiques trimestrielles à la fin du troisième mois suivant le trimestre de la statistique, les résultats provisoires sont arrêtés lorsque la quasi-totalité des mairies ont envoyé leurs bulletins d'état civil à l'I. N. S. E. E. Les communes retardataires non comprises dans les statistiques du troisième trimestre 1955 sont au nombre de 554, représentant une population de 216.000 habitants, soit 0,5 p. 100 de la population totale.

Aperçu rétrospectif du mouvement de la population.

PÉRIODES	NOMBRES ABSOLUS (EN MILLIERS)								PROPORTIONS pour 1 000 habitants			DÉCÈS d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants
	Population moyenne évaluée	Mariages	Divorces transcrits	Naissances vivantes	Mort-nés	Décès de tous âges	Décès de moins d'un an	Excédent de naissances sur les décès	Nouveaux mariés	Nés vivants	Décédés	
					Résultats trimestriels (1).							
1936-1938.												
1er trimestre	41.900	55,2	5,03	160,4	5,69	186,2	11,71	— 25,8	10,7	15,5	18,0	75,8
2e trimestre	41.900	78,0	6,31	159,6	5,70	161,5	11,36	— 1,9	14,9	15,2	17,2	72,4
3e trimestre	41.900	70,1	6,05	155,0	5,09	135,9	8,96	+ 19,1	13,4	14,8	13,0	57,0
4e trimestre	41.900	72,8	6,07	145,4	5,22	156,2	8,90	— 10,8	13,8	13,8	14,8	58,0
1952.												
1er trimestre	42.400	53,2	7,25	209,2	5,35	153,8	10,65	+ 55,4	10,1	19,8	14,5	52,8
2e trimestre	42.500	87,8	8,63	210,7	5,16	122,3	8,77	+ 88,4	16,6	19,9	11,6	42,7
3e trimestre	42.600	91,3	8,11	204,1	5,00	111,2	6,80	+ 92,9	17,0	19,0	10,4	32,9
4e trimestre	42.700	79,2	8,26	191,1	4,85	131,4	7,03	+ 60,0	14,7	17,8	12,2	35,1
1953.												
1er trimestre	42.700	48,9	6,82	203,7	5,04	194,0	9,48	+ 9,7	9,3	19,3	18,4	47,7
2e trimestre	42.800	89,2	7,79	205,0	5,08	122,0	7,90	+ 83,0	16,7	19,2	11,4	39,2
3e trimestre	42.900	87,6	7,30	203,2	4,77	107,4	5,79	+ 95,8	16,2	18,8	9,9	28,4
4e trimestre	42.900	80,0	7,72	185,0	4,65	126,4	6,90	+ 58,6	14,8	17,1	11,7	35,0
1954.												
1er trimestre	42.900	52,4	6,28	203,5	4,90	154,1	9,79	+ 49,4	9,9	19,2	14,6	49,9
2e trimestre	43.000	87,5	7,57	207,5	4,85	124,4	7,46	+ 83,1	16,3	19,4	11,6	37,0
3e trimestre	43.100	92,9	7,64	203,7	4,76	108,0	5,70	+ 95,7	17,1	18,8	10,0	28,0
4e trimestre	43.200	79,4	6,90	189,3	4,55	126,2	6,39	+ 63,1	14,7	17,4	11,6	32,0
1955.												
1er trimestre	43.200	51,7	6,54	202,6	4,75	154,0	8,74	+ 48,6	9,7	19,0	14,5	44,1
2e trimestre	43.300	89,0	7,80	208,0	4,84	123,9	7,14	+ 84,1	16,5	19,3	11,5	35,3
3e trimestre	43.400	93,5	7,49	199,9	4,55	110,5	5,61	+ 89,4	17,1	18,2	10,1	27,7
					Résultats annuels.							
1936-1938	41.900	276,1	23,46	620,4	21,70	639,8	40,93	— 19,4	13,2	14,8	15,3	65,7
1946	40.300	516,9	51,95	840,2	23,60	542,2	56,69	+ 298,3	25,6	20,9	13,4	73,8
1947	40.700	427,1	57,41	866,6	23,05	534,3	57,59	+ 332,3	21,0	21,3	13,1	67,0
1948	41.200	370,8	47,01	867,2	21,00	509,5	45,00	+ 357,7	18,0	21,0	12,4	51,9
1949	41.600	344,1	39,50	868,6	20,85	569,6	48,50	+ 299,0	16,4	20,9	13,7	55,8
1950	41.900	331,1	35,39	858,1	21,05	530,3	40,65	+ 327,8	15,8	20,5	12,7	47,2
1951	42.200	319,7	33,64	822,8	20,05	561,9	38,04	+ 260,9	15,1	19,5	13,3	45,6
1952	42.500	313,9	32,53	815,5	18,76	521,1	33,44	+ 297,4	14,8	19,2	12,2	40,8
1953 Provisoires	42.700	305,7	29,63	796,9	19,53	549,8	30,08	+ 247,1	14,3	18,6	12,8	37,5
1953 Définitifs	42.700	308,1	29,94	801,1	18,47	553,4	30,19	+ 247,7	14,5	18,8	13,0	37,5
1954 Provisoires	42.900	312,3	28,39	804,0	19,06	512,7	29,33	+ 291,3	14,5	18,7	11,9	36,5
1954 Définitifs	42.900	314,5	28,66	807,2	17,98	515,3	29,48	+ 291,9	14,6	18,8	12,0	36,6

(1) Résultats provisoires pour toutes les années (nombres comparables).

Mouvement de la population par département au cours des troisièmes trimestres 1954 et 1955.

NOTA. — *Les résultats par département se rapportent aux départements où les actes ont été enregistrés*, c'est-à-dire aux départements où ont eu lieu les mariages, les naissances (d'enfants vivants ou mort-nés) et les décès, et, pour les divorces, aux départements où avaient eu lieu les mariages dissous. Les répartitions par département de domicile font partie des résultats définitifs (les derniers publiés sont ceux de l'année 1953, parus dans le supplément janvier-mars 1955 au *Bulletin Mensuel de Statistique* de l'I. N. S. E. E.).

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954. (En milliers.)	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
										Au total.		Enfants de moins d'un an.			
		3e trim. 1954.	3e trim 1955.	3e trim. 1954.	3e trim. 1955.	3e trim. 1954.	3e trim. 1955	3e trim. 1954.	3e trim. 1955.	3e trim. 1954.	3e trim 1955	3e trim 1954.	3e trim. 1955.	3e trim. 1954.	3e trim. 1955.
Ain	311,9	528	573	38	33	1.192	1.149	23	15	871	877	23	41	+ 321	+ 272
Aisne	487,1	1.245	1.090	116	119	2.780	2.830	57	53	1.302	1.320	92	86	+ 1.478	+ 1.510
Allier	372,7	658	689	62	48	1.509	1.544	37	45	1.085	1.110	39	33	+ 424	+ 434
Alpes (Basses-)	84,3	133	144	7	9	332	305	6	4	253	266	12	6	+ 79	+ 39
Alpes (Hautes-)	85,1	154	143	5	3	346	348	5	9	213	248	9	7	+ 133	+ 100
Alpes-Maritimes	515,5	904	927	145	140	1.516	1.487	36	38	1.273	1.400	29	40	+ 243	+ 87
Ardèche	249,1	458	484	15	12	883	963	25	18	725	736	27	22	+ 158	+ 227
Ardennes	280,5	611	642	55	47	1.697	1.579	38	42	757	717	71	67	+ 940	+ 862
Ariège	140,0	211	258	16	17	526	493	11	8	438	446	12	12	+ 88	+ 47
Aube	240,8	541	587	58	47	1.177	1.231	22	19	603	627	31	15	+ 574	+ 604
Aude	268,3	407	413	45	37	1.069	921	23	26	694	724	15	19	+ 375	+ 200
Aveyron	292,7	558	617	17	16	1.131	1.134	30	19	784	841	33	26	+ 347	+ 293
Bouches-du-Rhône	1.048,8	2.346	2.377	285	280	4.314	4.260	87	123	2.447	2.540	91	82	+ 1.867	+ 1.720
Calvados	445,0	999	1.031	101	57	2.666	2.592	65	62	1.103	1.096	83	68	+ 1.563	+ 1.496
Cantal	177,1	302	293	11	12	825	820	11	20	483	508	27	32	+ 342	+ 312
Charente	343,6	707	696	53	61	1.532	1.409	40	32	865	854	43	52	+ 667	+ 555
Charente-Maritime	448,0	1.070	1.072	68	69	2.477	2.373	49	56	1.169	1.196	58	47	+ 1.308	+ 1.177
Cher	284,4	531	562	42	47	1.134	1.106	37	26	804	830	33	31	+ 330	+ 276
Corrèze	242,8	418	440	16	16	945	870	23	17	737	676	25	25	+ 178	+ 194
Corse	247,0	308	335	23	21	705	649	12	17	452	495	20	29	+ 253	+ 154
Côte-d'Or	356,8	755	762	53	45	1.848	1.703	43	33	923	929	49	50	+ 925	+ 774
Côtes-du-Nord	503,2	1.174	1.227	43	38	2.441	2.308	49	49	1.408	1.510	76	89	+ 1.033	+ 798
Creuse	172,7	276	296	17	19	542	589	12	11	539	602	15	26	+ 3	— 13
Dordogne	377,9	773	830	47	60	1.448	1.428	24	26	1.088	1.043	35	43	+ 360	+ 385
Doubs	327,2	724	739	53	47	1.792	1.786	42	45	729	833	58	47	+ 1.063	+ 953
Drôme	275,3	501	556	30	41	1.205	1.224	26	35	694	762	20	26	+ 511	+ 462
Eure	332,5	832	771	74	74	1.860	1.741	49	38	843	859	48	41	+ 1.017	+ 882
Eure-et-Loir	261,0	620	573	34	39	1.389	1.309	39	30	696	740	32	36	+ 693	+ 569
Finistère	727,8	1.760	1.951	48	34	3.574	3.428	83	66	1.862	1.920	91	105	+ 1.712	+ 1.508

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954 (En milliers.)	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants.		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
										Au total		Enfants de moins d'un an.			
		3e trim. 1954.	3e trim 1953.	3e trim. 1954.	3e trim. 1953.	3e trim. 1954	3e trim 1953.	3e trim. 1954.	3e trim. 1953.	3e trim 1954	3e trim. 1953.	3e trim. 1954.	3e trim. 1953.	3e trim. 1954.	3e trim. 1953.
Gard	396,7	657	665	60	57	1.635	1.650	43	32	1.004	965	56	62	+ 691	+ 665
Garonne (Haute-)	525,7	1.067	1.058	90	89	2.226	2.095	44	24	1.373	1.348	82	79	+ 853	+ 747
Gers	185,1	309	309	16	23	800	722	8	16	562	538	21	13	+ 238	+ 184
Gironde	896,5	1.906	2.011	204	175	3.888	3.845	66	74	2.252	2.325	91	113	+ 1.636	+ 1.520
Hérault	471,4	733	713	84	59	1.931	1.769	33	37	1.095	1.191	42	44	+ 836	+ 578
Ille-et-Vilaine	586,8	1.253	1.356	56	49	3.026	2.906	78	72	1.631	1.642	107	94	+ 1.395	+ 1.264
Indre	247,4	474	505	27	27	1.174	1.141	16	26	699	653	43	28	+ 475	+ 488
Indre-et-Loire	364,7	844	784	38	54	1.847	1.900	46	38	974	902	34	46	+ 873	+ 998
Isère	626,1	1.197	1.203	84	79	2.631	2.584	65	37	1.599	1.569	56	57	+ 1.032	+ 1.015
Jura	220,2	436	452	23	26	1.054	1.013	20	27	641	585	24	24	+ 413	+ 428
Landes	248,9	417	438	16	20	1.016	936	27	12	763	729	29	20	+ 253	+ 213
Loir-et-Cher	239,8	523	516	36	49	1.071	1.058	27	20	622	684	24	35	+ 449	+ 374
Loire	654,5	1.212	1.317	83	77	3.051	2.986	96	94	1.647	1.684	77	72	+ 1.404	+ 1.302
Loire (Haute-)	215,6	308	330	18	9	830	766	16	13	621	662	26	25	+ 209	+ 104
Loire-Inférieure	733,6	1.683	1.633	69	81	3.952	3.949	74	84	2.028	2.078	91	109	+ 1.924	+ 1.871
Loiret	360,5	818	748	67	63	1.781	1.749	37	35	911	994	41	54	+ 870	+ 755
Lot	147,8	281	302	14	14	610	596	16	9	433	478	12	25	+ 177	+ 118
Lot-et-Garonne	265,5	495	535	57	54	1.156	1.139	21	32	778	762	26	25	+ 378	+ 377
Lozère	82,4	130	132	5	2	329	333	2	4	249	241	15	12	+ 80	+ 92
Maine-et-Loire	518,2	1.158	1.201	61	70	2.856	2.925	77	60	1.311	1.326	70	79	+ 1.545	+ 1.599
Manche	446,9	946	994	52	46	2.587	2.516	75	62	1.155	1.131	74	69	+ 1.432	+ 1.385
Marne	415,1	980	932	64	62	2.192	2.178	73	52	1.059	996	79	59	+ 1.153	+ 1.182
Marne (Haute-)	197,1	378	393	29	23	1.146	1.066	23	22	480	513	38	36	+ 666	+ 553
Mayenne	251,5	462	497	19	20	1.233	1.247	31	22	733	626	48	44	+ 500	+ 621
Meurthe-et-Moselle	607,0	1.539	1.498	104	87	3.535	3.351	81	84	1.490	1.369	131	112	+ 2.045	+ 1.982
Meuse	207,1	474	477	24	21	1.173	1.129	21	30	522	573	23	33	+ 651	+ 556
Morbihan	521,0	1.077	1.198	27	34	2.505	2.503	63	69	1.448	1.477	85	76	+ 1.057	+ 1.026
Moselle	769,4	1.756	1.802	95	96	4.590	4.630	109	111	1.598	1.685	140	147	+ 2.992	+ 2.945
Nièvre	210,1	447	434	37	37	986	1.029	18	27	780	785	30	37	+ 206	+ 244
Nord	2.098,5	5.097	4.997	339	387	11.946	11.941	311	316	5.548	5.738	416	426	+ 6.398	+ 6.173
Oise	435,3	997	971	94	107	2.350	2.356	68	46	1.049	1.141	75	73	+ 1.301	+ 1.212

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954. (En milliers.)	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS Au total.		DÉCÈS Enfants de moins d'un an		EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
		3e trim. 1954	3e trim. 1955.	3e trim. 1954	3e trim. 1955	3e trim. 1954	3e trim. 1955	3e trim. 1954	3e trim. 1955.	3e trim. 1954.	3e trim. 1955	3e trim. 1954.	3e trim. 1955	3e trim. 1954.	3e trim. 1955.
Orne	274,9	544	578	35	33	1.438	1.391	24	28	830	731	59	38	+ 608	+ 660
Pas-de-Calais	1.276,8	3.257	3.113	168	175	7.870	7.756	160	194	3.089	3.066	354	286	+ 4.781	+ 4.690
Puy-de-Dôme	481,4	860	862	63	70	1.929	1.926	53	47	1.385	1.432	52	69	+ 544	+ 494
Pyrénées (Basses-)	420,0	761	810	45	30	1.821	1.839	29	43	1.083	1.090	41	50	+ 738	+ 749
Pyrénées (Hautes-)	203,5	313	372	23	24	861	847	23	27	554	608	20	23	+ 307	+ 239
Pyrénées-Orientales	230,3	374	337	37	40	811	761	18	11	590	607	28	20	+ 221	+ 154
Rhin (Bas-)	707,9	1.606	1.671	102	111	3.557	3.319	73	81	1.817	1.889	94	109	+ 1.740	+ 1.460
Rhin (Haut-)	509,6	1.188	1.205	90	83	2.403	2.469	45	63	1.334	1.475	59	51	+ 1.069	+ 994
Rhône	966,8	2.061	2.185	207	209	4.610	4.520	103	88	2.325	2.479	105	103	+ 2.285	+ 2.041
Saône (Haute-)	209,3	431	407	30	29	1.110	909	22	19	557	625	29	32	+ 553	+ 284
Saône-et-Loire	511,2	1.078	1.019	64	55	2.373	2.371	56	38	1.384	1.402	49	57	+ 989	+ 969
Sarthe	420,4	884	922	58	69	2.435	2.324	60	52	1.107	1.074	77	75	+ 1.328	+ 1.250
Savoie	252,2	374	434	18	21	1.205	1.141	29	29	675	640	36	40	+ 530	+ 501
Savoie (Haute-)	293,9	501	528	35	34	1.358	1.455	37	29	765	771	37	51	+ 593	+ 684
Seine :															
Paris	2.850,2	7.318	6.971	1.193	1.130	12.635	12.561	371	340	6.419	6.700	409	330	+ 6.225	+ 5.861
Banlieue	2.304,6	5.750	5.462	733	687	8.922	8.872	196	187	3.970	4.135	88	73	+ 4.952	+ 4.737
Ensemble	5.154,8	13.098	12.433	1.926	1.817	21.557	21.436	567	527	10.380	10.835	497	403	+ 11.177	+ 10.601
Seine-Maritime	941,7	2.310	2.264	210	217	5.516	5.430	153	122	2.269	2.210	179	140	+ 3.247	+ 3.220
Seine-et-Marne	453,4	1.033	1.006	97	85	2.082	2.062	46	53	1.185	1.279	48	36	+ 897	+ 783
Seine-et-Oise	1.708,8	4.030	3.984	361	375	6.751	7.027	172	136	3.943	4.090	128	154	+ 2.808	+ 2.937
Sèvres (Deux-)	312,8	731	714	21	26	1.636	1.604	35	30	833	840	46	53	+ 803	+ 764
Somme	464,2	1.080	1.031	91	95	2.605	2.458	63	61	1.272	1.285	88	85	+ 1.333	+ 1.173
Tarn	308,2	603	622	28	22	1.265	1.244	31	23	795	838	29	30	+ 470	+ 406
Tarn-et-Garonne	172,4	335	323	23	19	738	741	13	11	522	464	27	27	+ 216	+ 277
Var	413,0	756	770	75	95	1.728	1.543	24	35	914	1.026	46	43	+ 814	+ 517
Vaucluse	268,3	544	523	56	61	1.246	1.151	40	34	687	701	29	31	+ 559	+ 450
Vendée	395,6	848	835	26	16	2.116	2.081	36	37	1.015	1.092	69	38	+ 1.101	+ 989
Vienne	319,2	683	708	36	40	1.630	1.504	32	51	858	877	37	49	+ 772	+ 627
Vienne (Haute)	324,4	631	637	40	32	1.243	1.190	29	29	888	887	26	23	+ 325	+ 303
Vosges	372,5	753	822	48	52	2.081	2.029	55	43	959	988	49	58	+ 1.122	+ 1.041
Yonne	266,4	520	487	39	49	1.216	1.150	19	23	845	840	30	32	+ 371	+ 310
Belfort (Terr. de)	99,4	236	256	15	22	595	588	17	18	233	282	33	32	+ 362	+ 306
France entière	(a) 42.777,2	92.941	93.454	7.636	7.491	203.718	199.856	1.760	1.554	107.968	110.535	5.695	5.609	+ 95.780	+ 89.321

(a) Non compris 38.000 personnes en déplacement pendant la durée du recensement et 187.000 personnes momentanément hors de France.

Evolution mensuelle de la mortalité du mois de juillet 1954 au mois de septembre 1955.

(Résultats provisoires.)

	JUIL. 1954.	AOUT 1954.	SEPT. 1954.	OCT. 1954.	NOV. 1954.	DÉC. 1954.	JANV. 1955.	FÉV. 1955.	MARS 1955.	AVRIL 1955.	MAI 1955.	JUIN 1955.	JUIL. 1955.	AOUT 1955.	SEPT 1955.
Mortalité générale (tous âges) :															
Nombre de décès	37.151	35.920	34.897	40.275	40.765	45.213	51.480	46.222	56.302	44.794	41.315	37.808	37.787	37.506	35.243
Taux (1)	10,2	9,8	9,9	11,0	11,5	12,3	14,0	13,9	15,3	12,6	11,2	10,6	10,3	10,2	9,9
Mortalité infantile (moins d'un an) :															
Nombre de décès (2)	2.047	1.947	1.731	2.044	1.942	2.399	2.959	2.626	3.126	2.596	2.391	2.154	2.079	1.825	1.705
Taux non rectifié (3)	29	28	26	30	30	36	44	43	46	39	34	32	30	27	26
Taux rectifié (4)	34	33	31	34	34	41	48	48	50	45	39	37	35	31	30

(1) Nombre de décès pour 1.000 habitants, taux ramené à l'année entière. — (2) Mort-nés non compris. On entend par mort-né un enfant non vivant à la naissance ou né vivant mais décédé avant la déclaration à l'état civil (trois jours francs au maximum). — (3) Nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants correspondants. Taux calculé en rapportant les décès d'enfants de moins d'un an à une moyenne pondérée des naissances du mois considéré et des douze mois précédents. — (4) Taux calculé comme le taux précédent, mais les enfants nés vivants et décédés avant la déclaration à l'état civil (légalement enregistrés comme mort-nés) étant considérés comme des enfants nés vivants et décédés peu de temps après leur naissance.

Décès suivant la cause et le sexe au cours du troisième trimestre 1955.

(Avec le rappel des nombres correspondants du troisième trimestre 1954.)

CAUSES DES DÉCÈS	TROISIÈME TRIMESTRE 1955				TROISIÈME TRIMESTRE 1954			
	Tous âges.			Moins d'un an	Tous âges.			Moins d'un an
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Tuberculose respiratoire	2.463	1.765	698	10	2.583	1.795	788	14
Tuberculose (autres formes)	382	215	167	23	411	207	204	31
Syphilis (y compris tabes et paralysie générale)	263	147	116	7	287	171	116	7
Fièvres typhoïde et paratyphoïdes	30	22	8	1	30	20	10	1
Fièvre ondulante (brucellose)	4	1	3	»	3	2	1	»
Dysenterie (toutes formes)	12	10	2	3	6	3	3	1
Scarlatine	3	1	2	»	3	2	1	»
Diphtérie	17	11	6	4	13	7	6	3
Coqueluche	85	40	45	57	66	32	34	53
Méningite cérébro-spinale et autres infections méningococciques	20	8	12	13	24	18	6	9
Tétanos	136	78	58	6	148	86	62	13
Poliomyélite	71	49	22	1	49	25	18	1
Variole	2	1	»	2	»	»	»	»
Rougeole	35	16	19	17	34	17	17	15
Grippe	26	12	14	7	32	16	16	2
Autres maladies infectieuses et parasitaires	433	209	224	63	401	195	206	70

CAUSES DES DÉCÈS	TROISIÈME TRIMESTRE 1935				TROISIÈME TRIMESTRE 1934			
	Tous âges.			Moins d'un an	Tous âges.			Moins d'un an
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Cancers et tumeurs malignes (non compris les leucémies)	19.072	9.409	9.663	6	18.482	9.049	9.433	6
Tumeurs non malignes ou non spécifiées	1.015	440	575	8	916	415	501	10
Leucémies	575	324	251	12	526	286	240	11
Diabète sucré	1.039	381	658	»	994	383	611	2
Autres maladies du métabolisme, des endocrines et du sang (1)	629	338	291	29	549	277	272	21
Alcoolisme (non compris la cirrhose du foie)	1.258	953	305	»	1.115	813	302	»
Otite et mastoïdite	62	38	24	48	47	30	17	35
Lésions vasculaires intracraniennes	12.221	5.694	6.527	36	12.528	5.835	6.693	38
Autres maladies du système nerveux (non compris l'alcoolisme)	3.442	1.636	1.806	201	3.355	1.578	1.777	215
Rhumatisme articulaire aigu	61	27	34	»	67	26	41	»
Maladies du cœur	17.999	8.961	9.038	17	17.990	9.115	8.875	17
Autres maladies de l'appareil circulatoire	3.372	1.728	1.644	6	3.254	1.731	1.523	7
Broncho-pneumonie et pneumonie (y compris pneumonie du nouveau-né)	2.424	1.240	1.184	306	2.363	1.210	1.153	375
Autres maladies de l'appareil respiratoire	2.192	1.331	861	57	2.225	1.323	902	94
Ulcère de l'estomac ou du duodénum	285	233	52	»	296	244	52	»
Appendicite	212	130	82	»	175	94	81	2
Hernie, occlusion intestinale	986	455	531	28	1.006	457	549	30
Cirrhose du foie	3.114	1.879	1.235	2	2.850	1.773	1.077	1
Gastrite, colite, gastro-entérite (y compris diarrhée du nouveau-né)	233	118	115	113	203	115	88	113
Autres maladies de l'appareil digestif	1.585	771	814	27	1.358	671	687	30
Néphrites	1.197	609	588	11	1.156	629	527	6
Autres maladies de l'appareil urinaire et génital	643	568	75	»	542	460	82	»
Maladies de la grossesse, accouchement, état puerpéral	126	»	126	»	129	»	129	»
Maladies de la peau, des os, des muscles	402	146	256	20	382	164	218	27
Malformations congénitales et maladies de la première enfance (2)	3.840	2.209	1.631	3.741	3.832	2.229	1.603	3.750
Sénilité	7.002	2.466	4.536	»	6.788	2.594	4.194	»
Suicide	1.727	1.285	442	»	1.768	1.362	406	»
Accidents et autres morts violentes	7.249	5.075	2.174	125	6.676	4.686	1.990	79
Causes mal définies ou non déclarées	12.593	6.620	5.973	577	12.382	6.603	5.779	607
Total (toutes causes)	110.535	57.648	52.887	5.609	108.038	56.748	51.290	5.695

(1) Non compris les leucémies.

(2) Non compris la pneumonie et la diarrhée infantiles qui sont classées respectivement avec les pneumonies et les gastro-entérites.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS (ENREGISTREMENT)

RELEVÉ OFFICIEL

1° Des **OBLIGATIONS ÉMISES A L'ÉTRANGER** sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées :

a) Par les compagnies de chemins de fer françaises *(Loi du 27 mars 1920, arrêté ministériel du 11 septembre 1920);*

b) Par d'autres sociétés françaises *(Loi du 31 décembre 1921, art. 21, décret du 14 mars 1922).*

2° Des **VALEURS ETRANGÈRES ABONNÉES** pour lesquelles un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été agréé ou un cautionnement versé, et qui acquittent cette taxe.

NOTA. — **Les indications de ce relevé s'arrêtent au 31 décembre 1955. — Les droits sont acquittés à Paris, sauf les exceptions indiquées.**

§ 1er. — Emissions d'obligations françaises à l'étranger (régime des valeurs étrangères non abonnées).

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES et sociétés	TITRES ÉMIS		VALEUR NOMINALE	DATE a) de la déclaration spéciale pour les compagnies de chemins de fer : b) de l'autorisation pour les autres sociétés.	OBSERVATIONS
		Nombre.	Dénomination. — Numéros.			
1	2	3	4	5	6	7
			a) Compagnies de chemins de fer.			
1	Administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine.	74.800	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 74.800.....	5.000 F français.	Arrêté interministériel du 28 mai 1931.	
2	Compagnie des chemins de fer du Maroc....	13.482	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 13.482.....	1.200 F suisses ou 500 florins.	9 mai 1939.	
		10.259	Obligations 5 p. 100, nos 13.483 à 23.741.....	2.400 F suisses ou 1.000 florins.		
3	Compagnie des chemins de fer du Midi.....	98.000	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 98.000.....	1.000 F français.	12 août 1930.	
		110.000	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 110.000.....	1.000 F français.	4 novembre 1930.	
		750	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 750.....	1.000 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		2.250	Obligations 4 p. 100, nos 751 à 3.000.....	500 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		11.930	Obligations 4 p. 100, nos 3.001 à 14.930.....	100 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
4	Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.	450	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 450	1.000 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		1.500	Obligations 4 p. 100, nos 451 à 1.950.....	500 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		7.900	Obligations 4 p. 100, nos 1.951 à 9.850.....	100 liv. sterl.	5 octobre 1935.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES et sociétés	TITRES ÉMIS — Nombre.	TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	VALEUR NOMINALE	DATE a) de la déclaration spéciale pour les compagnies de chemins de fer : b) de l'autorisation pour les autres sociétés	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
			b) Autres sociétés.			
1	Banque industrielle de Chine, à Paris.....	551.600	Bons de répartition, sans intérêt, nos 500.001 à 1.051.600.	500 F français.	16 mai 1928.	
2	Chambre de commerce internationale (Société civile immobilière). (V. *infra*, n° 6.)	»	»	»	»	
3	Compagnie française des pétroles, à Paris....	12.000	Obligations 4,50 p. 100, nos 1 à 12.000.....	2.380 F suisses ou 1.000 florins.	10 mai 1939.	
4	Hydro-électrique de la Cère (Société), à Paris.	9.000 72	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 9.000..... Obligations 5 p. 100, nos 9.001 à 9.072.....	1.000 florins. 1.000 florins.	8 mai 1931. 4 août 1932.	
5	Immobilière et agricole de l'Harrach (Société anonyme), à Alger.	250	Obligations 7 p. 100, nos 1 à 250.....	1.000 dollars.	21 juin 1926.	
6	Immobilière de la chambre de commerce internationale (Société civile), à Paris.	170 240 105 215	Obligations 3 p. 100, nos 1 à 170..... Obligations 3 p. 100, nos 171 à 410..... Obligations 3 p. 100, nos 411 à 515..... Obligations 3 p. 100, nos 516 à 730.....	5 liv. sterl. 10 liv. sterl. 50 liv. sterl. 100 liv. sterl.	6 juillet 1926. » » »	
7	Messageries maritimes (Société des services contractuels des). (V. *infra*. n° 10.)	»	»	»	»	
8	Minière et métallurgique de Penarroya (Société), à Paris.	120.000	Obligations 6 p. 100, nos 1 à 120.000.....	500 pesetas.	1er août 1922.	
9	Port de Tanger (Société du), à Paris.....	6.700 42.000	Obligations 7 p. 100, nos 1 à 6.700..... Obligations 5 p. 100, nos 1 à 42.000.....	500 florins. 1.000 F français.	21 novembre 1927. 23 février 1931.	
10	Services contractuels des messageries maritimes (Société des), à Paris.	5.000	Obligations 4 1/2 p. 100, nos 1 à 5.000.....	1.000 florins.	12 août 1930.	

§ 2. — Valeurs étrangères abonnées.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Valeur nominale	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	OBLIGATIONS ET BONS — Valeur nominale	OBLIGATIONS ET BONS — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	Antverpia III (Société d'assurances sur la vie) (1).	250	Actions, nos 1.150 à 1.174, 1.595 à 1.674, 1.695 à 1.704, 1.806 à 1.839, 1.852 à 1.923, 1.944 à 1.948, 1.974 à 1.991, 1.995 à 2.000.	1.000 F belges.	13 mars 1933.	»	»	»	»
		3.750	Actions, nos 1 à 1.149, 1.175 à 1.594, 1.675 à 1.694, 1.705 à 1.805, 1.840 à 1.851, 1.924 à 1.943, 1.948 à 1.973, 1.992 à 1.994, 2.001 à 4.000.	Idem.	9 nov. 1937.				
2	Atlantique de réassurances (2)..	100.000	Actions, nos 1 à 100.000.....	1.000 F	19 août 1947				
		20.000	Actions, nos 100.001 à 120.000....	1.000 F.	10 janv. 1951.				
		150.000	Actions, nos 120.001 à 270.000....	1.000 F.	10 janv. 1951.				

(1) La taxe est acquittée à Roubaix (Nord).
(2) La taxe est acquittée à Alger.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3	Brasserie de Nice.....	»	»	»	»	5.000	Obligations 4 1/2 p. 100, nos 1 à 5.000.	1.000 F	» (3)
4	Brasserie du Maroc.....	»	»	»	»	8.000	Obligations 5 p 100 demi-net...	1.000 F	10 juin 1930.
5	Canal maritime de Suez (Compagnie universelle du).	800.000	Actions, nos 1 à 800.000 (4).....	250 F	15 mai 1862.				
		»	Actions de jouissance (5).....	»	20 sept. 1880				
							Obligations 3 p. 100, 2e série:		
		100.000	Parts de fondateur.....	»	20 sept. 1880.	75.000	Nos 73.027 à 148.026.....	500 F	1er sept. 1887.
						60.000	Nos 148.027 à 208.026.....	500 F	1er mars 1889
						60.000	Nos 208.027 à 268 026.....	500 F	1er mars 1891.
						25.000	Nos 268.027 à 293.026.....	500 F	1er mars 1894
						10.000	Nos 293 027 à 303.026.....	500 F	3 nov. 1900.
						9.000	Nos 303.027 à 312.026.....	500 F	25 nov. 1901

(3) Ces titres n'ont pas été placés par la société étrangère sous le régime de l'abonnement. Mais l'emprunt, qu'ils représentent, ayant été contracté par l'établissement stable français de la société est passible de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières selon les dispositions de l'article 4, paragraphe 2 de la convention franco-belge du 16 mai 1931. Les établissements de crédit et autres intermédiaires procédant au payement des coupons n'ont donc pas à effectuer la retenue de l'impôt édictée pour les valeurs non abonnées. La taxe est acquittée à Nice.

(4) Ces actions remplacent les actions précédemment abonnées à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne. (Assemblée générale du 2 juin 1924.)

(5) Les actions de capital sont remplacées au fur et à mesure des amortissements par des actions de jouissance portant les mêmes numéros que les actions de capital.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	Chemins de fer du Maroc oriental.	2.000	Actions « A », nos 1 à 2.000.....	2.500 F (6).	15 nov. 1928.	40.000	Obligations 4 1/4 p. 100, nos 1 à 40.000.	1.000 F	20 fév. 1931.
		2.000	Actions « A », nos 2.001 à 4.000...	2.500 F	15 mars 1952.	120.000	Obligations 4 1/4 p. 100, nos 1 à 120.000.	5.000 F	12 fév. 1947.
		4.000	Actions « A » nouvelles, nos 4.001 à 8.000.	2.500 F	1er juin 1952.				
		800	Actions « A », nos 8.001 à 8.800..	2.500 F	1er juill. 1952.				
		2.400	Actions « A », nos 8.001 à 11.200.	2.500 F.	5 mai 1953.				
		800	Actions « A », nos 11.201 à 12.000.	2.500 F.	19 juin 1953.				
		8.000	Actions « B », nos 1 à 8.000.....	2.500 F (6).	15 nov. 1928				
		8.000	Actions « B », nos 8.001 à 16.000..	2.500 F	15 mars 1952.				
		16.000	Actions « B » nouvelles, nos 16.001 à 32.000.	2.500 F	1er juin 1952				
		3.200	Actions « B », nos 32.001 à 35.200	2.500 F	1er juill. 1952				
		9.600	Actions « B », nos 35.201 à 44.800.	2.500 F.	5 mai 1953.				
		3.200	Actions « B », nos 44.801 à 48.000.	2.500 F.	19 juin 1953.				
7	Chemin de fer de Smyrne-Cassaba et prolongement (Société ottomane du).	»	»	»	»	113.120	Obligations 4 p. 100 (7).....	500 F	1er août 1894.
						155.000	Obligations 4 p. 100, 2e série....	500 F	25 mars 1895.
8	Chemin de fer de Tanger à Fez (Compagnie franco-espagnole du).	18.000	Actions, nos 1 à 18.000.....	500 F	8 août 1916.	70.000	Obligations 5 1/2 p. 100, nos 1 à 70.000.	500 F	22 déc. 1919.
		»	Actions de jouissance (8).....	Sans valeur nominale.	»	223.736	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 223.736 (7e série).	1.000 F	7 mai 1929.
						44.240	Obligations 4 1/2 p. 100, nos 1 à 44.240 (8e série).	1.000 F	3 fév. 1930.
						76.671	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 76.671 (9e série).	1.000 F	25 nov. 1930.
						159.750	Obligations 4 p. 100, nos 76.672 à 236.421 (10e série).	1.000 F	19 déc. 1930.
						37.250	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 37.250 (11e série).	1.000 F	14 août 1931.
						64.000	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 64.000 (12e série).	1.000 F	22 juin 1932
						20.357	Obligations 5 1/2 p. 100, nos 1 à 20.357 (13e série).	1.000 F	6 déc. 1935.
						1.443	Obligations 5 1/2 p. 100, nos 20.358 à 21.800 (13e série).	5.000 F	6 déc. 1935.
						12.000	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 12.000 (14e série).	10.000 F	20 oct. 1949.
						25.000	Obligations 5 p. 100, nos 12.001 à 37.000 (suite de la 14e série).	10.000 F	15 juill 1953.
						4.000	Obligations 6 p. 100 1950, nos 1 à 4.000 (15e série).	100.000 F	15 fév. 1951.
						1.515	Obligations 6 1/4 p. 100, nos 1 à 1.515 (16e série).	100.000 F	1er avril 1952
						985	Obligations 6 p. 100, nos 1 à 985.	100.000 F	1er avril 1952.
9	Chemins de fer orientaux (Compagnie d'exploitation des).	100.000	Actions, nos 1 à 100.000.....	500 F	20 juin 1894	»	»	»	»

(6) Actions créées avec une valeur nominale de 500 F, portée à 2.500 F le 11 juin 1951.
(7) Intérêt porté à 4 1/2 en vertu d'un règlement transactionnel du 13 octobre 1921, homologué par jugement du tribunal de la Seine du 21 décembre suivant.
(8) Les actions de capital sont remplacées, au fur et à mesure des amortissements, par des actions de jouissance portant les mêmes numéros.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
40	Chérifienne des peintures et vernis (Société). (V. *infra*, n° 27).	»	»	»	»	»	»	»	»
41	Compagnie des autobus de Monaco (9).	600	Actions, nos 1 à 600.....	1.000 F	1er juin 1943.				
		200	Parts bénéficiaires.....	Sans valeur nominale.	1er juin 1943.				
		600	Actions, nos 601 à 1.200.....	1.000 F	31 mars 1946				
		4.800	Actions, nos 1.201 à 6.000.....	1.000 F	1er juin 1948.				
		6.000	Actions, nos 6.001 à 12.000.....	1.000 F	1er juill. 1950				
42	Compagnie royale asturienne des mines.	900.000	Actions, nos 1 à 900.000.....	Sans valeur nominale.	3 juill. 1930.				
		92.000	Actions, nos 900.001 à 992.000....	Sans valeur nominale.	15 juin 1949.	100.000 (10)	Obligations 5,50 p. 100, nos 1 à 100.000.	10.000 F	15 fév. 1955.
43	Crédit foncier franco-canadien...	»	»	»	»	30.000	Obligations 3 p. 100, nos 1 à 30.000		14 mai 1890.
							Obligations 3,40 p. 100:		
						54.636	Nos 1 à 54.636.....	500 F	30 sept. 1896
						5.364	Nos 54.637 à 60.000.....	500 F	13 mai 1903.
						10.000	Nos 60.001 à 70.000.....	500 F	10 déc. 1903.
						10.000	Nos 70.001 à 80.000.....	500 F	19 août 1905.
						10.000	Nos 80.001 à 90.000.....	500 F	24 nov. 1905.
						10.000	Nos 90.001 à 100.000.....	500 F	7 juin 1906.
						10.000	Nos 100.001 à 110.000.....	500 F	5 déc. 1906.
						10.000	Nos 110.001 à 120.000.....	500 F	29 avril 1907.
						15.000	Nos 120.001 à 135.000.....	500 F	10 août 1907.
							Obligations 3,40 p. 100 différé:		
						30.000	Nos 1 à 30.000.....	500 F	10 janv. 1908.
						20.000	Nos 30.001 à 50.000.....	500 F	17 juin 1909.

(9) La taxe est acquittée à Nice.

(10) Les revenus de ces obligations sont, d'ailleurs, assujettis à la taxe proportionnelle, de plein droit et en totalité, par application de l'article 452 de la convention fiscale franco-belge du 16 mai 1931.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
14	De Schulthess et Cie (Société en commandite simple).	(11)	Parts d'associés commanditaires.	Sans val. nominale.	1er nov. 1953.				
15	Entreprises Boussiron (Société nord-africaine des).	1.000	Actions, nos 1 à 1.000.....	3.000 F (12)	1er mai 1939.	»	»	»	»
		2.000	Actions, nos 1.001 à 3.000.....	3.000 F (12)	1er janv. 1942.				
		6.000	Actions, nos 3.001 à 9.000.....	3.000 F (12)	17 déc. 1946.				
		3.000	Actions, nos 9.001 à 12.000.....	3.000 F (13)	18 nov. 1948.				
16	Fours à coke de Douai (Société des) (14).	20.000	Actions, nos 1 à 20.000.....	250 F	3 juin 1925	»	»	»	»
17	Franco-néerlandaise de culture et de commerce (Sté). (V. *infra*, no 32.)	»	»	»	»	»	»	»	»

(11) L'abonnement concerne l'ensemble des parts appartenant à des associés commanditaires. — La taxe est acquittée à Lyon.
(12) Actions créées avec une valeur nominale de 500 F portée successivement à 1.000 F le 28 avril 1948, à 2.000 F le 20 septembre 1949 et à 3.000 F le 26 septembre 1950.
(13) Actions créées avec une valeur nominale de 1.000 F portée à 2.000 F le 20 septembre 1949 et à 3.000 F le 26 septembre 1950.
(14) La taxe est acquittée à Douai.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
18	I. G. Farbenindustrie A. G.....	42.750	Actions, nos 430.001 à 442.750...	1.000 rm.	18 nov. 1941.	»	»	»	»
19	Land Bank of Egypt (The).....	95.000	Actions, nos 1 à 95.000.....	5 liv. st.	3 avril 1905.	25.000	Obligations 3 1/2 p. 100, nos 1 à 25.000.	500 F	23 mai 1905.
		100.000	Actions, nos 95.001 à 195.000...	5 liv. st.	7 déc. 1905.	25.000	Obligations 3 1/2 p. 100, nos 25.001 à 50.000.	500 F	23 mai 1905.
20	Longométal Afrique (15).....	140.000	Actions, nos 1 à 140.000.....	1.000 F.	12 juin 1952.				
21	Messageries internationales.....	1.500	Actions ordinaires, nos 1 à 1.500	1.000 F belges.	22 août 1952.				
		100	Actions privilégiées, nos 1 à 100..	1.000 F belges.	22 août 1952.				
22	Mines de fer de Rouina (16).....	»	»	»	»	12.500	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 12.500.	1.000 F	19 juin 1930.
23	Monaco (Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers de) (17).	60.000	Actions, nos 1 à 60.000 (18).....	500 F	15 nov. 1917.				
		60.000	Cinquièmes d'actions, nos 300.001 à 360.000 (18).	100 F	15 nov. 1917.				
		20.000	Cinquièmes d'actions, nos 360.001 à 380.000 (18).	100 F	1er avril 1920.				
		95.000	Cinquièmes d'actions, nos 380.001 à 475.000 (18).	100 F	26 janv. 1928.				

(15) La taxe est acquittée à Alger.
(16) La taxe est acquittée à Duperré (Algérie).
(17) La taxe est payée à Villefranche (Alpes-Maritimes).
(18) Ces titres ont été échangés à raison d'une action nouvelle de 500 F (nos 1 à 160.000) contre une action ancienne ou 5 cinquièmes d'action ancienne (assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 juin 1946).

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre	Dénomination — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre	Dénomination — Numéros	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
23 (*suite*)	Monaco (Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers de) (*suite*).	9.000	Actions, nos 60.001 à 69.000 (18)	500 F	1er avril 1929				
		2.968	Actions, nos 69.001 à 71.798 (18).	500 F	26 août 1938				
		160	Cinquièmes d'actions nos 520.001 520.160 (18).	100 F	26 août 1938				
		65	Cinquièmes d'actions, nos 535.001 à 535.065 (18).	100 F	15 mai 1939				
		15.637	Actions, nos 71.968 à 87.595 (18).	500 F	15 mai 1939				
		95	Cinquièmes d'actions, nos 613.201 à 613.295 (18).	100 F	8 mai 1940.				
		541	Actions, nos 87.596 à 88.136 (18)	500 F	8 mai 1940.				
		33.601	Actions, nos 88.137 à 121.737 (18)	500 F	28 sept 1942				
		15.995	Cinquièmes d'actions, nos 616.001 à 631.995 (18).	100 F	28 sept 1942				
		840.000	Actions, nos 160.001 à 1.000.000.	500 F	14 juin 1947				
24	Nord-Africaine des entreprises Boussiron. (V. *supra*, n° 15.)	»	»	»	»	»	»	»	»
25	Pêcheries et de conserves alimentaires (Société anonyme de).	4.382	Actions, nos 1 à 4.382.....	500 F	20 sept. 1941	»	»	»	»
		5.618	Actions, nos 4.383 à 10.000.....	500 F	1er juill. 1942				
		20.000	Actions, nos 10.001 à 30.000..	500 F	1er déc. 1946				
		60.000	Actions, nos 30.001 à 90.000.....	500 F	25 août 1949				
26	Peintures et vernis (Société chérifienne des).	1.000	Actions, nos 1 à 1 000.....	500 F	1er juill. 1937	»	»	»	»

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27	Prévoyance et prospérité (antérieurement dénommée La Prévoyance des travailleurs) (19).	1.500 500	Actions, nos 1 à 1.500..... Actions nouvelles, nos 1.501 à 2.000.	100 F 100 F	1er juin 1902. 1er janv. 1906	»	»	»	»
28	Rapides du Littoral (Les) (20)....	35.000	Actions, nos 1 à 35.000.....	50 F	7 février 1947.				
29	Ritz Hôtel (The) limited.....	30.000	Actions, nos 1 à 30.000 (21).....	5 liv. sterl.	1er avril 1900.	»	»	»	»
30	Roumano-Française de participations « Soroufra » (22).	4.500	Actions, nos 1 à 4.500.....	2.000 F	1er déc. 1947.	»	»	»	»
31	Société franco-néerlandaise de culture et de commerce.	20.000 40.000 160.000 110.000	Parts de fondateur: Nos 24.501 à 44.500..... Nos 1 à 24.500 et 44.501 à 60.000 Actions, nos 110.001 à 270.000.... Actions, nos 1 à 110.000.....	» » 10 florins hollandais. 10 florins hollandais.	10 janv. 1910. 5 janv. 1911. » (23) 15 juin 1936.				
32	Solvay et Ce (Société en commandite simple) (24).	(25)	Parts d'associés commanditaires, non numérotées.	Sans val. nominale.	1er juin 1950.				
33	Tramways et autobus de Casablanca (Compagnie des).	30.000 30.000	Actions, nos 1 à 30.000..... Actions, nos 30.001 à 60.000.....	100 F 100 F	15 juin 1925. 5 sept. 1932.	»	»	»	»
34	Tramway d'Oran à Hammambou-Hadjar et extensions (Compagnie du) (26).	12.000	Actions privilégiées, nos 1 à 12.000.	100 F	31 janv. 1912.	»	»	»	»
35	Union (L') et le Phénix espagnol (Compagnie d'assurances réunies).	45.000 15.000 30.000	Actions, 1re émission, nos 1 à 45.000. Actions 2e émission, nos 45.001 à 60.000. Actions 3e émission, nos 60.001 à 90.000.	200 pesetas. 200 pesetas. 200 pesetas.	15 janv. 1881. 8 sept. 1881. 1er juin 1951.	»	»	»	»

(19) La taxe est acquittée à Valenciennes (Nord).

(20) La taxe est acquittée à Nice.

(21) A la suite d'une réduction de capital (assemblée générale du 4 avril 1933), ces titres ont été échangés contre 90.000 actions d'une livre sterling chacune portant les nos 1 à 30.525, 35.926 à 72.159, 73.060 à 87.765 et 88.666 à 97.200.

(22) Société en liquidation depuis le 14 décembre 1949.

(23) Ces titres représentent les 64.000 actions précédemment abonnées, savoir: 1° 105 actions, série A, nos 1 à 105, de 5.000 florins hollandais abonnées depuis le 24 juin 1910, 120 actions série A, nos 106 à 225, de 5.000 florins abonnées depuis le 16 avril 1908, 975 actions, série B, nos 226 à 1.200, de 5.000 florins, abonnées depuis le 16 décembre 1909, lesquels titres ont été échangés contre 25.000 actions de 25 florins hollandais chacune, portant les nos 1 à 30.000 à la suite d'une réduction de capital (assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1934); 2° 30.000 actions, nos 30.001 à 60.000, de 25 florins hollandais, abonnées depuis le 5 septembre 1934 et 4.000 actions, nos 60.001 à 64.000, de 25 florins, abonnées depuis le 1er mai 1936. — Tous ces titres ont été échangés contre 160.000 actions de 10 florins chacune, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1935, et d'une délibération du conseil d'administration du 4 mars 1936.

(24) La taxe est acquittée à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).

(25) L'abonnement concerne l'ensemble des parts appartenant à des associés commanditaires, dont le nombre est sujet à variations.

(26) La taxe est acquittée à Oran.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
36	Usines de Landrecies (27).....	15.000	Actions, nos 1 à 15.000.....	500 F	23 août 1950.				
		15.000	Parts de fondateur, nos 1 à 15.000	Sans val. nominale.	23 août 1950.				
			Actions nouvelles:						
37	Wagons-lits et des grands express européens (Compagnie internationale des).	150.000	Actions privilégiées, nos 1 à 150.000 (28).	100 F	20 janv. 1902	40.000	Obligations 5 1/2 p. 100, 1re série, nos 1 à 40.000.	500 F	1er oct. 1919
		7.500	Actions privilégiées, nos 150.001 à 157.500 (28).	100 F	31 déc. 1951.				
		350.000	Actions ordinaires, nos 1 à 350.000 (28).	100 F	15 mai 1902.	40.000	Obligations 5 1/2 p. 100 net, nos 1 à 40.000.	10.000 F	1er juin 1918.
		62.500	Actions ordinaires, nos 350.001 à 412.500 (28).	100 F	28 déc. 1906.				
		62.500	Actions ordinaires, nos 412.501 à 475.000 (28).	100 F	28 déc. 1908.				
		62.500	Actions ordinaires, nos 475.001 à 537.500 (28).	100 F	12 déc. 1911.				
		171.875	Actions ordinaires, nos 537.501 à 709.375 (28).	100 F	21 fév. 1921.	5.638	Obligations 6 p. 100 1953, nos 1 à 5.638 (1re tranche).	10.000 F	8 janv. 1953.
		290.625	Actions ordinaires, nos 709.376 à 1.000.000 (28).	100 F	4 août 1924.	5.181	Obligations 6 p. 100 1953, nos 5.639 à 10.819 (2e tranche).	10.000 F	15 mai 1953.
		1.150.000	Actions ordinaires, nos 1.000.001 à 2.150.000 (28).	100 F	1er juin 1927.	10.924	Obligations 6 p. 100 1953, nos 10.820 à 21.743 (3e tranche).	10.000 F	10 sept. 1953.
		2.300.000	Actions ordinaires, nos 2.150.001 à 4.450.000 (28).	100 F	29 déc. 1931.	8.257	Obligations 6 p. 100 1953, nos 21.744 à 30.000 (4e tranche).	10.000 F	4 nov. 1953.
		1.533.333	Actions ordinaires, nos 4.450.001 à 5.983.333 (28).	100 F	26 janv. 1938.				
		299.167	Actions ordinaires, nos 5.983.334 à 6.282.500 (28).	100 F	31 déc. 1951.				

(27) La taxe est acquittée à Landrecies (Nord).

(28) Les 150.000 actions privilégiées nos 1 à 150.000 et le 1.000.000 d'actions ordinaires nos 1 à 1.000.000 remplacent 400.000 actions ordinaires et 60.000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 250 F chacune précédemment abonnées, contre lesquelles elles ont été échangées dans la proportion de cinq actions nouvelles contre deux anciennes. (Délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 21 avril 1925.) A la suite du regroupement des actions à raison d'une action nouvelle de FB 500 contre 5 actions anciennes de FB 100, les 157.500 actions privilégiées sont aujourd'hui remplacées par 31.500 actions nouvelles privilégiées de FB 500 et les 6.282.500 actions ordinaires par 1.256.500 actions nouvelles ordinaires de FB 500.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

LISTE DES SOCIÉTÉS ET ASSUREURS ÉTRANGERS

qui, à la date du 31 décembre 1955, avaient fait agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes d'assurances

(Article 831 du code général des impôts.)

NOTA. — Les sociétés dont les numéros d'ordre sont suivis d'un astérisque ont fait agréer un représentant responsable unique pour l'ensemble de leurs agences présentes et futures (Bulletin de l'administration 1950-I-5458).

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
1 *	Afrique (Société marocaine L') (voir Transafrique).				
1 *bis* *	Agir	Stockholm	Marseille	Marseille	Transports.
2 *	Alexandria Insurance C° (The)	Alexandrie	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
3 *	Al Ittihad Al Watani	Beyrouth	Paris	France	Risques de toute nature.
4 *	Alleanza Securitas Esperia	Rome	Marseille (3 agences)	France et Algérie	Transports.
			Le Havre	France et Algérie	Transports.
			Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, transports.
			Lyon	France et Algérie	Incendie, accidents, transports.
5 *	Alliance Insurance C° Ltd (The).	Londres	Alger	Algérie	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Incendie.
6 *	Alpina	Zurich	Bordeaux	Bordeaux	Transports.
			Alger	Algérie	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Transports.
			Paris (3 agences)	France	Risques de transports maritimes, terrestres et fluviaux. Accidents et responsabilité civile.
			Lyon	Départements français de l'ancienne zone libre.	Transports.
			Bordeaux	Gironde	Transports.
			Roubaix	Nord	Transports.
			Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle	Transports.
			Sète	Sète	Transports.
			Marseille	Marseille	Transports.
			Rouen	Rouen	Transports.
7 *	Amsterdam Londen Verzekering Maatschappij.	Amsterdam	Paris	France	Transports fluviaux, maritimes, terrestres.
			Marseille	France	Transports.
8 *	Amsterdamsche Maatschappij van Ongevallen Verzekering.	Amsterdam	Paris	France	Incendie, transports maritimes, terrestres.
			Paris	France et Algérie	Vol.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
9 *	Amsterdamsche Zee en Brand A.M.	Amsterdam	Bordeaux	France	Maritimes.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
10 *	Antverpia III	Anvers	Roubaix	France	Vie.
11 *	Assurances contre les accidents (Société suisse d'), à Winterthur.	Winterthur	Oran	Département d'Oran	Accidents.
			Alger	Département d'Alger	Accidents et vols.
			Paris	France et Algérie	Accidents, vols, incendie et transports terrestres et fluviaux.
			Bône	Bône et Guelma (arrondissements de).	Incendie.
			Constantine	Département de Constantine	Accidents.
12 *	Assurance navale (L')	Gand	Paris	France et Algérie	Risques maritimes et transports de toute nature.
13 *	Astrée	Tunis	Paris	France et Algérie, départements d'outre-mer.	Tous risques.
14 *	Atlas Assurance Co Ltd (The)	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, maritimes.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents.
15 *	Bâloise (La), compagnie d'assurances sur la vie.	Bâle	Paris	France et Algérie	Vie et accidents.
16 *	Bâloise (La), compagnie d'assurances contre les risques de transports.	Bâle	Oran	Oran et Mostaganem	Transports.
			Mulhouse	Région de Mulhouse	Transports.
			Modane	Sud-Est	Transports.
			Mazamet	Mazamet et Castres	Transports.
			Paris	France et Algérie	Transports.
			Alger	Alger	Transports.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Marseille (2 agences)	Marseille	Maritimes.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Oran	Département d'Oran	Maritimes et terrestres.
			Bône	Bône et Philippeville	Maritimes.
			Epinal	Vosges (1)	Transports.
			Metz	Metz	Transports.
			Colmar	Colmar	Transports.
			Rouen	France	Transports.
			Roubaix	Région de Roubaix	Transports.
			Strasbourg	Bas-Rhin	Transports.
			Sète	Sète	Transports.
			Lyon	Région lyonnaise	Transports.
			Dunkerque	Dunkerque	Transports.
			Nantes	France	Transports.
			Saint-Quentin	Saint-Quentin	Transports.
17 *	Bâloise-Incendie	Bâle	Paris	France et Algérie	Incendie, bris des machines, des glaces et dégâts des eaux.
			Alger	Algérie	Incendie et risques matériels.
18 *	Bataviasche Zee en Band Assurantie Maatschappij.	Djakarta (Indonésie)	Alger	Algérie	Incendie et risques matériels.
			Paris	France	Risques de transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
19 *	Belgamar	Anvers	Paris	France et Algérie	Maritimes et transports de toute nature.
20 *	Bergens Brandforsikringsselskab.	Bergen (Norvège)	Paris	France	Incendie et transports.

(1) Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Marne, Marne, Haute-Saône, Belfort, Jura, Doubs, Saône-et-Loire (arrondissement de Chalon).

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
21 *	Bilbao	Bilbao	Paris	France et Algérie	Incendie, explosions, transports.
22 *	Brandverzekering Maatschappij Holland Van 1859.	Dordrecht	Paris	France et Algérie	Maritimes et transports.
23 *	British Crown Insurance Corporation Ltd (The).	Glasgow	Alger	Algérie	Incendie et explosions.
			Paris	France et Algérie	Incendie.
			Le Havre	Le Havre	Incendie.
			Roubaix	Régions du Nord et de l'Est de la France.	Incendie.
			Strasbourg	Alsace-Lorraine et départements limitrophes.	Incendie.
24 *	British Commercial Insurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
25 *	British and Foreign Marine Insurance C° Ltd (The).	Liverpool	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux, aériens.
			Alger	Algérie	Maritimes, terrestres et fluviaux.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
			Marseille	Sud-Est de la France	Transports.
26 *	British General Insurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Tous risques autres que les assurances-vie.
			Marseille	Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse et Gard.	Incendie.
27 *	British Law Insurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, aériens.
28 *	British Oak Insurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie et accidents, à l'exclusion des branches accidents du travail, vie et maritime.
29 *	Bruxelloise (La)	Bruxelles	Lille	France	Bris de glaces.
30 *	Caledonian Insurance Company (The).	Edimbourg (Ecosse)	Le Havre	Le Havre	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Accidents et incendie.
			Paris	France et Algérie	Transports.
			Marseille	France	Maritimes.
			Oran	Afrique du Nord	Transports maritimes et terrestres.
			Alger	France et Algérie	Incendie et accidents.
31 *	Car and General Insurance C° Ltd.	Londres	Alger	Algérie	Incendie et accidents.
			Paris	France et Algérie	Incendie et accidents.
31 *bis* *	Cassa Navale e d'Assicurazioni (voir Societa Navale e d'Assicurazioni).				
32 *	Central Insurance Company Limited.	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie.
			Lille	Nord	Incendie.
			Le Havre	Seine-Inférieure	Incendie.
			Bordeaux	Départements de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de Lot-et-Garonne, du Gers, de la Charente et de la Charente-Maritime.	Incendie.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
33 *	Century Insurance C° Ltd (The).	Edimbourg (Ecosse)	Le Havre	Seine-Inférieure	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
34 *	Commercial Union Assurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Transports maritimes.
			Paris	France	Incendie et vol.
			Alger	Algérie	Incendie.
			Bône	Département de Constantine	Incendie.
			Constantine	Département de Constantine	Incendie.
			Bordeaux	Colonies françaises	Incendie.
				Bordeaux	Maritimes.
35 *	Compagnie africaine d'assurances	Rabat	Paris	France	Assurances et réassurances tous risques.
36 *	Compagnie d'assurances et de réassurances de Monaco.	Monte-Carlo	Marseille	France, Algérie et départements d'outre-mer.	Risques de transports et réassurances toutes branches.
37 *	Continental Assurance C° of London Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie.
38 *	Contingency Insurance C° Ltd...	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents automobiles, vol, dégâts des eaux, bris de glaces, transports.
			Marseille	France	Maritimes.
39 *	Eagle Star Insurance C° Ltd, précédemment dénommée « British Dominions Marine Insurance C° Ltd (The) » et « Eagle Star and British Dominions Insurance C° Ltd ».	Londres	Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents, transports, risques matériels.
			Paris	France	Incendie, accidents, transports, risques matériels.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
			Alger	Alger	Incendie, accidents, risques automobiles et matériels.
40 *	Economic Insurance C° Ltd (The).	Londres	Bordeaux	France	Assurances maritimes, incendie.
			Oran	Algérie	Assurances maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Paris	France	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
41 *	Elders Insurance C°	Liverpool	Alger	Algérie	Incendie et explosions.
42 *	Empire (L')	Casablanca	Paris	France et Algérie	Incendie-transports.
			Alger	Algérie	Incendie-transports.
43 *	Employers Liability Assurance Corporation Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie et accidents.
			Alger	Algérie	Incendie.
			Le Havre	Le Havre	Incendie.
44 *	Entente africaine (L')	Casablanca	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, transports et vol.
45 *	Essex and Suffolk equitable Insurance Society Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, risques matériels.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents.
46 *	Europa	Gênes	Paris	France et Algérie	Transports terrestres, maritimes, fluviaux et aériens.
			Sète	Sète	Maritimes.
			Saint-Etienne	Saint-Etienne	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Transports.
			Metz	Metz	Transports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
47 *	Fédérale de Zurich (La)	Zurich	Marseille	Marseille	Maritimes.
			Lyon	Rhône, Isère, Ain, Loire, Savoie.	Incendie.
			Paris	France	Incendie; transports maritimes, terrestres et fluviaux.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Rouen	Rouen	Maritimes.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
			Oran	Département d'Oran	Maritimes.
			Alger	Alger	Maritimes.
			Lyon	Rhône, Loire, Ain, Saône-et-Loire, Isère, Drôme.	Transports.
			Sète	France	Transports.
			Roubaix	France	Incendie et transports.
			Strasbourg (2 agences)	France	Incendie et transports.
			Mulhouse (2 agences)	Haut-Rhin	Transports.
48 *	Fidelidade	Lisbonne	Paris	France	Incendie, accidents, transports, risques divers.
49 *	Fine Art and General Insurance C° Ltd (The), dénommée en France « Les Beaux-Arts ».	Londres	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
50 *	Le Foyer	Luxembourg	Paris	France	Assurances de toute nature.
51 *	France africaine (La)	Casablanca	Paris	France et Algérie	Assurances et réassurances tous risques.
52 *	Garantie belge (La)	Bruxelles	Le Mans	France	Bris de glaces.
53 *	General Accident Fire and Life Assurance Corporation (The).	Perth (Ecosse)	Paris	France et Algérie	Transports de toute nature.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Alger	Algérie	Transports de toute nature.
54 *	General Security Insurance Company of Canada.	Montréal	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
			Alger	Algérie	Incendie et transports.
55 *	Great American Indemnity C°...	New-York	Paris	France	Risques de toute nature (automobiles).
56 *	Gresham Fire and Accident Insurance Society (Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, risques divers.
57 *	Gresham Life Assurance Society Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Vie.
			Alger	Algérie	Vie.
58 *	Guardian Assurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Le Havre	France	Incendie.
			Bordeaux	Bordeaux	Incendie.
			Roubaix	France	Incendie.
			Calais	France	Incendie.
			Nantes	Loire-Inférieure	Incendie.
			Cran	Algérie	Incendie.
			Cran	Algérie	Maritimes.
			Marseille	Bouches-du-Rhône	Incendie.
			Marseille	France	Maritimes.
			Lyon	Rhône	Incendie.
			Epinal	France	Incendie.
			Saint-Etienne	Loire et Haute-Loire	Incendie.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle	Incendie.
			Montpellier	Hérault	Incendie.
			Rethel	Ardennes et Aisne	Incendie.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
59 *	Guardian Eastern Insurance Company Ltd.	Londres	Le Havre	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
			Paris	France	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
			Valence	France	Incendie.
60 *	Hansa Forsäkringsaktiebolaget	Stockholm	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
61 *	Hartford Fire Insurance C° (The).	Hartford (E. U. A.)	Paris	France et Algérie	Transports et incendie.
62 *	Helvetia (Société suisse d'assurances contre les accidents et la responsabilité civile).	Zurich	Paris	France	Accidents, bagages, responsabilité civile.
63 *	Helvetia (Compagnie d'assurances générales).	Saint-Gall	Mulhouse	France	Transports.
			Paris	Paris	Transports.
			Oran	Oran	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Brest	France	Transports.
			Bordeaux	Gironde	Maritimes.
			Rouen	France	Transports.
			Troyes	France	Transports.
			Alger (2 agences)	Algérie	Transports.
			Mazamet	France	Transports.
			Lyon	France	Transports.
			Saint-Quentin	France	Transports.
			Roubaix	France	Transports.
			Dunkerque	France	Transports.
			Valenciennes	France	Transports.
			Fourmies	France	Transports.
64 *	Helvetia (Compagnie suisse d'assurances contre l'incendie) (L').	Saint-Gall	Paris	France et Algérie	Incendie, vol et dégâts des eaux.
65 *	Hercules N. V. Algemeene verzekering Maatschappij).	Rotterdam	Paris	France	Maritimes.
66 *	Hibernian Fide and General Insurance C° Ltd (The).	Dublin (Eire)	Paris	France et Algérie	Tous risques (assurances vie exceptées).
67 *	Hispano Americana de Seguros y Reaseguros (Compania).	Madrid	Paris	France et Algérie	Maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
68 *	Hull Underwritters Association Ltd (The).	Londres	Paris	France	Maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
69 *	Indemnity Marine Insurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Transports de toute nature.
			Alger	Algérie	Transports.
70 *	Insurance Company of North America.	Philadelphie	Paris	France	Tous risques.
71 *	L'Interocéane	Casablanca	Alger	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, aériens.
			Marseille	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, aériens.
72	Instituto nazionale delle assicurazioni.	Rome	Alger	Algérie	Vie.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
73 *	Italia (L')	Gênes	Paris	Paris	Réassurances maritimes, terrestres et fluviales.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Roubaix	France	Transports.
			Dunkerque	France	Transports.
			Marseille	France	Transports.
			Sète	France	Transports.
74 *	Italiana Incendio e Rischi diversi (Societa).	Milan	Paris	France et Algérie	Incendie.
75 *	Law Union and Rock Insurance Cᵉ Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie et accidents.
			Alger	Algérie	Incendie et accidents.
			Lille	Nord de la France	Incendie.
76 *	Legal Insurance Cᵉ Ltd (The)	Londres	Le Havre	Le Havre	Incendie.
			Roubaix	Nord et Est de la France	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Incendie.
77 *	Legal and General Assurance Soc. Ltd.	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents et risques divers.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents, risques divers.
			Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle et départements limitrophes.	Incendie.
78 *	Levante (Societa italiana di assicurazioni e reassicurazioni).	Gênes	Paris	France et Algérie	Maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
			Marseille	Marseille	Maritimes, terrestres et fluviaux.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Nantes	Nantes	Maritimes.
			Alger (2 agences)	Alger	Transports maritimes.
			Roubaix	Roubaix	Transports.
			Sète	Sète	Transports.
			Dunkerque	Dunkerque	Transports.
			Nice	Nice	Transports.
			Rouen	Rouen	Transports.
79 *	Licences and General Assurance Cy Ltd (The).	Londres	Paris	France et Empire français	Maritimes et transports.
80 *	Liguria	Gênes	Paris	France	Transports maritimes, fluviaux et terrestres.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Dunkerque	France	Transports.
			Le Havre	France et Algérie	Transports.
81 *	Liverpool and London and Globe Insurance Cᵉ Ltd (The).	Liverpool	Paris	France et Algérie	Incendie et transports maritimes.
			Le Havre	Seine-Inférieure	Maritimes.
			Le Havre	France	Incendie.
			Marseille	Bouches-du-Rhône	Incendie.
			Oran	Algérie	Maritimes.
			Strasbourg	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle	Incendie.
			Epinal, Belfort	Vosges, Haute-Saône, Belfort	Incendie.
			Bordeaux	Bordeaux	Accidents à contrats souscrits directement à l'étranger.
			Lille	Nord et Pas-de-Calais	Incendie.
82	Llyod Continentale	Milan	Alger	Algérie	Maritimes.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
83 *	Lloyd marocain d'assurances....	Casablanca	Alger	Algérie	Transports.
			Paris	France	Transports maritimes.
			Paris	France et Algérie	Accidents, vol, risques divers, incendie.
84 *	Lloyd marocain-Vie	Casablanca	Paris	France	Vie.
85 *	Lloyd Néerlandais	Amsterdam	Paris	France	1° Vol; 2° Incendie; 3° Transports.
			Bordeaux	France	Maritimes.
86 *	Lloyd Tunisien	Tunis	Lyon	France et Algérie	Maritimes, terrestres, fluviaux et aériens, accidents de toute nature.
					Incendie et explosions, responsabilité civile.
			Alger	Département d'Alger	Maladie et mortalité du bétail, grêle, responsabilité civile, vols, transports.
87 *	London Assurance (The)	Londres	Bordeaux	France	Transports.
			Le Havre		Incendie.
			Paris	France et Algérie	Transports et incendie.
			Lyon	France	Maritimes.
			Roubaix	Nord et Est de la France	Incendie.
			Le Havre	France	Transports.
			Alger	Algérie	Incendie et explosions.
			Alger	Algérie	Transports.
88 *	London Guarantee and Accident C° Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie, accidents, vol, transports.
89 *	London and Lancashire Insurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie, transports maritimes et fluviaux.
			Marseille	France	Incendie.
			Strasbourg	Alsace et Lorraine	Accidents, vol et incendie.
			Alger	Algérie	Incendie et explosions.
90 *	London and Provincial Marine and General Insurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France	Maritimes, terrestres et fluviaux.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
91 *	London and Scottisch Assurance C° Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie.
			Bordeaux	Gironde	Incendie.
			Roubaix	Nord et Pas-de-Calais	Incendie.
			Lille	France	Automobiles et droit commun.
92 *	Maatschappij van Assurantie Discontering en Beleening der Stad Rotterdam (anno 1720).	Rotterdam	Bordeaux	France et Algérie	Transports.
			Paris	France et Algérie	Transports.
			Le Havre	France et Algérie	Transports.
93 *	Marine Insurance C° Ltd (The)..	Londres	Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Lyon	Rhône	Transports.
			Strasbourg	Alsace-Lorraine et départements limitrophes.	Transports.
			Paris	France	Transports.
94 *	Maritime Insurance C° Ltd (The).	Liverpool	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens et incendie.
			Bordeaux (2 agences)	Bordeaux	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Alger	Algérie	Transports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
95 *	Marocaine d'assurances (Société).	Casablanca	Paris	France et Algérie	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie, explosions, grêle.
96 *	Mercury Insurance Cy	Saint-Paul (Minnesota E. U. A.)	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
97	Méridienne (La)	Casablanca	Alger	France et Algérie	Transports maritimes, aériens et terrestres.
98 *	Minster Insurance Cy Ltd	Londres	Paris	France	Transports.
99 *	Motor Union Insurance Co Ltd (The).	Londres	Alger	Algérie	Incendie, accidents, vol, maritimes.
			Paris	France	Incendie, vol, accidents, transports.
100 *	National Employers Mutual General Insurance Association Ltd (The).	Londres	Paris	France	Accidents, incendie.
101 *	National Insurance Company of Egypt (The).	Alexandrie	Paris	France et Algérie	Incendie, explosions, transports.
102 *	National and colonial Insurance Corporation Ltd.	Londres	Paris	France et Algérie	Vie.
103 *	Nationale suisse (Compagnie d'assurances).	Bâle	Paris	France et Algérie	Transports et incendie.
			Rouen	Rouen	Maritimes.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Alger (2 agences)	Département d'Alger	Maritimes.
			Oran	Afrique du Nord	Maritimes.
			Sète	France	Maritimes.
			Roubaix	France	Transports.
			Dunkerque	France	Transports.
			Mulhouse	France	Transports.
			Nantes	France	Transports.
			Strasbourg	France	Transports.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Bordeaux	France	Transports.
104 *	Nedasmij	Rotterdam	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
105 *	Nederlandsche Transport Verzekering Maatschappij.	Rotterdam	Paris	France	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Alger	Département d'Alger	Maritimes.
106 *	Neuchâteloise (La), compagnie suisse d'assurances générales.	Neuchâtel (Suisse)	Paris	France	Transports et incendie.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Lyon	France	Transports.
			Strasbourg	Haut-Rhin, Bas Rhin, Moselle, Belfort.	Transports.
			Bordeaux	Gironde	Transports.
			Alger (3 agences)	Algérie	Transports et incendie.
			Oran	Département d'Oran	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Rouen	Rouen	Transports.
			Sète	Sète	Transports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
107 *	New Hampshire Fire Insurance Cy.	Manchester (E. U. A.)	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
108 *	New India Assurance Company	Bombay (Inde)	Paris	France et Algérie	Transports.
			Paris	France	Incendie.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille (2 agences)	Marseille	Transports.
			Alger	Algérie	Transports.
109 *	New Zealand Insurance Cº Ltd (The).	Auckland (Nouvelle-Zélande)	Paris	France	Transports.
110	Nippon Fire Insurance Cº Ltd (The).	Tokio	Alger	Algérie	Incendie.
			Constantine	Constantine	Incendie.
			Oran	Algérie	Incendie.
111 *	North British and Mercantile Insurance Company Ltd.	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie et explosion.
112 *	Northern Assurance Company Ltd (The).	Londres	Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Paris	France et Algérie	Toutes assurances (incendie et vie exceptées).
			Paris	Paris	Incendie et vie.
			Bordeaux	France (2 agences)	1º Incendie; 2º transports.
			Lille	France	Incendie et vie.
			Alger	Algérie	Vie, incendie et accidents.
			Marseille	France	Transports.
			Alger	Algérie	Toutes branches.
113 *	Norwich Union Fire Insurance Society limited (The).	Norwich (Angleterre)	Paris	France	Incendie, accidents, transports.
			Alger	Algérie	Incendie et accidents.
114 *	Norwich Union Life Insurance Society (The) (Mutual Association).	Norwich (Angleterre)	Paris	France et Algérie	Vie.
115	Oakeley (Charles-Richard Andrew)	Londres	Alger	Algérie	Assurances de toute nature.
116 *	Ocean Accident and Guarantee Corporation Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Accidents de toute nature.
117 *	Ocean Försäkrings Aktiebolaget	Göteborg (Suède)	Paris (2 agences)	France	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
118 *	Ocean Marine Insurance Cº Ltd (The).	Londres	Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Paris	France	Transports.
			Bordeaux	France	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Transports.
119 *	Orion Insurance Cº Ltd (The)	Londres	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux, aériens.
120 *	Paix africaine (La)	Casablanca	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, transports, vie.
121 *	Palatine Insurance Cº Ltd	Londres	Le Havre	Le Havre	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie et accidents.
			Paris	France	Incendie.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
122 *	Paternelle africaine (La)	Casablanca	Paris	France et Algérie	Accidents, incendie, explosions, responsabilité civile, dégâts causés par la grêle, mortalité du bétail, vol, risques de transports maritimes et autres.
			Alger	France et Algérie	Idem.
123 *	Pays-Bas (1845) (Les)	La Haye	Marseille	Marseille	Incendie.
			Lyon	Rhône, Ain, Isère, Loire	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Incendie.
124 *	Pearl Assurance C° Ltd (The)	Londres	Paris	France	Incendie.
			Bordeaux	France	Incendie.
			Le Havre	Seine-Inférieure	Incendie.
			Roubaix	Nord	Incendie.
			Strasbourg	France	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie.
125 *	Peninsular	Madrid	Paris	France	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Accidents et risques divers.
			Alger	Algérie	Incendie.
126 *	Phœnix espagnol (Le), Compagnie d'assurances sur la vie (précédemment Union et Phœnix espagnol).	Madrid	Paris	France et Algérie	Vie.
127 *	Phœnix Assurance C° Ltd (The).	Londres	Paris (2 agences)	France	Incendie et transports.
			Mulhouse	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle	Incendie.
			Marseille	Marseille	Transports maritimes.
			Alger	Algérie	Incendie.
128 *	Planet Assurance C° Ltd (The)	Londres	Oran	Algérie	Incendie.
129 *	Prévoyance et prospérité (antérieurement dénommée La Prévoyance des travailleurs).	Mons (Belgique)	Anzin	France	Accidents, maladie, incendie.
130 *	Prévoyance sociale (La)	Bruxelles	Lille	France	Assurances vie.
131 *	Prévoyance sociale-Réassurances.	Bruxelles	Lille	France	Accidents.
132 *	Propriétaires réunis (Compagnie des).	Bruxelles	Paris	France	Incendie.
133 *	Providence marocaine (La)	Casablanca	Paris	France	Assurances vie, accidents, risques divers.
			Alger	Algérie	Assurances vie.
133 *bis* *	Provident Accident and White Cross Insurance (voir White Cross).				
134 *	Provinces réunies (Les)	Bruxelles	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, responsabilité civile.
135 *	Provincial Insurance C° Ltd	Stramongate-Kendal (Angleterre).	Marseille	Sud-Est	Transports.
			Paris	France	Incendie et explosions.
			Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
136 *	Prudential Assurance C° Ltd (The).	Londres	Alger	Algérie	Incendie.
			Paris	France	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Accidents ou risques matériels.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
137 *	Queensland Insurance Cy Ltd...	Sydney	Paris	France	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
138 *	Railways Passengers Assurance C° Ltd.	Londres	Paris (2 agences)	France et Algérie	Transports, vol, accidents.
139 *	Royale Marocaine d'Assurances..	Casablanca	Paris	France, Algérie et outre-mer	Assurances et réassurances tous risques.
140 *	Royal Scottish Insurance C° Ltd (The).	Glasgow	Paris	France et Algérie	Incendie.
141 *	Real Mutua di Assicurazioni (Societa).	Turin	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
142 *	Reliance Marine Insurance C° Ltd (The).	Liverpool	Paris	France et Algérie	Toutes branches.
			Bordeaux	Bordeaux	Incendie.
			Marseille	France	Incendie.
			Marseille	Marseille	Maritimes et transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Le Havre	Le Havre	Incendie
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Roubaix	Région de Lille, Roubaix, Tourcoing.	Transports.
			Roubaix	Département du Nord	Incendie.
			Oran	Département d'Oran	Maritimes.
			Paris	France	Transports.
			Alger	Algérie	Maritimes, transports, incendie.
143 *	Riunite di Assicurazioni Metropole Mondo-Paterna.	Turin	Paris	France et Algérie	Incendie.
144 *	Riunione adriatica di sicurta....	Milan	Paris (2 agences)	France et Algérie	1° Incendie; 2° maritimes, transports.
			Marseille	France et Algérie	Transports.
			Lyon	France et Algérie	Transports.
			Alger (2 agences)	Algérie	Transports.
			Oran	Algérie	Transports.
			Bordeaux	France et Algérie	Transports.
			Le Havre	France et Algérie	Transports.
			Alger	Algérie	Incendie.
145 *	Rotterdam N. V. Verzekering Maatschappij (1916).	Rotterdam	Paris	France et Algérie	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Transports et incendie.
			Alger	Algérie	Maritimes.
			Oran	Oranie	Maritimes.
146 *	Royal Exchange Assurance (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Incendie.
			Paris	France et Algérie	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Le Havre	Le Havre	Incendie.
			Bordeaux	Bordeaux	Incendie et maritimes.
			Roubaix	Départements du Nord et limitrophes.	Incendie.
			Lyon	Rhône	Incendie.
			Reims	Marne, Aisne, Oise, Ardennes, Meuse et Meurthe-et-Moselle.	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie.
			Oran	Département d'Oran	Incendie.
			Bône	Département de Constantine	Incendie.
			Lille	Lille	Maritimes et transports.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Strasbourg	France	Transports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
147 *	Royal Insurance C° (The)	Liverpool	Paris	France et Algérie	Maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
			Paris	France et Algérie	Incendie.
			Alger	Algérie	Transports.
			Lyon	France	Incendie.
			Lille	France	Incendie.
			Belfort	France	Incendie.
			Epinal	France	Incendie.
			Mulhouse	France	Incendie.
			Oran	Algérie	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie.
			Le Havre	France	Incendie.
			Angers	France	Incendie.
			Perpignan	France	Incendie.
			Bordeaux	France et colonies d'Afrique (Algérie exceptée).	Incendie.
			Marseille	France	Incendie.
			Dunkerque	France	Incendie.
148 *	Royal Scottish Insurance Cy Ltd (The).	Glasgow	Paris	France et Algérie	Incendie.
149 *	Royale belge (La)	Bruxelles	Paris	France et Algérie	Incendie, vol et risques divers.
150 *	Saint-Paul Fire and Marine Insurance C° (The).	Saint-Paul (E. U. A.)	Paris	France	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie.
151 *	Scottish Insurance Corporation Ltd.	Edimbourg	Paris	France et Algérie	Incendie.
			Oran, Alger et Constantine	Algérie	Incendie.
152 *	Scottish Union and National Insurance Company.	Edimbourg	Alger	France et Algérie	Incendie et accidents d'automobiles.
			Paris	France et Algérie	Incendie et accidents d'automobiles.
153 *	Sea Insurance C° Ltd (The)	Liverpool	Le Havre	France et Algérie	Maritimes, incendie.
			Marseille	Marseille	Transports et accidents.
			Bordeaux	Gironde	Maritimes, fluviaux et terrestres.
			Nantes	Nantes	Maritimes
			Lille	France	Incendie, accidents et transports.
			Roubaix	Lille, Roubaix et Tourcoing	Transports.
			Paris	France et Algérie	Transports.
			Paris	France et Algérie	Incendie et explosion.
154 *	Skandia Forsekringsaktiebolaget.	Stockholm	Paris	France et Algérie	Incendie, vol, responsabilité civile, dégâts des eaux.
155 *	Societa Navale e d'Assicurazioni.	Gênes	Paris	France et Algérie	Maritimes et transports de toute nature.
			Marseille	Sud-Est de la France	Maritimes.
156 *	Standard Verzekering Maatschappij.	Amsterdam	Paris	France	Transports, accidents, incendie.
			Marseille	France et Algérie	Transports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
157 *	Suisse (La)	Zurich	Nice	Département des Alpes-Maritimes.	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Dunkerque	Arrondissement de Dunkerque	Transports.
			Calais	Pas-de-Calais	Transports, incendie, accidents, responsabilité civile, bris de glaces, effraction et vol.
			Roubaix	Roubaix, Tourcoing, Lille	Transports.
			Epinal	Vosges	Transports.
			Paris	France	Transports.
			Bordeaux (2 agences)	Département de la Gironde	Transports.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Lyon	Rhône, Savoie, Haute-Savoie (1).	Transports.
			Alger	Département d'Alger	1° Transports; 2° Incendie, dégâts des eaux, bris de glaces.
			Oran	Département d'Oran	Maritimes.
			Amiens	Département de la Somme	Transports.
			Valenciennes	Valenciennes	Transports.
			Limoges	Département de la Haute-Vienne.	Transports.
			Grenoble	Grenoble	Transports.
			Rouen	Rouen	Transports.
			Grasse (2 agences)	Alpes-Maritimes	Transports.
			Cognac	Arrondissement de Cognac	Transports.
			Nancy	Meurthe-et-Moselle, Vosges, territoire de Belfort.	Transports, incendie, accidents, vol.
			Le Puy	Haute-Loire	Transports.
			Paris	France	Incendie, vol, dégâts des eaux et bris de glaces.
			Strasbourg (2 agences)	Haut-Rhin et Bas-Rhin	Transports.
			Mulhouse	Haut-Rhin et Bas-Rhin	Transports.
			Cannes	Département des Alpes-Maritimes.	Transports.
			Prades	Aude et Pyrénées-Orientales	Transports.
			Sète	Hérault et Aude	Transports.
			Rennes	Région Ouest de la France	Transports maritimes, fluviaux et terrestres.
157 *bis* *	Suisse (C° d'assurances nationale) (voir Nationale suisse).				
158 *	Suisse d'assurances générales sur la vie humaine (Société).	Zurich	Paris	France	Vie.
159 *	Sun Insurance Office Ltd	Londres	Alger	Algérie	Incendie.
			Paris	France	Incendie.
			Cognac	Cognac	Incendie.
			Bordeaux	Bordeaux	Incendie.
160 *	Territorial S. A. (La)	Mexico	Paris	France et Algérie	Assurances et réassurances toutes branches.
161 *	Thames and Mersey Marine Insurance C° Ltd (The).	Liverpool	Alger	Algérie	Incendie, transports en général.
			Paris	France et Algérie	Transports en général.
			Dunkerque	France	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Sète	France	Transports.
			Roubaix	France	Transports.

(1) Isère, Loire, Loire (Haute-), Saône-et-Loire, Ain, Aube, Jura, Puy-de-Dôme.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE.	RISQUES ASSURÉS
162 *	Tranquilidade	Porto	Paris	France et Algérie	Incendie et transports.
163 *	Transafrique	Casablanca	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux, aériens.
			Alger	Algérie	Transports.
164 *	Trieste et Venise (Assurances générales de).	Trieste	Paris	France et Algérie	Vie.
165 *	Turica	Zurich	Paris	France	Transports maritimes, terrestres, fluviaux, aériens.
166 *	Turin (La)	Turin	Paris	France et Algérie	Transports, incendie, grêle, accidents, responsabilité civile.
167 *	Utster Marine and General Insurance C° Ltd (The).	Belfast (Irlande)	Paris	France	Transports.
168 *	Union Assurance Society Ltd (The).	Londres	Paris	France	Incendie.
			Alger	Algérie	Incendie.
169 *	Union des Propriétaires belges..	Bruxelles	Lille	Départements du Nord, Meurthe-et-Moselle et Vosges.	Incendie.
170 *	Union Marine and General Insurance C° Ltd (The).	Liverpool	Paris	France	Maritimes, fluviaux, terrestres et aériens.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Sud-Est de la France	Maritimes.
			Bordeaux	Bordeaux	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Sète	France	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
171 *	Union et le Phénix Espagnol (La)	Madrid	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, vol, transports automobiles.
			Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Sète	France	Transports.
			Brest	France	Transports.
			Rouen	France	Transports.
			Bordeaux	France	Transports.
			Marseille	France	Transports
			Alger	Algérie	Transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents, vol, transports automobiles.
172 *	Union suisse (Compagnie générale d'assurances).	Genève	Lyon	France et Algérie	Bris de glaces, dégâts des eaux, vol.
173 *	Unione subalpina di assicurazioni	Turin	Paris	France et Algérie	Incendie et vol.
174 *	Utrecht-Vie	Utrecht (Hollande)	Paris	France	Vie.
175 *	Utrecht-Risques divers	Bruxelles	Paris	France	Assurances et réassurances risques divers.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE SOCIAL	SITUATION DE L'AGENCE	ÉTENDUE DE L'AGENCE	RISQUES ASSURÉS
176 *	Verzekeringsbank Hollandsche Lloyd.	Amsterdam	Le Havre	France et Algérie	Maritimes, terrestres, fluviaux.
177 *	Vita, compagnie d'assurances sur la vie.	Zurich	Paris	France et Algérie	Vie.
			Alger	Algérie	Vie.
178 *	Vittoria (Compagnia di Assicurazioni generali).	Milan	Paris	France et Algérie	Incendie, accidents, vols, transports maritimes.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents, vols, transports.
			Oran	Algérie	Incendie, accidents, vols, transports maritimes.
179 *	Winterthür (La)	(Voir Assurance contre les accidents.)	»	»	»
180 *	Winterthür, société d'assurances sur la vie.	Winterthür (Suisse)	Paris	France et Algérie	Assurances sur la vie.
181 *	White Cross Insurance Cy Ltd	Londres	Paris	France	Assurances et réassurances incendie.
182 *	World Auxiliary Insurance Corporation Ltd (The).	Londres	Paris	France et Algérie	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
			Paris	France	Incendie.
			Paris	France	Transports.
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
183 *	World Marine and General Insurance Cº Ltd (The).	Londres	Paris	France	Assurances de toute nature (vie exceptée).
			Le Havre	Le Havre	Maritimes.
			Marseille	Marseille	Maritimes.
			Sète	France	Maritimes.
			Alger	Afrique du Nord	Maritimes.
184 *	Yorkshire Insurance Company Ltd (The).	York	Paris (2 agences)	1º France et Algérie	1º Mortalité des animaux.
				2º France	2º Incendie, accidents, vol, bris de glaces, dégâts des eaux.
				3º France	3º Assurances automobiles comprenant : accidents corporels et matériels causés aux tiers, les accidents survenus aux voitures elles-mêmes, le vol, le transport et l'incendie desdites voitures.
			Paris	France et Algérie	Transports maritimes, fluviaux et terrestres.
			Le Havre	Le Havre	Transports.
			Bordeaux (2 agences)	France	1º Incendie ; 2º Transports.
			Alger	Algérie	Incendie, accidents du travail et droit commun, vol, bris des glaces, dégâts des eaux, mortalité des chevaux et des bovins.
			Marseille	Marseille	Transports maritimes.
185 *	Zurich	Zurich	Paris	France	Accidents, responsabilité civile et vol.
			Alger	Algérie	Accidents et responsabilité civile.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.